

**681<sup>ème</sup> Séance**  
Séance Publique  
du mardi 18 décembre 2007

# DÉBATS

DU

# CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO  
DU 26 SEPTEMBRE 2008 (N° 7.879)**

---

---

## Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

---

---

### SOMMAIRE

---

- I. ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 4086)
- II. ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 4086)
- III. DESIGNATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (p. 4086)
- IV. DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI :
  - 1. Projet de loi, n° 833, sur l'accèsion au droit d'habitation des appartements domaniaux (p. 4087)
  - 2. Projet de loi, n° 848, "Justice et liberté", portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale (p. 4118)
  - 3. Proposition de loi, n° 189, portant création d'une réserve naturelle terrestre (p. 4150)
  - 4. Projet de loi, n° 846, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant (p. 4155)
  - 5. Projet de loi, n° 834, relative au reclassement des salaires déclarés inaptes par le médecin du travail (p. 4181)
  - 6. Projet de loi, n° 844, prononçant la désaffectation dans le quartier du Jardin Exotique, d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat (p. 4182)

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ANNEE 2007**

—  
**Séance publique**  
**du mardi 18 décembre 2007**  
—

*Sont présents* : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—  
*Absent excusé* : Henry REY, Conseiller National.  
—

*Assistent à la séance* : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

—  
*Assurent le Secrétariat* : Mlle Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Christine SIRIER-SORIANO, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur Principal ; Mme Kristel MALGHERINI, Rédacteur Principal ; Mme Marie-Laure BOVINI, Secrétaire Principale.  
—

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient tout d'abord d'excuser l'absence de notre Collègue Henry REY et le retard de nos Collègues Mme Brigitte BOCCONE-PAGES et M. Jean-Pierre LICARI, qui nous rejoindront dès que possible.

Pour cette dernière séance publique de l'année, ainsi que de la législature d'ailleurs, je vous rappelle que, comme traditionnellement, nous sommes en direct sur notre site Internet [www.conseilnational.mc](http://www.conseilnational.mc), ainsi que sur le canal local de la télévision, la discussion des deux premiers textes à l'ordre du jour de cette séance publique, comme M. le Ministre d'Etat l'a accepté, étant diffusée en temps réel à la télévision, sur Monaco Info.

Avant de passer à l'ordre du jour proprement dit, Monsieur le Ministre d'Etat, vous m'avez demandé la parole pour une déclaration préalable. Nous allons donc vous écouter.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Comme vous le savez, la Principauté de Monaco a été soumise à l'examen de MONEYVAL, c'est une chose importante et nous avons reçu aujourd'hui, après que M. Gilles TONELLI et ses Services aient planché longuement à Strasbourg, un résumé des conclusions de MONEYVAL et je souhaitais vous en donner la primeur. Je vais demander, si M. le Président le veut bien, à M. Gilles TONELLI, de vous faire part, en quelques minutes, des conclusions qui sont heureusement très globalement positives pour la Principauté et c'est un pas important de franchi pour notre image, notamment de la place financière. Si vous voulez bien, je vais vous faire distribuer ce document MONEYVAL en avant-première, puisqu'il sera rendu public aujourd'hui par MONEYVAL. J'ai pensé que ça intéresserait l'ensemble des Conseillers Nationaux d'en avoir la primeur.

**M. le Président.-** Très bien. Merci, Monsieur le Ministre.

Nous allons donc distribuer à chaque Conseiller National ce document et nous écoutons Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour nous commenter ces résultats.

**M. Gilles TONELLI**, *Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.* - Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais d'abord rapidement rappeler la procédure qui a été suivie. Monaco est soumis au processus d'évaluation de MONEYVAL qui comporte trois niveaux. Un premier niveau avait été effectué en 2002 et ensuite, dans la gradation, il y a un niveau 2 et un niveau 3 qui, à chaque fois, approfondit les évaluations qui sont faites et Monaco a été soumis, cette fois, directement au niveau 3 confondu avec le niveau 2, à l'appréciation de MONEYVAL.

Je rappelle la procédure : du 6 au 12 novembre dernier, quatre évaluateurs sont venus en Principauté – il y avait un Belge, un Hongrois, une Moldave et un Suisse – et ont interrogé la totalité des personnes et des Institutions qui avaient un lien avec la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette évaluation, ensuite, donne lieu à l'établissement d'un rapport. Ce rapport se fonde sur les 49 recommandations du GAFI – 40 normales et 9 recommandations spéciales – le Comité MONEYVAL établit une appréciation de chaque Etat sur son degré de lutte contre le blanchiment. Une fois que ce rapport est établi, il est discuté avec l'Etat concerné. Une séance plénière de MONEYVAL s'est tenue les 5 et 6 décembre 2007, à Strasbourg, et a regroupé l'ensemble des pays qui sont au Conseil de l'Europe mais qui ne sont pas au GAFI, ce qui veut dire principalement les micro-Etats, les Etats de l'Est plus certains pays comme la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, ainsi que tous les organes internationaux concernés, bien évidemment, l'Union Européenne, le GAFI, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International. Donc, lors de ces deux jours de séance plénière, le rapport et le résumé qui vont vous être distribués – on finit les photocopies – ont été approuvés par la Commission.

Je voudrais remercier Mme PICCO-MARCOSSIAN et ses collaborateurs du SICCFIN, ainsi que les personnes des Services Judiciaires, qui ont participé à ce travail considérable avec les évaluateurs, parce que c'est un travail qui a permis de démontrer les efforts réalisés par Monaco, dans ce domaine, sous l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain, et qui a permis de donner une juste appréciation de notre situation en ce domaine.

Le rapport est véritablement satisfaisant en ce qu'il tient compte de ce qui a changé et de ce qui est encore en train de changer pour nous. Ce qui a changé, c'est le regard de la Communauté internationale. Il a fondamentalement changé aujourd'hui parce que notre action en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est véritablement reconnue. Personne ne discute plus aujourd'hui au niveau européen de notre engagement politique fondamental de participer à cette lutte, comme d'ailleurs le Souverain en a manifesté la volonté dès Son discours d'intronisation.

Bien évidemment, le propre d'une mission comme MONEYVAL est de pointer ce qui ne va pas bien, vous le verrez dans le résumé. Si l'appréciation globale est positive, il y a bien évidemment, et c'est tant mieux, des choses à améliorer. Nous sommes en droite ligne avec ce que nous dit MONEYVAL. Il y a finalement trois types de critiques qui sont faites : d'une part, les pratiques existantes où des dispositions avérées qui ne figurent pas *stricto sensu* dans la législation, donc un travail de modification de la législation qui nous amènera à revenir devant la Haute Assemblée. D'autre part, celles des moyens mis en œuvre. Il est considéré que pour le contrôle sur place uniquement des établissements, il y a un effort à faire. Bien évidemment, nous ferons cet effort et nous allons compléter les effectifs du SICCFIN consacrés à cette partie de contrôle. Et enfin, des critiques qui portent sur les spécificités. J'en prendrai un seul exemple : la question des Casinos. Dans un grand Etat, il y a beaucoup de Casinos, beaucoup de responsables. A Monaco, on le sait, il y a un monopole. Une société qui en est responsable et qui appartient majoritairement à l'Etat et donc, bien évidemment, nos procédures en matière de lutte contre le blanchiment ne sont pas reprises dans les textes législatifs. Donc là encore, il y a un effort à faire de notre part pour écrire noir sur blanc ce qui se pratique déjà aujourd'hui au sein des Services administratifs. Voilà dans les grandes lignes les résultats de cette évaluation.

Dernier point : on a voté ici, il y a quelques temps, de nouvelles dispositions du Code pénal. MONEYVAL attend de voir les résultats de cette modification législative pour se prononcer.

En conclusion, je redis notre accord, bien évidemment, de fond avec ces préoccupations de MONEYVAL et la volonté du Gouvernement d'agir dans le sens demandé : accroissement des contrôles et refonte des textes existants pour marquer notre engagement irrévocable dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Conseiller. Monsieur le Ministre souhaite ajouter quelques mots.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais dire que je remercie Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie et toute son équipe parce qu'ils ont vraiment, toute l'année, beaucoup défendu ce dossier. Les conclusions positives de la Commission MONEYVAL sont très importantes pour notre image et le développement de notre place financière. C'est un pas important franchi par rapport au passé. Je l'ai rappelé tout à l'heure, c'est toute la communauté financière internationale qui est représentée dans MONEYVAL et c'était très important d'obtenir un satisfecit, relatif bien sûr, mais un satisfecit malgré tout, pour la Principauté de Monaco. Je tenais à ce que le Conseil National en ait ce soir la primeur car c'est une information importante.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre d'Etat. Merci, Monsieur le Conseiller pour les Finances et l'Economie, pour ces bonnes nouvelles dont on se réjouit pour la Principauté de Monaco et nous apprécions que vous ayez tenu à les annoncer en avant-première au Conseil National.

Il n'y *a priori* pas de débat sur ce point, Monsieur le Vice-Président, puisque c'est une déclaration préalable du Ministre d'Etat.

Nous allons donc aborder immédiatement notre ordre du jour de cette soirée.

### I.

#### ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENOVI DEVANT LA COMMISSION

Tout d'abord, l'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi parvenus à notre Assemblée.

Un texte nous est ainsi parvenu le 13 décembre 2007 ; il s'agit du :

*Projet de loi, n° 849, relative à l'arbitrage.*

Compte tenu de son objet, je propose de renvoyer ce texte devant la Commission de Législation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

*(Renvoyé).*

### II.

#### ANNONCE DE LA PROPOSITION DE LOI DEPOSEE SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENOVI DEVANT LA COMMISSION

Toujours en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur de notre Assemblée, il me revient de vous faire part du dépôt sur le bureau du Conseil National d'une nouvelle proposition de loi ; il s'agit de la :

*Proposition de loi, n° 190, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et moi-même, relative à la lutte contre les violences domestiques.*

Je propose, compte tenu de son objet, que ce texte soit renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est renvoyée devant cette Commission.

*(Renvoyé).*

### III.

#### DÉSIGNATION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL NATIONAL AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Nous passons au point suivant de notre ordre de jour qui appelle le renouvellement de la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Si, traditionnellement, la désignation de nos représentants auprès des différents organismes parlementaires internationaux s'effectue au printemps, en même temps que l'élection de tous nos Délégués dans les Commissions mixtes de travail avec le Gouvernement, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe demande que la composition des délégations nationales soit communiquée par année civile, la première partie de session de l'A.P.C.E. se tenant d'ailleurs à la fin du mois de janvier 2008. C'est la raison pour laquelle nous sommes amenés à nous prononcer ce soir.

Notre Délégation est actuellement présidée par M. Jean-Charles GARDETTO et est composée de M. Bernard MARQUET, Délégué titulaire, de Mme Catherine FAUTRIER et de M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Délégués suppléants. Tous quatre ont fait connaître à Mme la Secrétaire Générale leur souhait d'être reconduits dans ces fonctions, aucune autre candidature n'étant en revanche parvenue.

Je vous propose en conséquence de renouveler cette Délégation dans sa composition actuelle.

Je mets aux voix la composition de cette Délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de la délégation est ainsi adoptée.

(Adopté).

#### IV.

### DISCUSSION DE CINQ PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

Nous passons à l'examen du premier texte inscrit à l'ordre du jour :

#### **1. Projet de loi, n° 833, sur l'accession au droit d'habitation des appartements domaniaux.**

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

#### **Mme la Secrétaire Générale.-**

##### EXPOSE DES MOTIFS

La Principauté de Monaco possède en matière d'habitat une expérience singulière. L'exiguïté de son territoire, conjuguée aux données économiques, sociales et démographiques a, depuis longtemps, fait de la question du logement de ses habitants et, bien évidemment et au premier chef, de ses Nationaux, une réalité extrêmement sensible.

Des phénomènes spéculatifs affectant le marché immobilier à l'évolution des modes de vie exigeant des logements de qualité, modernes et confortables, du besoin vital de diversifier l'économie à celui tout aussi crucial de préserver le cadre de vie, de la nécessité de garantir la cohésion sociale à l'exigence d'une gestion raisonnable des finances publiques, nombreux sont les paramètres que la Principauté doit combiner, depuis plus de cinquante ans, pour agir dans un domaine dont la complexité croissante tient du véritable défi de société.

Ce défi, l'Etat l'a relevé avec détermination en choisissant, dès l'origine, de faire du problème du logement des Monégasques un enjeu central de l'action politique.

« Aux difficultés exceptionnelles que les candidats au logement rencontrent pour habiter sur le territoire » comme s'attache lui-même à le dire le Tribunal Suprême, le Gouvernement, soutenu dans son action par le Conseil National, a effectivement répondu par des choix politiques clairs et ambitieux.

Traduction de la vision d'un homme pour son pays, le Prince Rainier III, les décisions des pouvoirs publics ont jusqu'à ce jour privilégié trois directions.

S'appuyant sur la politique de « Grands Travaux » sans laquelle la Principauté n'aurait pu disposer des terrains ni des ressources nécessaires, la première direction a consisté en la mise en œuvre d'un programme de construction de logements sociaux de grande envergure assortie d'acquisitions d'appartements dans les constructions privées, afin de constituer un parc immobilier locatif réservé aux Monégasques selon des garanties exceptionnelles notamment de durée et de prix.

Depuis la pose de la première pierre du premier immeuble domanial à loyers modérés, boulevard Rainier III, le 18 novembre 1958, l'effort de construction consenti par l'Etat ne s'est jamais ralenti. De cet investissement, il ressort aujourd'hui un parc domanial comptant environ 2.000 logements. Demain, grâce aux programmes en cours de réalisation, le parc locatif atteindra 2.800 logements, puis bientôt 3.000, soit une offre telle que d'aucuns estiment qu'elle permettra de loger 98 % de la population monégasque.

La deuxième direction a consisté à proposer, à partir de la fin des années 70, un système d'allègement des charges locatives supportées par les Nationaux ayant trouvé à se loger dans le secteur libre. Calculée selon des règles avantageuses, l'« Allocation Nationale pour le Logement » (A.N.L.) s'est rapidement imposée comme un mécanisme de soutien financier indispensable à des centaines de familles monégasques qui, n'ayant pu ou voulu devenir locataires de l'Etat, aspiraient légitimement à s'établir sur le territoire de leur pays.

Quant à la troisième et dernière direction, adoptée dans l'urgence des difficultés économiques d'après-guerre, elle a consisté à assujettir par la loi, pour une durée déterminée, une catégorie d'immeubles, ceux construits avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947, à des dispositions particulières affectant le régime de droit commun des baux d'habitation (loi n° 497 du 25 mars 1949) et favorisant la condition du preneur. La protection juridique et pécuniaire conférée à ce dernier devait dès lors conduire à consacrer la formule de « secteur protégé ».

Cependant, pour les Monégasques, une autre préoccupation est apparue, avec plus d'intensité ces dernières années, consistant non plus seulement à pouvoir disposer d'un toit, mais à posséder pleinement son logement de manière à constituer, dans la Principauté, un patrimoine familial transmissible.

Précédant de ce « goût pour la pierre » qui se manifeste dans bien d'autres pays, cette aspiration se trouve toutefois, à Monaco, contrariée par le coût de l'immobilier sur le marché libre qui rend l'acquisition très difficile pour une grande majorité de Nationaux.

Si le Gouvernement Princier décide aujourd'hui d'initier une politique volontariste d'accession, ce n'est pourtant pas en raison de ce qui pourrait paraître comme un « retard monégasque » en la matière ni pour atteindre un objectif de taux de propriétaires optimal.

Ce n'est pas non plus pour simplement répondre à une aspiration qui, pour beaucoup, ne prêterait plus à controverse et dont le simple constat de sa réalité suffirait pour convertir *ipso facto* l'aide à l'accession en un objectif légitime de politique publique.

Mais plutôt parce que l'accession à la propriété exprime en soi une véritable volonté de progrès social et présente de nombreux avantages dont l'intérêt économique et social mais également politique justifie une forte implication des pouvoirs publics.

Sur le plan social, d'abord, l'accession induit une modification des comportements individuels dans le sens d'une plus grande responsabilisation et facilite les mécanismes d'intégration et de stabilisation sociales, impliquant davantage les habitants dans la vie de la cité, ou du moins dans celle de leur quartier.

En matière de retraites ensuite, elle remplit un rôle de sécurisation à un double niveau. Le statut de propriétaire offre un supplément de revenus dans la mesure où le retraité propriétaire n'a plus à payer ni loyers ni mensualités de remboursement du prêt. De surcroît, il constitue une garantie de maintien dans le logement supérieure à celle dont bénéficie le locataire, même si le risque de résiliation du bail auquel est exposé le locataire d'un appartement domanial doit être, il est vrai, relativisé à Monaco.

Quant aux finances de l'Etat, l'accession à la propriété offre enfin l'intérêt de faire financer une partie de l'effort d'investissement immobilier par l'initiative privée, les particuliers consentant, en principe, pour devenir propriétaires, des efforts financiers supérieurs à ceux qu'ils accepteraient de supporter en qualité de locataires.

C'est donc dans ce contexte général intégrant des problématiques d'efficacité, de cohérence avec les autres volets de la politique du logement et de maîtrise d'un niveau de risques économiquement, socialement et juridiquement acceptable que la réflexion sur les modalités de l'action publique en matière d'accession a été menée.

Une réflexion qui devait également se nourrir des diverses tentatives déjà conduites en ce sens puisque l'idée d'une véritable procédure d'accession sociale à la propriété constitue depuis longtemps un sujet de préoccupation.

Ainsi, dès 1939, une proposition de loi « portant constitution d'un bien de famille et tendant à faciliter l'accession des Monégasques à la propriété immobilière » était-elle déposée au Conseil National.

Parce que le dispositif envisagé n'apportait pas toutes les garanties de faisabilité et d'opportunité, cette proposition n'emporta pas la conviction du Gouvernement, à l'instar d'autres initiatives législatives plus récentes comme celle de 1968 qui tendait à adapter à la Principauté une législation française de 1965 relative à l'acquisition de H.L.M. par leurs locataires.

En fait, c'est en 1977 et par la voie d'un règlement administratif que l'Etat a posé, pour la première fois dans un texte, le principe de l'accession à la propriété dans certains immeubles domaniaux pour les Monégasques. A la suite de circonstances dues essentiellement à un contentieux judiciaire, le Gouvernement fut cependant conduit, dix ans après, à envisager le remplacement de ce règlement par une loi qui lui aurait conféré une assise indiscutable.

Désirant en effet ne pas renoncer à l'objectif de la relance de la politique d'accession à la propriété des Monégasques, le Gouvernement mena, à la fin des années 1990 puis récemment en 2004, une réflexion sur les possibilités d'instituer à Monaco un régime spécifique d'accession à la propriété d'immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, étant observé que ce régime devait tout à la fois, à raison de son caractère social et non spéculatif, éviter une évasion du patrimoine immobilier de l'Etat cédé à un prix préférentiel et respecter les principes juridiques et constitutionnels découlant du cadre « absolutiste » de la propriété.

Ainsi, un groupe de travail composé d'élus et de représentants de l'Administration a été constitué au début de l'année 2006 et ses réflexions ont abouti au projet de loi présentement soumis à la Haute Assemblée.

Parce que l'accession à la propriété des Monégasques dans le secteur domanial a été envisagée comme participant d'une politique sociale du logement, hors de toute idée de spéculation foncière, il est apparu nécessaire de préserver le patrimoine immobilier du domaine privé de l'Etat d'une part, et de considérer que ce qui constitue une richesse nationale susceptible de produire des ressources devait continuer de répondre à sa vocation première, à savoir assurer la mission de logement social de l'Etat d'autre part, de telle sorte qu'à terme, la politique familiale et sociale de la Principauté ne soit remise en cause.

A cette fin, et pour éviter de surcroît que le dispositif envisagé n'organise des modalités de cession susceptibles de porter atteinte au droit de propriété au point que celui-ci se trouverait vidé de ses attributs les plus caractéristiques, et qui violeraient ainsi les dispositions de l'article 24 de la Constitution du 17 décembre 1962 énonçant que « la propriété est inviolable », l'option retenue a consisté à ne pas céder la nue-propriété des appartements domaniaux mais plutôt un droit d'habitation tel que défini par le Code civil, et plus précisément par celles de ses dispositions non contraires aux objectifs poursuivis par le présent projet.

Partant, il a été nécessaire afin de satisfaire la volonté politique d'instaurer dans le texte la transmissibilité par voie successorale du droit d'habitation, celle-ci étant prohibée par le droit commun. De même, des dispositions autorisant le titulaire du droit d'habitation à louer, léguer ou consentir une donation, sous certaines conditions, ont été introduites afin de déroger aux règles du Code civil, privant, en principe, ce titulaire de telles prérogatives.

Il s'ensuit que la mise en place du dispositif d'accession à la propriété dans les appartements domaniaux ne pouvait qu'emprunter la voie législative.

Interprété à la lumière de l'article 431 alinéa 2 du Code civil, lequel prévoit que « les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont spéciales », l'article 35 de la Constitution du 17 décembre 1962 relatif aux aliénations des biens et droits immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat confère au législateur, et à lui seul, la charge, d'aucuns diront la liberté, de déterminer les conditions dans lesquelles les Autorités gouvernementales ou administratives pourront procéder aux aliénations et de rechercher les garanties devant entourer leur mise en œuvre.

Il est remarquable de constater que le présent projet de loi à cet égard emporte création d'un véritable statut légal d'une nouvelle forme d'occupation des logements domaniaux de l'Etat laquelle, s'inscrivant dans une perspective de politique du logement des Nationaux à côté de ses volets existants consacrés au locatif, entend aujourd'hui participer de l'ordonnancement juridique monégasque.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Pour ce qui relève de son architecture générale, le présent projet de loi comprend quatre titres, intitulés :

- Titre Premier : Du champ d'application ;
- Titre II : De la constitution du droit d'habitation ;
- Titre III : Du régime du droit d'habitation acquis ;
- Titre IV : Dispositions diverses.

Le projet de loi s'ouvre sur une disposition préliminaire. Coiffant le texte, l'article premier annonce le système global d'accession à la propriété et son objectif : « favoriser la constitution d'un patrimoine immobilier familial au sein de la communauté monégasque ».

A ce titre, il indique le procédé juridique par lequel se manifeste la volonté de l'Etat de favoriser l'accession à la propriété, à savoir au moyen d'un démembrement du droit de propriété qu'il détient sur les appartements domaniaux.

Dans un second alinéa, il définit la nature du droit réel ainsi démembre et proposé à la vente. Il s'agit d'un droit d'habitation dont le régime juridique est celui défini par le droit commun, le texte précisant toutefois que seules « les dispositions du Code civil non contraires à la présente loi » seront applicables afin de marquer d'emblée le caractère quasi *sui generis* du droit d'habitation.

Le Titre Premier s'intitule « Du champ d'application ». Il détermine les conditions dans lesquelles le droit d'accession est ouvert aux accédants. Il est lui-même divisé en deux chapitres distincts.

Un premier chapitre est consacré aux personnes. C'est dans ce chapitre que siègent les conditions que doivent remplir les accédants.

S'agissant de favoriser l'accession à la propriété dans les immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat, l'article 2 restreint naturellement le droit d'accession aux seuls Monégasques, locataires ou attributaires d'un logement domanial.

Par ailleurs, le projet ayant une vocation sociale, il est apparu normal d'ajouter des conditions supplémentaires, lesquelles sont destinées à disqualifier les personnes pouvant se loger en Principauté dans un local satisfaisant à leurs besoins de logement, parce que celles-ci – ou leur conjoint – seraient propriétaires d'un tel logement ou bien titulaires de droits mobiliers ou immobiliers susceptibles de leur conférer la jouissance d'un tel local.

L'article 3 témoigne à nouveau de la dimension sociale du dispositif d'accession en faisant référence aux conditions minimales de solvabilité que doivent remplir les accédants, les modalités de financement et notamment l'apport initial devant être, précise-t-il, définis par ordonnance souveraine.

Le deuxième chapitre concerne les biens immobiliers soumis à l'accession. Sont donc désignés les logements dont le droit d'habitation correspondant est susceptible de faire l'objet d'une acquisition.

Traitant du périmètre de vente, l'article 4 affirme clairement le principe selon lequel le champ d'acquisition porte sur tous les logements domaniaux. Sont ainsi concernés les logements financés par le budget de l'Etat mais également ceux relevant du Fonds Constitutionnel de Réserve, lesquels à l'issue des procédures idoines pourront voir leur droit d'habitation y afférent être cédé à leurs occupants.

Toutefois, des exceptions ont été prévues.

En premier lieu et pour tenir compte des impératifs de politique urbaine, il a été décidé qu'aucune opération d'accession ne pourrait être entreprise sur des logements appelés à être détruits ou à subir de lourds travaux notamment dans le cadre de projets d'aménagement urbain ou de réhabilitation de certains quartiers.

En second lieu, il est apparu indispensable de maintenir un parc locatif suffisant destiné aux Monégasques qui ne peuvent, voire ne veulent, acquérir, au premier rang duquel figurent les jeunes ménages, les couples dissociés ou les personnes les moins favorisées qui n'auraient pas les ressources de se constituer un patrimoine.

Loin d'ouvrir la voie à l'arbitraire, cette dernière disposition n'a d'autre sens que celui de permettre à l'Etat de continuer à garantir le droit au logement pour tous et d'assumer sa mission de logement social à laquelle il ne peut se soustraire. D'ailleurs, il est précisé qu'une ordonnance souveraine déterminera les conditions techniques dans lesquelles cette conservation du parc locatif sera assurée.

L'article 5 confirme, s'il en était besoin, que l'accession à la propriété reste un dispositif facultatif au bénéfice du locataire qui conserve par conséquent la plénitude de ses droits et prérogatives nés de sa relation contractuelle avec l'Etat tant que se poursuit l'occupation. Autrement dit, la vente du droit d'habitation d'un logement domanial donné en location ne peut être consentie qu'à ses locataires.

Le Titre II intitulé « De la constitution du droit d'habitation » traite de la détermination des opérations de cession. L'article 6 introduit le Titre II en rappelant que l'établissement du droit d'habitation se réalise par la conclusion d'une vente précédée d'une phase tendant à informer les acquéreurs potentiels. Cet article ne fait qu'annoncer les dispositions qui vont suivre, lesquelles sont organisées en deux chapitres.

Le chapitre premier, comme sa dénomination l'indique, concerne l'information préalable des candidats à l'accession. L'idée directrice qui a conduit la rédaction de son article unique, l'article 7, est que l'Etat se doit de renseigner aussi précisément que possible les acquéreurs afin de les mettre en situation de pouvoir se déterminer clairement.

Parce qu'il a été décidé que l'offre de cession devait être initiée par le locataire, le premier alinéa spécifie qu'il appartient à chaque locataire de manifester auprès de l'Administration des Domaines son intérêt pour le dispositif d'accession. La précision ajoutée *in fine*, savoir « notamment sur les propositions formulées par cette Administration » ne tend pas à remettre en cause le principe de l'initiative reconnue au locataire mais simplement de permettre à l'Administration des Domaines, dès l'entrée en vigueur du présent texte et dans le cadre du lancement du dispositif, d'approcher les locataires actuels.

Le deuxième alinéa vient naturellement régler les conditions dans lesquelles l'Administration répond au locataire intéressé. A cet égard, la réponse prend la forme d'une offre de vente individuelle dont il est précisé qu'elle doit « renseigner le locataire sur les conditions de la constitution du droit d'habitation », et « à laquelle sont joints un état descriptif du logement et une fiche individuelle précisant le prix du droit d'habitation ainsi que le mode d'établissement du prix en cas de revente ». En tout état de cause, et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, le dernier alinéa renvoie à l'ordonnance souveraine le soin de déterminer le contenu et la forme de cette information.

Enfin, et pour clore cette question des mécanismes particuliers d'accession, le projet a retenu le principe d'une durée limitée de l'offre de vente adressée au locataire. Le mécanisme de la caducité ainsi prévu présente l'avantage de régler le sort des offres que l'écoulement du temps aurait rendues obsolètes. En frappant de caducité la première offre, la règle n'interdit pas en effet qu'une nouvelle offre puisse être proposée au locataire à des conditions également nouvelles tenant compte précisément du temps passé tandis que le locataire ne se retrouve nullement privé de son droit d'acquérir le droit d'habitation à tout moment en cours de bail.

A la suite de ces dispositions relatives à l'information des acquéreurs potentiels, le deuxième chapitre traite de l'établissement de l'acte constitutif lui-même, c'est-à-dire des modalités du contrat de vente par lequel se réalise le transfert de propriété du droit d'habitation.

L'article 8 indique que le contrat est dressé par acte notarié. Un délai de trois mois à compter de la réception par l'Administration des Domaines de l'acceptation du locataire a été posé afin d'éviter tout risque de silence consécutif à l'accord des volontés, étant précisé que ce délai est porté à six mois en vue de faire face à un éventuel flux de cessions lors du lancement du dispositif. Il précise que « les frais et droits auxquels donne lieu la vente sont à la charge de l'Etat ». Dans le cadre de la souscription d'un prêt destiné à financer l'acquisition, l'acte authentique devra expressément mentionner le montant dudit prêt ainsi que l'organisme prêteur.

L'article 9 concerne le prix de cession du droit d'habitation. Si son alinéa premier ne fait que reprendre le principe général selon lequel le droit d'habitation est vendu au niveau du prix de la construction sans prendre en compte la valeur du foncier, des critères objectifs ont été introduits permettant d'affiner les propositions selon les caractères propres à chaque logement.

Ainsi, les prix de vente pourront-ils être modulés en fonction notamment de la date de construction de l'immeuble, de son implantation géographique et de la qualité de l'environnement, mais aussi en fonction de la superficie de l'appartement, son exposition, ses prestations ou l'existence d'un parking par exemple.

Le Titre III, intitulé « Du régime du droit d'habitation » se propose de déterminer, en trois chapitres distincts, les droits conférés par l'habitation (Chapitre I), les conditions de la transmissibilité par voie successorale du droit d'habitation (Chapitre II) ainsi que les causes de son extinction et les obligations qui en résultent (Chapitre III).

Le chapitre premier traite donc « des prérogatives du titulaire du droit d'habitation ».

Parce que les dispositions du Code civil en matière de démembrements du droit de propriété (usufruit, usage et habitation) n'ont qu'un caractère supplétif, le législateur peut instituer de « nouveaux » démembrements, c'est-à-dire reconnaître le caractère de droits réels à de nouvelles possibilités de dissociation des éléments du droit de propriété (usus, fructus, abusus).

C'est précisément ce à quoi tend l'article 10 du présent projet. Alors que l'alinéa premier rappelle l'origine civiliste du droit d'habitation, en visant notamment les prérogatives liées à l'occupation personnelle du logement, ce qui permet au surplus de faire application du principe selon lequel le titulaire d'un droit d'habitation « est assujéti aux réparations d'entretien et aux contributions comme l'usufruitier » (article 520 du Code civil), ses deuxième et troisième alinéas, en revanche, emportent des dérogations importantes aux principes de droit commun, en particulier ceux énoncés à l'article 519 du Code civil aux termes duquel « le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni loué ».

Le deuxième alinéa autorise ainsi le propriétaire du droit d'habitation à consentir un bail mais exclusivement dans des cas exceptionnels (absence prolongée de la Principauté pour raisons familiales ou professionnelles), aux conditions en vigueur dans le secteur domanial et avec l'accord préalable de l'Administration, laquelle examinera entre autre que le locataire est bien un membre de la famille ou de nationalité monégasque, ou que le loyer demandé est identique à celui fixé par l'Etat pour une location similaire.

Le troisième alinéa, quant à lui, indique que le titulaire peut léguer son droit d'habitation ou en consentir une donation mais qu'au bénéfice exclusif de son conjoint monégasque ou de l'un de ses enfants également de nationalité monégasque.

Dans ce sillon, l'article 11 consacre le principe de la liberté de revendre à tout moment son droit d'habitation. Quant au mécanisme lui-même, après avoir un temps envisagé le recours à

la technique juridique du droit de préemption exercé par l'Etat, il a été décidé de retenir plutôt le principe d'une obligation de rachat à la charge de celui-ci, dans le but de préserver le patrimoine national et supprimer toute tentation spéculative.

Dans cette hypothèse, les articles 12 et 13 organisent la procédure et définissent les conditions de détermination du prix de rachat. A ce titre, il est prévu l'intervention d'une commission technique consultative, laquelle sera spécialement chargée de déterminer le prix de revente en fonction du prix initial de cession réévalué compte tenu d'un certain nombre d'éléments objectifs expressément énumérés dans la loi, à savoir l'indice du coût de la construction, les éventuelles améliorations apportées au logement ou les dégradations qu'il aurait pu subir.

Il est à noter que l'article 13, s'inspirant de l'avant-projet de loi établi par le Gouvernement en février 1994, garantit d'une part un droit à renoncer à la vente quand bien même l'intention de revendre aurait été manifestée à l'Administration et que celle-ci aurait formulé une offre de rachat et, d'autre part, un véritable droit au recours juridictionnel, en cas de contestation portant sur l'application des critères de réévaluation du prix de vente initial. A ce titre, la formation en Chambre du Conseil, prévue à l'article 850 alinéa 3 du Code de procédure civile, a été privilégiée, essentiellement pour des considérations de confidentialité lors des débats au Tribunal, étant précisé que le jugement reste, en tout état de cause, rendu en séance publique.

Le chapitre deuxième du Titre III est intitulé « De sa transmissibilité par voie successorale ».

L'article 14 pose le principe selon lequel le droit d'habitation acquis est transmissible par voie de succession (alinéa premier) ajoutant que les droits et obligations imposés à l'acquéreur lors de la vente initiale suivent le bien entre les mains de tous ayants-droit, afin de marquer le caractère réel du droit d'habitation, et en l'occurrence les obligations *propter rem* qui en résultent (alinéa second).

L'article 15 s'attache à organiser les règles en cas de dévolution successorale. En accord avec les orientations politiques, l'alinéa premier a prévu une obligation de rachat dès lors que le droit d'habitation, selon le droit commun, serait susceptible d'être transmis à une ou plusieurs personnes de nationalité étrangère. Cette obligation de rachat cesserait néanmoins en cas d'attribution au moment du partage à un indivisaire de nationalité monégasque dans le but en particulier de protéger le conjoint survivant. L'alinéa second se contente de définir la procédure consécutive à l'ouverture de la succession et notamment les obligations à la charge des succédants et du notaire.

Pour éviter tout risque d'immobilisme du parc domanial, l'article 16 consacre la règle selon laquelle tout Monégasque, qui par le jeu de la dévolution successorale ou pour toute autre raison, se retrouverait titulaire de deux droits d'habitation, est tenu de revendre l'un d'eux à l'Etat, dans les conditions normales de revente telles que définies aux articles 12 et 13 précédents à l'exception naturellement des dispositions l'autorisant à renoncer à aliéner.

Le Titre III du présent projet est consacré aux causes d'extinction du droit d'habitation.

Ainsi l'article 17 sanctionne-t-il le titulaire du droit d'habitation qui agirait en violation de ses obligations résultant des dispositions légales par une procédure d'avertissement préalable au cours de laquelle il est mis en demeure par le Ministre d'Etat de se conformer aux prescriptions légales et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Cette phase tendant au règlement amiable de la situation est susceptible néanmoins, si les manquements devaient se poursuivre, d'aboutir au prononcé par le Ministre d'Etat de la



déchéance du droit d'habitation, cette déchéance emportant alors l'application de la procédure de rachat dans les mêmes termes et conditions que celles définies à l'article 16.

L'article 18 traite spécifiquement de la situation de l'acquéreur qui, ayant souscrit un prêt, n'en paieraient plus les remboursements. Aussi le présent projet précise-t-il que le non-remboursement des échéances peut constituer une cause d'extinction. Une ordonnance souveraine fixera les conditions dans lesquelles la défaillance de l'emprunteur sera dénoncée à l'Etat. « Si la dénonciation est fondée », comme le précise le texte pour éviter les significations abusives ou erronées, l'Etat pourra mettre en œuvre la procédure de rachat dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 16.

Enfin, compte tenu des caractères propres au droit d'habitation, une préoccupation essentielle a été d'offrir aux organismes prêteurs un mécanisme légal susceptible de leur permettre, sur le plan des principes, de récupérer les sommes dont l'emprunteur serait encore redevable. Aussi, l'option a-t-elle été d'inscrire dans la loi la règle selon laquelle « les sommes restant dues sont prélevées par privilège (...) sur le montant du prix de rachat » déterminé en application de la procédure de vente obligatoire en cas de défaillance avérée de l'emprunteur.

Dans cette perspective, il a été nécessaire de modifier l'article 1939 du Code civil relatif aux créances privilégiées sur certains meubles par l'introduction d'une référence expresse à « la créance de l'organisme prêteur sur le prix de rachat du droit d'habitation d'un appartement domanial ». Tel est l'objet de l'article 22 du présent projet.

L'article 19 vise l'hypothèse dans laquelle un immeuble domanial est appelé à subir d'importants travaux de construction, de réhabilitation, voire de destruction pour des considérations de politique d'aménagement urbain alors que tout ou partie de ses appartements aurait fait l'objet d'opérations d'accession. Parce qu'est en cause la privation forcée d'un droit réel, c'est-à-dire d'un droit de propriété démembré, il est apparu incontournable de renvoyer aux dispositions applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dernier titre du projet, le Titre IV traite des dispositions diverses.

L'article 20 indique que les caves, combles ou garages ayant fait l'objet d'une acquisition dans le cadre de l'accession au droit d'habitation suivent le même régime juridique que le droit d'habitation principal acquis.

L'article 21 confère aux dispositions du projet le caractère d'ordre public afin d'une part d'interdire qu'il y soit dérogé par des conventions particulières et d'autre part de rendre nuls tous les actes à titre gratuit comme à titre onéreux qui y seraient contraires.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie pour cette lecture, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Daniel RAYMOND, Président de la Commission du Logement, pour la lecture du rapport qu'il a établi sur cet important projet de loi, au nom de cette Commission.

**M. Daniel RAYMOND.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 833, d'abord intitulé « Accession au droit d'habitation des appartements domaniaux », a été transmis au Conseil National le 5 décembre 2006 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 833. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi officiel devant la Commission du Logement lors de la Séance Publique du 11 décembre 2006 et, ultérieurement, à son changement d'intitulé au profit d'un titre plus évocateur d'« accession au droit de propriété aménagée des appartements domaniaux ».

Qui, au sein de la communauté monégasque, pourrait légitimement prétendre n'avoir jamais entendu parler de l'accession à la propriété des Monégasques dans les immeubles domaniaux ? Quasiment personne tant le sujet fait, depuis des années, l'objet d'études et de discussions, figurant en tant que point prioritaire du programme de la majorité parlementaire élue lors des dernières élections nationales.

Conséquence directe d'un marché immobilier atypique et spéculatif, l'Etat, qui se doit de garantir le droit au logement pour tous, a mené, sous l'impulsion des élus de la présente législature, une politique de logement tout à fait exemplaire privilégiant un très important programme de construction d'immeubles domaniaux. Destinés à l'habitat de ses Nationaux et édifiés à l'aide de fonds publics, ils donnent lieu à la perception de loyers relativement modérés, en tous cas sans rapport avec ceux pratiqués dans le secteur privé.

En fin de législature, force est de constater qu'une partie importante des Nationaux, voire la quasi-totalité de ceux n'ayant pas les moyens de se loger dans le secteur libre, est devenue locataire du domaine privé de l'Etat, sur le fondement de règles transparentes déterminant les conditions d'attribution.

Le moment est ainsi venu de privilégier une voie nouvelle, en permettant aux Monégasques qui le souhaitent de devenir propriétaires de leur logement. Il est certain que cette possibilité n'aurait pu aboutir sans les efforts de construction, demandés par le Conseil National et consentis par l'Etat en accord avec le Gouvernement Princier, ce qui explique que le projet de l'accession à la propriété ne soit présenté qu'en fin de mandat.

Au vu des prix pratiqués sur le marché immobilier, peu de Monégasques sont propriétaires dans leur pays d'un appartement correspondant au mieux à leurs besoins (alors qu'une proportion plus importante est propriétaire à l'étranger). Le Gouvernement, en concertation avec le Conseil National, s'est donc fondé sur un système qui leur permette d'acquérir en Principauté ce statut.

Mais de quel statut s'agit-il ?

Celui de plein et entier propriétaire ? Certainement pas ! Il n'a en effet jamais été question tant pour le Gouvernement que pour le Conseil National de permettre aux Monégasques d'acquérir la pleine propriété de leur logement domanial, qui ne correspond pas en outre aux attentes des Nationaux au premier chef concernés. L'acquisition d'une pleine et entière propriété des appartements des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat ne permettrait pas de garantir le maintien aux Monégasques de la totalité du patrimoine domanial qui serait impossible, en cas d'évasion, à reconstituer. Simple constat physique !

Mais, au-delà de cet aspect non négligeable, une telle permissivité entraînerait pour les propriétaires des coûts importants, tant à l'achat – le foncier devant, dans cette configuration, être inclus dans le prix de vente – qu'à l'usage du bien immobilier – le propriétaire se verrait tenu des dépenses de grosses réparations, qui compromettraient sérieusement l'intérêt du dispositif d'accession.

L'objectif souhaité des Nationaux est avant tout familial et patrimonial, et non pas spéculatif. Il s'agit de donner la possibilité aux Monégasques qui le souhaitent de se constituer un patrimoine transmissible à Monaco.

C'est pourquoi, quelle que soit la qualification retenue, même si les membres de la Commission du Logement ont apprécié que, pour une meilleure lisibilité du texte, le Gouvernement ait proposé, dans ses réponses aux questions émises par la Commission, de revenir, dans l'appellation du projet de loi, à un concept de droit de propriété aménagé, l'essentiel est d'assurer aux Monégasques qui le souhaitent la possibilité de ne plus payer de loyers à fonds perdus et de transmettre à leurs enfants le logement qu'ils occupent. Pour y parvenir, le seul moyen efficace est pour l'Etat de conserver la nue-propriété et de ne vendre qu'un droit de propriété aménagé transmissible uniquement à des ayants-droits monégasques. Objectif qu'atteint le présent projet de loi.

Ce démembrement du droit de propriété que l'Etat détient sur les logements dépendant de son domaine privé coupe court à toute interrogation quant à la constitutionnalité du texte soumis ce soir à la délibération de notre Assemblée.

En effet, la protection constitutionnelle de la propriété n'a jamais interdit à un propriétaire de modifier volontairement les attributs de son droit de propriété dans le sens d'un démembrement. Le dispositif projeté, en dissociant l'abus (droit de

disposer de l'immeuble), qui sera conservé par l'Etat, de l'usus (droit de le détenir et de l'utiliser) que ce dernier concèdera, s'inscrit dans un schéma traditionnel de démembrement des attributs du droit de propriété. Ainsi, selon les règles usuelles applicables, l'Etat, en sa qualité de nu-propriétaire, est, en tout état de cause, assuré de retrouver la pleine propriété à la survenance de l'une des causes de déchéance ou d'extinction du droit de propriété aménagé prévues par le texte.

Il était également important d'assurer que le dispositif projeté, tout en étant attractif pour les Nationaux, préserve les intérêts patrimoniaux de l'Etat. Pour respecter le principe d'égalité des Monégasques devant la loi, il est primordial de ne pas reproduire l'une des lacunes essentielles du Règlement administratif du 16 décembre 1977, premier texte à avoir abordé la question de l'accession à la propriété, et de préciser, dans le corps même de la loi, des modalités claires et précises de détermination du prix de vente. Point de divergence fondamental entre le Gouvernement et le Conseil National – sur lequel nous reviendrons ultérieurement – la détermination du prix de vente fait l'objet, en tout état de cause, d'un article exprès du dispositif. La méthode proposée par la Commission du Logement permet à l'Etat de percevoir immédiatement entre 25 et 30 années de loyer, somme qui lui est acquise définitivement et qu'il pourra faire fructifier. Ainsi, étant donné le faible taux de rendement des loyers perçus, qui assurent à l'Etat un retour sur investissement de l'ordre de 1,5 % du coût de la construction de l'immeuble, l'Etat percevrait un revenu financier sur le prix d'achat supérieur au loyer actuel. De plus, comme précédemment explicité, l'Etat est assuré de retrouver la pleine propriété des logements ayant fait l'objet du dispositif d'accession.

L'inscription dans la loi des règles d'évaluation du prix du droit de propriété aménagé, l'intervention dans ce processus d'une commission technique consultative suffisamment extérieure à l'Etat, l'indexation du prix de revente et la possibilité de contester la fixation de ce prix apparaissent constituer des garanties fondamentales, pour les acquéreurs mais aussi pour l'ensemble des Monégasques, que la réalisation des transferts de propriété se fera à un prix conforme à leurs intérêts patrimoniaux.

A la lecture du dispositif du projet de loi, les membres de la Commission du Logement ont eu toutes les raisons d'être globalement satisfaits du texte élaboré par les Services du Gouvernement qui répond aux grandes orientations politiques demandées par la majorité :

- Permettre aux Monégasques d'accéder à la propriété aménagée des appartements domaniaux et de transmettre ce droit à leurs enfants.

- Eviter toute discrimination entre Monégasques et, pour ce faire, étendre le champ d'application du texte à l'ensemble des immeubles domaniaux.

- Ouvrir ce droit aux Monégasques locataires ou tributaires, droit qui bénéficiera, une fois la loi votée, à tous les foyers aujourd'hui locataires dans les Domaines et bientôt à tous les Monégasques demandant à y être logés.

- Assurer que les mêmes critères soient appliqués pour l'attribution d'un logement, à la location comme à la vente.

- Assurer un niveau de rendement satisfaisant aux compatriotes ayant réalisé l'investissement et éviter la fuite du patrimoine domanial et la spéculation.

Mais d'autres orientations tout autant fondamentales se sont fait jour à l'occasion d'un examen approfondi du texte, retranscrites par la Commission du Logement, comme la Constitution l'y autorise, sous la forme d'amendements qui, nous en sommes convaincus, recueillent le large soutien de la population et servent l'intérêt général et l'avenir de notre pays.

Je vais donc maintenant vous livrer le détail de ces amendements qui ne font que traduire de la manière la plus exacte possible les convictions qui sont les nôtres sur ce dossier tant attendu et qui, je l'espère pour notre communauté, seront également celles du Gouvernement Princier.

L'article premier du projet de loi énonce l'objectif général du texte, permettre à la communauté monégasque de se constituer un patrimoine immobilier familial, et le mécanisme juridique mis en place à cette fin.

Comme explicité en liminaire, le seul moyen efficace de parvenir à ce but est pour l'Etat de démembrer son droit de propriété sur les immeubles dépendant de son domaine privé et, tout en conservant la nue-propriété, de proposer à la vente un droit de propriété aménagé (droit d'usage transmissible).

Hormis des amendements rendus nécessaires par le changement d'intitulé du projet de loi, les deux alinéas de l'article premier n'ont fait l'objet que de modifications purement formelles aux fins de rendre les dispositions plus explicites et de permettre, à tout un chacun, d'en cerner précisément les contours.

L'article premier se lirait donc comme suit :

« En vue de favoriser la constitution d'un patrimoine immobilier familial au sein de la communauté monégasque, l'Etat permet à ses nationaux d'accéder à la propriété aménagée des appartements des immeubles dépendant de son domaine privé dans les conditions fixées par la présente loi.

A ce titre, il accepte de démembrer son droit de propriété portant sur les logements domaniaux en proposant à la vente un droit de propriété aménagé conférant à son titulaire les prérogatives définies par les dispositions du titre III de la présente loi ».

L'article 2 s'attache à définir les acquéreurs potentiels.

La Commission s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles le texte gouvernemental exigeait des acquéreurs potentiels et/ou des conjoints qu'ils ne soient pas, au moment de l'achat, propriétaires à Monaco d'un logement correspondant à leurs besoins dans la mesure où le droit d'acquisition n'est ouvert qu'aux personnes physiques déjà logées dans les Domaines ou tributaires d'un logement domanial, ayant par conséquent déjà satisfait aux critères.

La vocation sociale du dispositif a conduit les membres de la Commission à maintenir le texte en l'état afin que le droit ne puisse pas être ouvert aux personnes ayant déjà le rare privilège d'être propriétaires en Principauté d'un bien immobilier ou titulaires de droits mobiliers ou immobiliers leur conférant la jouissance d'un local répondant à leurs besoins.

Cette condition, qui restreint le champ des personnes concernées par le dispositif d'accession, ne sera bien évidemment contrôlée par l'Administration qu'au moment de l'achat, et non ultérieurement afin de préserver les droits acquis, et ne constituera pas un motif d'exclusion si, bien que propriétaires en Principauté, les acquéreurs potentiels le sont mais d'un local à usage d'habitation ne correspondant pas aux besoins du logement de leur foyer.

Par souci de simplification rédactionnelle, le conjoint non séparé de corps, à qui il sera également demandé de justifier de ces conditions supplémentaires, a été basculé au sein du premier alinéa. L'alinéa spécifique qui lui était destiné n'ayant désormais plus lieu d'être.

Enfin, la Commission a jugé opportun de prévoir une dérogation pour ne pas exclure les personnes propriétaires, en Principauté, d'un local à usage d'habitation ou titulaires de droits leur en conférant

la jouissance qui, bien que pouvant satisfaire aux besoins du logement de leur foyer, serait exclusivement utilisé à des fins professionnelles. Un nouvel alinéa a donc été rédigé en ce sens.

Au vu des observations qui précèdent, l'article 2 serait amendé comme suit :

« Peuvent prétendre à l'acquisition du droit de propriété aménagée d'un appartement domanial les personnes physiques de nationalité monégasque, locataires ou attributaires d'un logement domanial, à la condition que ni elles-mêmes ni leur conjoint non séparé de corps ne soient propriétaires, dans la Principauté, d'un local à usage d'habitation satisfaisant aux besoins du logement de leur foyer, ou titulaires de droits mobiliers ou immobiliers pouvant leur conférer la jouissance d'un tel local.

Par exception aux dispositions qui précèdent, l'accession à la propriété aménagée est possible lorsqu'un tel local est exclusivement utilisé par son propriétaire à des fins professionnelles ».

L'article 3 renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer les conditions minimales de solvabilité que doivent remplir les accédants.

Si, sur le principe, il peut paraître illogique que des textes réglementaires fixent les conditions de capacité financière et de solvabilité de l'acquéreur, appréciation qui doit pouvoir être laissée aux seuls établissements de crédit octroyant des prêts immobiliers, la vocation sociale du dispositif justifie le maintien de dispositions visant à préserver les Nationaux contre la tentation que pourraient avoir les établissements de crédit d'accepter un niveau d'endettement beaucoup plus important que dans le cadre d'un crédit immobilier classique. De même, il est légitime d'exiger que le candidat à l'accession soit en mesure de réaliser un apport personnel suffisant pour, à la fois, apporter une preuve de sa motivation à l'achat et circonscrire le risque de surendettement. En revanche, le montant de cet apport initial obligatoire ne doit pas aboutir, de facto, à imposer une mise de fonds qui soit hors de portée de la majorité des foyers. La Commission estime, sur la base du nouveau système de fixation du prix qu'elle sera amenée à proposer, que la part de financement personnel obligatoire pourrait être raisonnablement fixée aux alentours de 10 à 15 % du prix de vente.

Compte tenu du faible risque financier que présente l'opération d'accession pour les organismes prêteurs, votre Rapporteur encourage le Gouvernement à négocier avec les banques un contrat type de prêt qui

permette de faire bénéficier les Nationaux de conditions plus avantageuses que celles traditionnellement appliquées dans le cadre d'un crédit immobilier classique, en particulier s'agissant du taux d'intérêt pour lequel il conviendrait, à tout le moins, que l'Etat obtienne un engagement des banques à ne pas dépasser un taux plafond.

Contrairement au Gouvernement qui souhaitait limiter le dispositif d'accession à certains appartements listés par arrêté ministériel, la rédaction de l'article 4 est finalement conforme au souhait du Conseil National tendant à ce que tous les immeubles de l'Etat construits pour loger les Nationaux soient accessibles à la vente.

Cette solution, fondée sur le principe constitutionnel de l'égalité entre Monégasques, connaîtra néanmoins deux exceptions.

La première est de pure logique, technique ! Les appartements ou les immeubles voués à subir des opérations de destruction ou de gros travaux menées dans le cadre de projets d'aménagement urbain ou de réhabilitation de certains quartiers doivent en effet être exclus des immeubles visés par l'accession.

La seconde est de pure logique, sociale ! Pour garantir l'efficacité d'une politique sociale du logement, et parce que le droit au logement des Monégasques entraîne des obligations positives pour l'Etat supposant le maintien d'une offre suffisante de logements à loyers modérés, le texte gouvernemental édicte une clause de sauvegarde. Concernant sa mise en œuvre, le Gouvernement ne devrait pas sélectionner les logements mais retiendrait le principe d'un rapport chiffré entre les cessions réalisées et le nombre de logements disponibles à la location de manière à fixer pour ces derniers un seuil au-delà duquel il ne serait plus possible de réaliser de ventes. La moitié du parc locatif a été, à plusieurs reprises, évoquée, soit une clause de sauvegarde portant sur environ 1.500 logements.

Les seules modifications ayant été apportées concernent le premier alinéa dont la rédaction a été harmonisée avec le nouvel intitulé, la Commission ayant au surplus supprimé la mention « situé dans un immeuble », jugée inutile voire équivoque.

Le premier alinéa se lirait donc comme suit :

« Tout appartement dépendant du domaine privé de l'Etat peut faire l'objet d'une opération d'accession au droit de propriété aménagée ».

Les articles 5 et 6 ainsi que le Titre II ont été amendés aux fins de leur harmonisation avec le changement d'intitulé du projet de loi. Les termes « droit d'habitation » sont remplacés par « droit de propriété aménagée ».

L'article 7 du projet de loi, est relatif à l'information préalable des acquéreurs. Il prévoit que l'Administration des Domaines adresse au locataire ou à l'attributaire ayant manifesté son intérêt pour l'accession au droit de propriété aménagée une offre de vente individuelle qui le renseigne sur les conditions de constitution du droit, à laquelle sont joints un état descriptif du logement ainsi qu'une fiche individuelle précisant le prix et son mode d'établissement en cas de revente.

Il demeure entendu que le prix de vente de l'appartement sera effectivement indiqué dans la lettre envoyée par l'Administration des Domaines au locataire ou à l'attributaire désireux d'acheter le logement qu'il occupe ou qui lui est attribué.

Dès réception de cette lettre, le locataire ou l'attributaire bénéficie d'un délai de réflexion de trois mois à l'issue duquel il aura soit accepté la proposition faite par l'Administration des Domaines, soit refusé l'offre de vente, soit gardé le silence. En cas de refus, la situation du locataire ou de l'attributaire sera exactement celle qui était la sienne avant d'avoir sollicité l'Etat en vue de l'accession à la propriété aménagée. Il demeurera ou deviendra locataire avec tous les avantages que cela suppose, notamment quant à la garantie de son maintien dans les lieux.

Conformément au principe selon lequel le locataire ou l'attributaire n'est tenu à aucune obligation d'achat, même après avoir sollicité l'Administration en vue de l'accession à la propriété aménagée, il ne peut lui être fait grief d'avoir soit décliné l'offre de vente, soit gardé le silence à l'expiration du délai de réflexion – simple application du principe de la liberté contractuelle ! Aussi, lui sera-t-il possible, à tout moment, de renouveler son intention d'accéder à la propriété aménagée dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine, des précisions en ce sens ayant été ajoutées au dispositif.

Les autres modifications apportées à l'article 7 résultent uniquement du changement d'intitulé du projet de loi.

En conséquence, la rédaction de l'article 7 serait la suivante :

« Il appartient au locataire ou à l'attributaire d'un logement domanial de manifester son intérêt auprès de l'Administration des Domaines pour l'accession au droit de propriété aménagée, notamment sur les propositions formulées par cette Administration.

L'Administration des Domaines lui adresse par écrit une offre de vente individuelle qui le renseigne sur les conditions de la constitution de son droit de propriété aménagée, à laquelle sont joints un état descriptif du logement et une fiche individuelle précisant le prix du droit de propriété aménagée ainsi que le mode d'établissement du prix en cas de revente.

Le locataire ou l'attributaire n'est tenu à aucune obligation d'achat.

Dans les trois mois, le locataire ou l'attributaire exprime son acceptation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

A défaut d'acceptation dans ce délai, l'offre de vente devient caduque.

Le locataire ou l'attributaire peut, à tout moment, réitérer son intérêt auprès de l'Administration des Domaines pour l'accession au droit de propriété aménagée.

Le contenu et la forme de l'information préalable sont déterminés par ordonnance souveraine qui fixe également les conditions dans lesquelles le locataire ou l'attributaire doit manifester son intérêt auprès de l'Administration susmentionnée ».

Le chapitre II « De l'acte constitutif du droit de propriété aménagée » s'ouvre sur l'article 8 du projet de loi, qui rappelle le caractère authentique de l'acte transférant le droit de propriété aménagée. Par dérogation aux dispositions du droit commun et parce que le dispositif mis en place a une vocation sociale, l'Etat a souhaité faire preuve de bienveillance en acceptant de supporter tous les frais et droits auxquels la vente donnera lieu.

Pour une meilleure lisibilité du texte, la Commission a opté, pour ce qui est du choix du notaire, pour confirmer expressément l'usage selon lequel ce dernier est habituellement choisi par l'acheteur de l'appartement.

L'article 8 amendé se lirait donc comme suit :

« L'acte constatant l'acquisition du droit de propriété aménagée est dressé par un notaire de la Principauté, choisi par le locataire ou l'attributaire, dans les trois mois suivant son acceptation. Par dérogation, ce délai

est porté à six mois pour une période d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsqu'un prêt est consenti pour le financement de l'acquisition du droit de propriété aménagé, l'acte indique l'organisme prêteur et le montant du prêt.

Les frais et droits auxquels donne lieu la vente sont à la charge de l'Etat ».

L'article 9 régit les modalités de fixation du prix de vente du droit de propriété aménagé car il est indispensable que les règles selon lesquelles les appartements seront mis en vente soient définies avec rigueur et précision afin que chaque Monégasque désireux d'acquérir soit traité exactement comme tout autre National, sans qu'il puisse exister de privilèges au profit de l'un d'eux.

Le présent article aborde le point de divergence essentiel subsistant à l'heure actuelle entre le Gouvernement et le Conseil National. Compte tenu de la volonté politique, commune aux deux Institutions, de mettre en place une accession à la propriété aménagée effective dans les Domaines, susceptible d'être mise en œuvre et de répondre aux attentes, le succès du dispositif repose sur les deux objectifs suivants :

1. ouvrir l'accession au droit de propriété aménagé dans les Domaines au plus grand nombre de Monégasques, ce qui suppose que l'effort financier demandé à l'accédant ne soit pas hors de portée de la majorité des foyers ;

2. proposer un dispositif attractif, ce qui suppose de tenir compte des conditions très favorables de location dans les Domaines.

Aussi, la Commission a-t-elle, lors d'un examen approfondi du présent article, estimé, en premier lieu, que la référence au coût moyen de la construction n'apparaissait pas, sur le principe, justifiée au regard de la nature du droit acquis, qui n'est pas, il convient de le rappeler, un véritable droit de propriété.

Au-delà de cette position de principe, il n'a pas semblé opportun de retenir comme prix de référence celui correspondant au coût actuel de la construction sous maîtrise d'ouvrage directe, soit 3.450 € le m<sup>2</sup>, qui est apparu à la Commission comme contestable tant au regard de nos estimations de prix de revient actuel des immeubles, de l'ordre de 2.400 € le m<sup>2</sup>, que pour les immeubles bâtis il y a plusieurs années pour lesquels il est évident que ce prix ne constitue plus une référence pertinente.

Votre Rapporteur rappelle en outre que ce coût intègre les travaux spéciaux d'infrastructure et de terrassement qu'il n'y a aucune raison de faire supporter à l'accédant.

L'utilisation de ce référentiel (pondéré de - 30 à + 30 % selon la catégorie de l'immeuble) aboutit à des niveaux de prix bien trop élevés pour rendre le dispositif attractif tant au plan psychologique, compte tenu de la nature du droit acquis, qu'au plan financier.

En effet, la Commission, après avoir étudié la proposition financière du Gouvernement, à savoir le dispositif de calcul du prix exposé dans le courrier de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 février 2007, et les améliorations apportées à ce dispositif incluant un système de bonification de taux par l'Etat, décrites dans son courrier en date du 24 avril 2007, a constaté qu'une grande partie des foyers monégasques ne pourrait pas bénéficier du dispositif d'accession, en particulier dans les immeubles de catégorie supérieure qui sont pourtant les plus susceptibles de faire l'objet d'une demande d'accession.

Même dans les cas où l'accession resterait possible, le dispositif gouvernemental conduit à un prix d'acquisition dissuasif au regard de la poursuite d'une simple location dans les Domaines qui, sur un plan purement financier, serait, dans ce schéma, plus intéressante.

Les résultats obtenus après diverses simulations d'hypothèses réelles conduisent à exclure d'office du champ d'application de la loi plusieurs catégories de personnes, en particulier les retraités et les personnes de plus de 45 ans, les foyers à revenus moyens ou bas logés dans les immeubles récemment attribués, les allocataires de l'Aide Nationale au Logement (A.N.L.), etc...

Le système proposé par le Gouvernement se révèle donc « exclusif », réservé au plus petit nombre et en totale contradiction avec la volonté d'étendre le champ d'application de la loi au plus grand nombre.

Forte de ces constats, la Commission du Logement s'est donc attachée à rechercher une autre approche, consistant à asseoir le prix de l'accession sur un multiple de la valeur locative moyenne de l'appartement.

Outre que cette référence est plus parlante et non contestable, elle offre une meilleure lisibilité au locataire ou à l'attributaire et présente également l'avantage d'être plus en adéquation avec la réalité du droit acquis.

Le nouveau système proposé consiste à baser le prix d'accession, non pas sur le loyer payé par chaque locataire, mais sur le loyer moyen payé dans l'immeuble concerné. Le prix de vente définitif serait ainsi calculé, pour chaque appartement, sur la base d'un multiple, fixé à 1,3, sur 20 ans, du loyer moyen au mètre carré, hors charges, pondéré selon l'appartement en fonction des critères usuellement appliqués pour la détermination du loyer (étage, qualité des prestations intérieures, etc...).

Ne suscitant pas de réelles difficultés de mise en œuvre – les Domaines disposent déjà de statistiques précises sur le loyer moyen par immeuble, lequel intègre les pondérations objectives applicables à l'immeuble (implantation géographique, qualité de l'environnement, prestations) – cette nouvelle méthode de calcul du prix de vente place le prix de l'accession à la portée des foyers disposant de revenus moyens et permet donc, conformément à l'objectif commun partagé par le Gouvernement et le Conseil National, d'ouvrir la possibilité d'accession à la majorité des locataires ou attributaires.

Si ce système, par rapport à celui proposé dans le texte gouvernemental, permet d'ouvrir l'accession aux foyers disposant de revenus moyens, il serait susceptible de ne pas pouvoir bénéficier aux personnes à faibles revenus, particulièrement celles ayant été attributaires dans les Domaines après 2000. C'est pourquoi, la Commission du Logement a estimé opportun de reprendre le système de bonification de taux par l'Etat, tel qu'expliqué par S.E. M. le Ministre d'Etat dans son courrier en date du 24 avril 2007. Cette bonification du taux d'intérêt, dont la Commission a estimé devoir renvoyer à un arrêté ministériel le soin de fixer dans le détail les règles applicables, interviendra néanmoins à l'appui de deux critères (le nombre d'enfants et le revenu du foyer) et permettra aux foyers bénéficiaires d'être garantis contre un coût d'emprunt trop lourd à supporter.

Nonobstant un prix de vente largement accessible à tout un chacun, avec de surcroît un système de bonification des taux d'intérêt par l'Etat pour les foyers disposant de faibles revenus, celui-ci, de par le placement du produit de la vente portant intérêts, ne s'appauvrit pas et réalise, coût du rachat ultérieur inclus, une plus value non négligeable.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, la rédaction de l'article 9 deviendrait la suivante :

« Le prix de vente du droit de propriété aménagé, dont mention en est obligatoirement faite dans l'acte visé à l'article précédent, est calculé sur la base de

1,3 fois le loyer moyen au m<sup>2</sup> dans l'immeuble, hors charges, sur 20 ans, en tenant compte des pondérations usuelles relatives à la détermination du loyer.

Lorsqu'un prêt est contracté pour le financement de l'acquisition du droit de propriété aménagé, une bonification du taux d'intérêt peut être allouée par l'Etat. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté ministériel ».

Le chapitre premier, qui introduit le très important titre III relatif au régime du droit acquis, aborde la question essentielle des prérogatives de l'accédant.

A mi chemin entre un droit d'habitation renforcé et un droit de propriété plein et entier, le droit de propriété aménagé confère à son titulaire des prérogatives précises, limitativement exposées par les articles 10 et suivants.

Si, en vertu des dispositions de l'article 10, l'accédant bénéficie des droits reconnus par les articles 517 et 518 du Code civil s'agissant de l'occupation personnelle du logement, il dispose en outre de droits supplémentaires. Ainsi en est-il notamment du droit de louer, dans certaines conditions, le logement acquis. Sur ce point, la Commission, à l'instar du Gouvernement, a été vigilante à circonscrire précisément les conditions d'exercice de ce droit, et ce pour éviter d'éventuelles dérives, inacceptables au sein d'un tel texte. Bien que la possibilité de consentir un bail soit strictement réglementée, la Commission a estimé nécessaire de compléter la notion d'éloignement de la Principauté, jugée trop imprécise. Elle sera donc caractérisée lorsque l'accédant, ou son conjoint, est contraint à un éloignement au-delà du département français limitrophe ou de la province italienne la plus proche.

En outre, il a semblé opportun à la Commission de prévoir expressément un droit fondamental, non explicitement envisagé dans le texte gouvernemental, celui de permettre au propriétaire de réaliser tous travaux de transformation, d'adjonction, d'amélioration, de modification à l'intérieur des volumes dans le respect, bien sûr, des règles d'urbanisme en vigueur. Dès lors que ces travaux, réalisés conformément aux règles d'urbanisme applicables au secteur géographique où l'immeuble est situé, ne concernent ni la structure de l'immeuble, ni les parties communes, le propriétaire sera en droit de les réaliser sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Administration. Une telle

clarification concernant les droits du propriétaire à l'intérieur même de son logement se justifie au regard de la nature du droit acquis.

L'article 10 serait rédigé comme suit :

« Le propriétaire d'un droit de propriété aménagé sur un appartement domanial jouit de tous les droits reconnus par les articles 517 et 518 du Code civil.

Il peut réaliser tous travaux de transformation, d'adjonction, d'amélioration, de modification à l'intérieur des volumes, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur. Il en avise l'Administration des Domaines.

Il peut en outre consentir un bail, avec l'accord de l'Administration des Domaines et aux conditions en vigueur dans le secteur domanial, à un membre de sa famille ou à un locataire de nationalité monégasque lorsque pour raison professionnelle ou familiale, il est, lui-même ou son conjoint, contraint à un éloignement de la Principauté en dehors du département français limitrophe ou de la province italienne la plus proche.

Le propriétaire peut léguer son droit de propriété aménagé ou en consentir une donation au bénéfice de son conjoint de nationalité monégasque ou de l'un de ses descendants en ligne directe de nationalité monégasque ».

Même si la question des charges inhérentes à l'entretien et aux grosses réparations trouve logiquement sa réponse au regard du système juridique mis en place, qui emporte application des règles de droit commun, la Commission a néanmoins souhaité, par souci d'une meilleure lisibilité pour les Monégasques, rédiger un article traitant spécifiquement de ce point primordial pour garantir l'intérêt du dispositif d'accession. Tel est l'objet de l'article 11 nouveau.

Il résulte de la répartition habituelle découlant des articles 490 et 491 du Code civil que l'Etat, en conservant la nue-propriété des appartements domaniaux, supportera les charges foncières et les grosses réparations, à l'inverse des charges dites locatives ainsi que des réparations d'entretien qui demeureront à la charge de l'accédant.

Mais, en définitive, qui paiera quoi ?

Les grosses réparations, définies par l'article 491 du Code civil, à la charge du nu-propriétaire, donc de l'Etat, sont celles des gros murs et des voutes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues, des murs de soutènement et de

clôture. Toutes les autres réparations ne sont que d'entretien. En d'autres termes, tout ce que la loi ne met pas expressément à la charge du nu-propriétaire doit être payé par l'accédant.

Relèveront donc des dépenses d'entretien les prestations diverses sur ascenseurs et monte-charges de l'immeuble, les dépenses de personnel, d'entretien courant et de menues réparations des parties communes intérieures au bâtiment (réfection du crépi, remplacement d'une chaudière ou d'un ballon d'eau chaude, réfection d'une terrasse, d'une installation électrique, d'un escalier extérieur, etc.). En tout état de cause, l'accédant continuera de payer les charges dites locatives qui continueront d'être facturées au même prix par l'Etat.

En revanche, la réfection totale des toitures ou des zingueries, le ravalement quand il sert à l'étanchéité de l'immeuble sont considérés comme de grosses réparations.

Les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage doivent également être réparés par le nu-propriétaire.

Il est à noter que la Commission n'a pas souhaité déroger aux dispositions du droit commun et s'est inspirée de celles-ci pour la rédaction de l'article dont il s'agit, ce qui explique que si des dépenses de grosses réparations sont le résultat d'un défaut d'entretien, l'accédant sera tenu de les prendre en charge.

La rédaction de l'article 11 nouveau serait la suivante :

« Le propriétaire d'un droit de propriété aménagé sur un appartement domanial n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations telles que définies par les dispositions du Code civil demeurent à la charge de l'Etat, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'acquisition du droit de propriété aménagé ; auquel cas, il en est aussi tenu ».

Toujours par souci de lisibilité, la Commission a estimé préférable de préciser dans la loi à qui, entre le nu-propriétaire et l'accédant, il revient de pouvoir voter aux assemblées générales lorsque l'immeuble est en copropriété. Un nouvel article 12 a donc été rédigé en ce sens.

« Dans les immeubles en copropriété, l'exercice du droit de vote aux assemblées générales des copropriétaires appartient à l'Etat en sa qualité de nu-propriétaire ».



Découlant du principe selon lequel le droit de propriété aménagé ne peut être revendu qu'à l'Etat, le nouvel article 13 interdit à l'accédant de consentir tout gage, nantissement, sûreté réelle ou garantie d'aucune sorte sur son droit de propriété aménagé. En effet, tous ces cas constituent en fait des démembrements directs ou indirects du droit acquis et peuvent être assimilés à de véritables aliénations à titre onéreux. Il paraissait logique, au vu de la procédure de vente obligatoire à l'Etat, d'édicter expressément cette interdiction dans le corps même de la loi.

Dans le prolongement de cette idée et par dérogation aux dispositions du droit commun, le droit de propriété aménagé ne peut logiquement faire l'objet d'une procédure de saisie immobilière, procédure qui permet à un créancier de revendiquer la saisie et la vente forcée d'un immeuble, sauf si ces procédures sont diligentées au bénéfice de l'Etat.

En conséquence, un nouvel article 13, rédigé comme suit, a donc été introduit au dispositif :

« Le droit de propriété aménagé ne peut faire l'objet d'une saisie immobilière ou de quelque autre mode d'exécution forcée d'un acte ou d'un jugement, sauf le cas où les procédures sont diligentées au bénéfice de l'Etat.

Il ne peut être consenti de gage, de nantissement, de sûreté réelle ou de garantie d'aucune sorte sur un droit de propriété aménagé ».

—————

L'article 14, ancien article 11, est un article majeur du dispositif d'accession. Si la vente du droit acquis en vertu des dispositions de la loi est toujours possible, notamment pour permettre à l'accédant d'acheter un autre logement plus conforme à l'évolution de sa situation familiale, elle ne pourra néanmoins intervenir qu'au bénéfice de l'Etat, tenu de procéder à son rachat à première demande de l'accédant. Les modifications apportées à l'article 14 sont d'ordre rédactionnel. Il deviendrait ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire ou ses ayants-droits sont libres de revendre à tout moment leur droit de propriété aménagé.

Toutefois, ce droit ne peut être vendu qu'à l'Etat qui le rachète dans les conditions fixées aux articles 16 et 17 ».

—————

La Commission du Logement a relevé que si le projet de loi répondait à des problématiques fondamentales en traitant des legs, des donations et

des successions, il occultait les difficultés que le droit de propriété aménagé pourrait susciter dans l'hypothèse d'un divorce entre des époux ayant opté pour bénéficier du dispositif d'accession.

Après avoir envisagé divers cas de figure, seul celui d'un appartement acquis en commun par les époux mérite un article exprès qui puisse répondre aux difficultés qu'un divorce engendrerait sur la propriété aménagée.

La Commission a opté, lors de la rédaction du nouvel article 15, pour que la possibilité d'attribuer à l'un des époux le droit de propriété aménagé ne soit pas, dans cette hypothèse, systématiquement écartée. Ainsi, dès lors que l'un des époux en fait la demande et satisfait à la condition tenant à la nationalité, celui-ci pourra, si l'autre époux y consent, se voir attribuer le droit de propriété aménagé.

Si les époux ne parviennent pas à un partage amiable ou si le conjoint intéressé pour l'attribution du droit n'est pas de nationalité monégasque, l'appartement devra alors être revendu à l'Etat, informé par le notaire chargé de la liquidation et du partage des intérêts matrimoniaux, conformément à la procédure de rachat prévue par le texte.

Le nouvel article 15 se lirait donc comme suit :

« Lorsqu'un droit de propriété aménagé a été acquis en commun au cours du mariage, l'attribution de ce droit à l'un des époux en cas de divorce n'est possible que si l'époux qui en fait la demande est de nationalité monégasque. A défaut, le droit de propriété aménagé doit être revendu à l'Etat.

Le notaire chargé de la liquidation et du partage des intérêts matrimoniaux adresse, dans les six mois de sa désignation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, une déclaration au Ministre d'Etat qui met en œuvre la procédure d'acquisition du droit de propriété aménagé prévue à l'article 16 ainsi qu'à l'article 17 à l'exception de son deuxième alinéa ».

—————

Les articles 16 et 17, anciennement numérotés 12 et 13, organisent la procédure de rachat par l'Etat et définissent les conditions de détermination du prix.

Conformément au vœu formulé par le Conseil National, l'article 16 assure aux Monégasques qui auront accédé à la propriété aménagée de pouvoir revendre à tout moment leur logement à l'Etat à un prix garanti et indexé sur le coût de la construction,

ce qui assure un niveau de rendement satisfaisant aux compatriotes qui auront réalisé ce placement en bon père de famille.

Concernant la question de la prise en compte de la vétusté dans le calcul du prix de rachat par l'Etat, le Gouvernement, dans ses réponses adressées aux questions de la Commission du Logement, a confirmé qu'il n'a jamais été dans son intention d'appliquer un coefficient automatique de vétusté, mais simplement de tenir compte de l'usure et des dégradations éventuelles qu'aurait subi l'appartement. Compte tenu du fait que ces dégradations sont d'ores et déjà visées au chiffre 3°), la Commission a jugé opportun de supprimer la notion de vétusté afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

S'agissant en outre des améliorations qui, malgré leur apport pour la qualité de l'appartement, ne seront néanmoins pas prises en compte pour la réévaluation à la hausse du prix de vente initial, la Commission a accepté que le texte vise les travaux à caractère décoratif ou somptuaire, qui renvoient à des notions connues de tous. Elle s'est en revanche opposée pour maintenir les travaux de stricte convenance personnelle, sujets à interprétation et contestations. Partant, la Commission a décidé de supprimer ces termes du chiffre 2°).

Favorable à la création d'une commission technique consultative, compétente pour aiguiller l'Etat lors de la fixation du prix de rachat, votre Rapporteur espère que cette commission n'aura pas de « technique » que le nom et que sa composition comprendra des acteurs du milieu de l'immobilier (architectes, représentants de Bureaux de contrôle, entrepreneurs, promoteurs, etc...).

Enfin, la Commission a préféré le verbe « vendre » à celui « d'aliéner », ce dernier pouvant être à titre gratuit, telles les donations.

En conséquence, l'article 16 serait rédigé comme suit :

« Le propriétaire déclare sa volonté de vendre son droit de propriété aménagé au Ministre d'Etat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Le Ministre d'Etat, après avis motivé d'une commission technique consultative dont la composition et les règles de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine, fixe le prix de rachat du droit de propriété aménagé sur la base du prix de vente initial réévalué compte tenu :

1°) de l'évolution du coût de la construction estimée en fonction d'un indice usuel ;

2°) des éventuelles améliorations apportées à l'appartement à l'exception des travaux à caractère décoratif ou somptuaire ;

3°) des dégradations subies par l'appartement ».

Les dispositions de l'article 17, ancien article 13, offrent au propriétaire désireux de vendre son droit deux garanties : droit de renoncer à la vente et droit à un recours en contestation portant sur la fixation du prix de rachat.

La Commission a jugé que le délai d'un mois laissé au propriétaire à compter de la notification du prix de rachat par le Ministre d'Etat ne permettait pas à l'accédant d'exercer dans de bonnes conditions les droits qui lui sont ouverts par le présent article. Elle a, pour ce faire, opté pour allonger à deux mois le délai pendant lequel l'accédant pourra soit renoncer à la vente, soit saisir la juridiction d'une contestation portant sur la fixation du prix de rachat. Le deuxième alinéa serait rédigé comme suit : « Dans les deux mois suivant la notification, le propriétaire du droit de propriété aménagé peut renoncer à la vente ».

Les premier et troisième alinéas n'ont fait l'objet que de modifications formelles aux fins d'harmoniser la rédaction avec soit le changement d'intitulé du projet de loi, soit l'ajout d'articles nouveaux, l'article 12 initial devenant l'article 16.

Bien que favorable à l'intervention en amont d'une commission technique consultative, celle-ci n'est en revanche pas apparue justifiée lorsqu'il s'agit pour le Ministre d'Etat, sur la base de la décision de justice, de fixer un nouveau prix de rachat. En effet, la juridiction saisie d'une contestation portant sur l'application des critères de réévaluation du prix de vente initial se prononcera sur le bien-fondé de la contestation mais également sur l'utilisation faite par l'Administration des critères à appliquer pour parvenir à fixer le prix de rachat. Le Ministre d'Etat devrait par conséquent être lié par la décision de justice et se fonder uniquement sur cette dernière pour fixer un nouveau prix de rachat.

Le dernier alinéa serait donc rédigé comme suit :

« Si la contestation est admise, le propriétaire adresse au Ministre d'Etat une nouvelle déclaration, accompagnée de la décision de justice passée en force de chose jugée. Le Ministre d'Etat fixe un nouveau prix de rachat tel que résultant de la décision de justice. Le prix nouvellement fixé est notifié conformément au premier alinéa du présent article ».

Répondant parfaitement à l'objectif ayant présidé lors des diverses réunions préparatoires du présent texte, l'article 18, anciennement numéroté 14, consacre le principe de la transmissibilité par voie successorale du droit acquis en vertu de la présente loi. Le premier alinéa, rédigé comme suit, n'a fait l'objet que d'amendements de pure forme : « Le droit de propriété aménagé acquis en vertu de la présente loi est transmissible par voie de succession dans les conditions prévues au présent chapitre ».

L'article 19, ancien article 15, s'attache à organiser les règles en cas de dévolution successorale et à définir la procédure consécutive à l'ouverture de la succession, notamment les obligations mises à la charge des accédants et du notaire.

Bien que conforme aux orientations politiques arrêtées par le législateur, consistant à ne permettre la transmission du droit de propriété aménagé qu'à des ayants-droits monégasques, les membres de la Commission ont néanmoins jugé la rédaction du premier alinéa difficilement compréhensible et ont proposé une rédaction alternative qui, sans remettre en cause ces orientations, se trouve être plus explicite. Avant de vous en livrer l'écriture, je souhaiterais rappeler brièvement que par dérogation au droit commun selon lequel l'étranger a le droit de succéder comme le Monégasque aux biens que son parent possède en Principauté, le droit de propriété aménagé n'est transmissible qu'aux ayants-droits de nationalité monégasque. S'il y a plusieurs héritiers de nationalité monégasque, ceux-ci pourront soit demeurer en indivision, soit vendre leur droit à l'Etat selon la procédure instituée par la loi. Tel est le principe.

Ainsi, si la succession est ouverte au profit d'un ou plusieurs ayants-droits de nationalité étrangère sans possibilité d'attribution de ce droit, lors du partage de la succession, à un héritier de nationalité monégasque, le droit de propriété aménagé devra être revendu à l'Etat qui mettra en œuvre la procédure de rachat.

Les deux premiers alinéas nouveaux de l'article 19 seraient rédigés comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 609 du Code civil, la dévolution par voie successorale du droit de propriété aménagé ne peut intervenir qu'au bénéfice d'un ayant-droit de nationalité monégasque.

En cas de succession ouverte au profit d'un ayant-droit de nationalité étrangère, le droit de propriété aménagé doit être revendu à l'Etat dans les conditions visées à l'alinéa suivant. Il en est de même en cas de pluralité d'ayants-droits dont l'un au moins est de

nationalité étrangère, sauf partage de la succession entraînant l'attribution de ce droit à un ayant-droit de nationalité monégasque ».

Le dernier alinéa n'a fait l'objet que de modifications formelles, lesquelles ont pour effet d'harmoniser sa rédaction avec le changement d'intitulé du texte et les amendements d'ajout de nouveaux articles qui décalent la numérotation initiale du projet de loi.

L'article 20, ancien article 16, qui oblige toute personne se trouvant par l'effet des dispositions de la loi propriétaire de deux droits à revendre à l'Etat l'un d'eux, n'a fait l'objet que d'amendements de forme. Sa rédaction serait la suivante :

« Toute personne propriétaire de deux droits de propriété aménagé par l'effet de la présente loi, est tenue, dans l'année de l'acquisition du second, de vendre l'un de ces droits par voie de vente à l'Etat dans les conditions fixées à l'article 16 ainsi qu'à l'article 17 à l'exception de son deuxième alinéa ».

Au titre des causes d'extinction du droit de propriété aménagé, lesquelles auront pour principal effet de permettre à l'Etat de retrouver la pleine propriété des appartements domaniaux en mettant en œuvre la procédure de rachat prévue aux articles 16 et 17, l'accédant bien évidemment privé de son droit de renoncer à la vente, figurent :

1. le manquement par l'accédant à ses obligations légales (article 21, ancien article 17) ; Les modifications apportées à cet article, par ailleurs explicitées ou rendues nécessaires par le décalage de numérotation des articles du projet de loi, n'appellent pas de commentaire particulier ;

2. le non-remboursement du prêt (article 22, anciennement numéroté 18). La Commission a, à ce titre, pour éviter toute difficulté d'interprétation, jugé opportun de préciser que le prêt dont il s'agit est celui contracté en vue de l'acquisition du droit de propriété aménagé, ayant au surplus remplacé le terme « dénoncée » par celui, plus approprié, de « notifiée » ;

3. l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 23, ancien article 19).

Compte tenu du fait que les mêmes critères sont appliqués à la location comme à la vente, il a de ce fait semblé cohérent à la Commission de limiter la

portée du droit acquis aux seuls locaux accessoires pris en compte par l'Etat pour la détermination du loyer.

Sur cette base, l'article 24 du projet de loi, ancien article 20, a été amendé pour exclure les garages du champ d'application de la loi, jamais compris dans le montant du loyer, à l'inverse des caves ou des combles.

Il en résulterait la rédaction suivante :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux locaux accessoires, tels que caves ou combles, ayant, le cas échéant, fait l'objet d'une acquisition dans le cadre de l'accession au droit de propriété aménagé ».

Il a semblé légitime à la Commission de prévoir, au sein d'un nouvel article 25, l'information de l'Etat lorsque survient tout transfert du droit de propriété aménagé (par legs, par donation, par le jeu de la dévolution successorale, etc.). Aussi, le notaire chargé d'établir l'acte sera-t-il tenu d'en informer le Ministre d'Etat.

En effet, si de tels transferts sont possibles en vertu des dispositions du présent texte, leurs réalisations sont néanmoins soumises au respect de certaines conditions, tenant notamment à la nationalité de la personne au bénéfice de laquelle le transfert a lieu, qui doit pouvoir être vérifié par l'Etat puisque ce dernier peut, s'il constate un manquement de cet ordre, prononcer la déchéance du droit de propriété aménagé et mettre en œuvre la procédure de rachat.

En conséquence, un nouvel article 25, rédigé comme suit, est inséré au dispositif :

« Tout transfert d'un droit de propriété aménagé conformément à la présente loi, par legs, par donation ou par voie de dévolution successorale notamment, est notifié par le notaire qui établit l'acte au Ministre d'Etat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans les trois mois du transfert ».

Les deux derniers articles du projet de loi, devenus les articles 26 et 27, n'ont fait l'objet d'aucun commentaire particulier, le dernier article confirmant le faible risque financier qu'encourent les organismes prêteurs dans ce dispositif d'accession.

L'accession à la propriété est un thème qui tient tout particulièrement à cœur la majorité du Conseil National, qui se fait la voix des Nationaux. Les nombreuses discussions qui se sont tenues sur ce sujet

ont permis au Conseil National et au Gouvernement de se rejoindre sur une approche commune de ce dossier dont les grandes lignes font désormais l'objet d'un consensus. Sa concrétisation pourrait être un exemple parfait du bon fonctionnement de nos Institutions qui repose sur l'accord des volontés du Prince, représenté par le Gouvernement Princier, et des Monégasques, représentés par les élus du Conseil National.

En conséquence, votre Rapporteur vous invite, au nom de la Commission du Logement, à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

**M. le Président.**- Je vous remercie, Monsieur Daniel RAYMOND, pour cet excellent rapport, très précis et complet, sur un sujet, ô combien important pour nos compatriotes, que vous avez établi au nom de la Commission du Logement, que vous présidez.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre pour écouter la réaction du Gouvernement Princier à votre rapport.

**M. le Ministre d'Etat.**- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Monsieur le Rapporteur,

Je voudrais tout d'abord féliciter votre Rapporteur, Président de la Commission du Logement du Conseil National, pour le travail remarquable qu'il a fait et féliciter aussi l'ensemble de sa Commission.

Je voudrais souligner que ce travail considérable, cet échange, ce dialogue, qui ont été conduits depuis plusieurs mois ont permis de rapprocher les points de vue et aujourd'hui d'être tout proches les uns des autres sur ce sujet important pour la population et qui a fait l'objet de tous ces échanges ayant conduit à l'élaboration de ce projet de loi qui répond à de grandes orientations qui nous sont maintenant communes puisque le Gouvernement s'est accordé avec la Commission sur la très grande majorité des amendements que vous venez de nous présenter, Monsieur le Rapporteur. Je me réjouis ainsi de ce travail accompli ensemble.

Je voudrais également constater que le Gouvernement et le Conseil National se rejoignent sur un point essentiel qui est celui d'avoir la volonté d'ouvrir le dispositif envisagé au plus grand nombre de Monégasques qui en feront la demande. Je souhaite fixer un objectif chiffré pour que cet engagement du Gouvernement soit tout à fait concret. L'objectif visé

par le Gouvernement est, je le confirme ici ce soir, qu'au moins 60 % des locataires ou attributaires de logements domaniaux soient en mesure de disposer de la possibilité d'être bénéficiaires de ce droit, s'ils le souhaitent, et puissent bénéficier des dispositions du présent projet de loi. Il importe donc que les conditions d'acquisition de ce droit, c'est-à-dire le prix du logement cédé qui est évidemment un des points importants qui restait en débat, soit compatible avec le potentiel d'endettement des intéressés et pour être très clair, je le rappelle, avec plus de 60 % des intéressés qui doivent pouvoir accéder à ce droit en consacrant moins du tiers de leurs revenus en remboursement de l'annuité, puisque ce tiers est la règle généralement appliquée par les banques pour effectuer des prêts.

Sans entrer dans le détail des amendements proposés par la Commission et sur lesquels j'ai indiqué que, sur la plupart de ceux-ci, le Gouvernement rejoint ce qui vient d'être expliqué par M. le Rapporteur, je voudrais vous mentionner, qu'il me semble qu'il n'existe plus entre nous sur ce dossier que deux points à régler : une divergence sur la dénomination, qui ne change rien au fond, mais qui peut être importante au regard du droit qui serait conféré aux acquéreurs potentiels et également la nécessité de passer encore un peu de temps, c'est le deuxième point, pour approfondir les études en cours sur la question des prix de vente.

Tout d'abord, je reviens sur le premier point : je rappelle que si le Gouvernement a accepté d'introduire le terme de « propriété aménagée », il avait bien précisé dans une réponse adressée à la Haute Assemblée le 28 février 2007 que cette rédaction ne pouvait être retenue que dans l'appellation du projet, dans le titre du projet, et non dans le corps du texte afin d'éviter toute confusion de nature juridique sur les droits effectivement cédés et d'écarter ainsi tout risque de demande d'inconstitutionnalité. Il s'agissait bien dans le texte lui-même de parler d'un droit d'habitation transmissible. Cela évite tout risque de mauvaise interprétation.

Ensuite, comme vous le soulignez dans votre rapport à juste titre, demeurait entre la Haute Assemblée et le Gouvernement Princier une approche différente concernant le mode d'élaboration du prix de vente, dès lors que vous considérez que la méthode de fixation que nous avons envisagée ne permet qu'à une minorité de pouvoir exercer ce droit. J'ai rappelé tout à l'heure que mon objectif était bien qu'au moins 60 % de la population monégasque ayant accès au logement domanial puisse en être bénéficiaire.

Il convient donc que nous nous donnions la possibilité d'approfondir notre réflexion commune en allant plus loin dans l'examen des documents que vous m'avez remis, Monsieur le Président CUCCHI, il y a une dizaine de jours et qui constituent, je dois le dire, une contribution extrêmement intéressante et constructive qui doit pouvoir alimenter notre réflexion sur les modalités de fixation du prix.

A ce stade, sur les modalités proprement dites de formation du prix, le Gouvernement ne peut retenir le principe d'un coefficient calculé par rapport à un loyer moyen, comme le propose la Commission, qu'après avoir effectué des simulations systématiques sur l'ensemble des immeubles domaniaux, car évidemment, c'est légitime, le Gouvernement est très attentif aux conséquences exactes des modalités de prix qui seront définies. La simulation a été faite sur un immeuble. Nous avons engagé un travail pour faire cette simulation sur l'ensemble du parc domanial, ce qui me paraît nécessaire.

Dès lors qu'il existe un accord sur le principe d'une accession permise au plus grand nombre, pour travailler sereinement et trouver le moyen adéquat pour y parvenir tout en garantissant les finances de l'Etat, il convient de procéder à ces simulations permettant de cerner les conséquences précises des hypothèses avancées et fixer le taquet au niveau où il convient de le fixer pour atteindre cet objectif : au moins 60 % de bénéficiaires potentiels. Or chacun comprendra qu'elles ne peuvent se faire dans l'urgence et qu'il est nécessaire, qui plus est, une fois les résultats obtenus, de les analyser lors de réunions pour les comparer ou les expliciter et parvenir à une vision commune. Je suis certain d'ailleurs qu'un accord sera facile à trouver dès lors que nous sommes d'accord sur l'objectif.

Aussi, je vous propose, ce soir, de renvoyer ce texte en Commission, de préférence à son retrait, de façon à poursuivre son étude sans perdre de temps sur la base de l'accord de principe initial puisque ne restent qu'à définir les dispositions juridiques et techniques permettant d'atteindre l'objectif commun sur lequel le Gouvernement est prêt à s'engager.

Pour conclure, je rappelle que, tout comme le Conseil National, le Gouvernement est très attaché à l'aboutissement de ce projet mais doit également, au nom de l'intérêt général, veiller au respect des finances de l'Etat, ce qui nécessite de plus amples études, et à assurer la pérennité de ce patrimoine domanial qui garantit à tout Monégasque un droit d'habiter à Monaco et ce, quelle que ce soit sa situation financière et sociale.

Ceci me conduit à vous proposer le renvoi en Commission pour examiner ces deux derniers points importants : un problème plus formel, qui est le premier, et un problème très important, qui est celui de la détermination du prix pour parvenir à l'objectif sur lequel nous sommes d'accord.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, effectivement, l'article 84 de notre Règlement intérieur prévoit que l'Assemblée peut, à la demande du Ministre d'Etat, si elle le décide majoritairement, renvoyer un texte en Commission. Mais avant que nous nous décidions sur ce point, je souhaite donner la parole, dans le cadre d'un débat le plus large possible, à tous les Elus qui souhaitent s'exprimer.

Qui souhaite donc prendre la parole dans le cadre de ce débat général ?

Monsieur le Doyen Jean-Joseph PASTOR.

**M. Jean-Joseph PASTOR.-** La loi sur l'accession à la propriété a été une des préoccupations des Elus de l'Union Nationale et Démocratique depuis de nombreuses années. Ce n'est que parce que le problème avait été considéré comme extrêmement difficile et délicat que le dossier était resté en suspens. Ce soir, nous sommes appelés à nous prononcer sur ce projet de loi amendé et son étude a nécessité de ma part de longs moments de réflexion. Les lois ne sont jamais parfaites et même lorsqu'elles sont votées, elles appellent souvent, après de nombreuses années, la rédaction de nouveaux textes plus perfectibles. Néanmoins, parmi toutes les imperfections de ce texte, ce qui me heurte le plus, c'est que cette loi, si elle est votée, ne va s'appliquer qu'à une catégorie de Monégasques. Elle ne sera réservée qu'à ceux qui demeurent dans les logements domaniaux et, de plus, nous savons que les tractations ont été nombreuses afin d'abaisser le prix permettant au plus grand nombre d'intéressés de bénéficier de l'acquisition de ces locaux.

L'article 17 de notre Constitution énonce, je cite : « Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilège » (fin de citation). Or, une catégorie de Monégasques n'a pas, pour de multiples raisons, la chance de demeurer dans les logements de l'Etat, ils ne pourront pas bénéficier de cette opportunité. C'est pourquoi, même si j'ai toujours été favorable à ce que nos Nationaux bénéficient de la possibilité d'être propriétaires dans leur pays, et avec l'espoir que ce texte sera amélioré, je déclare m'abstenir de voter ce projet de loi.

**M. le Président.-** Qui souhaite à présent s'expliquer dans ce débat ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances, Monsieur CUCCHI.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Merci, Monsieur le Président.

D'abord, je voudrais me réjouir du fait que les déclarations de M. le Ministre d'Etat montrent que nous avançons sur la bonne voie. Il ne reste en effet plus que deux points essentiels d'ordre technique à régler. Vous devez finir vos calculs. J'aurais préféré qu'ils soient finis avant, bien évidemment.

Je voudrais répondre aux observations émises par M. le Doyen que j'ai déjà entendues d'autres parts. Je pense que la base de cette réflexion vient d'une situation ancienne où il y avait une grande pénurie de logements domaniaux. Maintenant nous sommes en train de sortir de cette pénurie, et dans quelques temps se sera de l'histoire ancienne, donc tous les gens qui veulent se loger dans les Domaines, plutôt qu'être locataires ailleurs, pourront le faire. Qui ne pourra pas se loger dans les Domaines ? Les gens qui sont propriétaires d'un appartement qui correspond à leurs besoins à Monaco, ce sont les seuls qui seront « exclus » de la possibilité de se loger dans les Domaines. C'est un peu logique que ceux-là n'accèdent pas à un droit de propriété aménagé puisqu'ils sont déjà propriétaires. Tous les autres le pourront. Je ne vois pas où est le problème particulier soulevé par M. le Doyen.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres interventions de Conseillers Nationaux ?

Monsieur BOISSON a la parole.

**M. Claude BOISSON.-** J'avais émis deux observations lors de la Commission du Logement. L'une d'entre elles est justement le sujet que vient de relever M. le Doyen et auquel a répondu M. CUCCHI. Ce que dit M. le Président de la Commission des Finances est exact dans la situation actuelle, mais je pensais qu'il fallait des critères d'accession à la propriété complémentaires. Je ne dis pas forcément tous différents. Parce que dans un cas de non pénurie, il n'y a pas de problème, mais dans la loi on ne peut pas figer cela. Rien ne garantit que la situation se reproduise. Or, on exclut totalement toutes les personnes, par rapport à des calculs de points qui seront naturellement sélectifs, puisqu'on ne peut pas permettre à tout le monde d'accéder à la location, on

l'a vu les années précédentes. Dans l'accession à la propriété aménagée, on aurait pu considérer que certaines personnes, pour des raisons notamment économiques, pouvaient y accéder. Je l'ai exprimé, ça n'a pas été pris en compte, je comprends votre réponse, mais je pense qu'il peut y avoir des cas différents et que ça aurait mérité une disposition complémentaire.

Un deuxième élément que j'avais exprimé : j'avais une grande préférence à la dénomination « accession à un droit d'habitation » qu'à celle « d'accession à la propriété aménagée » et je suis très content de retrouver dans la correspondance de M. le Ministre qu'il est précisé que ça a été retenu dans le titre du projet et non pas dans le corps du texte. En effet, je pense que vous avez pris les garanties qu'il n'y ait pas d'anticonstitutionnalité et je pense que par rapport au discours qu'on a tenu depuis très longtemps aux Monégasques, je pense que c'est réellement un droit d'usage à habitation plus qu'une propriété, si aménagée soit-elle.

**M. le Président.-** Monsieur CUCCHI souhaite intervenir à nouveau.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Je voudrais répondre à Monsieur BOISSON que je comprends ses arguments, mais il ne faut pas oublier l'essence et la base de ce texte. Ce texte n'est pas fait pour déshabiller le secteur domanial locatif. A la base, on ne peut accéder à la propriété que si on est déjà dans le secteur locatif ou qu'on va y être. Donc, plus la barre monte en admettant qu'un jour, parce que peut-être certains Elus ne feront pas leur travail, on se retrouve dans une situation de pénurie, dans ce cas-là, forcément, comme vous dites, il faudra plus de points pour accéder à la propriété, certes, mais on ne peut pas donner la priorité à l'accession à la propriété dans des immeubles qui sont sociaux et dont le but est avant tout de loger l'ensemble de nos compatriotes qui y ont droit et parmi cet ensemble-là, on donne la possibilité d'accéder à la propriété aménagée. Ou, je ne suis pas juriste, on pourrait dire « droit à l'accession de la propriété aménagée », je ne sais pas. C'est un problème technique, il ne change pas le fond et je n'ai pas de doute que sur ce point-là, on arrive à trouver une solution rapidement.

**M. le Président.-** Monsieur BOISSON.

**M. Claude BOISSON.-** Monsieur le Président, je crois que c'est tout l'intérêt de pouvoir communiquer et échanger. Je n'ai pas d'esprit de polémique ni de

contradiction. Monsieur le Président, j'entends ce que vous dites, mais justement, c'est là où il y a la divergence et nous avons une différence de conception. Je pense en effet que si vous vous fondez sur des logements sociaux, tel que ce fut le cas dans le passé, aujourd'hui, on peut vraiment faire la distinction entre logements sociaux pour des personnes qui ont des bas revenus et qui ont vraiment besoin d'être logés et des logements domaniaux pour d'autres Monégasques qui ont tout autant la possibilité de vivre dans leur pays dans un logement domanial. Mais on ne peut plus tellement parler de logements sociaux, ce sont des logements domaniaux. C'est ma différence de conception, et d'ailleurs cela avait été évoqué au départ dans nos travaux – après nous avons une position plus restrictive – il avait été évoqué qu'en effet, aussi bien ceux qui sont dans les logements sociaux que ceux qui sont à l'extérieur puissent également y accéder. Ce sont deux différences de conception, nous les avons partagées.

**M. le Président.-** Juste deux chiffres pour contribuer à ce débat. Nous aurons au début de l'année prochaine, environ 3.000 appartements qui appartiendront à ce parc domanial et le nombre de foyers monégasques – le nombre de Monégasques total étant à peine supérieur à 8.000 – est à peine supérieur de quelques centaines à ce chiffre de 3.000 et il est en tout cas inférieur assez largement à 4.000 foyers. C'est pour vous dire que lorsqu'on met en rapport le nombre de logements domaniaux, dont nous allons disposer au 1<sup>er</sup> trimestre 2008 et le nombre de foyers monégasques, on se rend compte, effectivement qu'on s'approche d'une situation quasi-idéale où chaque famille monégasque qui le demandera pourra être logée dans les Domaines, en dehors, comme l'a rappelé le Président Jean-Michel CUCCHI, de quelques familles propriétaires d'un appartement correspondant à leurs besoins. Mais vous savez que, malheureusement, on le regrette tous, compte tenu des prix du marché libre à Monaco, le nombre de Monégasques qui sont propriétaires d'un appartement dans ce secteur, qui en plus correspond à leurs besoins, est très inférieur à 3 %, puisque 3 %, c'est à peu près le nombre total de propriétaires. Si on y enlève par exemple ceux qui possèdent un studio ou un deux pièces pour une famille avec un enfant ou ceux qui possèdent un trois pièces pour une famille avec deux enfants, vous imaginez que le nombre de propriétaires d'un appartement correspondant à leurs besoins, est proche de 1 ou 2 % de notre population nationale. Ça relativise le débat.

Mais pour aller un instant encore dans le sens de M. BOISSON, je me rappelle d'un débat important que nous avons eu. On a même envisagé un instant, pour

qu'on comprenne bien les enjeux, de créer aussi des immeubles réservés exclusivement à l'accession à la propriété dans les Domaines. Et après débat, cette hypothèse a été rejetée par une majorité d'Elus parce que ça serait à notre avis, rendre très complexe la gestion du parc domanial. On pourrait arriver, à un certain moment, à l'aberration de ne plus avoir assez de logements locatifs et d'avoir trop de logements disponibles pour l'accession à la propriété, ou vice-versa. Donc, pour veiller à ce que l'adéquation soit toujours la meilleure entre l'offre et la demande, pour que tous les Monégasques soient bien logés dans leur pays, il nous a semblé important de ne pas diviser le parc domanial en secteurs étanches, mais de permettre de le gérer de manière globale. Ce sont des choix. On aurait pu en faire d'autres, mais malheureusement, tout choix a des avantages et des inconvénients et en tout cas, c'est celui-là qui a été fait par une majorité d'Elus.

Je vous en prie, Monsieur BOISSON.

**M. Claude BOISSON.-** C'est vrai, ça avait été évoqué. Le choix qui a été fait par le Conseil National est quand même intéressant, d'abord parce que les personnes qui habitent leur logement n'ont pas forcément envie de quitter l'appartement dans lequel ils sont depuis longtemps pour aller dans un autre immeuble. Il y a aussi des positions géographiques, par rapport aux établissements scolaires et à leur travail. Donc, je crois que c'est bien de permettre aux personnes de rester dans les logements qui existent. Ce qui n'empêche pas dans l'avenir d'imaginer aussi cette possibilité, partiellement, mais ceci est à revoir avec le Gouvernement, ce n'est pas vraiment prioritaire. Je n'y songeais pas.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BOISSON.

Le Vice-Président MARQUET souhaite intervenir.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, en écoutant le Ministre d'Etat, je m'aperçois du long chemin qui a été parcouru et dont nous voyons arriver la fin.

Je voudrais remercier le Président de la Commission des Finances qui, malgré les travaux préparatoires du Budget, a trouvé le temps de faire des calculs. Nous avons essayé de trouver le prix le plus juste entre les propositions des Services du Gouvernement qui étaient assez rigides, avec une réalité un peu complexe d'un parc immobilier qui n'est pas homogène. Cette

réflexion qu'a menée le Président CUCCHI est assez intéressante ; il a d'ailleurs été aidé par les Services du Conseil National au niveau des calculs et la Commission en a également beaucoup débattu. Il y avait par exemple la proposition de certains qui voulaient, après une période donnée, une propriété entière, mais qui n'avaient pas pensé à l'avenir, ce qui serait allé à l'encontre du but social de loger, à terme, tous les Monégasques à Monaco. C'était ce qui avait été tenté dans le passé avec ce premier règlement déclaré par la suite anticonstitutionnel.

Je pense qu'aujourd'hui, comme beaucoup de pays modernes, notamment anglo-saxons, le démembrement de la propriété permet à un pays comme le nôtre, avec l'incidence du foncier, que la majorité de la population puisse avoir un droit d'usage d'habitation qu'elle peut transmettre et qui peut se modifier dans le temps en fonction de l'évolution de chaque famille.

A l'Etat aussi de récupérer de l'argent pour tous les efforts qu'il a fait.

Je regrette également que le temps nous ait manqué pour finaliser cette dernière pierre à l'édifice, mais je vous fais confiance, Monsieur le Ministre, pour faire aboutir ce projet une fois que vous aurez procédé à tous ces calculs. Je pense que c'est une belle avancée pour les Monégasques.

**M. le Président.-** Madame POYARD-VATRICAN souhaite s'exprimer.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Merci, Monsieur le Président.

Pour voir les choses de manière positive, si je vous entends bien, Monsieur le Ministre, nous partageons le même objectif : c'est-à-dire que 60 % des Monégasques aient la possibilité d'acquérir un logement, un droit à la propriété aménagé au sein du parc domanial. Il ne reste que deux points d'achoppement : un point de vocabulaire et un point de calcul ! On peut en effet regretter, comme le disait mon Collègue MARQUET, que nous n'ayons pas abouti dans les calculs ; cependant puisque nous sommes en phase sur l'objectif, il nous suffit d'aboutir le calcul, de trouver « la bonne calculette ». La solution qui est proposée me paraît tout à fait digne d'intérêt. Il n'est pas question, soit de retirer, soit de voter un texte qui n'est pas bon, mais bien d'arriver à un texte pertinent dans l'intérêt de Monaco et des Monégasques, quitte à décaler de quelques mois. Pour ma part, je retiens cette solution qui me paraît être celle de la sagesse.



**M. le Président.-** Merci.

Qui souhaite intervenir dans le cadre de ce débat ?

Monsieur le Président de la Commission du Logement, Daniel RAYMOND, je vous en prie.

**M. Daniel RAYMOND.-** Je voudrais répondre à mon Collègue BOISSON. C'est vrai qu'il a raison, sur le fond. Les critères, forcément, vont évoluer parce qu'ils évoluent par rapport à une situation de pénurie de logement qui l'est de moins en moins. En période de pénurie, les critères sont forcément très exigeants et plus la situation s'améliore, plus il est normal qu'une certaine détente se fasse ressentir. Avec le Conseiller TONELLI, nous avons eu plusieurs fois déjà l'occasion de revenir sur le sujet des critères. L'accession à la propriété devrait engager une dynamique et des contraintes qui affecteront à nouveau les critères d'attribution.

**M. le Président.-** Madame DITLOT a demandé la parole.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, j'ai bien entendu votre proposition de renvoyer ce texte très attendu en Commission du Logement pour permettre à votre Gouvernement de faire et d'analyser des simulations sur le prix de vente afin d'ouvrir ce dispositif d'accession au plus grand nombre de foyers monégasques, comme le souhaite notre majorité au Conseil National.

Je regrette, comme mes Collègues, que vos études de simulations n'aient pu être finalisées avant cette soirée, d'autant que vous semblez vous rapprocher du calcul préconisé par la Commission des Finances.

Monsieur le Ministre, vous n'êtes pas sans savoir que des esprits chagrins critiquent ce droit d'accession à la propriété aménagée, selon eux « aménagée » veut dire « limitée », donc signifiant un droit restreint. Pour moi, « aménagée » veut dire « évolutif » et c'est bien plus qu'un simple droit d'occupation. Je m'explique avec un exemple : même les jeunes ménages pourront accéder, à terme, à un appartement qui prendra en compte l'augmentation future de leur famille. Je fais référence à l'article 14 de la future loi qui permettra aux jeunes ménages de se rendre acquéreurs du logement domanial qu'ils occupent ; puis en fonction de l'évolution de leur famille, ils pourront le revendre à l'Etat et ensuite acheter un appartement correspondant

mieux à leurs besoins. Connaissez-vous beaucoup de personnes, à Monaco ou ailleurs, qui ont ainsi la possibilité de faire évoluer leur logement au rythme de la croissance familiale ? Moi pas.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, vous souhaitez intervenir à ce stade ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais dire à Madame DITLOT que je partage son sentiment. J'ai toujours dit que j'aurais été très ouvert à l'idée qu'on puisse admettre, pour les jeunes ménages notamment, peut-être un assouplissement des critères de surfaces pour leur permettre tout de même de ne pas changer chaque fois qu'un heureux événement arrive dans la famille et d'avoir un peu de marge dans la vie de cette famille. Je ne suis pas contre trouver un petit assouplissement qui réponde à votre préoccupation que je partage.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, juste pour votre information, vous n'y étiez pas, lors de la dernière Commission d'attribution des logements domaniaux, les représentants du Conseil National ont fait la même suggestion au Conseiller pour les Finances, en ce qui concerne aussi le parc locatif car, dans la mesure où, comme le disait justement Daniel RAYMOND tout à l'heure, on n'est plus dans une situation de pénurie d'ores et déjà pour un certain type d'appartements, je pense aux F3 en particulier, pourquoi ne pas aussi le proposer aux locataires ? Pour le moment, en tout cas, la réponse du Gouvernement, sur ce point, n'a pas été favorable. Je parle du locatif. Je prends note avec intérêt de votre proposition, ce soir.

Monsieur BLANCHY a la parole.

**M. Bruno BLANCHY.-** Merci, Monsieur le Président.

Je trouve que ce système est effectivement intéressant. J'avais émis beaucoup de réserves lors des Commissions Plénières. C'est un dispositif qui est bien construit mais qui demande vraiment à être simulé et sur non pas deux points, mais certainement beaucoup plus d'autres points, parce que quand vous parlez du prix de vente, il faut aussi penser au prix de rachat. Finalement, le prix de revente dépendra forcément de ce prix de rachat. Alors, je ne sais pas comment vous allez l'établir, mais si vous retenez par exemple un indice de réévaluation comme celui de la construction, vous serez peut-être placés en difficulté. Je ne sais pas comment vous allez faire et à quel prix vous allez revendre aux futurs demandeurs, parce que là, il y

aura un problème. Si c'est trop cher, en fait le prix réévalué sur l'indice de construction, vous serez peut-être obligés de vendre à un prix inférieur à celui auquel vous l'avez racheté. Tout cela, ce sont des problèmes à régler. Il y en a énormément d'autres, je ne vais pas tous les énumérer.

Je pense également que si ce système est trop attractif, beaucoup de monde sera tenté d'y accéder et trop par rapport à la possibilité qui sera offerte, donc il sera inéquitable. C'est pour cela que là, je rejoins en partie les remarques de M. PASTOR. Il y a des iniquités qui sont liées au système de la limitation des accédants. Je ne sais pas comment on pourra résoudre ce problème. Tout ceci pourra peut-être passer dans des simulations.

Je pense aussi que pour tous ceux qui sont exclus, il faudrait améliorer les possibilités d'accéder dans le domaine privé, c'est-à-dire qu'on peut imaginer un système par parts immobilières avec le concours de l'Etat. Mais en ce qui concerne ce système-là, j'ai bien peur que ça favorise en particulier ceux qui ont le plus de moyens. Je parle du système que vous proposez à l'heure actuelle, sur lequel j'ai travaillé aussi puisque je fais partie de la Commission du Logement. Donc j'apprécie malgré tout le travail qui a été fait par le Président de la Commission du Logement parce que c'est un travail très intéressant.

Si je me suis abstenu de voter, c'est à cause de tous ces points qui demeurent obscurs.

**M. le Président.-** Merci.

Qui souhaite à présent intervenir ? Monsieur Jean-Pierre LICARI a la parole.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Quitte à passer pour un esprit chagrin aux yeux de notre charmante Collègue Mme DITLOT, je voudrais rapidement rappeler le point de vue de P.F.M. pour expliquer notre vote, puisqu'apparemment, on va voter sur le renvoi du texte en Commission.

Ce qui nous est proposé, Madame DITLOT, ce n'est pas un droit de propriété, ça n'a pas grand-chose à voir avec un droit de propriété, c'est strictement un droit d'habitation, c'est-à-dire à ce qui correspond à une des composantes du droit de propriété qui est le droit d'usage. Alors, on peut broder autour et avoir une vision plus littéraire des choses, mais sur le plan juridique, c'est strictement cela. Ce n'est pas du tout ce qui correspond au souhait de P.F.M. qui souhaitait l'accession des Monégasques à un vrai droit de propriété. Avec ce texte, nous avons eu un peu

l'impression de la résurrection d'un mort-vivant, c'est-à-dire de la résurrection du Règlement administratif de 1977 qui, à peu de choses près, prévoit les mêmes choses, sauf qu'à l'époque, le Gouvernement avait moins de pudeur et appelait cela un « droit de propriété ». Mais lui-même a dû se rendre à l'évidence, car à partir du moment où on ne peut pas céder librement et à qui on veut, ce n'est certainement pas un droit de propriété et si on ne peut pas le louer non plus, ça pose encore d'autres problèmes.

Donc, notre position sera l'abstention, puisque ce texte est très éloigné de ce que nous préconisons. D'un autre côté, on ne s'opposera pas à l'éventuel renvoi de ce texte en Commission. On peut toujours espérer qu'il sera amélioré par la prochaine majorité qui en traitera puisque vraisemblablement, cela se fera après les élections.

**M. le Président.-** Monsieur SPILLOTIS-SAQUET.

**M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais répondre à cette remarque. Si effectivement ce n'est pas un « vrai » droit de propriété, ce n'est pas non plus un « vrai » prix de vente aux environs de 3.000 € le mètre carré. J'avais découpé, lorsque nous travaillions sur ce dossier, un article de presse qui annonçait les prix qui étaient annoncés sur la Côte d'Azur. Je cite : « Les prix des logements neufs commencent à stagner autour des 5.700 € le mètre carré ». Il s'agit de la Côte d'Azur, nous, on est à Monaco et on parle de moins de 3.000 €.

Par ailleurs, le Gouvernement fait un beau cadeau aux monégasques en cette période de fêtes. D'une part, il offre les 10 % de droits afférents à la vente, qui sont habituellement rajoutés à tout prix de vente d'un appartement, donc c'est une belle économie. Ensuite, le Gouvernement continuera à assumer les charges foncières, c'est-à-dire les gros travaux qui seront effectués sur les immeubles. Il y a aussi une bonification des taux d'intérêt en fonction des situations familiales. Je crois que là, on a été vraiment au bout de tout ce qu'on peut faire pour nos compatriotes.

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Monsieur SPILLOTIS-SAQUET, je conçois que ce que vous proposez peut intéresser un certain nombre de Monégasques et, je vous l'ai dit, on ne votera pas contre ce renvoi en

Commission ou contre le texte si éventuellement le projet parvenait jusqu'à être soumis au vote des Conseillers Nationaux. Le problème est de savoir de quoi on parle : vous nous dites « ce n'est pas un vrai prix de vente ». Il y a quand même un prix qui est censé correspondre à quelque chose. En l'occurrence, ce n'est pas un droit de propriété et en l'occurrence aussi, on peut constater que le consensus n'est pas là ce soir, puisqu'un des points manifeste de divergence entre la majorité et le Gouvernement, c'est précisément le prix.

Moi, mon problème est de savoir de quoi on parle et d'appeler les choses par leur nom. Quand on parle de « droit d'accession à la propriété », je voudrais que ce soit vraiment un droit de propriété. Ou alors, il faut effectivement débaptiser le projet, lui rendre son nom d'origine et ne parler que de « droit d'habitation ». Dans ce cas-là, effectivement, on parlera de la chose qui correspond réellement à l'objet du texte et on ne trompera pas les électeurs.

**M. le Président.-** Monsieur SPILIOTIS-SAQUET.

**M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET.-** Dans ce véritable droit de propriété, je sais de quoi veut parler Monsieur LICARI, puisque P.F.M. s'en était fait l'écho il y a quelques mois, ça veut dire qu'au bout d'un certain temps, les propriétaires pourraient revendre ces appartements à qui ils veulent. Pour nous, c'est quelque chose qui est inconcevable, parce que ça veut dire que dans une trentaine d'années, il n'y aurait pratiquement plus de logements domaniaux qui seraient mis à la disposition de nos compatriotes. Ça reste des logements domaniaux, mais à caractère social. Il ne faut pas perdre de vue cette mesure. Le problème du logement est un problème grave à Monaco, on doit maintenir cet accès au logement à tous nos compatriotes dans le temps.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Je peux répondre ?

**M. le Président.-** Je pense qu'on a compris vos deux positions, mais je vous en prie, si vous voulez ajouter quelque chose.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** C'est juste pour répondre au dernier argument de Monsieur SPILIOTIS-SAQUET.

Premièrement, il faut savoir si on considère les compatriotes comme des gens responsables. Nous, à P.F.M., on considère qu'ils sont responsables et on ne pense pas qu'on va assister, tout d'un coup, à une

revente massive de la part de ceux qui auront fait ces acquisitions. Si vous le pensez, ça prouve que vous avez une certaine idée de nos compatriotes.

Il y avait deux garde-fous à ce que nous proposons. Un, c'est effectivement un délai d'interdiction de revente, assez long, de 25 à 30 ans, c'est-à-dire *grosso modo*, une génération. Donc, je pense que ça peut quand même limiter ceux qui auraient des envies, des velléités de faire des coups financiers et de faire de la spéculation.

Deuxièmement, nous préconisons aussi une sanction qui serait, à ce moment-là, que la personne en question ne puisse plus bénéficier, même en tant que locataire, d'un logement domanial.

Ça me semble être un cadre assez limitatif et en tout cas, nous, nous faisons confiance à la responsabilité de nos compatriotes.

**M. le Président.-** Monsieur CUCCHI a souhaité intervenir, ensuite Mme DITTLLOT.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Pour moi, ce n'est pas une question de faire confiance à des gens responsables ou pas. C'est une question de savoir quel est l'usage primordial du secteur domanial. C'est de garantir ce pouvoir loger les Monégasques et pas que ce secteur puisse être démembré et disparaître un jour ou l'autre, même dans 20 ans ou dans 30 ans. C'est le premier point.

Le deuxième point : j'aimerais que vous nous disiez, Monsieur LICARI, à quel prix les gens pourraient l'acheter ? Parce que j'ai bien compris qu'ils pourraient le vendre au prix du marché libre, au bout de 25 ou 30 ans. Certes, c'est très intéressant. Mais à quel prix pourraient-ils l'acheter ? Au prix du marché libre aussi ? Parce que s'ils accèdent à un vrai droit de propriété plein et entier, ils paient le prix plein et entier et dans ce cas-là, je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de nos compatriotes qui sont logés dans les Domaines qui puissent se l'offrir ! Mais ceci dit, s'il y a des gens qui ont la possibilité financière d'acheter une vraie propriété dans le secteur privé, qu'ils le fassent ! C'est certainement plus rentable en termes de placement financier, que d'acheter une propriété aménagée dans les Domaines. C'est juste une question de possibilité financière.

**M. le Président.-** Madame DITTLLOT souhaite à nouveau s'exprimer.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

Maître LICARI, j'ajouterai quelque chose à ce que vient de dire M. CUCCHI. C'est que selon le délai de 25 ou 30 ans que donne P.F.M., la possibilité de revendre à ce moment-là l'appartement reviendra plutôt à la génération suivante, c'est-à-dire que ce seront les enfants de ces parents qui auront la possibilité de revendre au prix du marché l'appartement. Comme vous le savez, il peut y avoir dans l'indivision, plusieurs enfants, et souvent, ils seront forcés de le revendre. On verrait donc le patrimoine domanial partir vers d'autres cieux, vers d'autres nationalités comme le disait tout à l'heure mon Collègue SPILLOTIS-SAQUET, et cela me semble regrettable.

**M. le Président.-** Monsieur LICARI.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Je voudrais répondre. On ne va pas faire toute la soirée là-dessus...

**M. le Président.-** Nous débattons d'un texte important pour les Monégasques et je pense que ces échanges sont tout à fait intéressants.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** ... si vous le souhaitez.

Donc quel prix ? Le prix était un prix intermédiaire, puisque nous avions souhaité non pas le prix du marché, comme vous le dites. Nous avions souhaité la création d'un secteur intermédiaire, mais d'un vrai secteur intermédiaire, en gardant justement toute une catégorie de logements domaniaux qui aient un objet social pour ceux qui ont les revenus les plus faibles. Alors on pourrait, effectivement, en se mettant d'accord avec certains promoteurs pour attribuer des droits à bâtir avec une sorte de rétrocession sur certains appartements, avoir un secteur qui soit à moitié pris en charge par le secteur privé, ce qui permettrait d'avoir des prix intéressants pour l'Etat et de permettre l'accession à un vrai droit de propriété. Parce que quand même, il faudrait savoir si vous souhaitez vraiment l'accession à la propriété ? Apparemment, ce n'est pas le cas, mais dans ce cas-là, dites-le. Dites-le clairement. Et ce qu'on propose, c'est quelque chose qui permettrait d'arriver à des prix raisonnables mais qui ne soient pas, évidemment, les prix du secteur privé, parce qu'ils sont inabordables, nous le savons tous. Donc, si c'est pour dire que les Monégasques achètent dans le secteur privé, ce n'est pas la peine.

**M. le Président.-** Monsieur BORDERO ne s'est pas encore exprimé.

**M. Alexandre BORDERO.-** Merci, Monsieur le Président.

Je me réjouis de voir Monsieur LICARI parler du secteur intermédiaire, ça me fait bien plaisir, on utilise au moins les mêmes mots.

*(Rires).*

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Sans société d'économie mixte.

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, s'il vous plaît, respectez le tour de parole de votre Collègue.

**M. Alexandre BORDERO.-** Mais toujours avec les promoteurs privés, donc un danger de loup dans la bergerie, comme il nous a déjà été dit.

Ce qui est important, et je crois que la plupart des Monégasques seront d'accord avec nous pour dire qu'une accession à une vraie propriété entraînera – dans 20, 30 ou 40 ans, à une époque justement où les difficultés de surfaces vont être de plus en plus grandes parce que l'extension en mer nous laissera 15 à 20 ans de répit et qu'après, il faudra trouver autre chose, dans un contexte qui sera peut-être encore plus difficile qu'aujourd'hui, par le jeu des successions, par les gens qui partiront en maison de retraite et qui se constitueront un capital en vendant leur appartement au prix du marché – une forte déperdition du secteur domanial au moment de sa libéralisation.

Il faut savoir qu'une génération, 20, 25 ans, ça va vite, imaginez que si nous avions mis ce système en place dès le début, aujourd'hui on serait en train de vendre Plati, la Colle et dans moins de 10 ans, on serait en train de vendre Fontvieille...

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Pourquoi voulez-vous que systématiquement les compatriotes revendent ? C'est pour se loger et loger leurs enfants...

**M. le Président.-** Monsieur LICARI, s'il vous plaît, respectez...

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Il y a un parti pris...

**M. le Président.-** Je vous redonnerai la parole après, mais ne la coupez pas à vos Collègues !

**M. Bernard MARQUET.-** L'indivision, Monsieur LICARI.

**M. le Président.-** S'il vous plaît, je donne la parole, comme le Règlement intérieur le prévoit aux Elus, les uns après les autres. Vous laissez terminer vos Collègues et bien évidemment, vous répondez, si vous le souhaitez. Vous n'avez qu'à le demander, mais n'interrompez pas les orateurs, sinon le débat n'est plus audible et cela crée une pagaille, qui n'est pas digne de notre Assemblée.

Donc, Monsieur BORDERO, vous terminez et ensuite je redonnerai la parole à M. LICARI.

**M. Alexandre BORDERO.-** Je termine. Je réponds tout de suite à Monsieur LICARI.

Je ne souhaite pas que nos compatriotes revendent. C'est vrai qu'il y a un différentiel entre le prix d'achat et le prix de vente libre qui est très tentant et ensuite, il va y avoir des situations, on a parlé des indivisions, on a parlé des gens aussi qui n'ont pas d'héritiers et qui pourraient vendre pour se constituer un capital pour terminer leurs jours en maison de retraite. Il y a donc des situations qui vont amener à un pourcentage de déperdition du secteur domanial, je ne dis pas que tous les Monégasques vont revendre, mais il va y avoir un pourcentage de déperdition, et ce pourcentage de déperdition, à mon avis, va se passer à une période où on va avoir beaucoup de difficultés, dans 20 ans ou 30 ans, pour trouver de nouveaux terrains pour bâtir encore des habitations pour les Monégasques. Cela il faut le savoir. Aujourd'hui, je pense que la majorité de nos compatriotes est bien consciente que c'est un droit de propriété aménagé, effectivement, on le revendique, un peu sur le modèle de ce qui avait été fait il y a quelques années, en le modifiant, c'est clair. Je pense que, à l'époque, la formule avait rencontré un certain succès auprès de locataires du Bel Air et des Mandariniers dont les appartements étaient mis en vente. Comme l'a déjà exprimé mon Collègue SPILLOTIS-SAQUET, nos compatriotes vont trouver un certain nombre d'avantages financiers et il en a oublié un qui est essentiel, c'est qu'aujourd'hui, et notamment dans les dernières livraisons où les loyers sont un peu plus élevés, nos compatriotes paient un loyer chaque mois et ce loyer servira, au lieu d'être donné à perte à l'Administration des Domaines, à se constituer un capital et c'est là toute la différence et c'est cela qu'on veut apporter aux Monégasques.

**M. le Président.-** Monsieur BOISSON.

**M. Claude BOISSON.-** Je crois que ce qui est dommage, c'est de mettre en opposition ces deux propositions. Je ne pense pas qu'elles soient antagonistes. Evidemment, si l'on plaque la proposition de P.F.M. sur ce qui se fait dans ce texte de loi, c'est inapplicable et réciproquement. Je pense qu'il faut garder à l'esprit qu'il peut y avoir des orientations différentes. L'une, le texte dont nous sommes saisis, est véritablement une accession à un droit d'habitation. Je trouve que c'est intéressant. Mais d'un autre côté, la proposition de P.F.M. est une véritable accession à la propriété, ce serait intéressant également d'exploiter cette orientation et d'essayer de comprendre ce qu'ils veulent proposer. Ce sont deux démarches différentes.

Ceci dit, ce soir, nous sommes saisis de ce texte. Alors, puisque nous sommes saisis de ce texte, j'apprécie que M. le Ministre ait proposé le renvoi en Commission parce que je n'aurais pas du tout apprécié qu'on se retrouve dans la même situation qu'il y a quelques jours, c'est-à-dire avec un Conseil National qui aurait imposé des amendements et un Gouvernement qui aurait dit « on retire le texte ». Donc, c'est la voie de la sagesse qui est partagée, semble-t-il, par l'ensemble des Conseillers Nationaux. Renvoyé, ce n'est pas reculer pour mieux sauter et pour se retrouver dans la même situation. Donc, je m'interroge sur « où peut être la solution ? ». Ma réflexion, c'est qu'aujourd'hui, elle ne va plaire encore à personne, mais j'ai pris l'habitude de dire ce que je pense, que ça plaise ou que ça déplaise, je ne suis pas là pour plaire, mais il se trouve que la majorité du Conseil National indique que le prix présenté par le Gouvernement est trop élevé. Je comprends. Le Gouvernement, dans certaines de ses positions, lorsqu'il dit que si on se base sur d'anciens immeubles où les prix des loyers sont extrêmement bas, si on prend le repère de 1,5 fois le loyer, c'est vrai qu'on a l'impression de « brader » cette forme d'accession à la propriété. Cela n'est valable que pour certains immeubles, certains appartements, et pas pour tous. Donc, ce raisonnement ne peut pas s'appliquer pour tous. Et par contre, c'est vrai que, puisque nous avons la volonté commune que ce système s'adresse au plus grand nombre de Monégasques, il est intéressant, également, d'avoir un prix calculé sur une base. Alors peut-être qu'il faut trouver un mode de calcul qui soit entre le prix proposé aujourd'hui par le Conseil National et le prix que propose le Gouvernement. J'entends le Président de la Commission des Finances dont les propositions vont dans ce sens ; à ce moment-

là je pense que la proposition de renvoi aboutira sûrement bientôt, quel que soit le prochain Conseil National.

**M. le Président.-** Je voudrais dire, avant de donner la parole à plusieurs Collègues, qu'à ce stade nous sommes tous d'accord sur le fait que ce texte n'est pas un droit de propriété plein et entier, c'est clair. Mais c'est un choix, ce n'est pas une surprise. Ce qui est important, pour les Monégasques, en tout cas pour ceux que nous rencontrons, c'est qu'ils puissent un jour ne plus payer de loyer, notamment lorsqu'ils seront à la retraite, et on sait bien qu'à la retraite, il y a une diminution du pouvoir d'achat des foyers. Ça peut être beaucoup plus tôt si les Monégasques ont les moyens de payer tout de suite le prix d'achat ou ça peut être 20 ans plus tard, par exemple, s'ils n'ont pas les moyens de payer tout de suite leur accession à la propriété aménagée. Donc d'abord, oui, c'est pour ne plus payer de loyer.

Deuxièmement, ils nous demandent de pouvoir transmettre un patrimoine à leurs enfants, car aujourd'hui, quand vous êtes locataires dans les Domaines, évidemment, lorsque vous partez de votre appartement, vous ne pouvez pas le transmettre en location à votre enfant. Ce texte permet cette transmission du patrimoine et de cet appartement que vous pouvez appeler un droit de propriété aménagé ou un droit large d'habitation et vous pouvez le transmettre à vos enfants.

Ensuite, il y a une grande différence avec le Règlement de 1977 dont j'ai entendu parler tout à l'heure dans le débat. C'est qu'on a évidemment tiré les leçons de son échec. Ce Règlement, qu'est-ce qu'il disait ? Il disait que le prix de rachat par l'Etat se faisait avec un coefficient de vétusté, c'est-à-dire que le propriétaire de ce droit monégasque revendait 10 ans après, à un prix inférieur au prix où il l'avait acheté ! C'était donc un très mauvais placement. Nous en avons donc tenu compte et aujourd'hui, dans le projet qui est soumis au Conseil National, il s'agit d'un placement de bon père de famille puisque le rachat sera indexé sur un indice supérieur à l'inflation, donc oui, c'est un placement de bon père de famille que nous proposons par ce texte.

Et puis, je voudrais ajouter que nous voulons avancer de manière réaliste et pragmatique. Nous avons eu beaucoup de mal à convaincre le Gouvernement, ça fait quand même trois ans qu'on débat de tout cela pour le convaincre de déposer un projet de loi qui aille dans ce sens. Vous imaginez si certains demandaient une propriété pleine et entière avec la

possibilité de vendre sur le marché libre, les chances qu'il y aurait eu de voir un projet revenir ! Mais de toutes façons, c'est un choix, nous l'assumons, nous ne voulons pas de cela parce que nous devons penser à l'avenir des générations futures. Monaco, on le sait bien, n'a pas un territoire illimité, quels que soient les ambitieux projets du Prince Souverain, l'extension sur la mer coûte une véritable fortune au m<sup>2</sup>, on ne peut pas, malheureusement, s'étendre sur des plaines de l'arrière-pays qui ne sont pas monégasques ; donc, si on permettait, même dans vingt ans, la vente sur le marché libre du parc domanial, où seraient logées les générations futures de Monégasques ? Où pourrait-on reconstruire des milliers de logements domaniaux pour assurer le logement de nos enfants et de nos petits-enfants ? Il faut assumer ce choix, mais vous avez raison de dire que ce n'est pas un droit de propriété, bien sûr puisqu'on ne peut pas le revendre au prix du marché libre à un étranger. M. SPILLOTIS-SAQUET a raison aussi de dire que le prix de vente tient compte de cela, c'est pour cela qu'on s'est battu, pour que ce droit de propriété aménagé soit intéressant et accessible à une majorité de Monégasques, il faut que ce prix ait un rapport avec le loyer et qu'il n'y ait pas un écart trop grand entre le loyer payé pour se loger dans les Domaines et ce prix qui est payé pour ce droit de propriété aménagé. Donc, je crois qu'on a entendu ce soir des opinions différentes qui sont respectables, mais les positions de chacun sont très claires, il n'y a aucune ambiguïté sur ce que nous pensons les uns et les autres.

Monsieur le Ministre souhaite intervenir et puis je vous redonne la parole, Monsieur LICARI.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais, très simplement, après vous avoir entendus les uns et les autres – je ne répondrai pas à chacun des intervenants – rappeler fortement quelque chose. Vous avez raison d'exprimer, et le Gouvernement le fait aussi avec vous, une grande satisfaction que nous arrivions aujourd'hui à avoir un patrimoine de bientôt 3.000 logements domaniaux et d'ailleurs, on n'a pas dit qu'on arrêterait là, on poursuivra à un rythme modéré, mais on poursuivra pour répondre aux besoins. Je pense que là, l'Etat – et c'est quelque chose d'exceptionnel si vous regardez ce qui se passe dans les différents pays étrangers – garantit, c'est son devoir, un droit d'habiter, à tout Monégasque, quelle que soit sa situation financière, sa situation sociale, sa situation familiale. En plus, un droit d'habiter, quand je vois les constructions nouvelles, puisque nous accompagnons le Prince pour visiter les derniers groupes d'habitations, dans de très beaux immeubles, du moins tous ceux qui ont été construits dans le

récent programme et les récentes livraisons. Dans le pays voisin, ce serait des promotions Bouygues, ce ne serait pas du logement social. Je crois que personne ne peut contester la qualité de ce qui a été fait. Ça, c'est extrêmement précieux.

Par contre, l'Etat, s'il peut encourager l'accession à la propriété, n'a pas le devoir de fournir la propriété, il a le devoir de fournir l'habitation. Il peut l'aider, mais ce n'est pas une obligation d'Etat que de favoriser le développement du patrimoine individuel. Je le dis parce qu'il faut faire une différence, ce qui explique que le Gouvernement s'attachera toujours, comme à la prunelle de ses yeux, à protéger ce patrimoine pour qu'il reste au bénéfice des Monégasques. C'est incontournable car laisser la moindre petite faille dans le dispositif, c'est ne pas respecter les générations futures, c'est penser que, pour les générations futures, quelle que soit la bonne volonté des Gouvernements de l'époque, il n'y aura pas la possibilité physique, matérielle, de garantir ce droit d'habiter à Monaco pour tous les Monégasques, quelle que soit leur situation financière. Donc nous avons une obligation et si nous ne la respectons pas, nous serions irresponsables vis-à-vis de nos enfants ou petits-enfants. Je le dis fortement. Il faut bien comprendre cela. Autant nous sommes favorables à développer cette idée d'avoir ce droit de propriété aménagé ou, disons les mots qu'il convient, « un droit d'habitation transmissible à ses enfants », réalisable sous forme de capital à tout moment, puisque l'Etat s'oblige à racheter de manière indexée, l'appartement au moment où on le demande. C'est une aide forte que donne l'Etat pour encourager, évidemment pas une propriété complète. Ce n'est pas possible que ce soit une propriété complète, sans perdre cette garantie que nous avons le devoir vis-à-vis de nos enfants et petits-enfants de conserver ce patrimoine qu'ensemble, nous avons réalisé.

Nous sommes d'accord maintenant sur les objectifs. C'est-à-dire qu'on a inversé la situation. A un moment, on s'opposait parce que le Gouvernement disait « on va partir du coût de la construction » et le Conseil National disait « on va partir du loyer ». Evidemment, on n'arrivait pas à se mettre d'accord. Aujourd'hui, on inverse les données : on part de la capacité contributive des Monégasques et on dit « il faut remonter à l'envers pour permettre à au moins 60 % d'entre eux d'accéder à ce droit d'habitation transmissible ». Donc, c'est une inversion qui permet de se mettre d'accord.

Il faut mettre les calembrettes en route et il y a beaucoup de calculs à faire. Ainsi, avec ces données inversées, on pourra arriver à un prix raisonnable.

Honnêtement, ce prix ne doit être ni trop bas, ni trop élevé, mais il n'a aucune commune mesure avec un droit de propriété. J'ai visité des logements, s'ils sont vendus 3.000, 4.000 ou 5.000 € pour le droit d'habitation transmissible, ceux qu'on a vus, ils seraient bien vendus 30.000 € dans le secteur libre. Je ne vois pas comment on aiderait beaucoup l'accession à la propriété dans le secteur libre, parce qu'admettez que même si on faisait cadeau de la moitié du prix, combien pourraient acheter à 15.000 € le mètre carré, si c'était la moitié du prix ? Ça ne concernerait pas un grand nombre de Monégasques, n'est-ce pas ? Donc, ce n'est peut-être pas la peine de sacrifier tous nos efforts, y compris financiers, pour monter des systèmes qui n'aboutiraient à n'intéresser que 2 ou 3 % de la population. Il faut trouver un prix raisonnable, pas trop bas, parce que ce capital se constitue et c'est important, parce qu'à l'arrivée, il est fonction du prix de départ, mais pas trop haut pour que 60 % des gens puissent y accéder s'ils le souhaitent.

On est prêt d'aboutir, je souhaite le renvoi en Commission, mais je voulais quand même vous donner l'explication de la position du Gouvernement et les limites qu'il ne peut pas laisser dépasser dans un sens ou dans un autre, et je crois qu'on est sur la voie de trouver une solution assez rapidement.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre.

Dans le cadre de cet important débat, y a-t-il encore des Collègues qui souhaitent s'expliquer et intervenir ?

Je vais commencer par ceux qui ne se sont pas encore exprimés.

Nous commençons par écouter Madame Christine PASQUIER-CIULLA.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci.

J'avais prévu une intervention, mais puisque du coup on n'a pas à s'expliquer sur le vote de la loi elle-même mais uniquement sur le renvoi en Commission, je ne la ferai pas.

Une première observation à chaud, après avoir entendu tout le monde. J'ai un peu le sentiment qu'on parle dans le vide, puisqu'il y a un des éléments essentiels, à savoir le prix, qui n'est pas encore déterminé et il me semble que ce débat devra avoir lieu à nouveau lorsque ce prix sera déterminé, parce que c'est bien un élément essentiel de ce projet, qu'on

soit d'accord ou pas avec ce qu'il propose. Le débat me semble donc un peu prématuré, mais j'y participe de bonne grâce, il n'y a pas de problème.

Ensuite, j'ai un regret à émettre sur ce sujet – et ça ne surprendra personne parce que je l'ai déjà émis à plusieurs reprises dans cette Assemblée, avant cette législature – c'est que d'une manière générale, *il y a une absence de vision globale en matière de logement et j'aurais aimé, comme je l'ai demandé à plusieurs reprises, qu'on prenne le logement à bras-le-corps et qu'on y intègre tous les secteurs : droit de propriété, droit de location, privée, publique, secteur protégé, de manière à mettre les choses à plat et à arriver à une vraie équité.* Monsieur le Ministre, je me souviens d'une séance privée au terme de laquelle vous indiquiez qu'en matière de location, dans le secteur domanial, il y avait encore d'énormes inégalités, entre les loyers, dans des situations strictement identiques : même étage, même quotient familial, même composition familiale. *Donc là, il y a un vrai problème que ce projet ne prend pas en compte, au même titre qu'il ne prend pas en compte les inégalités qui existent entre propriétaires. Les propriétaires monégasques du secteur protégé, qui eux, font les frais de la politique du logement de la Principauté, personne n'en parle aujourd'hui.* Donc celui-là, c'est mon regret le plus constant, je ne peux que le réitérer ce soir et peut-être que les nouveaux débats qui auront lieu sous une autre forme permettront d'avancer plus largement sur ce sujet, parce qu'on ne fait pas des lois pour 5 ou 10 ans, on les fait pour des générations entières. Vous l'avez dit, Monsieur le Ministre d'Etat, il faut prendre des précautions, il faut faire attention.

Pour ce qui concerne le problème d'inégalité qu'a relevé M. le Doyen et d'autres personnes ici, j'y suis également sensible. Pourquoi ? Parce que j'ai bien entendu que dans ce secteur, aujourd'hui, il y a beaucoup de Monégasques qui vont pouvoir bénéficier des appartements puisqu'on a étendu le nombre d'appartements domaniaux. Très bien. Mais cela, c'est sur du court terme aussi. Qui sait de quoi demain sera fait ? Si demain l'extension en mer, par exemple – je ne le souhaite pas, bien sûr – ne devait pas voir le jour, on se retrouverait à nouveau dans une situation de pénurie et à ce moment-là, on se retrouverait dans une situation d'inégalité.

*Par ailleurs, il y a des gens qui n'ont peut-être jamais voulu ou pu être locataires dans les Domaines et qui auraient envie de bénéficier de ce droit de transmettre à leurs enfants un bien immobilier. Donc, quoi qu'on en dise, quelle que soit la manière dont on voit le problème, il y a quand même une inégalité flagrante puisqu'on ne propose ce droit qu'aux gens*

*qui sont dans les Domaines ou attributaires potentiels de logements domaniaux.* Et ça, ça continue à me choquer, personnellement. J'entends bien les explications qui ont été données de part et d'autre, mais elles ne me convainquent pas fondamentalement.

J'en aurais terminé, Monsieur le Ministre, en soulignant – je suis une juriste, je ne peux pas m'en empêcher – quelque chose qui est un peu gênant parce que, dans votre note, vous nous dites que vous êtes d'accord pour changer le titre, mais pas le corps du texte. Donc, en clair, vous nous dites que le titre ne correspond pas avec le corps du dispositif du projet de loi ? *Ça me choque. Pour moi, le titre fait corps avec le dispositif. Donc, soit on a un titre qui correspond à ce qu'il y a à l'intérieur, ou alors c'est un effet d'annonce.* A quoi ça sert de mettre un titre qui ne correspond pas avec ce qu'il y a dans le corps du projet de loi ? Je ne vois pas l'intérêt. Alors, que ce soit un droit de propriété, un droit d'habitation, peu importe, je suis d'accord avec ce que certains d'entre nous ont dit, ce texte peut séduire certaines personnes, bien sûr, *mais ne l'appelons pas « droit de propriété » si vous refusez d'intégrer le terme de « droit de propriété » dans le dispositif.* Ce soir, nous avons eu un débat ouvert et constructif et je regrette qu'il y ait ce problème qui, pour moi, est un problème juridique et de cohérence qui pourrait, il me semble, être facilement arrangé.

J'en termine en disant que je suis tout à fait favorable au renvoi en Commission parce que, sans ça, je me serai abstenue sur le texte.

**M. le Président.-** Je vais donner la parole à M. le Ministre d'Etat mais avant, je voudrais dire que je sais que les juristes ont eu un débat entre eux, effectivement, sur la bonne appellation du projet de loi. Si j'ai bien compris, n'étant pas un juriste moi-même, c'est moins qu'un droit de propriété, incontestablement, puisqu'on ne peut pas le revendre librement à qui on veut, mais c'est plus qu'un droit d'habitation, puisqu'il est transmissible, ce qui n'est pas le cas d'habitude. Alors, c'est quelque chose qui est entre les deux, donc on peut l'appeler « droit d'habitation transmissible » ou « droit d'accession à la propriété aménagée ». En tout cas, c'est entre les deux. Il n'y a pas une appellation juridique qui définisse vraiment ce droit, on n'en a pas trouvé, rappelez-vous, quand on en a débattu tous ensemble.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Je veux bien. Ce que je dis, c'est qu'il faudrait que le titre corresponde avec le corps du texte. C'est tout ce que



je dis. *Soit c'est un droit de propriété aménagé, soit c'est un droit d'habitation aménagé, mais ça ne peut pas être les deux. Il faut à un moment donné qu'on soit cohérent avec nous-mêmes.*

**M. le Président.-** C'est pour cela que nous aurions souhaité que ce titre, on l'a dit, de propriété aménagée figure aussi dans le texte.

On va à présent écouter le Ministre d'Etat.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais adresser quelques précisions à Madame PASQUIER-CIULLA parce qu'on pourrait croire que lorsqu'on travaille, le Gouvernement recule toujours, mais le Gouvernement arrive quand même à convaincre la Commission sur un certain nombre de points, c'est ainsi qu'on se rapproche, chacun fait un mouvement vers l'autre. Or, il y a deux points importants où le Gouvernement croit avoir tenu ses positions et que vous retrouvez dans le texte aujourd'hui, qui n'étaient pas dans le texte initial, si vous regardez bien. D'abord, vous parlez du loyer, mais on a convaincu la Commission que l'inégalité actuelle du dispositif « loyer » faisait que la Commission, maintenant, parle du « loyer moyen ». Alors, le loyer moyen, ce n'est pas le loyer de chacun. Donc, ce côté inégalitaire est gommé par ce calcul des moyennes. Je ne suis pas là pour défendre la Commission mais pour rétablir simplement un point important où il y a eu une évolution par rapport à la position initiale également de la Commission.

Ensuite, il y a le point suivant : quand vous dites qu'il n'y a que les locataires du domanial qui pourront y accéder, ce n'est pas vrai. D'ailleurs, cela aurait été injuste et je m'y serais opposé. J'ai toujours dit que tous les Monégasques qui remplissaient les conditions pourraient accéder au logement domanial. Mais ils peuvent être aujourd'hui dans le secteur protégé, ils sont aujourd'hui, dès lors qu'ils n'ont pas d'autre habitation à Monaco, des ayant-droits. C'était un objectif social et les non ayant-droits sont ceux qui n'ont pas suffisamment de points pour des raisons qu'on a établies ensemble, on ne va pas rediscuter.

Ainsi, je demande que dans les articles soit repris le terme de « droit d'habitation » qui est transmissible ; c'est plus qu'un droit d'habitation, puisqu'il est transmissible. Juridiquement, c'est cela. Alors, on peut dire « propriété aménagée », c'est l'histoire du verre à moitié plein, à moitié vide, mais on n'est pas dans les mêmes prix non plus, puisqu'on parle de vendre ce droit, en moyenne, autour de 3.000 € alors que vous le savez très bien, le droit de propriété dans le secteur libre est 7, 8, voire 10 fois plus cher.

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA, encore quelques mots.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Pour répondre très brièvement à Monsieur le Ministre. Sur le loyer moyen, j'avais bien compris, vous essayez de gommer ce problème d'inégalité dans le cadre de la fixation du prix pour procéder à l'acquisition de ce droit. *En revanche, il est maintenu en matière locative, c'est cela que je disais. Je trouve anormal qu'il reste de telles inégalités. C'est pour cela que je vous dis que la vision globale du problème du logement à Monaco passe aussi par la remise à plat justement des fameux critères qui permettent d'accéder aux Domaines.*

Et enfin, la transmissibilité, certes, Monsieur le Ministre, mais pas à tout le monde.

**M. le Président.-** Quelques Conseillers Nationaux souhaitent s'exprimer encore : M. BLANCHY, M. RAYMOND puis M. LICARI.

Monsieur BLANCHY, nous vous écoutons.

**M. Bruno BLANCHY.-** Merci.

Je pense qu'on se retrouvera quand même dans des cas de situations inéquitables, voire d'injustice, par exemple lorsqu'il y aura transmission d'un bien assez important à un seul héritier, qui va se retrouver seul dans un grand appartement, alors que d'autres personnes, des foyers avec des enfants, nécessiteront un appartement du même type.

Il y a aussi le fait que, comme je le disais tout à l'heure, il ne faut pas que ce soit trop attractif, parce qu'effectivement, s'il y a plus de demandes que la moitié du parc, il y aura des inégalités d'attribution, évidemment.

Je voudrais faire une suggestion. J'ai entendu dire, lors d'une Commission Plénière, qu'un audit serait fait auprès des occupants domaniaux sur la qualité de leur logement. Peut-être qu'on pourrait profiter de l'occasion pour essayer de savoir quels sont les locataires qui seraient prêts à accéder à la propriété et dans quelles conditions. Ça me paraît utile pour mieux cadrer le système et le processus.

Par ailleurs, il faut admettre que l'afflux de liquidités qui pourra résulter de ce démembrement pourra permettre d'aider au financement du secteur intermédiaire et protégé sur lequel justement on stagne beaucoup, comme le disait Mme PASQUIER-CIULLA.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BLANCHY.  
Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, je voudrais répondre sur un point précis. Ce n'est pas sur cela que porte l'audit. L'audit porte sur la qualité des prestations des constructeurs et c'est un audit spécialisé qui porte très précisément sur la qualité de construction, les matériaux utilisés, etc... pour informer le Gouvernement parce qu'il semble qu'il y ait des prestations de différents niveaux. Donc, on souhaite le savoir, pour l'avenir, c'est intéressant.

Le deuxième point. Je pense qu'on a assez avancé dans le débat et si on faisait un recensement général aujourd'hui des demandes, ce serait renvoyer aux calendes le débat sur le projet de loi.

Je crois qu'une grande majorité d'entre vous souhaitent qu'on aille vite, le Gouvernement souhaite aussi, puisqu'il a déposé un projet de loi, qu'on aboutisse. Donc, je pense que c'est assez mûr pour qu'on travaille avec la Commission sur ce problème du prix, dès lors qu'on est d'accord sur le point auquel on doit parvenir.

**M. le Président.-** Il y a des Collègues qui souhaitent dire quelques mots, à nouveau.

Monsieur LICARI, je vous en prie.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** J'ai bien compris la position de la majorité, je ne suis pas d'accord, mais je l'ai comprise, faites-moi au moins ce crédit. La majorité considère que le droit d'accession à un vrai droit de propriété n'est pas souhaitable. Le problème, Monsieur BORDERO et les autres, c'est qu'en 2003, vous avez soutenu un programme qui promettait aux Monégasques l'accession au droit de propriété, sans aucune restriction et sans parler de droit d'habitation.

Je suis désolé, je vous rappelle à vos engagements...

*(Brouhaha).*

**M. le Président.-** S'il vous plaît, laissez finir l'orateur, je voudrais que ce débat reste digne, comme il l'a été depuis le début. Pour tous.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** ... Vous avez changé d'avis entre temps, encore un engagement non tenu, alors j'espère au moins que dans le futur programme de l'U.P.M. que nous allons tous découvrir bientôt,

j'imagine, vous écrirez « accession au droit d'habitation », fût-il transmissible, et non pas « droit d'accession à la propriété ».

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** On écrira ce qu'on voudra. *(Hors micro)*

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Vous êtes libres de mentir aux Monégasques encore une fois !

**M. le Président.-** Monsieur RAYMOND souhaite s'exprimer.

**M. Daniel RAYMOND.-** Je voudrais rejoindre et « lisser » quelque peu la déclaration du Ministre d'Etat, et faire un peu de lyrisme parce qu'il me semble souhaitable qu'on décroche quelques instants du cadre juridique rigide dans lequel on a jusqu'à présent débattu.

Quel pays au monde peut offrir à ses compatriotes ce que nous, nous allons leur offrir ? Dites-moi si vous en connaissez un ? On acquitte aujourd'hui seulement le 1/5<sup>ème</sup> du loyer qu'on paie dans le secteur privé. Pour une propriété, certes qui sera « aménagée », on devient propriétaire de logements qui pourraient être vendus 15.000 € le mètre carré au plus bas et pour certains, les derniers, plus de 30.000 € le mètre carré. Il faut quand même conserver un sens aigu de la proportion afin de se rendre compte et « reconnaître les possibilités extraordinaires qui sont offertes aux monégasques » !

Ceci dit, en faisant le parcours normal d'un acheteur, celui d'un foyer monégasque, plutôt que de payer à fonds perdus son loyer, on lui offre la possibilité de faire un placement patrimonial constitué par son logement ; il économise ainsi, dès qu'il s'installe dans son logement. Quel est, là encore, le pays qui pourrait offrir à ce foyer qui, rencontrant l'adversité que peut rencontrer n'importe quelle famille et qui souhaiterait récupérer son capital, la possibilité de pouvoir dans un délai raisonnable se trouver chez un notaire afin de revendre son appartement à l'Etat ! Le foyer récupère ainsi son bien tout en restant dans l'appartement ! Alors, je ne sais pas... Mais si vous connaissez un autre pays qui peut vous offrir mieux que cela, il faudra le faire savoir !

*(Applaudissements).*

**M. le Président.-** Madame PASQUIER-CIULLA.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.**- Une petite réaction. Je voudrais juste indiquer qu'il y a un problème. C'est qu'il n'y a pas une seule piste dans tout cela qui permette d'accéder à un vrai droit de propriété. Un prêt à taux zéro, par exemple. Essayez de trouver un vrai droit de propriété. Encore une fois, Monsieur RAYMOND, ça existera peut-être pour certaines personnes, il y en a d'autres qui peuvent avoir envie d'être vraiment propriétaires dans leur pays et ces gens-là, on ne les aide pas et je trouve cela regrettable.

**M. le Président.**- Madame PASQUIER-CIULLA, on vous comprend, mais le problème malheureusement qui s'impose à nous tous, et c'est une réalité incontournable, ce sont les prix de ce marché libre. Quand on voit un prix moyen à 30.000 € le mètre carré, un 100 m<sup>2</sup> à 3 M€, même avec un prêt très bas, même à taux zéro, il faut rembourser 10.000 à 15.000 € par mois, pendant vingt à trente ans, ce n'est pas à la portée des Monégasques ! Mais par contre, s'il y a 1 ou 2 % des Monégasques qui le peuvent, on est très favorable, bien évidemment, à ce que des prêts soient accordés à ces familles-là.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.**- Eh bien faites-le ! Parce qu'il y a peut-être des gens qui trouveront la bonne affaire et qui pourront être propriétaires dans leur propre pays.

**M. le Président.**- Mais reconnaissons qu'on est très loin de l'objet social du texte de ce soir qui vise la majorité de nos compatriotes qui, eux, n'ont pas 10.000 à 15.000 € par mois à rembourser pour acheter un appartement dans le secteur privé.

Je voudrais qu'on avance vite, maintenant. Rapidement, Madame POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.**- Je peux rassurer Maître LICARI et Maître PASQUIER-CIULLA, les Monégasques sont beaucoup plus raisonnables et conscients des réalités que vous ne semblez le laisser entendre et quand on leur explique la situation, ils sont tout à fait conscients qu'en payant 3.000 €, ils ne peuvent avoir les mêmes types de droits qu'en payant 30.000 €. Pour la majorité d'entre eux, ceux à qui s'adresse ce texte, ils sont tout à fait heureux des possibilités qui leur sont proposées. C'est de cela dont on discute ce soir. Après, le jour où on parlera du secteur privé, de l'accession à une propriété pleine et entière, alors il sera temps de lancer un autre débat.

**M. le Président.**- Monsieur MARQUET, quelques mots.

**M. Bernard MARQUET.**- J'en reviens toujours au prix du marché. On voit très bien ce soir que ceux qui défendent la pleine propriété ne s'adresseraient qu'à une certaine proportion de la population. Nous, nous souhaitons nous adresser au plus grand nombre de Monégasques. Notre différence, elle est là.

**M. le Président.**- Monsieur le Ministre, vous l'avez dit dans votre intervention, l'accession à la propriété est un thème très cher au cœur des Monégasques, on a pu encore s'en apercevoir à travers leurs Elus ce soir. C'est un dossier essentiel pour les Elus des Monégasques qui en ont fait une priorité de cette deuxième partie de la législature. Je crois qu'on aimerait tous pouvoir acheter des appartements dans le secteur libre à des prix abordables, mais on ne pourra malheureusement pas le faire. Donc, aujourd'hui, à l'instant de ce débat, Monsieur le Ministre, et vous l'avez dit aussi, en dehors de la question de l'appellation du droit, on l'a vu, verre à moitié vide ou verre à moitié plein, si on est optimiste, on l'intitule droit d'accession à la propriété, mais on y ajoute aménagée, et si on est pessimiste, droit d'habitation, mais on y ajoute transmissible.

Le titre, au fond, n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui est important, c'est le prix de vente. Ça, c'est important parce que c'est une réalité sur laquelle il y a effectivement encore quelques – non pas divergences – mais en tout cas quelques attentes de réponse de votre part, Monsieur le Ministre.

Mais je ne peux pas terminer, en ce qui me concerne, sans souligner que c'est la première avancée concrète depuis quinze ans sur ce thème. Depuis le retrait du règlement administratif dans les années 1990, il n'y a eu aucune avancée à Monaco pour cette accession aménagée dans les Domaines au droit de propriété.

Rappelez-vous il y a trois ans, quand on a commencé à essayer de convaincre le Gouvernement, c'était loin d'être acquis et on nous a répondu trois immeubles maximum. Ce soir, le Gouvernement – il faut le dire – a beaucoup avancé vers le Conseil National. Ce sont tous les immeubles de l'Etat qui sont concernés par ce projet, c'est aussi transmissible aux héritiers, la revente est indexée sur un indice au-dessus de l'inflation, ça protège donc le patrimoine, et un quatrième point très important, c'est que les charges de copropriété, que l'Etat aurait pu faire supporter aux accédants, seront bien maintenues à la charge de l'Etat

et c'est très important, parce que si vous mettez ces charges-là à la charge des futurs accédants, vous enlevez beaucoup d'intérêt à ce nouveau droit qui sera ouvert aux Monégasques dans les Domaines.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, oui, il y a un problème aujourd'hui, c'est que nous attendons votre réponse sur le prix de vente. On a pu vous démontrer – et je vous remercie, parce que vous avez entendu nos arguments – que les prix calculés par vos Services sur la base d'un coût moyen de 3.500 € le coût de la construction du mètre carré, c'est-à-dire 350.000 €, si on prend l'exemple d'un appartement de 100 m<sup>2</sup>, ça ne permettait pas à une majorité de Monégasques de pouvoir bénéficier de cette future loi parce que c'était encore un remboursement qui était au-dessus du revenu moyen des familles monégasques. Nous avons donc proposé une autre méthode, les amendements du texte sont clairs, qui consistent à baser ce calcul sur un multiple de la valeur locative moyenne, pour tenir compte de l'équité entre Monégasques, et là, oui on permettra alors à une majorité de foyers monégasques de pouvoir, s'ils le souhaitent évidemment, accéder à ce droit.

Monsieur le Ministre, ce soir, cet objectif est partagé, dites-vous, par le Gouvernement, nous pourrions donc aboutir rapidement à un accord sur la base de cette proposition. Vous dites que vous avez besoin de plus de temps pour affiner ces simulations, mais vous savez aussi combien cette loi est importante et attendue par les Monégasques et donc par leurs Elus. L'accession à la propriété aménagée correspond à un besoin fondamental des Monégasques et c'est pour cela que le Conseil National ne pouvait pas reculer, parce qu'il y avait une autre possibilité, ce soir, c'était de voter un mauvais texte, c'est-à-dire de retirer des amendements qui nous semblent fondamentaux pour l'avenir, parce qu'il y a des objectifs électoraux dans six semaines, et on aurait pu voter un mauvais texte. Eh bien non ! Non, parce que le prix qui est dans le texte non amendé ne nous convient pas et, à terme, cela aurait été un mauvais dispositif, nous n'avons pas voulu le faire. Par contre, Monsieur le Ministre, il est évident qu'on aurait préféré un accord sur les prix ce soir et il est inutile de vous dire que nous attendrions avec beaucoup d'impatience la finalisation de vos simulations et de vos calculs en vous demandant d'avancer au plus vite. Ce que je peux vous dire, c'est que ce Conseil National, évidemment, votera en faveur de ce texte amendé dès que votre accord pour le calcul du prix de vente sur la base de nos propositions, nous sera communiqué. Donc, merci, Monsieur le Ministre, de veiller à ce que les Services travaillent vite sur ces calculs.

Vous nous avez proposé – je crois que ça ressort de ces débats de manière à peu près consensuelle – de renvoyer ce texte devant la Commission du Logement qui l'étudiait pour éviter que le Gouvernement n'ait à le retirer. C'est une solution de sagesse, plus ou moins tout le monde l'a dit dans ses interventions.

Je vous propose donc que nous terminions par un vote comme nous le demande l'article 84.

Je demande à ceux qui sont favorables au renvoi de ce projet de loi à la Commission du Logement de bien vouloir lever la main.

Qui est favorable pour le renvoi de ce texte ?

*M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT, Catherine Fautrier, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILLOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI votent pour ; MM. Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, et Jacques RIT s'abstiennent).*

Ce texte est donc renvoyé en Commission.

*(Renvoyé).*

Nous allons à présent poursuivre par un autre texte important.

## **2. *Projet de loi, n° 848, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale***

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

### **Mme la Secrétaire Générale.-**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Depuis son entrée en vigueur le 2 avril 1963, le Code de procédure pénale a fait l'objet, en plus de quarante ans, de vingt-deux réformes et modifications, chacune ayant eu comme source et effet l'évolution et l'actualisation de la procédure pénale. Ainsi peut-on citer, parmi les réformes les plus significatives, celle opérée par la loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création de l'infraction de blanchiment, ou la loi n° 1.274 du 25 novembre 2003 relative à la fausse monnaie, au titre des réactions nécessaires aux nouveaux défis criminels. De même, l'on relèvera avec intérêt la loi n° 1.031 du 23 décembre 1980 concernant la Cour de révision, ou la loi n° 1.200 du 13 janvier 1998 relative à l'instruction, au titre des évolutions organisationnelles et fonctionnelles.

Ces réformes traduisent la constante volonté du Gouvernement Princier de pourvoir à l'adaptation de la justice en général et de la procédure pénale en particulier.

Chacune de ces évolutions a été opérée à la lumière de la Constitution du 17 décembre 1962 qui, par excellence, exprime avec vigueur et solennité l'indéfectible attachement de la Principauté de Monaco à la perspective cardinale du respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine.

Tel est le cas, au sein de ces consécutions textuelles de premier ordre, des articles 19, 21 et 22 de la Constitution.

Ainsi l'article 19 dispose notamment que « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, laquelle doit être signifiée au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Toute détention doit être précédée d'un interrogatoire ».

De la même manière, en sus de ces principes fondamentaux inhérents aux privations de liberté, les articles 21 et 22 encadrent toute procédure de perquisition et de collecte de preuve, en précisant que « Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les conditions qu'elle prescrit » ou que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance ».

Au demeurant, il est aujourd'hui avéré que les droits du justiciable désormais érigés en droits de l'homme font, depuis une vingtaine d'année au moins, l'objet de l'attention sans cesse plus soutenue des textes et instruments internationaux portant promotion et protection des garanties fondamentales. A cet égard, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme servent assurément de point focal.

De fait, dès 2001 et donc avant la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par la Principauté, la Cour d'Appel, appliquant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques traitant du droit au procès équitable, avait expressément relevé l'analogie existante avec celles de la Convention.

Depuis cette ratification intervenue le 30 novembre 2005, les normes et applications prétoriennes européennes ont logiquement reçu application de la part du juge. Ainsi, dans un arrêt du 14 décembre 2005, la Cour d'Appel a-t-elle pu juger que la Convention européenne, « désormais incorporée dans l'ordre juridique monégasque, impose ainsi aux juridictions de la Principauté d'assurer la sanction des droits qu'elle garantit, au moyen d'une application du droit interne fondée sur les stipulations qu'elle comporte ».

Aussi est-ce dans la perspective ainsi dégagée, en considération d'impératifs tenant à la lisibilité, à l'accessibilité et à la prévisibilité de la loi, qu'a été élaboré le présent projet de loi, lequel apparaît au demeurant à l'unisson des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cela étant, les innovations que contient le texte peuvent être brièvement énoncées comme suit :

- *L'introduction et réglementation de la garde à vue* : le Gouvernement Princier a entendu préciser les cas où la privation de liberté peut être autorisée, ainsi que les différentes garanties offertes aux individus faisant l'objet d'une telle mesure. A cet égard, l'actuel code n'apporte aucune précision, et la référence au seul article 19 de la Constitution s'avérait insuffisante. En choisissant de déterminer le régime juridique de cette mesure, le présent projet de loi tend à fixer désormais de manière précise les exigences y afférentes.

- *La détermination du régime juridique des écoutes téléphoniques* : pour autant qu'elles soient nécessaires dans le cadre de la découverte d'infraction ou du déroulement d'une enquête, ces mesures sont, notamment en application de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et la correspondance. Si cette ingérence est subordonnée à plusieurs conditions – tenant notamment à la prévision légale, à la nécessité dans une société démocratiques et à la prévention des infractions pénales – il convenait que ces dernières soit intégrées *de jure* dans le Code de procédure pénale.

Les dispositions nouvellement introduites contribuent dorénavant au respect de ces multiples prescriptions.

- *La restructuration et rationalisation des procédures de détention provisoire, et de contrôle judiciaire* : il s'est agi à nouveau d'assurer l'efficacité du dispositif projeté, notamment au regard des stipulations de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- *La réorganisation de la procédure de contumace* : la procédure de contumace jusqu'alors en vigueur à Monaco ne permettait pas à l'accusé absent aux audiences de faire présenter sa défense au fond par un avocat, et le privait de son pourvoi en cassation dès lors qu'il ne se constituait pas prisonnier. Les dispositions nouvellement introduites dans le Code de procédure pénale tendent donc à préciser de manière efficiente le régime juridique de cette procédure spéciale.

Si, chronologiquement, les dispositions projetées figuraient originellement dans le projet de loi relative au nouveau Code de procédure pénale, le Gouvernement Princier a privilégié la voie d'un projet de loi distinct, afin d'éviter l'écueil d'une longanimité préjudiciable aux prescriptions européennes.

Participant d'une logique d'équilibre, de réactivité et d'efficacité, cette démarche s'inscrit au demeurant dans le prolongement du mouvement initié par l'adoption récente de la loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, les dispositions projetées appellent les observations particulières suivantes.

L'article premier du présent projet de loi constitue une innovation d'ampleur, introduisant au sein du Code de procédure pénale les nouveaux articles 47-1 à 47-11, consacrés à la garde à vue.

L'article 19 de la Constitution, tel que rappelé précédemment, pose les fondements en ce qui concerne les garanties de la défense en matière de privation de liberté. Aussi est-ce naturellement à l'aune de ses dispositions qu'il convient, à titre de préalable nécessaire, de positionner, d'articuler et d'apprécier les articles projetés suivants.

Cet article, en son second alinéa, traite exclusivement des « arrestations », c'est-à-dire des privations de libertés résultant d'un mandat d'arrêt, délivré dans le seul cadre d'une procédure d'information judiciaire, ce texte réitérant par ailleurs ne varietur l'article 6 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911.

L'arrestation ainsi explicitée est une mesure gravement attentatoire à la liberté individuelle, car conduisant à l'incarcération. Elle procède par essence d'une logique de préservation de l'ordre public, articulée autour des besoins de protection des témoins et victimes, et dans le but tutélaire de mettre fin à l'infraction, de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé.

La garde à vue ne relève pas de la même échelle de valeurs.

Elle est une mesure de contrainte, décidée par un officier de police judiciaire à l'encontre de personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent cependant rester à la disposition des autorités de police pour les nécessités de l'enquête et qui, dans cette perspective, se voient privées, pendant une durée brève et limitée, de leur liberté d'aller et de venir, dans le seul but précis de leur audition par les Services de police.

Ainsi, parce qu'elles ne répondent pas aux mêmes nécessités, n'ont pas la même finalité ni la même portée, et ne se situent pas dans la même réalité policière et judiciaire, la garde à vue et « l'arrestation » prévue par l'article 19 de la Constitution n'appellent pas le même régime juridique ni les mêmes garanties.

Pour autant, lors même que des données policières statistiques tendraient le cas échéant à en pondérer l'ampleur en faisant état d'une application plus que modérée, la garde à vue, de par sa seule existence, implique une nécessaire traduction légale.

Aussi, le Gouvernement princier a-t-il souhaité prendre la mesure, *expressis verbis*, de réalité policière et judiciaire qu'est la garde à vue, et préciser les cas où la privation de liberté est autorisée, ainsi que les différentes garanties offertes aux mis en cause faisant l'objet d'une telle mesure.

Les dispositions des nouveaux articles 47-1 à 47-11 appréhendent les conditions de fond de la garde à vue, les délais qui en limitent l'emploi et les garanties dont elle est entourée.

L'article 47-1 nouveau traite des conditions de placement en garde à vue en précisant, d'une part, l'autorité de placement en garde à vue, savoir un officier de police judiciaire, et d'autre part, la personne susceptible de faire l'objet de cette mesure.

L'alinéa premier réserve la qualité de gardé à vue à la personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, c'est à dire un suspect. De ce fait, un simple témoin contre lequel il n'existe aucun indice de culpabilité ne peut donc être placé en garde à vue.

L'article 47-1 n'exige toutefois pas que les indices relevés contre une personne présentent une certaine gravité pour permettre son placement en garde à vue, qui reste possible quelle que soit l'importance ou la nature des indices en cause, dès lors que les nécessités de l'enquête le justifient. Il peut s'agir notamment d'indices matériels, mais également de la mise en cause d'un tiers – victime ou témoin – de déclarations de l'intéressé que contrediraient les constatations des enquêteurs, du comportement anormal de la personne sur les lieux des faits.

L'alinéa premier dispose *in fine* que la personne gardée à vue peut faire l'objet d'une fouille au corps. Le souci de protéger la dignité des personnes retenues et notamment leur pudeur devra être pris en compte par les enquêteurs lors des opérations diligentées par le médecin requis. Cette règle devra bien évidemment être appliquée dans des conditions compatibles avec les exigences normales de sécurité et suppose pour les enquêteurs de dresser un procès-verbal de ces opérations, notamment si celles-ci ont abouti à la découverte de stupéfiants.

L'article 47-2 nouveau énonce que les enquêteurs doivent aviser le Procureur Général, dès le début de cette mesure. Ces dispositions ne précisent pas les modalités selon lesquelles le Procureur Général doit être informé par les enquêteurs du placement en garde à vue ; aussi l'avis au magistrat pourra se faire par téléphone ou par télécopie.

En pratique, il est prévisible que les officiers de police judiciaire notifieront tout d'abord à la personne placée en garde à vue les droits qui sont les siens (cette notification devant être immédiate), puis qu'ils procéderont aussitôt à l'information du Procureur Général.

Au demeurant, l'information du Chef du Parquet juste à la suite de la notification des droits est de nature à permettre à celui-ci d'exercer plus efficacement ses prérogatives, par exemple en autorisant l'officier de police judiciaire à différer l'information d'un proche demandé par le gardé à vue, ou en ordonnant un examen médical que le gardé à vue n'aurait pas lui-même demandé.

Toutefois, si la notification au gardé à vue de ses droits doit se trouver différée en cas de circonstances insurmontables, l'avis au Procureur Général devra en revanche intervenir avant cette notification, à moins que les circonstances de l'espèce rendent également momentanément impossible l'information du Parquet. Ainsi, si l'état physique ou psychique de la personne gardée à vue ne lui permet pas de comprendre ses droits et justifie le report de leur notification, il n'interdit pas de procéder sans délai à l'avis au Procureur Général, sans attendre cette notification.

Les enquêteurs devront mentionner dans leur procès-verbal que le procureur a été informé du placement en garde à vue, en précisant l'heure à laquelle cette information a été effectuée, ainsi que l'identité du magistrat du parquet qui en a été le destinataire. Il n'est nécessaire ni de préciser les moyens par lesquels cette information a été donnée, ni d'en annexer d'éventuels justificatifs au procès-verbal.

Les enquêteurs préciseront par ailleurs dans le procès-verbal la nature des circonstances insurmontables qui, le cas échéant, les auront empêchés de prévenir le parquet sans délai.

L'article 47-3 nouveau est consacré à la durée de la garde à vue ; à cette occasion, il procède à une innovation significative en intégrant, au sein du Code de procédure pénale, un nouvel acteur judiciaire : le juge des libertés.

Le délai de droit commun en matière de durée de garde à vue est de vingt-quatre heures. Cette durée peut être augmentée d'un second délai de vingt-quatre heures, mais sur seule autorisation du juge des libertés. Magistrat du siège désigné par le Président du tribunal de première instance, éventuellement en application d'un tableau de roulement établi à cet effet, le juge des libertés a donc compétence exclusive en matière de prolongation de garde à vue. Il est saisi à cette fin par réquisitions du Procureur Général – agrémentées de tous documents utiles – et statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire. Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Des délais exceptionnels existent, notamment en matière de blanchiment du produit d'une infraction, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, ou d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

Dans ces hypothèses, après un premier renouvellement selon le droit commun, la garde à vue peut-être prolongée pour un délai supplémentaire de quarante-huit heures, ce qui porte à quatre jours la durée maximale de la mesure.

La détermination du point de départ des délais revêt une importance significative, dès lors qu'à ce moment doivent impérativement être notifiés à la personne visée les droits que la loi lui accorde au cours de l'exécution de la mesure. Plusieurs situations doivent toutefois être distinguées.

Lorsqu'un individu est appréhendé en état de flagrance, la garde à vue débute, non pas avec l'arrestation, ni avec l'arrivée dans les locaux de police, mais avec la décision prise par l'officier de police judiciaire à qui cet individu est présenté.

D'autre part, lorsqu'une personne, dûment convoquée par la police, néglige ou refuse de se présenter et qu'il importe de la contraindre par la force publique à comparaître, la garde à vue commence, de la même manière, au moment de la présentation à l'officier de police judiciaire et de la décision qu'il prend alors.

Il importe également d'envisager la personne qui, de sa propre initiative ou sur convocation, se présenterait librement devant l'officier de police judiciaire qui l'interroge, ou de la personne qui, sans contrainte, assiste à la perquisition effectuée à son domicile et, par la suite, accompagnerait librement les enquêteurs dans les locaux où elle sera interrogée.

Cependant, il ne saurait être envisagé de situer ce point de départ rétroactivement au début de l'opération à l'issue de laquelle l'officier de police judiciaire a décidé de retenir la personne qu'il a entendu ou chez laquelle il a effectué une perquisition.

Cette solution, apparemment très protectrice de la liberté individuelle, serait pourtant illogique et inexacte : illogique, car elle tiendrait pour gardée à vue une personne contre laquelle aucune mesure de contrainte n'a encore été décidée ; inexacte, car elle dissocierait le début de la garde à vue et la notification de ses droits au mis en cause, alors que ces mesures doivent être concomitantes.

En ce cas, il convient de placer le point de départ du délai à la fin de l'audition, quand l'enquêteur interdit à l'intéressé de rentrer chez lui. Le prononcé de la garde à vue et la notification des droits doivent être prononcés simultanément, et le début de la mesure de contrainte être fixé en même temps, soit à la fin de l'audition, soit à la fin de la perquisition – si les objets découverts font naître ou renforcent les soupçons à l'égard de l'intéressé – soit même au départ de l'audition ou de la perquisition si les soupçons existants paraissent assez forts dès cet instant.

L'article 47-4 nouveau met en place la notification des droits du gardé à vue. Partant, il constitue le premier de plusieurs articles autour desquels s'articulent les garanties de fond accordées à la personne visée.

Selon les dispositions de cet article, la notification des droits à la personne gardée à vue doit intervenir immédiatement, y compris sur les lieux d'une intervention (perquisition, transport, etc.) et, comme mentionné ci-dessus, dès qu'a été prise la décision de placer une personne en garde à vue.

La validité d'une notification verbale, substitut temporaire de la notification écrite, sur les lieux de l'exécution d'un acte, pourra être retenue, mais à une triple condition pragmatique :

- la notification verbale doit être dictée par les nécessités de l'enquête, en pratique lorsque la décision de placement en garde à vue est décidée en dehors d'un local de police, notamment à l'occasion d'une perquisition ;

- la notification verbale doit être effective, mentionnée dans le procès-verbal de placement en garde à vue ;

- la notification verbale doit être suivie de la notification légalement exigée, par procès-verbal, dès qu'ont cessé les circonstances qui ont empêché la notification écrite immédiate, en pratique dès le retour de l'officier de police judiciaire à son service.

Cette notification verbale pourra se faire par tout moyen. Il sera ainsi possible, afin d'assurer le respect de cette exigence d'information immédiate lorsque celle-ci intervient hors les locaux de police, de remettre à l'intéressé un formulaire spécifique. Une copie de l'avis remis à l'intéressé pourra être jointe au procès-verbal de notification, dans lequel la personne reconnaîtra avoir reçu un tel document. La lecture combinée des articles 47-5 à 47-8 projetés précise les droits desquels la personne gardée à vue doit être successivement avisée.

L'article 47-5 nouveau précise le droit d'être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Le Gouvernement a souhaité rendre le régime juridique de la garde à vue compatible avec l'article 5-2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui stipule que toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette mesure et de toute accusation portée contre elle. Aussi cet article impose-t-il désormais aux enquêteurs, dès le début de la garde à vue, de donner connaissance à la personne retenue de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

Cette information obligatoire devra intervenir avant même la notification des autres droits accordés par la loi aux personnes gardées à vue.

Les dispositions projetées n'imposent pas d'indiquer à la personne gardée à vue le détail des faits qu'elle est soupçonnée avoir commis – tel que par exemple un vol commis en un lieu et à une date précis et au préjudice d'une personne déterminée – mais de l'informer de la nature de l'infraction, c'est-à-dire de sa qualification juridique, telle qu'elle peut être appréciée à ce stade de l'enquête.

Cette information n'implique pas non plus que soient précisés les articles définissant ou réprimant l'infraction et permet de faire référence à des catégories génériques d'infractions, telles que « violences volontaires », sans nécessairement préciser s'il s'agit de violences ayant entraîné une incapacité de travail personnel de plus ou moins vingt jours ou une mutilation.

Si l'enquête porte sur plusieurs infractions dont la personne gardée à vue est soupçonnée être auteur ou complice, les différentes qualifications doivent être mentionnées.

Enfin, si au cours de la garde à vue, une nouvelle infraction vient à être découverte, l'article 47-5 n'impose pas d'en informer le gardé à vue, sauf évidemment si cela a une incidence sur le régime de la garde à vue, comme en cas de découverte d'une infraction de trafic de stupéfiants. La nature de l'infraction doit alors figurer au procès-verbal.

L'article 47-6 nouveau accorde au gardé à vue le droit de faire prévenir aussitôt, par téléphone, de la mesure dont il est l'objet, un de ses proches ou un employeur.

La possibilité d'exercer cette faculté est portée à la connaissance de la personne, immédiatement après la notification de la mesure prise à son encontre. Mention de cette information doit figurer dans le procès-verbal.

La personne concernée peut ne pas faire valoir ce droit au début de la mesure de garde à vue et souhaiter revenir par la suite sur sa décision. Il doit, dans la mesure où cette attitude ne témoigne pas d'une mauvaise foi caractérisée ou d'une volonté de compromettre le bon déroulement de l'enquête, être fait droit à sa demande.

Lorsqu'une impossibilité pratique se présente, telle celle d'établir une conversation téléphonique avec la personne désignée par le gardé à vue, il convient d'en porter mention dans la procédure.

L'article 47-7 nouveau fait de l'examen médical un droit pour la personne gardée à vue, dont elle est informée dès le début de la mesure. Il s'applique à toutes les mesures de garde à vue décidées par un officier de police judiciaire, notamment à celles soumises par la loi à des règles particulières de prolongation. Mention de l'information de la personne gardée à vue doit figurer dans le procès-verbal.

L'intéressé peut faire valoir ce droit dans le cours du délai de vingt-quatre heures et renouveler la demande en cas de prolongation de la garde à vue.

Il ne saurait cependant exiger plusieurs examens médicaux par période de vingt-quatre heures. Les demandes formulées à cette fin, ainsi que la suite qui leur aura été donnée, doivent être consignées au procès-verbal. Le certificat médical est versé au dossier.

Le pouvoir de désigner d'office un médecin, à n'importe quel moment des délais prévus à l'article 47-3, pour examiner la personne gardée à vue, est également conféré au Procureur ou à l'officier de police judiciaire en charge de la mesure. Il convient notamment de faire usage de cette disposition lorsque la personne fait état d'une souffrance physique ou d'un état de santé déficient, ou encore lorsqu'elle présente des troubles mentaux caractérisés. L'examen médical est également requis d'office dans le cas où la personne porte des blessures ou des traces de coups ou de violences.

L'exercice, par les autorités précédemment désignées, de cette faculté prévue par la loi doit, dans le cas où le gardé à vue sollicite l'examen médical prévu aux présentes dispositions, être considéré comme présentant un caractère subsidiaire. Aussi, quand bien même l'officier de police judiciaire ou le Procureur Général aurait désigné d'office un médecin pour examiner la personne gardée à vue, et qu'il aurait déjà été procédé à cet examen, doit-il être fait droit aux demandes postérieures formées en application de l'article 47-7.

Le choix du médecin par l'officier de police judiciaire ou le Procureur n'obéit à aucune règle définie. Il n'en est pas de même lorsque l'examen médical est demandé par le gardé à vue. Le praticien sera alors choisi par l'auteur de la requête sur une liste établie par le Procureur Général.

L'article 47-7 ne définit pas les modalités d'établissement de cette liste. On doit considérer qu'il s'agit d'une liste permanente, révisable à tout moment et tenant compte, en tant que de besoin, des contingences locales, notamment géographiques. Le Procureur Général établit cette liste après avoir pris tout contact utile notamment avec l'ordre des médecins.

Enfin, le présent article s'attache à définir l'intervention du médecin. Celui-ci examine la personne gardée à vue et établit un certificat médical dont il détermine librement le contenu, la loi précisant cependant qu'il doit se prononcer sur l'aptitude de la personne au maintien en garde à vue. Il va de soi que les principes déontologiques régissant sa profession peuvent conduire le médecin à procéder aux soins que l'état de santé du gardé à vue lui paraît nécessiter; le médecin peut ainsi prescrire la poursuite du traitement suivi par la personne concernée.

En règle générale et sauf instructions contraires du Procureur Général ou nécessité médicale, il est procédé à l'examen dans les locaux de police.

Dans l'attente de l'arrivée du médecin, l'officier de police judiciaire peut poursuivre son audition. La demande d'examen ne saurait en effet conduire à suspendre les investigations.

Au cas où le médecin déclare que l'état de la personne est incompatible avec la garde à vue ou avec les interrogatoires, ceux-ci ne peuvent se poursuivre; le certificat médical est annexé au procès-verbal: l'officier de police judiciaire doit alors rendre compte immédiatement au Procureur Général, tout spécialement dans le cas où le médecin prescrit qu'il soit procédé à une hospitalisation d'urgence.

L'article 47-8 nouveau est l'une des dispositions essentielles relatives à la garde à vue, en ce qu'il énonce la possibilité désormais accordée à la personne gardée à vue de demander l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure de rétention prise à son encontre.

Il résulte des dispositions combinées des articles 47-5 et 47-8 que c'est dès la notification initiale de ses droits que le gardé à vue doit être avisé de son droit d'être assisté par un avocat; le procès-verbal de notification des droits de la personne devra ainsi faire mention de sa demande.

Toutefois, en cas de prolongation, et dans l'hypothèse où le gardé à vue n'aurait pas déjà sollicité le bénéfice de cet entretien lors de la notification initiale de ses droits, les enquêteurs devront l'aviser à nouveau, au moment où il est informé que la mesure est prolongée, de son droit à s'entretenir avec un avocat.

Par ailleurs, le droit de s'entretenir avec un avocat pouvant s'exercer pendant toute la durée de la mesure, le gardé à vue qui aurait initialement indiqué qu'il ne désirait pas s'entretenir avec son avocat peut le demander à tout moment. Cette demande doit être alors recueillie par procès-verbal (soit celui de l'audition en cours, soit un procès-verbal spécifique).

Lorsque la personne gardée à vue aura sollicité l'intervention d'un avocat choisi ou commis d'office, les enquêteurs devront sans délai, et par tout moyen, en pratique par téléphone, contacter l'avocat choisi ou l'avocat désigné par le bâtonnier. L'officier de police judiciaire n'a, dans la mise en œuvre de l'entretien avec un avocat, qu'une obligation de moyens et non de résultat et ne saurait donc être rendu comptable de l'impossibilité de joindre l'avocat, de l'impossibilité pour ce dernier à se déplacer ou de son retard éventuel. Il faut toutefois que l'officier de police judiciaire justifie avoir accompli les démarches de nature à permettre, dans le délai légal, l'exercice du droit à l'entretien avec un avocat.

Il convient à cet égard d'envisager l'hypothèse dans laquelle la garde à vue commence hors des locaux de police. En principe, l'avocat choisi ou désigné devra être contacté sur place lorsque la présence de la personne gardée à vue sur les lieux doit se poursuivre un certain temps (en pratique plus d'une heure, par exemple parce qu'une perquisition est en cours).

L'avocat sera alors avisé de sa possibilité soit de venir s'entretenir avec la personne sur les lieux de son arrestation, soit de rejoindre les enquêteurs à leur retour au service, à partir d'un horaire prévisible communiqué par ces derniers, le choix entre ces deux possibilités appartenant à l'avocat.

Il n'en sera autrement qu'en cas de circonstances insurmontables que les enquêteurs devront mentionner dans leur procès-verbal, tel que, par exemple, l'impossibilité d'obtenir une liaison téléphonique ou le risque pour la sécurité des personnes (arrestation suivie d'une perquisition dans un local menacé par des personnes soutenant le gardé à vue).

Lorsqu'en revanche la présence hors des locaux de police ne doit durer que quelques dizaines de minutes, ce n'est qu'au retour dans les services – après que le gardé à vue aura fait l'objet d'une notification de ses droits par procès-verbal, notification venant consolider la notification orale faite sur place – que l'avocat devra être prévenu.

En tout état de cause, la description précise des diligences effectuées par les enquêteurs pour contacter l'avocat et le contenu des différentes informations données à ce dernier, ainsi que l'heure à laquelle ces diligences ont été effectuées, devront figurer dans le procès-verbal.

Il n'y a pas d'obligation légale faite à l'avocat de se présenter aux services de police avant l'expiration d'un délai maximal. Les contraintes inhérentes à son déplacement peuvent en effet conduire à ce qu'il ne se présente que plusieurs heures après avoir été prévenu. C'est donc dès son arrivée qu'il devra pouvoir s'entretenir



avec la personne gardée à vue. Si cette dernière était en train d'être interrogée par les enquêteurs, l'audition devra être suspendue en vue de permettre l'entretien avec l'avocat.

Pour éviter toute difficulté dans l'exercice de ce droit, les officiers de police judiciaire devront demander à l'avocat, au moment où ils l'aviseront de la demande d'assistance du gardé à vue, de leur indiquer, dans la mesure du possible, les délais probables de son intervention afin de leur permettre d'organiser en conséquence leur planning d'investigations, d'auditions et de confrontations.

Dans une perspective d'optimisation de l'information des avocats, ceux-ci devront désormais être informés par les officiers de police judiciaire, non seulement de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, mais également de la date présumée de commission de celle-ci. Cette indication permettra à l'avocat d'être avisé du cadre procédural dans lequel interviennent les enquêteurs; elle est ainsi de nature à accentuer la pertinence de l'intervention de l'avocat auprès des personnes gardées à vue.

Cette information devra être donnée à l'avocat lors de son arrivée dans le service, sauf si les enquêteurs lui en ont déjà donné connaissance en l'avisant par téléphone que la personne gardée à vue demandait à bénéficier d'un entretien avec lui. Mention devra en être faite dans le procès-verbal relatant les diligences de l'enquêteur concernant l'avocat.

L'article 47-9 nouveau est consacré aux garanties de forme accordées au gardé à vue. Ces dispositions revêtent une importance significative, en ce qu'elles permettent la preuve du respect des garanties prévues par la loi. Ainsi, pour établir sûrement la preuve des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue, l'article 47-9 pose un certain nombre d'exigences, relativement aux mentions devant figurer sur le procès-verbal afférent.

En vertu des dispositions de l'article 47-10 nouveau, les notifications et auditions opérées à l'enseigne du gardé à vue – ce qui implique notamment le droit d'être informé de ses droits – doivent, en conformité avec les exigences européennes, l'être dans une langue qu'il comprend. Il importe que le but de cette disposition soit atteint, quelles que soient les difficultés pratiques que pourraient rencontrer les enquêteurs confrontés à des personnes souffrant de ce handicap à trouver un interprète spécialisé, et les enquêteurs ne doivent pas hésiter à recourir à des personnes qualifiées afin d'accélérer la communication et éventuellement de limiter la durée de la garde à vue.

A la différence des dispositions plus formelles gouvernant les opérations conduites par des magistrats au cours de l'instruction ou de l'audience de jugement, l'article 47-10 n'exige pas que l'interprète sollicité le cas échéant soit assermenté ou, à défaut, qu'il prête serment. Cette personne apportant son concours à une enquête judiciaire est toutefois tenue de respecter le secret de l'enquête.

L'article 2 du projet de loi est consacré à la détermination du régime juridique des écoutes téléphoniques, cet article introduisant successivement, au sein du Code de procédure pénale, les nouveaux articles 106-1 à 106-12.

Il est éclairant de signaler que, pour la Cour de Strasbourg, les conversations téléphoniques sont un aspect de la vie privée et de la correspondance auxquelles l'État doit le respect et le secret au sens de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, si les écoutes téléphoniques sont une ingérence dans la vie privée et la correspondance, elles constituent également une mesure parfois nécessaire dans le cadre de la découverte d'infraction ou du déroulement d'une enquête. Aussi l'article 8, § 2 de la Convention admet-il la validité d'une telle ingérence aux deux conditions suivantes : elle doit être prévue par la loi et être nécessaire, dans une société démocratique, à la sûreté publique et à la prévention des infractions pénales.

Les écoutes téléphoniques judiciaires ordonnées dans le cadre d'une instruction satisfont à cette seconde condition.

Mais l'analyse opérée habituellement par la Cour porte sur le point de savoir si les écoutes téléphoniques judiciaires sont prévues par la loi, au sens que revêt cette notion autonome de la Convention. La Cour considère que la notion « prévue par la loi » requiert l'existence d'une « base légale », et d'une loi « de qualité » (24 avril 1990, KRUSLIN c/ France, § 26).

De cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il résulte que la qualité de la loi s'apprécie principalement au regard de sa prévisibilité.

Une lecture a contrario des termes de la condamnation est d'un intérêt capital, en ce qu'elle infère les conditions de validité des écoutes téléphoniques : « Rien ne définit les catégories de personnes susceptibles d'être mises sous écoute judiciaire, ni la nature des infractions pouvant y donner lieu ; rien n'astreint le juge à fixer une limite à la durée de l'exécution de la mesure ; rien ne précise les conditions d'établissements des procès verbaux de synthèse consignants les conversations interceptées, ni les précautions à prendre pour communiquer intacts et complets les enregistrements réalisés, aux fins de contrôle éventuel par le juge... et par la défense, ni les circonstances dans lesquelles peut ou doit s'opérer l'effacement ou la destruction desdites bandes, notamment après non-lieu ou relaxe » (article 34 de l'arrêt précité).

En conséquence, il s'agit d'autant d'énonciations à respecter, et à la lumière desquelles le dispositif projeté entend façonner le droit des interceptions de télécommunications.

Les dispositions nouvellement introduites dans le Code de procédure pénale visent au respect de ces deux prescriptions.

Si la reconnaissance d'un régime légal des écoutes téléphoniques judiciaires satisfait *de facto* à l'exigence d'une base légale, les articles 106-1 à 106-12 tendent à asseoir la « qualité » de cette dernière.

L'article 106-1 nouveau définit le cadre juridique dans lequel peuvent être ordonnées des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications. Celles-ci peuvent s'entendre de toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

Il en résulte qu'entrent dans le champ d'application de ce texte, les interceptions de correspondances émises ou reçues sur des équipements terminaux tels que téléphone, télécopieur, minitel, récepteurs de services de radiomessagerie unilatérale, télex. En revanche, ne relèvent pas de cette catégorie, les procédés techniques dits « indicateurs d'appels malveillants » généralement utilisés à la demande et avec le consentement de la victime afin d'identifier le numéro de téléphone de l'auteur des appels, en ce qu'ils ne permettent pas d'intercepter les communications.

Le Gouvernement a entendu réserver au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner des interceptions de communications, dont il a pris soin de préciser qu'elles devaient être effectuées sous son

autorité et son contrôle. Ainsi sont prohibées les interceptions de correspondances qui seraient ordonnées par le Procureur Général au cours de l'enquête préliminaire ou de flagrance.

En sus des règles de compétences, cet article pose les conditions de fond des interceptions de correspondances. En les soumettant à des prescriptions assez strictes, le Gouvernement a clairement entendu distinguer cet acte d'information de tous ceux que le juge, conformément à l'article 87, peut ordonner sans restriction dès lors qu'ils sont utiles à la manifestation de la vérité. En effet, le juge d'instruction ne peut recourir à une interception de correspondances qu'en matière criminelle et, en matière correctionnelle si la peine encourue est égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

De surcroît, il ne peut ordonner cette mesure que « si les nécessités de l'information l'exigent ». Cette double condition traduit, en droit interne, le principe de proportionnalité dégagé par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 8 de la Convention.

Les dispositions légales ne précisent pas les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'interception de correspondances. Il en résulte qu'une interception peut être ordonnée à l'encontre d'un inculpé et de toute personne paraissant avoir participé aux faits, objet de l'information, ou susceptible de détenir des renseignements relatifs à ces faits.

A cette dernière règle, l'article 106-2 nouveau apporte cependant une réserve, en ce qu'il dispose que lorsque la personne sujette aux mesures prévues à l'article 106-1 est tenue au secret professionnel et peut refuser de témoigner, l'interception ne peut être ordonnée que :

- s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, à l'infraction dont le juge d'instruction est saisi ;

- si des faits déterminés laissent présumer qu'une personne à l'encontre de laquelle existent de tels indices utilise ou fait utiliser la ligne de télécommunication ou de communication électronique de la personne tenue au secret professionnel.

L'article 106-3 nouveau précise les éléments que doit obligatoirement comporter la décision du juge. Il s'agit :

- de l'infraction objet des poursuites qui motive le recours à l'interception ;

- de la personne, du moyen de télécommunication ou du lieu soumis à la surveillance ;

- de tous les éléments dont dispose le juge et qui permettent d'identifier la liaison à intercepter; il s'agira le plus souvent du numéro de la ligne et, le cas échéant, du nom de son titulaire ;

- de la durée de l'interception.

L'article 106-4 nouveau, en ce qu'il fixe la durée maximale de l'interception à deux mois renouvelable, marque la volonté du Gouvernement d'éviter que l'exécution de cette mesure puisse se prolonger indéfiniment sur le fondement de la décision initiale du juge, sans que ce dernier en contrôle régulièrement les résultats et en apprécie l'utilité.

Aussi, dans l'hypothèse où il apparaîtra indispensable au juge de renouveler la mesure d'interception, sa décision de prolongation devra-t-elle répondre aux mêmes conditions de fond et de forme que sa décision initiale.

Une telle mesure pourra être renouvelée autant de fois qu'il est nécessaire à la poursuite de l'information.

L'article 106-5 nouveau consacre opportunément la faculté pour le juge d'instruction d'avoir recours à des professionnels qualifiés pour procéder aux opérations, en considération de la technicité de la procédure.

L'article 106-6 nouveau précise les formalités qui s'attachent aux opérations d'interception et d'enregistrement des correspondances. Il consacre, pour l'essentiel, les pratiques suivies notamment dans le pays voisin par les magistrats et officiers de police judiciaire.

L'opération d'interception doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui mentionne la date et l'heure auxquelles elle a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

L'enregistrement des correspondances donne également lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui précise, pour chacune d'entre elles, la date et l'heure auxquelles l'enregistrement a commencé et celles auxquelles il s'est terminé.

Il convient de souligner que la loyauté de l'information et le respect du principe du contradictoire commandent que toute correspondance enregistrée soit conservée dans son intégralité. En outre, il paraît opportun de placer, avant tout versement au dossier de l'instruction, les enregistrements sous scellés fermés, ce qui a pour objet d'assurer leur intégrité.

Si les prescriptions de l'article 106-6 satisfont à l'exigence d'exhaustivité des enregistrements soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme, elles n'interdisent pas que des copies des enregistrements puissent être effectuées si les nécessités de l'information l'exigent.

En vertu de l'article 106-7 nouveau, seules les correspondances utiles à la manifestation de la vérité font l'objet d'une transcription par procès-verbal.

Cette transcription incombe au magistrat instructeur ou à l'officier de police judiciaire commis par lui avec l'assistance, le cas échéant, d'un interprète. En l'absence de disposition dérogeant au droit commun, les procès-verbaux de transcription doivent être versés au dossier de l'information dans les conditions prévues par l'article 91-2.

L'article 106-8 nouveau précise, dans certaines situations particulières, les personnes devant spécialement et préalablement être informées par le juge d'instruction lorsque l'interception vise la ligne du bâtonnier, d'un avocat, du Président du Conseil National ou d'un Conseiller National.

L'article 106-9 s'inscrit dans le sillon des dispositions visant à préserver le secret professionnel. Aussi dispose-t-il que si la surveillance fournit des informations relevant du secret professionnel auquel s'applique le droit de refuser de témoigner, les documents relatifs à ces informations doivent être immédiatement détruits. Telle serait la portée de la confidentialité des correspondances ou communications téléphoniques échangées entre l'avocat désigné par la personne inculpée et son client.

En vertu de l'article 106-10 nouveau, le Gouvernement n'a pas, dans le dessein d'une légitime protection d'éléments constitutifs de la vie privée, entendu que soit permise la conservation des enregistrements au-delà de ce que pouvaient justifier les nécessités de l'ordre public. Aussi a-t-il été prévu que les enregistrements devaient être détruits à la diligence du Procureur Général à l'expiration d'un délai qui est celui de la prescription de l'action publique (trois ans en matière correctionnelle et dix ans en matière criminelle), dont le point de départ court à compter de la décision définitive sur les poursuites, qu'il s'agisse d'une décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation.

En outre, toute personne écoutée peut demander à la juridiction d'instruction ou à la juridiction ayant statué en dernier lieu, la suppression des éléments la concernant et qui ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

Afin que les autorités judiciaires soient en mesure de respecter les prescriptions légales, une procédure spécifique d'inventaire des enregistrements placés sous scellés et conservés par les greffes devra être mise en œuvre.

Les formalités prévues aux articles susvisés sont prescrites à peine de nullité (article 106-11 nouveau).

L'article 3 du présent projet de loi est consacré au régime juridique du contrôle judiciaire et de la détention provisoire, introduisant à cet effet une nouvelle section VII au sein du titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, et composée des nouveaux articles 180 à 202-4.

L'article 180 nouveau dispose en des termes particulièrement explicites que pour la personne inculpée, le principe est la liberté, la dérogation la soumission au contrôle judiciaire (forme de restriction de liberté), et l'exception la détention provisoire (forme de privation de liberté).

Les articles 181 à 189 nouveaux articulent une première sous-section, traitant du contrôle judiciaire.

En vertu de l'article 181 nouveau, il appert que le pouvoir de restriction de liberté est la prérogative exclusive du juge d'instruction, réel pivot de cette institution. Par ordonnance, le magistrat veille ainsi à s'assurer que l'inculpé présente des garanties suffisantes de représentation en justice, cette mesure d'opportunité pouvant être décidée à tout moment de l'instruction, au gré des nécessités que celle-ci révèle et qu'il est seul compétent *es qualitate* pour apprécier.

Les nécessités de l'instruction résideront notamment dans le danger de voir la personne inculpée commettre de nouvelles infractions ou avoir des contacts inopportuns avec des coauteurs ou des témoins, ou encore dans le risque d'une fuite à l'étranger.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire peut être prise à tout moment de l'instruction : soit dès le début de la saisine du juge, soit plus tard, à l'égard d'un individu demeuré libre ou en faveur d'une personne détenue remise en liberté, soit même au moment de clore son instruction, si cette mesure est jugée nécessaire.

Dans la pratique, la décision – et les modalités de contrôle de la mesure ordonnée – sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'aux services de police appelés à collaborer au contrôle.

Les dispositions de l'article 182 nouveau posent les deux éléments clés du régime juridique du contrôle judiciaire. En précisant les personnes visées, le premier alinéa en délimite le domaine ; en déterminant les restrictions de liberté, le second alinéa en détaille les effets.

Plus précisément, le contrôle judiciaire peut être ordonné contre toute personne soupçonnée d'être l'auteur ou le complice, soit d'un crime, soit d'un délit punissable d'emprisonnement, ce qui exclut qu'il puisse en être fait usage lorsque la peine encourue consiste seulement en une amende correctionnelle ou contraventionnelle ; aucun *distinguo* supplémentaire n'est à opérer.

Le deuxième alinéa de l'article 182 met en exergue le fait que le contrôle judiciaire est une mesure souple, se traduisant par une gamme très variée et très flexible d'obligations – négatives et positives – imposées à la personne inculpée. De ces obligations, qui relèvent d'impératifs divers et dont les mesures les plus nombreuses visent à assurer une surveillance efficace de l'individu poursuivi, tout en préservant l'intéressé de la curiosité préjudiciable du public, il est donné une liste opérationnelle.

Les articles 183 à 186 nouveaux fixent le régime juridique du cautionnement, dernière mesure énumérée par l'article 182.

Le cautionnement consiste en la consignation d'une somme déterminée entre les mains du greffe de la juridiction dont dépend le juge d'instruction, afin de garantir le comportement de l'individu poursuivi et les suites pécuniaires de la condamnation à venir. Il s'avère être un accessoire de la mesure de contrôle judiciaire.

Il peut être fourni soit en espèces, appartenant à l'inculpé ou à un tiers, soit en valeurs agréées par le juge. Les dispositions révèlent une souplesse qui sert l'appréciation *in concreto* du juge d'instruction : pourront ainsi être versées des valeurs de caisse, des chèques certifiés, des sûretés, etc. Est exclu, en revanche, la saisie-arrêt ; si l'intérêt de cette dernière aurait pu être de faciliter la constitution d'un cautionnement par l'accumulation progressive de petites sommes, elle aurait entraîné le risque d'alerter l'employeur et, partant, le conduire à licencier le salarié inculpé.

Au titre des modalités du cautionnement, le juge pourra apprécier l'opportunité d'un fractionnement des versements.

Pour évaluer les capacités financières réelles de l'inculpé lors de la fixation du montant du cautionnement, le juge d'instruction peut prendre en considération l'organisation par lui-même de son insolvabilité ; il peut prendre également en considération le montant du préjudice dont l'indemnisation doit être garantie. En toute hypothèse, le juge d'instruction devra faire œuvre de précision dans la fixation du montant et des délais de versement, ne pouvant se limiter à indiquer que l'inculpé n'était simplement pas en mesure de verser le solde du cautionnement compte tenu de l'importance des charges auxquelles il avait eu à faire face.

L'article 183 *in fine* précise que toute contestation en matière de cautionnement relève de l'examen en chambre du conseil de la Cour d'Appel ; il convient cependant de préciser que dans l'hypothèse d'une demande de limitation d'un cautionnement cette requête constituerait en réalité une demande de mainlevée partielle de contrôle judiciaire, telle que prévue par l'article 188.

L'article 184 nouveau énonce l'affectation du cautionnement. Ainsi, la somme consignée – ou les sûretés – est obligatoirement divisée en deux parts, selon une proportion souverainement décidée par le juge d'instruction.

L'une des parts garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure d'instruction ou de jugement, l'exécution de la condamnation, ainsi que le respect des obligations résultant du contrôle judiciaire. Ainsi, et comme en dispose l'article 185 nouveau, si l'inculpé ne défère pas à une convocation judiciaire ou ne satisfait pas à l'exécution du jugement qui le frappe, le Trésor acquerra définitivement la partie du cautionnement garantissant cette obligation.

L'autre part garantit, en premier lieu, les frais engagés par la partie publique, puis ceux avancés par la partie civile et la réparation des dommages causés par l'infraction, enfin, les amendes. Il convient néanmoins de préciser que la fixation de la partie du cautionnement destinée à garantir notamment la réparation des dommages causés par l'infraction n'est pas subordonnée à l'existence de parties civiles régulièrement constituées.

Cette affectation est impérative ; aussi, méconnaîtrait l'article 184 toute décision qui se limiterait à ordonner un cautionnement sans précision de son affectation. De la même manière, ces dispositions seraient méconnues par une décision qui limiterait le versement de cautionnement à la seule garantie de représentation en justice ou à la seule garantie du paiement des frais et amendes.

L'article 186 nouveau précise la destination de la seconde partie du cautionnement, en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. Dans cette hypothèse, il y aura lieu d'opérer

restitution au profit du mis en cause. En revanche, en cas de condamnation, la seconde partie du cautionnement sera affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre posé à l'article 184, 2°.

Les articles 187 et 188 nouveaux, relatifs à la mise en œuvre du contrôle judiciaire, servent et cristallisent la souplesse de cette mesure. Le magistrat instructeur peut, évidemment, décider le maintien des obligations établies, même lorsqu'il est sollicité d'en modifier le contenu. Il peut aussi imposer à l'intéressé des obligations nouvelles, supprimer des exigences préexistantes, accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines obligations. Il est au demeurant permis que ces modifications soient ordonnées d'office, ou à la requête du Procureur Général, ou à la demande du délinquant lui-même. Les conditions de forme sont celles de la mise sous contrôle judiciaire.

Quant à l'article 189 nouveau, il appuie le caractère coercitif du contrôle judiciaire, en précisant qu'en cas de non-respect volontaire de ses obligations par l'individu inculpé, le juge d'instruction peut décerner à son encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt et, à terme, le placer en détention provisoire, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue. En outre, et selon une approche pragmatique et combinée des articles relatifs au cautionnement, il pourra en résulter la perte de la partie du cautionnement garantissant la représentation de l'intéressé aux actes de la procédure.

Les articles 190 à 202-4 nouveaux articulent une seconde sous-section, consacrée à la détention provisoire.

La détention provisoire constitue une privation de liberté, là où le contrôle judiciaire n'opère qu'une restriction de liberté. Aussi en résulte-t-il que les conditions d'application de la détention avant jugement se devaient d'être beaucoup plus exigeantes que celles qui gouvernent le prononcé du contrôle judiciaire.

L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme contient à la fois un droit fondateur de liberté – droit à la liberté et à la sûreté, proclamé dans le § 1 – et des droits créateurs de sauvegardes qui figurent dans les § 2, 3, 4 et 5, visant à garantir, de façon concrète, ces libertés. Le principe est posé par le § 1 : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ». Il s'agit, pour reprendre l'expression de la Cour, « d'assurer que nul ne soit arbitrairement dépouillé de sa liberté ». Par liberté, on entend la liberté individuelle, dans son acception classique, c'est-à-dire la liberté physique, en l'occurrence, la liberté d'aller et venir, la non-incarcération. Par sûreté, on vise l'assurance de n'être privé de sa liberté que pour les seuls motifs et suivant les procédures légalement prévues.

De toutes les garanties prévues par les quatre autres paragraphes de l'article 5, celles contenues dans le § 3 sont les plus fréquemment invoquées devant les juridictions étrangères, notamment en France. Cette disposition prévoit que toute personne arrêtée « dans des conditions prévues au § 1. c. du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience ».

L'article 5 § 3 contient deux garanties. La première vise la protection des individus contre toute décision ou arrestation arbitraire en faisant intervenir « aussitôt » l'autorité judiciaire qui va en assurer le contrôle; la seconde a pour objectif d'éviter que des personnes demeurent trop longtemps en prison avant d'être jugées.

Les articles 190 à 196 nouveaux traitent plus spécifiquement du placement en détention provisoire.

L'article 190 prévoit les hypothèses du recours à la détention provisoire. Ainsi, cette privation de liberté ne peut être ordonnée ou prolongée que lorsque l'inculpé encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

Aux termes de l'article 191 nouveau, le juge d'instruction est tenu d'indiquer les motifs sur lesquels il entend fonder l'incarcération de l'inculpé.

Parmi ces motifs, certains visent à faciliter l'œuvre de la justice ; il en est ainsi de ceux énumérés au chiffre 1°) tendant à assurer la conservation des preuves ou indices matériels, empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, ou faire obstacle à une concertation frauduleuse entre les inculpés et les complices, ou ceux tendant à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice (191, 2°).

D'autres tiennent au souci d'assurer la paix publique, en protégeant l'inculpé contre les réactions hostiles de la foule, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement (191, 2°) ou encore, de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé (191, 3°).

Les motifs de la mise en détention, et l'examen auxquels ils peuvent conduire, revêtent une importance fondamentale au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la durée d'une détention provisoire.

La seconde garantie de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui s'applique aux détentions provisoires, concerne exclusivement les détentions répondant aux critères du § 1. c. de l'article 5, c'est-à-dire à celles qui sont motivées, soit par le soupçon de commission d'une infraction, soit par la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction, soit encore par la volonté d'éviter la fuite de celui qui l'a perpétrée.

S'agissant du risque de fuite de la personne poursuivie, il ressort de la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme, que celui-ci doit être bien caractérisé. En effet, il ne suffit pas d'affirmer que la gravité des sanctions encourues entraîne inéluctablement des risques de fuite, encore faut-il tenir compte de la moralité de la personne, de ses liens familiaux, de ses ressources...

Quant à la notion de préservation de l'ordre public, la Cour européenne a adopté une position qui en limite considérablement les effets dans le temps. Dans les arrêts *LETELLIER et KEMMACHE c/ France* des 26 juin et 27 novembre 1991, la Cour de Strasbourg considère en effet que certaines infractions, en raison de leur gravité particulière, suscitent un trouble social tel que la détention provisoire est totalement légitime. Mais encore importe-t-il de justifier que l'emprisonnement s'impose dans la durée. En effet, il peut advenir qu'à un certain point de l'instruction, la liberté, éventuellement assortie de contrôle judiciaire, de la personne poursuivie troublerait réellement l'ordre public. La Cour précise à ce titre que la détention provisoire ne doit en aucun cas servir à anticiper une peine privative de liberté.

Il convient de souligner, à ce sujet, que les juges de Strasbourg sont particulièrement attentifs, non seulement au caractère pertinent des motifs de la détention, mais aussi et surtout à leur persistance dans le temps. Les motivations laconiques, répétitives ou stéréotypées des décisions de placement en détention provisoire ou de refus de mise en liberté sont ainsi systématiquement sanctionnées par la Cour.

L'article 192 nouveau met en exergue l'importance des conditions et critères du recours au placement en détention provisoire, en prévoyant la libération immédiate du mis en cause placé en détention provisoire dès lors que les conditions prévues aux deux articles précédents ne sont plus remplies.

Les dispositions de l'article 193 nouveau marquent l'articulation préalable entre, d'une part, le recours au placement en détention provisoire et, d'autre part, le contrôle judiciaire. Il convient à cet égard de se reporter au deuxième alinéa de l'article 180 *in fine*. De la lecture combinée de ces deux articles, il résulte que le magistrat instructeur est, en premier lieu, tenu de constater le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire. Il importera que le juge énonce les considérations de fait et de droit desquelles résulte *in concreto* l'insuffisance de cette mesure restrictive de liberté. Toutefois, un tel énoncé s'avérera peu contraignant pour les magistrats, dans la mesure où en pratique, ces considérations ne seront pas autre chose que les motifs sur lesquels s'appuie la mise en détention. De cette manière, une même motivation sera susceptible de justifier le rejet du contrôle judiciaire et le prononcé de la détention provisoire.

L'article 194 traite de la durée de la détention provisoire ; aussi constitue-t-il la clé de voûte de cette mesure, tant *de facto* que *de jure*.

Parce que la détention provisoire est une privation de liberté, il convient d'être particulièrement attentif aux conditions de sa mise en œuvre, principalement en ce qui concerne sa durée, à la lumière de l'approche opérée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet article pose, en son premier alinéa, le principe du caractère raisonnable de la durée de la détention provisoire, au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les alinéas suivants fixent les délais maximaux de détention, en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que les modalités de prolongation judiciaire de cette mesure.

S'agissant tout d'abord de la computation relative à la durée de la détention provisoire, le point de départ à prendre en considération est aisé à déterminer : c'est le jour où commence la privation de liberté. En pratique, le *dies ad quo* correspondra au moment du placement sous mandat de dépôt. Il est en revanche plus malaisé de fixer le point final de cette durée de détention, le *dies ad quem* pouvant être soit le jour du jugement définitif, soit le jour où il est statué pour la première fois sur le bien-fondé de l'accusation.

Dans un arrêt *WEMHOFF c/ R.F.A.* du 27 juin 1968, la Cour de Strasbourg a pris clairement position pour cette seconde solution. Elle considère en effet que la personne condamnée se trouve dans le cas d'une personne privée de liberté au sens du § 1. a. de l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire dans une situation ne relevant pas du § 3, qui ne s'applique donc qu'aux détentions subies avant l'intervention d'une décision sur le fond. Cette jurisprudence a été confirmée sans ambiguïté dans un arrêt *VAN DROOGENBROECK c/ Belgique* du 28 mars 1990.

En ce qui concerne l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la détention, il importe de préciser la manière dont la Cour de Strasbourg envisage les relations entre les articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquels font tous deux référence à la notion de « délai raisonnable ».

Sur ce point, la Cour a eu l'occasion d'arrêter clairement sa doctrine dans une décision *STÖGMÜLLER c/ Autriche* du 10 novembre 1969 : l'article 6 § 1 s'applique à toutes les procédures, pour protéger les justiciables contre leurs lenteurs excessives, alors que l'article 5 § 3 se rapporte, lui, aux seuls prévenus détenus.

Il y a donc une autonomie de l'article 5 § 3 : il peut d'ailleurs y avoir violation de ce texte sans pour autant que la Cour reconnaisse une violation de l'article 6 § 1, et inversement. Pour autant, les deux textes sont liés, car la méthode d'appréciation du caractère raisonnable – c'est-à-dire l'appréciation *in concreto* – est la même dans les deux cas.

En toute hypothèse, en ce qu'elle entend limiter la détention provisoire à des cas tout à fait exceptionnels, la jurisprudence européenne rejoint les préoccupations qui ont présidé à la rédaction du présent projet.

Outre les motifs de la détention provisoire, qui sont spécifiques à l'article 5 § 3, la Cour européenne des droits de l'homme s'intéresse aux critères généralement retenus dans les affaires fondées sur une méconnaissance de l'article 6 § 1, à savoir : la complexité des faits, l'attitude du requérant (c'est-à-dire du détenu) et le comportement des autorités compétentes.

La complexité de l'affaire inclut toutes les données, de fait ou de droit, considérées dans une appréciation globale, telles que le nombre de parties en cause, la difficulté des preuves, l'aspect international de la situation. En effet, en matière pénale, la pluralité d'auteurs et la difficulté technique de certaines investigations sont souvent retenues comme des éléments de nature à ralentir le traitement d'une affaire.

Pour la jurisprudence européenne, le comportement du requérant est également déterminant, car il sera parfois à l'origine du ralentissement de la procédure ; c'est surtout vrai en matière civile, où les parties restent maîtres de l'instance, mais cela peut également être le cas en matière pénale, lorsque les dénégations systématiques d'une personne soupçonnée ou les incessantes modifications de ses déclarations obligent le juge d'instruction à multiplier les vérifications.

L'exercice des voies de recours ou les demandes d'investigations particulières ne peuvent pas être reprochées à un détenu, mais les conséquences inévitables de leur usage systématique ne peuvent être de nature à entraîner la condamnation de l'Etat, car elles constituent un fait objectif qui ne lui est pas imputable. Il faut cependant préciser à ce titre que l'attitude du justiciable doit être perçue comme véritablement abusive ou dilatoire.

Le comportement des autorités compétentes entre enfin en ligne de compte, afin de déterminer les lenteurs imputables à l'Etat, qui a pour obligation d'organiser son système judiciaire de telle sorte que les juridictions puissent remplir l'exigence de célérité rappelée par l'article 5 § 3. Ce dernier critère est particulièrement important ; l'appréciation de la manière dont une affaire est traitée par les autorités judiciaires est déterminante aux yeux de la Cour de Strasbourg : il ne suffit pas que les motifs de détention provisoire soient à la fois pertinents et suffisants, encore faut-il que la procédure soit conduite avec diligence.

En cas de privation de liberté, la Cour est très exigeante avec les autorités nationales ; leur vigilance doit être particulièrement vive : une détention provisoire ne peut se justifier que dans la mesure où le temps de détention est mis à profit pour faire avancer les investigations de manière significative. Cependant, dans l'arrêt *WEMHOFF* précité, si la Cour rappelle qu'un « accusé détenu a droit à ce que son cas soit traité avec une célérité particulière », elle n'en précise pas moins que ce droit « ne doit pas nuire aux efforts

poursuivis par les magistrats afin de faire pleinement la lumière sur les faits dénoncés (...) et de ne se prononcer qu'après mûre réflexion sur l'existence des infractions et sur la peine ».

Dès lors, malgré la rigueur avec laquelle sont examinées ces privations de liberté, des durées de détention extrêmement longues, peuvent être justifiées. Dans un arrêt *W. c/ Suisse* du 26 janvier 1993, il a été jugé qu'une détention de quatre ans et trois jours n'excédait pas le délai raisonnable de l'article 5 § 3.

L'article 195 nouveau traite des modalités spécifiques de déroulement de la détention provisoire.

Le premier alinéa de l'article 195 dispose que les détenus sont isolés les uns des autres.

Cet isolement a comme conséquence immédiate une forte limitation des moyens de communication, au premier rang desquels la correspondance. Les mêmes risques induisant les mêmes solutions, la correspondance émise et reçue est strictement encadrée. Ainsi, le deuxième alinéa prévoit que cette correspondance, libre par principe, peut être interdite par le juge, sauf en ce qui concerne les courriers adressés par le détenu à son avocat ou au juge, dans le respect des droits de la défense.

Au delà des correspondances écrites, le juge d'instruction peut prononcer à l'égard de l'inculpé une interdiction totale de communiquer ; mais cette mesure étant exceptionnelle, il convenait d'en encadrer strictement la mise en place.

Aussi le troisième alinéa précise-t-il que cette interdiction ne peut être prise que par ordonnance spéciale et motivée – le juge aura dès lors l'obligation d'indiquer les justifications de la mesure, lesquelles résulteront notamment de l'exposé des risques liés à la gravité de l'affaire et/ou de la dangerosité de l'inculpé – qu'elle ne peut qu'être limitée dans le temps – à savoir huit jours maximum renouvelable une seule fois – et enfin que le mis en cause peut interjeter appel de la mesure d'interdiction devant la chambre du conseil de la Cour d'Appel, laquelle devra statuer à brefs délais.

Quant à l'article 196 nouveau, il clôt le paragraphe I, en précisant que, pour les questions spécifiques ne faisant pas l'objet de prévisions particulières au sein du Code de procédure pénale, la détention provisoire est régie par le « règlement général du service pénitentiaire ». Il y a présentement lieu d'entendre, sous ce vocable générique, l'Ordonnance Souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la maison d'arrêt, et l'arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 90-3 du 19 mars 1990, portant application de cette ordonnance.

Les articles 197 à 201 nouveaux traitent « de la demande de mise en liberté », sans pourtant comporter d'innovations par rapport aux dispositions d'ores et déjà en vigueur.

Il en est ainsi de l'article 197, qui reprend les anciennes dispositions des articles 188 (alinéas premier et troisième) et 189 ; l'article 198 nouveau qui maintient, dans leur rédaction actuelle, les dispositions de l'article 190 ; l'article 199 qui reprend les dispositions de l'article 191, et enfin l'article 201 qui est conservé dans son actuelle formulation.

L'article 200 prévoit que la remise en liberté peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire. Ainsi, cet article met en relief l'articulation entre les mesures de restriction de liberté, et celles tenant à la privation de liberté, au service d'une appréhension opérationnelle et pragmatique des impératifs répressifs et réalités judiciaires.

Les articles 202 à 202-4 nouveaux sous-tendent une subdivision de la sous-section consacrée à la détention provisoire, cette subdivision recelant l'une des innovations les plus importantes du texte projeté en ce qu'elle détermine le régime de l'indemnisation du dommage résultant d'une détention provisoire injustifiée. De

fait, en dépit des précautions légalement prescrites et prises par les magistrats instructeurs pour s'assurer du bien-fondé du recours à l'incarcération ou au maintien en détention des individus poursuivis, la détention provisoire peut être la source d'un préjudice important pour celui qui la subit, lorsqu'elle a duré longtemps et que l'affaire s'est terminée par une relaxe ou un acquittement, ou encore par un non-lieu.

Or, aucune disposition légale ne prévoit présentement la réparation systématique et spécifique d'un tel dommage. Dans ces conditions, les demandes en indemnité que les victimes de détentions provisoires abusives peuvent présenter doivent emprunter les voies du droit commun. Il s'agit, en l'occurrence, d'une assignation de l'Etat, représenté par le Directeur des Services Judiciaires conformément au second alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile. L'action, tendant à mettre en cause la responsabilité de la puissance publique au titre du fonctionnement du service public de la justice, doit être exercée devant le Tribunal de première instance.

Nonobstant l'existence de cette voie de recours, l'exemple de certains droits étrangers, notamment le droit français, et l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme – dont l'article 5.5 stipule le droit à réparation en cas de durée excessive de la détention provisoire – ont conduit le Gouvernement à vouloir instaurer, en la circonstance, une procédure d'indemnisation particulière.

Ce qui caractérise, en premier lieu, ce régime, est le caractère obligatoire du versement de l'indemnité lorsque les faits de l'instance correctionnelle ou criminelle au cours de laquelle une personne a été placée en détention provisoire ont débouché sur une décision de relaxe ou d'acquiescement passée en force de chose jugée. L'indemnité doit alors être nécessairement versée pour une raison de principe : la justice a *in fine* reconnu l'innocence de l'intéressé. Peu importe, en ce cas, qu'en l'état des faits et de leur élucidation au moment de la décision d'incarcération, celle-ci ait pu être techniquement justifiée. En revanche, une plus grande latitude doit être laissée face à une décision de non-lieu car sa portée principielle ne revêt pas le même degré de certitude que l'acquiescement ou la relaxe. Aussi, l'indemnisation peut-elle être décidée à l'aune d'une appréciation *in concreto* des circonstances.

La décision d'indemnisation relève de la compétence d'une juridiction spéciale, instituée sous la dénomination de Commission d'indemnisation, par les dispositions projetées. Sa composition est transversale puisqu'elle comprend un magistrat du siège de chacune des juridictions judiciaires monégasques : Tribunal de première instance, Cour d'Appel, Cour de Révision, le représentant de cette dernière assurant logiquement la présidence de la commission. Un membre du Conseil d'Etat complète cette composition afin d'en renforcer le pluralisme.

Le texte garantit en outre l'impartialité de l'organe qu'il crée en proscrivant la nomination de magistrats ayant pris part à la procédure de laquelle la détention provisoire litigieuse a été décidée. Cette prescription vaut, que les magistrats aient eu à en connaître au titre du siège – instruction ou jugement – ou du Parquet ainsi que pour les conseillers d'Etat appartenant ou ayant appartenu à la magistrature.

En cas d'impossibilité de nomination, au regard de cette règle et en l'état des effectifs des cours et tribunaux, pourront être désignés des magistrats honoraires ou des anciens bâtonniers du Barreau monégasque remplissant la même condition de neutralité.

Les dispositions projetées organisent la procédure devant la Commission en s'attachant à ce que les demandeurs puissent obtenir leur légitime réparation dans un délai relativement bref. De fait,

la demande doit être formée dans les six mois suivant la date à laquelle la procédure, au cours de laquelle a eu lieu l'incarcération litigieuse, a été définitivement clôturée.

Une fois la requête introduite, la procédure est limitée à deux échanges de conclusions entre les parties, enfermés dans un délai total de quatre mois. Le greffe général assure, sous l'autorité du greffier en chef, auprès de la Commission, les fonctions qui sont les siennes devant l'ensemble des autres juridictions. La commission siège en audience publique sauf si, à la requête du demandeur ou du Procureur Général, son président autorise le huis clos pour des raisons liées au caractère sensible de tel ou tel aspect de l'affaire. Le déroulement de l'audience comporte la lecture du rapport du magistrat chargé de présenter l'affaire, la plaidoirie du demandeur et enfin les réquisitions du Procureur Général exprimant le point de vue du service public de la justice.

La Commission délibère ensuite puis rend sa décision qui, à l'instar de toutes décisions de justice, doit être motivée et signée. De fait, la principale difficulté que la juridiction aura à trancher tiendra à la détermination d'un montant d'indemnité de nature à réparer valablement le préjudice subi du fait de l'emprisonnement indu. La commission étant appelée à statuer après tous les cours et tribunaux judiciaires, le projet prévoit logiquement qu'elle statuera en dernier ressort.

L'article 4 du projet de loi porte réorganisation de la procédure de défaut criminel.

À l'aune des principes majeurs dégagés par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la procédure de contumace jusqu'alors en vigueur à Monaco s'avérait non-conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment parce qu'elle ne permettait pas à l'accusé absent aux audiences de faire présenter sa défense au fond par un avocat, et qu'elle privait de son pourvoi en cassation l'accusé qui ne se constitue pas prisonnier.

La problématique du défaut criminel revêt une importance particulière au regard du droit au procès équitable. Celui-ci implique le droit d'avoir un accès concret et effectif à un tribunal, lequel n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations. Celles-ci ne doivent toutefois pas porter atteinte à la substance même du droit protégé et être proportionné au but légitime poursuivi.

La déchéance du pourvoi en cassation frappant le condamné qui n'a pas déféré au mandat d'arrêt décerné contre lui constitue une sanction disproportionnée, qui rompt le juste équilibre qui doit exister entre le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice et le droit d'accès au juge.

Ainsi la Cour de Strasbourg a-t-elle pu juger, notamment dans l'arrêt *KROMBACH c/ France* du 13 février 2001, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme toute disposition qui édicterait une interdiction absolue de représenter le contumax. Or, tel serait le cas de toute procédure – dite de « purge de contumace » – qui impliquerait que l'accusé doive se constituer prisonnier pour pouvoir être jugé conformément aux prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les articles 524 à 527 projetés, fixant cette procédure spéciale, poursuivent le dessein de remplir les exigences ainsi dégagées.

Il convient de préciser que, par parallélisme de forme avec la procédure applicable devant le tribunal correctionnel, et plus précisément l'article 377 du Code de procédure pénale, le contumax peut se faire représenter par un avocat-défenseur ou un avocat du Barreau de Monaco.

L'article 526 nouveau appelle une attention particulière, en ce qu'il est consacré à la question de la purge du défaut criminel. Cette purge résulte de la représentation volontaire ou de l'arrestation du mis en cause dans le délai de prescription de la peine. Sans autres formalités légales, la seule survenance de ce fait matériel anéantit rétroactivement la condamnation, ainsi que tous les effets qu'elle a produits, et toutes les procédures diligentées à l'encontre du fugitif. Il sera dès lors procédé à de nouveaux débats, conformément à la procédure ordinaire, ce qui infèrera – de manière contradictoire – une nouvelle décision. Il convient de préciser, sur la portée de cet anéantissement, que celui-ci est total : toutes les parties de la condamnation tombent, fussent-elles favorables à l'accusé, par exemple lorsque certaines d'entre elles auraient écarté les circonstances aggravantes.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Nous allons écouter à présent Monsieur Claude CELLARIO, Président de la Commission de Législation, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

**M. Claude Cellario.-** Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi « justice et liberté », portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, a été transmis au Conseil National le 12 novembre 2007 et enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 848.

Il a été déposé officiellement à l'occasion de la séance publique du 3 décembre 2007 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation.

Il est apparu nécessaire d'adapter le système judiciaire et la procédure pénale en particulier aux évolutions de notre pays dès lors qu'il convient de souligner l'importance de celle-ci pour la bonne administration de la justice.

En effet, entre l'infraction commise et le prononcé de la peine, se situe le procès pénal, intenté par le Ministère public, autrement dit la société, contre l'auteur de l'infraction pour faire prononcer par le juge la peine prévue par la loi. Si la procédure pénale doit permettre de poursuivre et de juger les inculpés, elle doit également garantir à un innocent de ne pas être injustement condamné.

Depuis la ratification par Monaco de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, intervenue le 30 novembre 2005, cette dernière fait partie de l'ordre juridique interne monégasque et, au même titre que les autres normes, peut être appliquée directement par les juges de la Principauté. Ainsi, dans un arrêt du 14 décembre 2005,

la Cour d'Appel a-t-elle rappelé que la Convention Européenne, « désormais incorporée dans l'ordre juridique monégasque, impose aux juridictions de la Principauté d'assurer la sanction des droits qu'elle garantit, au moyen d'une application du droit interne fondée sur les stipulations qu'elle comporte ».

Afin de mettre notre droit interne en conformité avec la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Gouvernement a procédé à une refonte du Code de procédure pénale, objet du projet de loi n° 823, déposé sur le Bureau de l'Assemblée. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du travail nécessaire à l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, il s'est avéré opportun d'extraire, en priorité, certains articles dudit projet afin de permettre l'adoption rapide de mesures indispensables au fonctionnement de la justice, telles que notamment les dispositions sur la garde à vue, les écoutes téléphoniques, etc., et ce afin de limiter les risques de condamnation de l'Etat de Monaco par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Compte tenu de l'absence de réglementation de la garde à vue dans le Code de procédure pénale, le présent texte est apparu aux membres de la Commission comme ayant un caractère d'urgence, notre droit interne pouvant être interprété comme contraire à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui précise que toute privation de liberté doit être prévue par les voies légales.

C'est ainsi que le projet de loi présentement étudié vise à une nécessaire évolution et actualisation de la procédure pénale dans la perspective essentielle du respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine auxquelles la Principauté est particulièrement attachée, en accord avec ses engagements internationaux.

Enfin, il convient également de noter que le Conseil National a été rendu destinataire du présent projet de loi au mois de novembre 2007 et que son étude, menée avec diligence et célérité malgré l'examen du Budget Primitif 2008, a été achevée dès le début du mois de décembre, l'Assemblée ayant parfaitement conscience de l'urgence nécessaire de cette première réforme du Code de procédure pénale. Cette logique de réactivité et d'efficacité participe du même esprit que celui ayant conduit l'Assemblée à adopter la loi n° 1.327 du 22 décembre 2006 relative à la procédure de révision en matière pénale.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les

commentaires exprimés par la Commission de Législation à l'occasion de l'examen de ce texte.

—

Au titre de l'article premier, il a semblé nécessaire à la Commission d'étendre le champ d'application de la garde à vue. En effet, du fait de l'insertion des articles sur la garde à vue à la suite de l'article 47 du Code de procédure pénale, la rédaction du texte gouvernemental ne traitait que de la flagrance. Cela avait pour résultat de limiter la possibilité de recourir à la garde à vue uniquement lors de la constatation de délits ou de crimes flagrants.

Or, il est apparu indispensable à la Commission que les officiers de police judiciaire puissent également recourir à la garde à vue lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une enquête ou d'une commission rogatoire sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Au vu de ces considérations, il a semblé judicieux de créer dans l'article premier un nouveau Titre IV Bis, intitulé « De la garde à vue ». Ainsi, la numérotation des articles 47-1 à 47-10 serait remplacée par une nouvelle numérotation intervenant à la suite de l'article 60.

L'intitulé de l'article premier serait donc modifié comme suit :

« Article premier.- Est créé un nouveau Titre IV Bis « De la garde à vue », inséré à la suite de l'article 60 du Code de procédure pénale : »

La Commission a introduit un nouvel article 60-1, qui permet de déterminer l'organe et l'autorité de contrôle de la garde à vue. Ainsi, est-il précisé que l'officier de police judiciaire exerce la garde à vue, lorsqu'il est saisi d'une enquête, sous l'autorité du procureur général ou, dans le cadre d'une commission rogatoire, sous l'autorité du juge d'instruction.

Le nouvel article 60-1 serait rédigé comme suit :

« Article 60-1 : La mesure de garde à vue est opérée conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle :

- du procureur général ou,
- du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire ».

Compte tenu de l'insertion de cet article, il sera précisé dans les articles 60-3, 60-4, 60-7, 60-8 et 60-11 que l'officier de police judiciaire interviendra dans le cadre de la garde à vue soit sous le contrôle



du procureur général, soit sous celui du juge d'instruction.

L'amendement introduit à l'article 60-2 est de pure forme : le terme « investigation » a été préféré au terme « enquête ».

En outre, il est apparu opportun à la Commission de rappeler que si la fouille à corps peut être exercée par un officier de police judiciaire, les investigations corporelles internes ne peuvent être accomplies que par un médecin, en conformité avec les dispositions de l'article 60-3.

Le premier alinéa de cet article serait ainsi modifié :

« Toute personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit peut, pour les nécessités des investigations, être gardée à vue par un officier de police judiciaire. Elle peut être soumise à une fouille à corps, sous réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les investigations corporelles internes ».

Par souci d'harmonisation avec la modification précédente, la Commission a décidé de remplacer, à l'article 60-3, l'expression « pour les nécessités de l'enquête » par « à la manifestation de la vérité ».

Le deuxième alinéa de l'article 60-3 serait donc amendé comme suit :

« Le procureur général ou le juge d'instruction peut visiter ou se faire présenter la personne placée en garde à vue. Il peut désigner un médecin pour l'examiner. Il doit désigner un médecin pour procéder à des investigations corporelles internes sur la personne gardée à vue, dès lors que ces investigations sont indispensables à la manifestation de la vérité ».

Au titre de l'article 60-4, la Commission a supprimé les termes « à ses réquisitions », dans la mesure où celles-ci ne peuvent être prises que par le procureur général, les remplaçant par ceux, plus appropriés, de « à sa demande ». Conséquence directe de l'amendement d'ajout d'un nouvel article 60-1, le juge d'instruction a été introduit aux côtés du procureur général pour lui permettre de requérir également l'approbation de la prolongation de la garde à vue.

Le troisième alinéa de l'article 60-4 serait donc modifié comme suit :

« Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en joignant à sa demande tous documents utiles ».

Enfin, comme précédemment précisé, le terme « investigation » a été préféré au terme « enquête ».

Le septième alinéa de l'article 60-4 s'écrirait ainsi :

« Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 218-3 et 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'Etat prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa ».

Le premier alinéa de l'article 60-5 a fait l'objet d'un amendement de pure forme. Compte tenu des modifications apportées à l'article premier visant à modifier l'insertion des mesures de la garde à vue dans le Code de procédure pénale, il convient de viser les articles 60-6 à 60-9, en lieu et place des articles 47-5 à 47-8.

La rédaction de ce premier alinéa serait modifiée comme suit :

« En lui notifiant la garde à vue, l'officier de police judiciaire fait connaître à la personne concernée les droits qui lui sont reconnus par les articles 60-6 à 60-9. A cette fin, il lui remet copie des dits articles, au besoin en les faisant traduire dans une langue qu'elle comprend ».

En considération du respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, il est apparu nécessaire de préciser dans l'article 60-6 que la personne gardée à vue devait être immédiatement informée, non seulement des faits qui lui sont reprochés, mais également de leurs qualifications.

Les autres modifications étant de pure forme, la rédaction de l'article 60-6 deviendrait la suivante :

« Toute personne gardée à vue est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire des faits objet des investigations sur lesquels elle a à s'expliquer et de la nature de l'infraction.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application ».

La Commission a décidé de substituer au qualificatif « proches », qu'elle considère comme trop imprécis et ne visant personne en particulier, la formule « la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ». Ainsi, afin d'assurer au mieux la confidentialité de l'enquête, la personne pouvant être prévenue par le gardé à vue est-elle désormais définie dans l'article 60-7 de manière stricte et limitative.

Enfin, comme cela a été déjà précisé, le terme « investigation » a été préféré au terme « enquête ».

La rédaction de l'article 60-7 serait modifiée comme suit :

« La personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir aussitôt par téléphone de la mesure dont elle est l'objet la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime que cette communication est de nature à nuire aux investigations, il en réfère au procureur général ou au juge d'instruction qui décide s'il y a lieu, ou non, de faire droit à cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application ».

La Commission s'est étonnée que le premier alinéa de l'article 60-9 ne précise pas par qui l'avocat doit être informé, alors que l'exposé des motifs énonce que, « dans une perspective d'optimisation de l'information des avocats, ceux-ci devront désormais être informés par les officiers de police judiciaire ». Aussi, la Commission propose-t-elle de pallier cet oubli, en soulignant dans le dispositif que les avocats, préalablement à l'entretien de droit avec leurs clients, devront être informés par les officiers de police judiciaire, non seulement de la nature de l'infraction, mais également de sa cause. La Commission a, en revanche, estimé inutile l'information de la date présumée de l'infraction, qui ne correspond au surplus à aucune exigence européenne, à l'inverse de sa cause.

De plus, en considération du respect des droits de la défense et dans le but d'apporter un moyen de preuve, la Commission a jugé souhaitable que l'information de l'avocat fasse l'objet d'un procès-verbal.

En outre, pour respecter les textes régissant la désignation d'office des avocats, il est précisé que l'avocat est désigné d'office par le président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier.

Enfin, il est apparu souhaitable d'allonger la durée de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat, en portant celle-ci à une heure, la durée de trente minutes paraissant, notamment dans les cas les plus graves, insuffisante pour conseiller correctement le gardé à vue.

Le premier alinéa de l'article 60-9 serait modifié comme suit :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier. L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire de la nature et de la cause de l'infraction. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judiciaire et l'avocat. A l'issue de l'entretien qui doit pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant la confidentialité et qui ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure ».

Le nouvel article 60-10 introduit l'enregistrement audiovisuel de toutes les auditions.

Cette mesure, déjà adoptée dans de nombreux Etats européens, a recueilli l'assentiment de la Commission, l'enregistrement de toutes les auditions étant source de sécurité juridique aussi bien pour le gardé à vue que pour les officiers de police judiciaire. On ne pourra plus essayer de faire porter, sur ces derniers, la responsabilité d'éventuels aveux extorqués et de tenter de remettre en cause la probité et la qualité du travail effectué par les officiers de police judiciaire.

La Commission a souhaité imposer l'enregistrement audiovisuel, à peine de nullité, de l'ensemble des auditions. Elle a néanmoins considéré que, pour des raisons techniques, cet enregistrement pouvait s'avérer impossible lors d'auditions tenues en dehors des locaux de la Sûreté. Elle invite les autorités à mettre en œuvre tous les moyens techniques adéquats pour permettre, même à l'extérieur des locaux, l'enregistrement audiovisuel. Pour la réalisation de cette mesure et pour tenir compte des contraintes techniques et budgétaires qu'elle engendrera, la Commission a ajouté un article

in fine du dispositif qui décale, de 6 mois après la publication de la présente loi, l'entrée en vigueur du présent article.

Cet amendement d'ajout serait rédigé ainsi :

« Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la Direction de la Sécurité Publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties ».

Compte tenu des mentions devant figurer au procès-verbal, certaines ne pouvant être mentionnées qu'en fin de garde à vue, la Commission a estimé qu'il convenait de remplacer, au premier alinéa de l'article 60-11, les termes « d'audition » par « de fin de garde à vue ».

Il a été ajouté, au chiffre 3°), l'obligation pour l'officier de police judiciaire d'indiquer au procès-verbal les suites qui ont été réservées aux demandes formées par le gardé à vue.

En conséquence, il serait modifié comme suit :

« L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue, et le cas échéant de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction ».

Le deuxième alinéa de l'article 60-12 a fait l'objet d'une modification d'ordre rédactionnel et serait modifié comme suit :

« Un interprète est, en cas de besoin, requis par l'officier de police judiciaire ».

Le dernier alinéa a été amendé de manière à ce que tous les types d'handicap empêchant toute communication soient pris en compte. Sa rédaction serait la suivante :

« Si la personne placée en garde à vue est atteinte d'un handicap l'empêchant de communiquer, elle doit être assistée par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle ».

Compte tenu du fait que le régime applicable aux écoutes téléphoniques est introduit au sein d'une partie existante du Code de procédure pénale, la Commission a relevé qu'il convenait de modifier l'intitulé de la Section dudit Code au sein de laquelle les nouvelles dispositions sont insérées.

En conséquence, un article 2 nouveau a été rédigé et se lirait comme suit :

« Article 2 (Amendement d'ajout).- L'intitulé de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit : Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription des correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques ».

En conséquence, la numérotation des articles subséquents s'en trouve décalée.

L'article 3, ancien article 2, traite du régime des interceptions qui, si elles ne sont pas légalement encadrées, peuvent être attentatoires à la liberté individuelle.

Les amendements apportés à l'article 106-1 ont pour effet de préciser la nature de la décision ordonnant l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques.

Il s'agit d'une décision non juridictionnelle et non susceptible de recours, qui n'a donc pas à être motivée. La Commission s'est interrogée sur le fait de savoir s'il y avait lieu de permettre au procureur général de pouvoir faire appel de la décision ordonnant l'interception. La personne écoutée n'étant pas informée de la mesure d'interception, il a semblé

contraire au principe de l'égalité des armes, rappelé à de nombreuses reprises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de permettre au seul procureur d'interjeter appel de ladite décision.

Compte tenu de l'insertion d'un nouvel aliéna 2, une modification de forme a dû être effectuée dans le troisième alinéa en substituant le terme « premier » au vocable « précédent ».

La rédaction de l'article 106-1 serait modifiée comme suit :

« Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ».

L'amendement proposé au titre de l'article 106-2 consiste en une correction lexicale, dans la mesure où un juge n'est pas saisi d'une infraction, mais des faits constitutifs d'une telle infraction.

La nouvelle rédaction du premier tiret de l'article 106-2 s'établirait comme suit :

«- s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, aux faits dont le juge d'instruction est saisi ».

L'article 106-3 est modifié pour tenir compte de l'amendement effectué à l'article 106-1 tendant à supprimer la motivation de l'ordonnance.

L'article serait ainsi amendé :

« La commission rogatoire spéciale donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 doit, sans préjudice des dispositions de l'article 87, indiquer :

1°) la personne, le moyen de communication ou le lieu soumis à la surveillance ;

2°) les éléments d'identification de la liaison interceptée dont dispose le juge ;

3°) la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée dans la limite prévue à l'article 106-4 ».

Concernant l'article 106-6, l'exposé des motifs précise (page 25, cinquième paragraphe) qu' « il paraît opportun de placer, avant tout versement au dossier de l'instruction, les enregistrements sous scellés fermés, ce qui a pour objet d'assurer leur intégrité ».

La Commission, constatant que cette mesure a été oubliée dans le dispositif, a décidé de la rétablir. Un deuxième alinéa, rédigé comme suit, est donc inséré:

« Les enregistrements sont placés sous scellés fermés ».

La Commission rappelle que le juge d'instruction ne saurait rendre des ordonnances qu'au cours de l'instruction. En conséquence, elle supprime dans l'article 181 les termes « de l'instruction », qu'elle considère comme superfétatoires.

L'article serait amendé comme suit :

« Article 181 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment ».

Dans l'article 182, la Commission considère que la formule « emprisonnement correctionnel » est impropre dans la mesure où le terme « emprisonnement » ne peut s'appliquer que pour les délits, le terme de réclusion étant usité pour les peines privatives de liberté prononcées en matière criminelle.

La rédaction de l'alinéa premier serait modifiée comme suit :

« Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion ».

Par souci de clarté, la Commission a choisi de réécrire le premier alinéa de l'article 183. Sa rédaction serait la suivante :

« Le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé ».

Par ailleurs, la Commission a supprimé les termes « reconnue suffisante ou la soumission d'une caution solvable », considérant cette précision comme superfétatoire.

Le deuxième alinéa de cet article se lirait donc comme suit :

« Le cautionnement peut aussi consister dans la constitution d'une sûreté ».

La Commission a effectué des modifications de forme et de présentation afin de rendre la compréhension du premier alinéa de l'article 184 plus aisée. En outre, elle a constaté, d'une part, que les termes « les frais engagés par la partie publique » n'étaient pas appropriés et a décidé d'y substituer les termes « frais de justice » et, d'autre part, que le paiement des restitutions n'était pas prévu.

Le premier alinéa de l'article 184 serait modifié comme suit :

« Article 184 : Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;
- des frais avancés par la partie civile ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des restitutions ;
- des amendes ».

Au titre des articles 185 et 186, la Commission a décidé de remplacer les termes « renvoi des poursuites » et « absolution », susceptibles de confusion, par « non lieu » et « relaxe ». La Commission rappelle qu'un « non lieu » s'applique à une instruction, que la « relaxe » concerne le procès correctionnel et l'« acquittement », le procès criminel.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 186, la Commission a décidé, pour une meilleure compréhension du texte, de supprimer les termes « s'il échet ».

Les deux articles seraient modifiés comme suit :

« Article 185 : Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise. La première partie du cautionnement est acquise au Trésor dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation. Néanmoins, en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 186 : En cas d'acquiescement, de non lieu ou de relaxe, la seconde partie du cautionnement est restituée. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre énoncé à l'article 184, 2°. Le surplus est restitué ».

Afin de viser également les peines de réclusion, l'article 189 serait modifié comme suit :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut le placer en détention provisoire, quelle que soit la peine privative de liberté encourue ».

La Commission considère, dans un souci d'uniformisation du droit commun, qu'il est nécessaire d'étendre de deux à cinq jours le délai accordé par l'article 193 pour interjeter appel de l'ordonnance de placement en détention.

Le deuxième alinéa de l'article 193 serait modifié comme suit :

« Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne concernée qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. Elle est informée qu'elle peut en relever appel au plus tard le cinquième jour suivant la décision de placement en détention. En ce cas, la chambre du conseil de la cour d'appel statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et s'il y a lieu son conseil étant convoqués sans délai. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif ».

Dans l'article 194, la Commission a souhaité instaurer un délai maximal au-delà duquel la détention provisoire ne serait plus possible. Au regard des dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la détention provisoire est une dérogation au droit à la liberté et doit donc demeurer exceptionnelle. Par cette limitation légale, la Commission a voulu envoyer

un signal fort dès lors que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé, à de nombreuses reprises, que tout prévenu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, notion interprétée de manière d'autant plus stricte lorsque l'accusé est en état de détention provisoire. Cette garantie est indispensable pour assurer une effectivité à la présomption d'innocence.

Au vu de ce qui précède, la Commission a fixé, en matière correctionnelle, un délai maximum de détention provisoire de trente mois, qui représente la moitié de la peine maximale encourue en la matière.

En matière criminelle, elle a estimé ce délai maximum à quatre ans.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 194 seraient modifiés comme suit :

« En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une période d'égale durée, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder trente mois.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans ».

La Commission a remplacé, au sein de l'article 202, les termes « définitive » par « irrévocable ». A ce titre, elle rappelle que seule une décision « irrévocable » n'est susceptible d'aucun recours.

L'article 202 serait modifié comme suit :

« Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable ».

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 202-1, la Commission n'a pas souhaité que seul un ancien Bâtonnier puisse être désigné par le Président de la juridiction pour siéger au sein de la Commission

d'indemnisation. Elle propose de supprimer le terme « ancien » et suggère qu'un avocat défenseur puisse également être désigné.

Dans un souci de précision, elle estime opportun de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à intervenir dans la procédure ayant abouti à la décision judiciaire sur le fondement de laquelle la commission d'indemnisation est saisie. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause ».

En concordance avec les amendements proposés à l'article 202, l'alinéa premier de l'article 202-2 est modifié comme suit :

« La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois suivant lesquels la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue irrévocable. La requête introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général contre récépissé ».

La Commission a relevé, à l'article 5, ancien article 4, que le livre visé était le livre IV et non le livre VI :

« Article 5 (Texte amendé).- Le Titre I du Livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : ».

La Commission a supprimé dans le deuxième alinéa de l'article 525, le terme « avocat-défenseur », afin de ne pas restreindre le choix de l'avocat au seul barreau monégasque, et a, en conséquence, supprimé le verbe « représenter ».

Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« En présence d'un avocat pour assurer la défense de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux articles 290 à 367, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé. En l'absence d'avocat pour l'accusé, le tribunal statue après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public ».

Afin de permettre l'organisation matérielle des enregistrements de garde à vue, visés à l'article 60-10, il est institué un délai de 6 mois, à compter de la promulgation de la loi, pour l'entrée en vigueur de cet article.

Un article 6 nouveau est ainsi rédigé :

« Article 6 (Amendement d'ajout).- L'article 60-10 entrera en vigueur dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi ».

En conclusion, eu égard à l'impérieuse nécessité de préserver les libertés individuelles et les droits de l'homme, en offrant de meilleures garanties procédurales, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur CELLARIO, pour ce rapport de qualité sur un texte très important pour la Principauté.

Nous allons à présent écouter la réaction du Gouvernement à votre rapport.

Monsieur le Ministre d'Etat, je vous en prie.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais, en tout premier lieu, et très sincèrement remercier le Rapporteur et sa Commission de Législation pour la rapidité, l'importance et l'excellence du travail, la qualité de ce qui vient d'être réalisé et cela, en un temps record pour un si important projet de loi.

Cette décision de présenter un texte reprenant certaines des dispositions issues du projet d'un nouveau Code de procédure pénale, dont votre Assemblée a été saisie, a été prise dans le souci d'accélérer le processus de mise en place de ces nouvelles procédures et, notamment, à l'issue d'un déplacement du Prince Souverain au mois de juin dernier à Strasbourg où des contacts ont été établis à cette occasion, notamment avec le Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ces discussions nous ont convaincus qu'il fallait agir vite et c'est ce que nous avons fait puisque dès le 12 novembre dernier, un texte a été déposé sur le Bureau de votre Assemblée et que ce soir, c'est-à-dire quelques semaines après, nous sommes là pour en discuter et, je n'en doute pas, le voter.

J'y vois la preuve, une nouvelle fois, du bon fonctionnement de nos Institutions et de notre adhésion à des valeurs communes de respect des droits de l'homme et de la personne dans un pays où, par ailleurs, la sécurité est érigée également au rang de priorité nationale.

Avec le vote de ce projet de loi, la Principauté disposera d'un corpus juridique procédural qui, à l'endroit des justiciables, sera marqué du sceau de la lisibilité, de l'accessibilité du droit, de la prévisibilité des textes, et ceci au bénéfice d'une consécration textuelle formelle d'une pratique préexistante, apparaissant désormais – et plus que jamais – à l'unisson des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, il s'agit, par ce texte :

- *D'introduire et de réglementer la garde à vue*, en précisant les cas où la privation de liberté, qui est un acte grave, peut être autorisée, ainsi que les différentes garanties offertes aux individus faisant l'objet d'une telle mesure.

- *De déterminer le régime juridique des écoutes téléphoniques et de la sonorisation de lieux et véhicules*, mesures à l'évidence nécessaires dans le cadre de toute investigation, mais devant être réglementées et intégrées dans l'ordonnancement juridique.

- *De restructurer et rationaliser les procédures de détention provisoire, et de contrôle judiciaire*, aux fins d'assurer, formellement, la conformité du dispositif projeté avec les stipulations de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

- Enfin, *de réorganiser la procédure de contumace*, à l'appui d'un régime juridique efficient et respectueux des droits du justiciable.

Je rappelle, en outre, la démarche du Gouvernement qui a procédé à l'examen des remarques de la Commission dans un esprit d'écoute, un esprit constructif, avec le souci d'adopter une démarche positive de concertation sur l'ensemble des propositions, dans la préoccupation permanente d'aboutir à l'adoption de ce texte d'importance significative pour la Principauté. Je précise que ce texte n'est pas un point final puisque nous aurons l'occasion, le Code de procédure pénal devant toujours être réexaminé, de le compléter, de l'améliorer lorsque viendra devant votre Haute Assemblée le Code de procédure pénale, qui est une lourde somme, et qu'il faudra davantage de temps pour l'étudier et pour l'approuver.

A cet égard, comme évoqué dans le courrier que je vous ai adressé hier, Monsieur le Président, je précise que les amendements proposés par la Commission de Législation n'appellent pas d'objection de la part du Gouvernement, à l'exception des observations suivantes.

Je souhaiterais simplement insister sur ce qui est une novation importante introduite dans le texte, c'est-à-dire l'enregistrement des gardes à vue. Le Gouvernement confirme son accord sur ce point, mais estimerait plus opportun, ou plus généralement, plus réaliste dans un premier temps, de limiter cette pratique aux seuls mineurs ou adultes entendus dans le cadre d'affaires criminelles. Je précise que c'est dans ce cadre et dans ce seul cadre-là que ce dispositif a été mis en place en France. Une généralisation de cette disposition nous paraît très contraignante en termes de fonctionnement, pour l'immédiat, surtout lorsqu'il s'agit de simples affaires délictuelles. Nous craignons, en effet, une multiplication des recours et des contestations en la matière qui pourrait aller, surtout sur de petites affaires, à l'encontre de l'efficacité de la Police Judiciaire et de la Justice. Il s'agit d'une question sur laquelle le Gouvernement tient à attirer l'attention de la Commission mais s'en remettra, je le dis tout de suite, en définitive à la sagesse de l'Assemblée. Je propose que le texte soit dès lors amendé de la façon suivante, c'est juste une proposition :

« Article 60-10 : Lorsque la personne visée à l'article 60-2 est mineure ou placée en garde à vue pour crime, les auditions effectuées dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique, font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties ».

Il me revient également d'évoquer les délais de mise en œuvre de ce dispositif. Vous prévoyez un délai de six mois, celui-ci nous apparaît un peu court car il nous faut procéder aux acquisitions des matériels, à leur installation, aux différents essais et réglages. Il ne s'agit pas de tomber en panne, parce que nous aurons alors des nullités de procédure. Il faut y aller à coup sûr. Nous préférierions disposer d'un an. Il nous faut également former des personnels à ces nouveaux dispositifs. Tout ceci amène le Gouvernement à demander que ce délai soit porté à un an et nous nous permettons d'insister sur ce point pour des raisons essentiellement pratiques.

En conclusion, qu'il me soit permis de remercier une nouvelle fois le Rapporteur de la Commission de Législation et toute la Commission dans l'attente, je n'en doute point, du vote de ce soir.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais, en terminant, souligner toute l'importance de ce projet de loi, Justice et liberté. En organisant les droits de la défense, en rendant une justice respectueuse de l'individu, nous donnons une base législative à une valeur essentielle à laquelle S.A.S. le Prince est fondamentalement attaché : le respect des droits de l'homme.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre d'Etat.

Je vais d'abord demander à M. le Rapporteur quelles sont ses réactions suite aux propositions du Ministre d'Etat concernant l'évolution de l'amendement, notamment, et le délai.

Monsieur CELLARIO.

**M. Claude CELLARIO.-** Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers,

Précisons que ce projet de loi est arrivé sur le Bureau du Conseil National le 12 novembre 2007. Un mois et une semaine se sont écoulés exactement et la Commission présente ce soir ce texte au vote du Conseil National. Je tenais à le souligner parce qu'elle a fait diligence, compte tenu de l'absence de réglementation de la garde à vue dans le Code de procédure pénale.

Ce projet de loi vise à une nécessaire évolution et actualisation de la procédure pénale dans la perspective essentielle du respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine. Il répond, à l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui stipule : « Toute privation de liberté doit être prévue par les voies légales ». Ce texte de loi comporte deux innovations importantes. La première est l'article nouveau 70. Un amendement d'ajout qui introduit l'enregistrement de toutes les gardes à vue. La deuxième, est l'article 194 amendé qui introduit un délai maximal pour la durée de la détention provisoire.

Le rapport de la Commission a été envoyé le 7 décembre 2007. Mais ce n'est qu'hier, 17 décembre 2007, que nous avons reçu la lettre de M. le Ministre et quelle n'a pas été ma surprise de voir, sur le siège, aujourd'hui, la réponse du Gouvernement. En fait,



cette réponse reprenait, en l'amplifiant, en l'explicitant, celle que vous avez donnée, Monsieur le Ministre, par lettre en date du 17 décembre 2007 et que nous avons reçue hier. Dans cette réponse, la principale observation que vous faites porte sur le nouvel article 70. Vous demandez que ledit article soit amendé afin que les enregistrements des gardes à vue se limitent aux seuls mineurs ou adultes entendus dans le cadre d'affaires criminelles. Je suis très étonné de cette proposition car elle n'apparaissait pas dans votre lettre du 17 décembre 2007. De toute évidence, le document que nous possédons aujourd'hui explicite mieux votre pensée en la matière. Quel fut le rôle de la Commission ? La Commission a considéré que l'enregistrement des gardes à vue est une source de sécurité pour le « gardé à vue », mais aussi pour les officiers de Police Judiciaire car on ne pourra plus leur faire porter la responsabilité de l'éventualité d'aveux extorqués. Vous précisez que cette mesure est contraignante, surtout lorsqu'il s'agit de simples affaires délictuelles. Ne croyez-vous pas que les affaires délictuelles puissent, au fil d'une enquête, s'avérer aussi graves qu'une affaire criminelle ? Je pense que bon nombre d'affaires délictuelles peuvent être source de suspicions vis-à-vis des officiers de Police Judiciaire. Cette mesure est déjà adoptée par de nombreux Etats européens. Vous précisez que la France a un dispositif légèrement différent, mais faut-il pour autant, Monsieur le Ministre, suivre constamment la France ? Peut-on avoir à Monaco des dispositions propres à notre législation ? Pour ma part je suis favorable à cette manière de procéder.

Enfin, vous n'êtes pas sans savoir que lors de la réunion qui s'est tenue avec le Gouvernement, M. André MUHLBERGER, Directeur de la Sûreté Publique, a confirmé qu'il n'était absolument pas contre cette mesure mais qu'il désirait le temps nécessaire pour la mettre en place. Je crois au contraire que l'enregistrement audiovisuel de toutes les gardes à vue adapte la procédure pénale pour une bonne administration de la justice. Je ne suis donc pas favorable à cet amendement. En tout état de cause, Monsieur le Ministre, vous l'avez écrit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Commission et je vous en remercie.

Par ailleurs, je reconnais que les six mois accordés pour mettre en place tout le dispositif, qui demandera des acquisitions de matériels et de former du personnel qualifié peuvent s'avérer insuffisants. Aussi, je recommande aux Membres de la Commission d'amender l'article 6, amendement d'ajout, et de porter le délai de six mois à un an.

Avant de conclure, Monsieur le Président, je voudrais remercier tous les Membres de la Commission de Législation et le personnel du Conseil National et je voudrais en particulier remercier Mme Séverine CANIS-FROIDEFOND pour l'aide précieuse qu'elle m'a apportée, Maître Thomas GIACCARDI pour ses conseils éclairés et M. COLLE pour avoir organisé rapidement la réunion avec le Gouvernement.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Le Ministre d'Etat souhaite intervenir.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais confirmer à Monsieur le Rapporteur que je suis évidemment fondamentalement d'accord sur le fait de visionner toutes les gardes à vue. Mon souci n'est qu'un souci pratique. Je précise que le haut fonctionnaire dont vous parliez nous a dit qu'il allait s'arracher les cheveux pour passer de zéro à la totalité en quelques instants. C'est un problème purement pratique. A la fin du compte, il faudra bien y arriver. C'est pour cela que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Vous donnez un petit délai, ils se débrouilleront. Je n'y suis pas du tout opposé et je m'en remets, encore une fois, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre.

Nous aimons vous entendre dire cela !

Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

**M. Claude CELLARIO.-** Tout d'abord, Monsieur le Ministre, je vous remercie.

Je voudrais rappeler quelque chose. Lors de l'étude d'un autre texte, c'est-à-dire le texte sur les actes administratifs, l'article qui posait problème était l'article 5 et le Gouvernement, à l'époque, nous avait précisé qu'il y aurait énormément de recours du fait qu'il avait accepté le vote de cet article. Or, à ma connaissance, Monsieur le Ministre, je crois qu'il n'y a eu pratiquement aucun recours. Ce qui montre bien que dans l'évolution d'une société, Monaco, qui veut être exemplaire, peut franchir le pas. Je pense, dans mon for intérieur, que tous les pays européens progressivement iront en ce sens.

**M. le Président.-** Bien. En fait, vous êtes d'accord quand j'entends vos deux positions.

Y a-t-il d'autres Elus qui souhaitent participer à ce débat sur ce projet.

Monsieur Jean-Charles GARDETTO puis M. le Vice-Président.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Monsieur le Président, ce projet de loi apporte un plus, il améliore la situation car, entre le néant et ce qu'on nous présente aujourd'hui, il est certain que ça ne peut qu'être mieux. Néanmoins, le projet de loi qui nous est soumis laisse à désirer car il me paraît insuffisamment protecteur des libertés fondamentales. Je m'explique : le Gouvernement n'a pas souhaité que les personnes gardées à vue puissent être informées du droit de garder le silence. Ce qui est un droit fondamental. Il n'a pas non plus souhaité que lors de la garde à vue, l'avocat qui se rend à la police, ait accès au dossier, ça veut dire que l'avocat n'a pas accès aux pièces détenues par la police, et que la présence de l'avocat est rendue particulièrement inutile, puisqu'il n'a pas accès aux pièces de la police contre son client.

En outre, en ce qui concerne les écoutes et les interceptions de sécurité, celles-ci peuvent être renouvelées sans limitation de durée et sans recours. Ce n'est pas tout. On parlait des enregistrements. L'enregistrement des dépositions n'est pas mis en œuvre quand la déposition est prise en dehors des locaux de la Sûreté Publique et la consultation des vidéos des dépositions est limitée aux cas de contestation. C'est donc une situation particulièrement restrictive. Mais, Monsieur le Président, la « cerise sur le gâteau », c'est que si vous êtes placé en détention, dans le cadre d'une affaire délictuelle, on peut vous garder en prison pendant 30 mois, sans jugement et si vous êtes accusé d'une affaire criminelle, on peut vous garder en prison pendant quatre ans. Alors, certes, ce projet est une amélioration, mais on est encore loin du compte.

Donc je ne voterai pas contre, mais je ne voterai pas pour non plus. Je m'abstiendrai, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre d'Etat, je vous en prie.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur GARDETTO, je le regretterai. Moi je serai très fier de l'envoyer au Président de la Cour Européenne des Droits de l'Homme parce qu'on a pris une par une toutes ses recommandations pour les mettre dans ce texte. Alors, on peut passer du néant à la perfection, je l'ai dit

tout à l'heure, ce texte est perfectible et nous le ferons dans le cadre de l'examen du Code de procédure pénale, mais permettez-moi que, pour un tel pas en avant, je puisse regretter qu'un des Membres de l'Assemblée qui va à Strasbourg puisse avoir une telle attitude, j'en suis navré.

**M. le Président.-** Monsieur le Vice-Président.

**M. Bernard MARQUET.-** Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, nous pouvons voir quel est l'apport de l'adhésion au Conseil de l'Europe dans la modernisation de nos lois. Cette adhésion a vraiment été un plus pour Monaco. Vous avez en préalable à la séance législative, annoncé, Monsieur le Ministre, que vous aviez reçu le rapport d'évaluation mutuelle du troisième cycle sur la Principauté de Monaco de MONEYVAL. Ce rapport, que je viens de lire sur le siège, comme vous nous l'avez dit, montre les efforts faits par la Principauté pour moderniser notre droit et cela est reconnu par le Comité européen pour les problèmes criminels. J'espère que la presse s'en fera l'écho même si, comme vous l'avez dit aussi, le rapport nous indique que nous devons encore moderniser nos lois, ce dont nous ne doutons pas et c'est ce que j'appelle l'effet pédagogique du Conseil de l'Europe.

Ce soir, en votant ce texte joliment appelé par le Gouvernement « Justice et liberté », on ne fait qu'entendre ce que nous avons entendu pendant cinq ans sur la nécessité impérieuse de mettre en adéquation nos lois avec la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Dès l'adhésion de Monaco au Conseil de l'Europe, les Membres de la Délégation parlementaire monégasque ont été sensibilisés au fait que notre législation était obsolète et que l'Etat monégasque serait condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme si un certain nombre d'articles du Code de procédure pénale n'étaient pas rapidement adaptés à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Nous en avons bien entendu fait part au Gouvernement Princier et, notamment à son expert auprès du Conseil de l'Europe, lors du premier déjeuner de travail entre le Gouvernement et les Membres de la Délégation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe que vous avez organisé en janvier dernier, Monsieur le Ministre, ce qui nous a permis d'échanger nos expériences.

Il faut se féliciter que le Prince Se soit déplacé en juin, à Strasbourg, et ait pu rencontrer M. Jean-Paul COSTA, Président de la C.E.D.H., pour qu'enfin la décision de présenter ce texte soit prise. Je rappelle

que nous avons voté la ratification de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme à l'automne 2005. Le vote de cette loi permettra aussi à la Commission de suivi de mesurer avec le troisième rapport de MONEYVAL que Monaco a évolué à son rythme et à son échelle.

J'attends avec impatience les prochaines visites de Notre Souverain à Strasbourg qui pourraient permettre la prise d'autres décisions aussi importantes.

Je voudrais remercier la Commission de Législation, son Président, ainsi que les permanents du Conseil National pour leur diligence.

Merci aussi, Monsieur le Président, d'avoir étoffé l'équipe des permanents du Conseil National car sinon ce texte primordial n'aurait pas pu être étudié en un mois et une semaine et on n'aurait pas pu le voter ce soir.

Contrairement à mon Collègue GARDETTO, je voterai ce texte très important pour les libertés fondamentales en Principauté.

**M. le Président.-** Maître Thomas GIACCARDI.

**M. Thomas GIACCARDI.-** Je voudrais apporter quelques précisions sur les remarques de mon Collègue GARDETTO, peut-être pour essayer de le convaincre de changer d'avis et de voter pour ce texte.

Il nous a fait part de plusieurs remarques et je vais les reprendre une à une.

Concernant le droit au silence, il a été regretté que ce droit au silence ne soit pas inséré dans le texte. Il faut savoir que la Commission avait pensé, à un moment, à le prévoir et après étude, notamment du droit comparé, il est apparu que le droit au silence est une notion qui vient du droit anglo-saxon et que, eux-mêmes sont revenus sur ce droit au silence dans leur législation : ils ont rajouté dans leur texte que la personne pouvait garder le silence, mais que ce silence serait retenu contre elle et donc ça a plutôt l'effet inverse. En France également : si la loi GUIGOU avait prévu ce droit au silence, depuis, on en est revenu et depuis la loi dite PERBEN, ce droit au silence n'est plus consacré par la législation de l'Etat voisin. Surtout, au niveau de la Convention européenne et de la Cour de Strasbourg, il n'a jamais été reconnu, pour un quelconque Etat, l'obligation d'insérer dans sa législation une quelconque mention de droit au silence dans les textes légaux, notamment régissant la garde à vue. Ce droit au silence est en plus pour le moins contradictoire lorsqu'on prend l'institution de la garde

à vue : la personne est censée être entendue pendant un délai de 24 heures, renouvelable éventuellement, et on va lui dire, au début de cette audition « vous pouvez garder le silence ». C'est vrai que ça peut paraître contradictoire qu'au début d'une audition, on invite la personne à garder le silence.

Concernant les écoutes, il nous a été indiqué que ces écoutes n'étaient pas susceptibles de recours et pour cause, lors d'une écoute téléphonique, la personne qui est censée être écoutée, normalement, n'est pas informée qu'elle est écoutée, sinon, l'écoute téléphonique ne sert à rien. Donc, le recours est purement hypothétique.

Concernant l'enregistrement de la garde à vue, il faut savoir que – là je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le Ministre d'Etat – dans la législation voisine, dans la loi dite PERBEN, il a été inséré la disposition d'enregistrement pour toutes les gardes à vue et pas uniquement pour les mineurs ou pour les cas de crimes. La différence avec la disposition que l'on a prévue, c'est la possibilité proposée aux officiers de police judiciaire de ne pas enregistrer s'ils justifient d'une incapacité ou d'une difficulté technique, c'est ce qui nous a amenés à prévoir la légère atténuation, à savoir en dehors des locaux de la Sûreté Publique, on peut ne pas enregistrer, pour des raisons de commodité et des raisons pratiques évidentes, il est difficilement envisageable qu'il y ait tout le système d'enregistrement à l'extérieur. Par contre, on a estimé qu'au sein du commissariat de la Sûreté Publique, il était difficile qu'on puisse invoquer un motif technique pour justifier du non enregistrement.

Concernant la détention provisoire, il est sûr qu'on pourrait envisager une justice sans aucune détention provisoire. Je suis d'accord avec vous, Monsieur GARDETTO, mais malheureusement ou heureusement, il y a deux types d'impératif : il y a un impératif de droit de la défense, mais il y a aussi un impératif de protection de la société et à ce jour, je crois que toutes les législations, pas seulement européennes, prévoient que la détention provisoire avant le jugement existe. Il faut savoir que le dispositif qui a été prévu, les 30 mois en matière correctionnelle et les quatre ans en matière criminelle sont des délais maximum et que la personne pourra, à tout moment, déposer une demande de mise en liberté mais également, le juge a l'obligation de renouveler régulièrement par ordonnance motivée la décision qui maintient la personne en état de détention.

Voilà les quelques explications. Je ne sais pas si je vous ai convaincu, mais peut-être que ça vous amènera à voter pour ce texte.

**M. le Président.-** C'est un débat de juristes qui peut apparaître peut-être compliqué à des Collègues comme moi qui ne sont pas avocats de formation.

Monsieur GARDETTO, je vous en prie.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Monsieur le Président, je réponds à mon Confrère GIACCARDI. Le droit au silence me semble être un droit fondamental. Oui, dans certaines législations, il peut être retenu contre, et gardé à vue, mais on a quand même le droit de ne rien dire. Ce n'est pas une obligation de retenir le silence contre la personne, c'est seulement une possibilité...

**M. Thomas GIACCARDI.-** Je me permets de vous couper, mais on a le droit également à Monaco, mais c'est le fait de l'énoncer. C'est totalement différent.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Ah, moi, je ne vous ai pas coupé !

**M. le Président.-** Écoutons jusqu'au bout Monsieur GARDETTO. Je reviendrai vers vous si vous le souhaitez, Monsieur GIACCARDI.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Ensuite de cela, on parlait tout à l'heure des écoutes téléphoniques et notre Collègue dit « oui, mais le recours est théorique ». Mais Monsieur le Président, supposez que demain on vous apprenne que vous êtes écouté, vous auriez bien envie de faire un recours. Allez me dire le contraire ! Eh bien, ce n'est pas prévu.

En ce qui concerne les enregistrements vidéo, qu'on ne me dise que lorsque l'enregistrement a lieu hors de la Sûreté Publique, ça n'est pas faisable. Qui n'a pas un caméscope, qui ne peut pas enregistrer une vidéo en dehors d'un endroit clos ?

Enfin, en ce qui concerne la détention provisoire, cher Confrère, vous me dites qu'il peut n'y avoir aucune détention provisoire. Je ne vous ai jamais dit qu'il ne fallait pas qu'il y ait de détention provisoire, je vous dis que dans ce texte, on prévoit qu'on peut garder quelqu'un en prison, en matière délictuelle, pendant 30 mois sans jugement et en matière criminelle, 4 ans sans jugement. Ça me semble, Monsieur le Président, un peu excessif. Je pense que si vous étiez dans la situation de quelqu'un qui était arrêté et qu'on vous mettait « au frais » pendant 30 mois sans jugement, peut-être que vous vous poseriez la question

de savoir si vos libertés fondamentales sont respectées. Voilà seulement le sens de mes observations, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Monsieur GIACCARDI souhaite ajouter quelques mots pour ce débat d'avocats.

**M. Thomas GIACCARDI.-** Concernant le droit au silence, la législation monégasque ne nie pas le droit au silence qui est consacré par la Cour Européenne. C'est de l'énonciation, en début de la garde à vue, de l'obligation qui est faite à l'O.P.J. de dire « vous pouvez garder le silence » dont il s'agit.

Concernant vos propos sur la détention provisoire, on connaît aussi les difficultés des enquêtes. On est un petit pays où beaucoup d'enquêtes, autant en matière criminelle que délictuelle ou correctionnelle, nécessitent le recours à des Commissions rogatoires et ça prend un certain temps. A partir de là, Monaco a adhéré à la Convention européenne, il y a la Cour Européenne qui pourra juger dans les cas si, effectivement, *in concreto*, la détention a excédé le « délai raisonnable ». Il y a des garanties et je pense que les juridictions sauront apprécier au cas par cas si le délai est raisonnable ou pas.

**M. le Président.-** Y a-t-il d'autres avocats qui souhaitent intervenir ?

Maître PASQUIER-CIULLA, je vous en prie !

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Je voudrais compléter le débat. Sur l'énonciation du droit au silence, je rejoins mon Confrère GARDETTO. Pourquoi est-ce qu'on ne le permet pas ? Autant le faire, puisqu'on peut indiquer que la personne a le droit au silence, mais que ce silence peut se retourner contre elle. Je ne vois pas l'intérêt de lui refuser cette énonciation. Je n'en ferai pas une affaire de principe.

En revanche, il y a un point sur lequel Maître GIACCARDI n'a pas répondu à mon Confrère GARDETTO, c'est la question de l'accès au dossier de l'avocat au moment de la garde à vue. Et ça, c'est essentiel, parce que – je parle souvent ici d'alibi démocratique – *là, l'avocat devient un alibi des droits de la défense*. Le fait de venir en garde à vue pour parler une heure à une personne – ce qui est déjà court – pour que cette personne expose sa situation, elle qui est dans une situation de stress, si l'avocat n'a pas droit au dossier, ça ne sert pas à grand-chose ! Et là, on est tombé dans le même travers que des tas d'autres pays et j'aurais aimé, comme le disait le Président de la

Commission de Législation, que Monaco innove un peu puisqu'en fait du droit et des libertés fondamentales, on aurait pu innover et permettre à l'avocat d'avoir un droit d'accès au dossier parce qu'un avocat sans dossier ne peut pas faire grand-chose.

*Je termine en précisant que je me serais volontiers abstenue sur l'article 60-9 nouveau et j'aurais volontiers invité mes Collègues à me suivre, mais dans la mesure où cet article est intégré dans l'article premier de la loi qui lui-même régleme la garde à vue et en fixe la durée – ce qui est une grande avancée – je voterai l'ensemble du texte.*

**M. le Président.-** Vous avez eu ce débat en Commission de Législation, Maître GIACCARDI, sur l'accès au dossier. Quelle a été la conclusion des travaux de la Commission ?

**M. Thomas GIACCARDI.-** Oui, tout à fait, nous avons eu ce débat.

La Commission avait retenu un amendement en ce sens pour permettre l'accès au dossier et ça constituait l'un des points durs du Gouvernement qui ne souhaitait pas – et là c'était une position ferme, catégorique et je pense un point de blocage – permettre à l'avocat d'accéder au dossier pendant la garde à vue. A partir de là, il fallait se déterminer si on voulait bloquer le texte et permettre à un système de continuer, alors qu'il y a des doutes sur les régularités des gardes à vue telles qu'elles sont pratiquées, ou plutôt avancer et dire qu'on ne se situe pas, c'est vrai, comme précurseur par rapport aux législations des autres pays. La position du Gouvernement – je ne veux pas parler à sa place – a été celle de dire : « Dans l'Etat voisin, on ne permet pas à l'avocat l'accès au dossier, pourquoi nous, nous devrions permettre plus ? ». On a des impératifs de sécurité qui justifient de donner un maximum d'éléments aux enquêteurs, un maximum de chances pour assurer la sécurité de la Principauté de Monaco.

Après discussion avec le Gouvernement, il y a eu un accord sur un texte global et je voterai l'ensemble des articles.

**M. le Président.-** Monsieur le Rapporteur.

**M. Claude CELLARIO.-** Je ne suis pas un spécialiste mais je vais essayer de vous dire ce que j'ai compris et surtout ce que peuvent comprendre ceux qui nous écoutent.

Le problème est un problème de fond. Le Gouvernement ne nous a pas suivis alors qu'il y a eu une discussion très serrée entre le Gouvernement et la Commission sur ce point pour la raison suivante : il considérait que si l'on permettait à l'avocat d'accéder, dès le début, au dossier, on changeait la procédure. Voilà le problème de fond. C'est un problème très important qui ne peut se résoudre ce soir. Que ce soit le fait d'inscrire dans le texte de loi de garder le silence ou de permettre à l'avocat d'accéder au dossier est un problème de fond. Nos systèmes, dans nos pays, ne sont pas les systèmes anglo-saxons. Nous avons discuté avec le Gouvernement, il a maintenu sa position. Et présentement la nôtre me semble équilibrée. Ceci dit, j'engage le Gouvernement, dans les mois à venir, à réunir une Commission très élargie et informelle pour discuter de ce fond et, si tout le monde est d'accord, pourquoi n'innoverait-on pas dans ce domaine en prenant en compte que les procédures actuelles seraient grandement changées ?

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je voudrais souligner qu'il y a une grande différence entre le droit – ce n'est pas aux avocats que je vais l'apprendre – anglo-saxon et le droit des pays latins sur toute la procédure et la grande différence c'est que, par exemple au Royaume-Uni, c'est la police qui dirige toute l'instruction, il n'y a pas de Parquet, il n'y a pas de juge d'instruction. Ensuite, il y a la Justice qui juge. C'est un système complètement différent du système que nous connaissons dans les pays du Sud de l'Europe, les pays latins dans lesquels la police n'est qu'un bras séculier de la Justice. Cela vous explique peut-être que le rôle de la police est beaucoup plus limité dans les pays latins puisque ce sont les simples bras séculiers du Parquet et des juges d'instruction. Quand le policier fait son audition, on n'est pas encore à un stade où il a l'avocat comme interlocuteur. C'est difficile de tout comparer et on est quand même sur des procédures franchement très différentes suivant l'origine de notre droit.

**M. le Président.-** Madame POYARD-VATRICAN.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-** Ce que je retiens de ce texte, c'est l'avancée très importante qu'il représente concernant les droits de l'homme et la sauvegarde des libertés qui se traduit ici par l'encadrement de la garde à vue. Compte tenu de la situation dans laquelle nous étions, j'estime que c'est

un texte symbolique et riche pour l'image de notre pays à l'international. Alors, même si on peut regretter qu'il ne soit peut-être pas allé aussi loin qu'on l'aurait voulu, je pense que c'est très important de faire ce premier pas. Pour ma part, je voterai sans aucune réticence ce texte et tous ses articles.

**M. le Président.-** Merci.

S'il n'y a plus d'intervention dans le cadre de cette discussion, je propose de suspendre notre séance. En effet, nous avons 45 minutes environ de vote, c'est un texte complet avec de nombreux articles.

Je propose que nous suspendions nos travaux afin de nous restaurer et que nous reprenions notre séance par le vote, quasi-unanime, unanime peut-être, en tout cas très majoritaire, de cet important texte pour les libertés en Principauté.

Je vous remercie.

La séance est suspendue.

\_\_\_\_\_

**(La séance est suspendue à 21 heures 25)**

\_\_\_\_\_

**(La séance est reprise à 22 heures 20)**

**M. le Président.-** La séance est reprise.

Nous en étions donc au vote, article par article, de cette importante loi « Justice et liberté ». Nous écoutons Madame la Secrétaire Générale.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Est créé un nouveau Titre IV Bis « De la garde à vue », inséré à la suite de l'article 60 du Code de procédure pénale :

« Article 60-1 : La mesure de garde à vue est opérée conformément aux dispositions du présent titre sous le contrôle :

- du procureur général ou,
- du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire.

Article 60-2 : Toute personne contre qui il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit peut, pour les nécessités des investigations, être gardée à vue par un officier de police judiciaire. Elle peut être soumise à une fouille à corps, sous réserve des dispositions de l'article suivant en ce qui concerne les investigations corporelles internes.

La garde à vue emporte, pendant toute sa durée, le maintien de cette personne à la disposition de l'officier de police judiciaire.

Article 60-3 : La garde à vue est aussitôt portée à la connaissance du procureur général ou du juge d'instruction qui peut y mettre fin à tout moment.

Le procureur général ou le juge d'instruction peut visiter ou se faire présenter la personne placée en garde à vue. Il peut désigner un médecin pour l'examiner. Il doit désigner un médecin pour procéder à des investigations corporelles internes sur la personne gardée à vue, dès lors que ces investigations sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Article 60-4 : La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, cette mesure peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures.

Dans ce cas, le procureur général ou le juge d'instruction doit requérir l'approbation de la prolongation de la garde à vue par le juge des libertés, en joignant à sa demande tous documents utiles.

Le juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du tribunal de première instance, qui peut établir un tableau de roulement à cet effet.

Il statue par ordonnance motivée immédiatement exécutoire.

Sa décision doit être notifiée à la personne gardée à vue avant l'expiration des premières vingt-quatre heures du placement en garde à vue.

Une nouvelle prolongation de quarante-huit heures peut être autorisée dans les mêmes conditions, lorsque les investigations concernent, soit le blanchiment du produit d'une infraction, prévu et réprimé par les articles 218 à 218-3 et 219 du Code pénal, soit une infraction à la législation sur les stupéfiants, soit les infractions contre la sûreté de l'Etat prévues et réprimées par les articles 50 à 71 du Code pénal, ainsi que toute infraction à laquelle la loi déclare applicable le présent alinéa.

Article 60-5 : En lui notifiant la garde à vue, l'officier de police judiciaire fait connaître à la personne concernée les droits qui lui sont reconnus par les articles 60-6 à 60-9. A cette fin, il lui remet copie des dits articles, au besoin en les faisant traduire dans une langue qu'elle comprend.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judiciaire et l'intéressé. Si ce dernier ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention au procès-verbal.

L'officier de police judiciaire met aussitôt l'intéressé en état de faire usage de ses droits.

Article 60-6 : Toute personne gardée à vue est immédiatement avisée par l'officier de police judiciaire des faits objet des investigations sur lesquels elle a à s'expliquer et de la nature de l'infraction.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-7 : La personne placée en garde à vue a le droit de faire prévenir aussitôt par téléphone de la mesure dont elle est l'objet la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur.

Si l'officier de police judiciaire estime que cette communication est de nature à nuire aux investigations, il en réfère au procureur général ou au juge d'instruction qui décide s'il y a lieu, ou non, de faire droit à cette demande.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-8 : La personne placée en garde à vue a le droit, à sa demande ou à celle d'une personne qu'elle a pu faire prévenir selon l'article précédent, d'être examinée par un médecin désigné par le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle a le droit d'être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur général, du juge d'instruction ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de la famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur général, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat par lequel il doit notamment se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue est versé au dossier.

Dans l'attente de l'arrivée du médecin, l'audition de l'intéressé est poursuivie, la demande d'examen ne pouvant avoir pour effet de suspendre la procédure.

Le deuxième alinéa de l'article 60-5 reçoit application.

Article 60-9 : Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Président du tribunal sur la base d'un tableau de roulement établi par le Bâtonnier. L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire de la nature et de la cause de l'infraction. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judiciaire et l'avocat. A l'issue de l'entretien qui doit pouvoir se dérouler dans des conditions garantissant la confidentialité et qui ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, et dès le début de celle-ci, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Article 60-10 : Les auditions de la personne placée en garde à vue effectuées dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique font l'objet, à peine de nullité, d'un enregistrement audiovisuel. L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de l'une des parties.

Article 60-11 : L'officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal de fin de garde à vue :

1°) La date et l'heure du début de la garde à vue, et le cas échéant de son renouvellement ;

2°) La date et l'heure auxquelles est intervenue la notification des droits prévue par le premier alinéa de l'article 60-5 ;

3°) La date et l'heure où la personne en garde à vue a fait usage des droits énoncés aux articles 60-6 à 60-9 et la suite réservée à ses demandes ;

4°) La durée des auditions auxquelles elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces auditions, ainsi que les heures auxquelles elle a pu s'alimenter ;

5°) La date et l'heure de sa remise en liberté ou de sa conduite devant le procureur général ou le juge d'instruction.

Les mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire.

Article 60-12 : Si la personne placée en garde à vue ne comprend ni ne parle la langue française, les notifications et auditions prévues aux articles précédents doivent avoir lieu dans une langue qu'elle comprend.

Un interprète est, en cas de besoin, requis par l'officier de police judiciaire.

Si la personne placée en garde à vue est atteinte d'un handicap l'empêchant de communiquer, elle doit être assistée par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec elle ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article premier amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article premier est adopté.

*(Adopté ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 2

*(Amendement d'ajout)*

L'intitulé de la Section II, du Titre VI, du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription des correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 2.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 3

*(Texte amendé)*

Sont insérés, à la suite de l'article 106 du Code de procédure pénale les articles 106-1 à 106-12 ainsi rédigés :

« Article 106-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par

voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.

La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Article 106-2 : Les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1, lorsqu'elles visent une personne tenue au secret professionnel et pouvant refuser de témoigner, ne peuvent être ordonnées que dans les cas suivants :

- s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable sa participation, comme auteur ou complice, aux faits dont le juge d'instruction est saisi ;

- si des faits déterminés laissent présumer qu'une personne à l'encontre de laquelle existent de tels indices utilise ou fait utiliser la ligne de télécommunication ou de communication électronique de la personne tenue au secret professionnel.

Article 106-3 : La commission rogatoire spéciale donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 doit, sans préjudice des dispositions de l'article 87, indiquer :

1°) la personne, le moyen de communication ou le lieu soumis à la surveillance ;

2°) les éléments d'identification de la liaison interceptée dont dispose le juge ;

3°) la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée dans la limite prévue à l'article 106-4.

Article 106-4 : Les opérations prescrites en vertu de l'article 106-1 ne peuvent excéder deux mois à compter de sa mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Article 106-5 : En vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à Internet.

Il peut ordonner à toute personne ayant des connaissances particulières du système de télécommunication ou de communication électronique, objet de la mesure de surveillance, y compris les moyens permettant de protéger ou de crypter des données numérisées, de fournir des informations sur le fonctionnement dudit système et sur la manière d'accéder au contenu des données et communications dans une forme compréhensible.

Toute personne qui, du chef de sa fonction ou de sa mission, a connaissance d'une opération prescrite en vertu de l'article 106-1 ou y prête son concours est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 308 du Code pénal.

Toute personne qui refuse, sans motif légitime, de prêter son concours technique aux réquisitions prescrites en vertu du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Article 106-6 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Article 106-7 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances sont, le cas échéant, traduites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Article 106-8 : Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Bâtonnier en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet du Bâtonnier ou de son domicile sans qu'un membre du Conseil de l'ordre en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un Conseiller national sans que le président du Conseil national en ait été informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne du président du Conseil national sans que le vice-président du Conseil national en ait été informé par le juge d'instruction.

Article 106-9 : Si la surveillance fournit des informations relevant du secret professionnel auquel s'applique le droit de refuser de témoigner, les documents relatifs à ces informations doivent être immédiatement détruits.

Article 106-10 : Les enregistrements et documents portant transcription sont détruits, à la diligence du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Toute personne écoutée peut demander à la juridiction d'instruction ou à la juridiction ayant statué en dernier lieu, la suppression des éléments la concernant et qui ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

Article 106-11 : Les formalités prévues aux articles 106-1 à 106-10 sont prescrites à peine de nullité ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 3 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté ;*

*M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 4

*(Texte amendé)*

La Section VII du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION VII

DU CONTRÔLE JUDICIAIRE ET DE LA DETENTION PROVISoire

Article 180 : L'inculpé, présumé innocent, reste libre.



Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, le juge d'instruction peut ordonner son placement sous contrôle judiciaire. Si cette mesure apparaît insuffisante au regard de ces objectifs, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, le placer en détention provisoire.

Le juge d'instruction statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur général.

#### SOUS-SECTION I DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

Article 181 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise à tout moment.

Article 182 : Le contrôle judiciaire peut être ordonné si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Le juge d'instruction astreint l'inculpé à une ou plusieurs des obligations énumérées ci-après :

- 1°) ne pas sortir des limites territoriales de la Principauté ;
- 2°) informer le juge d'instruction de tout déplacement ;
- 3°) ne s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs fixés par le juge d'instruction ;
- 4°) se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;
- 5°) remettre au greffe général tous documents justificatifs d'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé ;
- 6°) s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe général son permis de conduire ; le juge d'instruction pourra cependant permettre à l'inculpé de faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- 7°) s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ou de fréquenter certains lieux ;
- 8°) s'abstenir d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en relation avec le comportement infractionnel ;
- 9°) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins ;
- 10°) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ;
- 11°) ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
- 12°) ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
- 13°) justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'il a été condamné à payer par décision judiciaire ;
- 14°) fournir un cautionnement dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces mesures sont prescrites par ordonnance du juge d'instruction susceptible d'appel.

Article 183 : Le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, du cautionnement sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources et des charges de l'inculpé.

Le cautionnement peut aussi consister dans la constitution d'une sûreté.

Toute contestation relative au cautionnement est vidée, sur requête, en chambre du conseil de la cour d'appel.

Article 184 : Le cautionnement garantit :

1°) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution du jugement, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;

2°) le paiement dans l'ordre suivant :

- des frais de justice ;
- des frais avancés par la partie civile ;
- de la réparation des dommages causés par l'infraction ;
- des restitutions ;
- des amendes.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Article 185 : Les obligations que garantit la première partie du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes pour lesquels sa présence est requise. La première partie du cautionnement est acquise au Trésor dès l'instant que l'inculpé, sans motif légitime, ne s'est pas présenté à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution de la condamnation. Néanmoins, en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement, la décision peut ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Article 186 : En cas d'acquiescement, de non lieu ou de relaxe, la seconde partie du cautionnement est restituée. En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende suivant l'ordre énoncé à l'article 184, 2°. Le surplus est restitué.

Article 187 : Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations initialement imposées, modifier une ou plusieurs de ses obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire pour certaines d'entre elles.

Article 188 : Le juge d'instruction peut ordonner la mainlevée du contrôle judiciaire à tout moment, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit sur la demande de la personne qui fait l'objet de la mesure, après avis du procureur général.

Dans ce dernier cas, le juge d'instruction statue dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée. Faute par le juge d'avoir statué dans ce délai, la personne placée sous contrôle judiciaire peut saisir directement de sa demande la chambre du conseil de la cour d'appel qui, sur les réquisitions du procureur général, se prononce dans les vingt jours.

Article 189 : Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut le placer en détention provisoire, quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

#### SOUS-SECTION II DE LA DETENTION PROVISOIRE

##### § 1 DU PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

Article 190 : Hors le cas de l'article 189, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans deux cas :

- 1°) lorsque l'inculpé encourt une peine criminelle ;
- 2°) lorsque l'inculpé encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à un an d'emprisonnement.

Article 191 : La détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée lorsqu'elle est l'unique moyen :

- 1°) de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés et les complices ;

2°) de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3°) de mettre un terme au trouble causé à l'ordre public en raison de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice causé.

Article 192 : La personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée dès que les conditions prévues aux articles 190 et 191 ne sont plus remplies.

Article 193 : La détention provisoire est prescrite par une ordonnance motivée comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention.

Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne concernée qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure. Elle est informée qu'elle peut en relever appel au plus tard le cinquième jour suivant la décision de placement en détention. En ce cas, la chambre du conseil de la cour d'appel statue au plus tard le troisième jour ouvrable après l'appel, l'inculpé et s'il y a lieu son conseil étant convoqués sans délai. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 194 : La durée de la détention provisoire doit être raisonnable au regard de la gravité des faits et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, si le maintien en détention paraît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger pour une période d'égale durée, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder trente mois.

En matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an. A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut prolonger la détention pour une période de six mois, renouvelable, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Le juge d'instruction prolonge la détention provisoire par ordonnance motivée, rendue après réquisitions du procureur général. Les ordonnances sur le maintien en détention sont notifiées à l'inculpé et à son conseil. Elles sont susceptibles d'appel. L'exercice de cette voie de recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 195 : Les inculpés en état de détention provisoire sont, à moins d'impossibilité, isolés les uns des autres.

Ils peuvent recevoir et adresser de la correspondance écrite, sauf si le juge d'instruction l'interdit. Toutefois, ils ont la faculté d'écrire, sous pli fermé, à ce juge et à leur conseil.

Le juge d'instruction peut exceptionnellement, par ordonnance spéciale et motivée, prononcer à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer. Cette interdiction ne doit pas excéder une durée de huit jours ; si les circonstances l'exigent, elle peut être renouvelée par le juge d'instruction, une seule fois, pour une période égale. L'inculpé peut interjeter appel de la décision du juge d'instruction portant ou renouvelant l'interdiction de communiquer. L'appel ne suspend pas l'exécution et il sera jugé, dans le moindre délai, par la chambre du conseil de la cour d'appel, hors la présence des parties, sur des mémoires et documents produits.

Sous réserve des dispositions précédentes, toute personne placée en détention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites.

Article 196 : L'inculpé détenu provisoirement est soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles du présent code, au règlement général du service pénitentiaire.

## § 2

### DE LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

Article 197 : Le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, ordonner d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Le procureur général peut aussi, à tout moment, requérir la mise en liberté de l'inculpé. Le juge d'instruction statue dans le délai de trois jours après ces réquisitions.

L'inculpé peut, à toute période de sa détention, demander sa mise en liberté.

Article 198 : Il est statué sur les demandes de mise en liberté par le juge d'instruction et, après dessaisissement de ce magistrat, par la juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire.

La chambre du conseil de la cour d'appel est compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté lorsque, par suite des circonstances, aucune autre juridiction ne peut en connaître.

Article 199 : Le juge d'instruction communique au procureur général, en vue d'obtenir ses réquisitions, les demandes de mise en liberté formulées par l'inculpé. Il statue sur ces demandes dans les dix jours de leur réception.

En l'absence de décision du juge d'instruction dans ce délai, la chambre du conseil de la cour d'appel peut être saisie sur simple requête.

La chambre du conseil, saisie soit comme juridiction d'appel, soit directement, et les juridictions de jugement statuent dans le même délai sur les demandes de mise en liberté, après communication au procureur général, l'inculpé ou son conseil entendu ou dûment appelé.

Article 200 : La mise en liberté peut être assortie d'une ou plusieurs mesures de contrôle visées à l'article 182.

Si la mise en liberté est subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement, l'inculpé non domicilié doit, avant d'être remis en liberté, élire domicile dans la Principauté.

Article 201 : Après la mise en liberté, si l'inculpé tenu de comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles et graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction, la chambre du conseil ou la juridiction de jugement saisie, suivant les cas, peut décerner un nouveau mandat d'arrêt.

Lorsque la liberté a été accordée par la chambre du conseil de la cour d'appel, le nouveau mandat ne peut être délivré que sur l'avis conforme de cette juridiction.

## § 3

### DE L'INDEMNISATION EN RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

Article 202 : Une indemnité doit être accordée, en réparation de son préjudice, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable. Une telle indemnité peut également être allouée dans le cas où les faits ayant justifié la détention provisoire ont ultérieurement donné lieu à une décision de non-lieu devenue irrévocable.

Article 202-1 : La requête en indemnité est portée devant une commission d'indemnisation présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle est en outre composée :

1°) du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet ;

2°) du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet ;

3°) d'un conseiller d'Etat désigné par le président du conseil d'Etat.

Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à intervenir dans la procédure ayant abouti à la décision judiciaire sur le fondement de laquelle la commission d'indemnisation est saisie. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du Bâtonnier de l'ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause.

Le greffe de la commission d'indemnisation est assuré par le greffier en chef.

Article 202-2 : La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois suivant lesquels la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue irrévocable. La requête introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général contre récépissé.

Elle est transmise au procureur général qui conclut en réponse dans les deux mois. Le demandeur puis le procureur général disposent alors chacun respectivement d'un nouveau délai d'un mois pour conclure. Au terme de ces échanges, le greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure. Il transmet sans délai ce procès-verbal au président de la commission.

La notification aux parties des requêtes et conclusions est assurée par le greffier en chef contre récépissé.

Article 202-3 : Au vu du procès-verbal de clôture, le président de la commission d'indemnisation désigne un membre de la juridiction aux fins d'établir un rapport puis fixe la date de l'audience.

Les audiences de la commission sont publiques sauf si, à la requête du demandeur ou du procureur général, son président autorise le huis clos. Après le rapport, sont entendus le conseil du demandeur en sa plaidoirie puis le procureur général en ses réquisitions.

Le président de la commission assure la police des audiences et dirige les débats.

Les débats terminés, la commission délibère hors la présence du procureur général, du demandeur, de son conseil et du greffier en chef. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 202-4 : Les décisions de la commission d'indemnisation sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues et lues en audience.

La commission d'indemnisation statue en dernier ressort.

L'indemnité allouée est à la charge du Trésor ».

**M. le Président.**- Je mets aux voix cet article 4 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).

## Mme la Secrétaire Générale.-

### ARTICLE 5 (Texte amendé)

Le Titre I du Livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « TITRE I DU DÉFAUT CRIMINEL

Article 524 : L'accusé absent, sans excuse valable à l'ouverture de l'audience, est jugé par défaut.

Toutefois, le tribunal peut décider de renvoyer l'affaire à une session ultérieure, après avoir décerné mandat d'arrêt contre l'accusé si un tel mandat n'a pas déjà été décerné.

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut, dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Article 525 : Le tribunal examine l'affaire et statue sur l'accusation sans l'assistance des jurés, sauf si sont présents d'autres accusés jugés simultanément lors des débats ou si l'absence de l'accusé a été constatée après le commencement des débats.

En présence d'un avocat pour assurer la défense de l'accusé, la procédure se déroule conformément aux articles 290 à 367, à l'exception des dispositions relatives à l'interrogatoire ou à la présence de l'accusé. En l'absence d'avocat pour l'accusé, le tribunal statue après avoir entendu la partie civile ou son avocat et les réquisitions du ministère public.

En cas de condamnation à une peine ferme privative de liberté, le tribunal décerne mandat d'arrêt contre l'accusé, sauf si celui-ci a déjà été décerné.

Article 526 : Si l'accusé condamné par défaut se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt du tribunal criminel est non avenu dans toutes ses dispositions. Il est alors procédé à un nouvel examen de son affaire par le tribunal criminel conformément aux articles 273 et suivants.

L'accusé demeure détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal criminel.

Article 527 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes. Le tribunal peut toutefois, sur réquisitoire du ministère public et après avoir entendu les observations des parties, ordonner la disjonction de la procédure les concernant. Ces personnes sont alors considérées comme renvoyées devant le tribunal correctionnel et peuvent y être jugées par défaut ».

**M. le Président.**- Je mets aux voix cet article 5 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).

**Mme la Secrétaire Générale.-****ARTICLE 6**  
*(Amendement d'ajout)*

« L'article 60-10 entrera en vigueur dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet amendement d'ajout.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).*

Je mets aux voix l'ensemble de la loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée.

*(Adopté ;  
(Mme Brigitte BOCCONE-PAGES,  
MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO,  
Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI,  
Mme Michèle DITLOT,  
MM. Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI,  
Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI,  
Fabrice Notari, Vincent PALMARO,  
Mmes Christine PASQUIER-CIULLA et  
Anne POYARD-VATRICAN,  
MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT,  
Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI  
votent pour ;  
M. Jean-Charles GARDETTO s'abstient).*

Nous continuons nos travaux par l'examen d'un texte d'origine parlementaire :

**3. Proposition de loi, n° 189, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Bernard MARQUET, Fabrice NOTARI, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et moi-même, portant création d'une réserve naturelle terrestre**

Je demande à Madame Anne POYARD-VATRICAN, co-auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

**Mme Anne POYARD-VATRICAN.-**

Si la Principauté de Monaco s'est, depuis des décennies, toujours présentée comme un Etat défenseur de l'environnement, l'illustrant de nombreuses façons avec, entre autres, la création du Musée Océanographique, du Musée d'Anthropologie Préhistorique, du Jardin Exotique, la promotion du droit maritime, notamment au travers de l'accord RAMOGE pour la protection du milieu marin, les nombreuses actions entreprises en ce domaine par notre Souverain, dans la continuité de celles de Ses ancêtres, ne font que conforter davantage l'image de la Principauté en tant que Pays modèle, respectueux de l'environnement.

Sensibilisés par différentes associations monégasques œuvrant pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement dans des domaines différents (Association Monaco Développement Durable, Ecopolis, Association Monégasque pour la Protection de la Nature), qui n'ont malheureusement pas trouvé l'écho attendu auprès du Gouvernement, les rédacteurs de la présente proposition de loi, s'inscrivant dans cette volonté collective de préserver l'environnement telle que souhaitée par S.A.S. le Prince Albert II dans Son discours prononcé le 12 juillet 2005, ont rédigé ce présent texte aux fins de créer en Principauté une nouvelle réserve naturelle, cette fois-ci terrestre.

Si la Principauté abrite deux réserves naturelles, la réserve du Larvotto et la réserve à corail rouge situé sur la pointe de Focignana, les seuls espaces actuellement protégés ne se situent que dans le milieu marin.

A l'origine, ces réserves marines ont été créées en vue d'assurer la protection de deux biotopes, habitats caractéristiques de la mer Méditerranée, présentant un réel intérêt pour la conservation de la biodiversité, à savoir l'herbier de posidonie du Larvotto et le tombant à corail rouge de la pointe de Focignana.

D'un point de vue réglementaire, ces deux aires, confiées en gestion à l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (A.M.P.N.), n'ont pas fait l'objet de textes spécifiques de création mais ont été mentionnées dans deux Ordonnances Souveraines, celle n° 6.256 du 25 avril 1978 pour la réserve du Larvotto et celle n° 8.681 du 19 août 1986 pour la réserve à corail rouge, lesquelles ont modifié et

complété certaines dispositions de l'Ordonnance du 2 juillet 1908 sur le service de la marine et la police maritime.

Ces deux réserves naturelles se trouvent aujourd'hui inscrites :

1. au répertoire des aires spécialement protégées dans le cadre de la Convention de Barcelone de 1976, amendée en 1995, sur la protection de la mer Méditerranée qui, conjointement avec ses Protocoles, visent à réduire la pollution dans la mer Méditerranée et à protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable, et ;

2. dans la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, sous le numéro 918, Convention dite « Ramsar », rendue exécutoire en Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 13.295 du 23 janvier 1998.

Ces deux réserves, déclarées Zones Humides d'Importance Internationale au sens de la Convention dite « Ramsar », occupent 5 % environ du territoire national, les activités y étant, par conséquent, réglementées.

En effet, conformément aux dispositions des Ordonnances Souveraines précitées, toute activité de pêche, y compris la pêche sous-marine, tous faits de nature à porter atteinte à la faune, à la flore et aux fonds marins ainsi que toute évolution des navires ou embarcations à hélices, moteur en marche, et tout mouillage d'ancres ou de grappins sont interdits dans ces deux zones, avec néanmoins quelques tempéraments dans la réserve à corail rouge où l'évolution de navires, moteur en marche, et la pêche à la ligne à bord d'embarcations restent autorisées.

Toutefois, si lesdites Ordonnances prescrivent un certain nombre de mesures de police, elles ne prévoient pas de mesures de gestion ou de protection stricte, par exemple vis-à-vis d'opérations de grands travaux. A ce titre, on peut noter que les deux réserves ont dû subir des outrages liés à différents chantiers : chantier de la contre-jetée qui a fortement endommagé le tombant à corail, chantier du Monte-Carlo Bay dont les nouveaux enrochements ont empiété sur l'herbier de posidonie.

Plus récemment, le Code de la mer, introduit par la loi n° 1.198 du 27 mars 1998, particulièrement son Titre III consacré à la protection du milieu marin, a pour objet d'assurer, par des mesures appropriées, telles que la création d'aires particulières soumises à un régime de protection spécifique, la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore

marines et de prévenir les dommages susceptibles d'être causés au sol et au sous-sol ainsi qu'aux ouvrages qui y sont implantés. Au-delà de ses aspects préventifs et réglementaires, il vise également à réprimer sévèrement les auteurs d'infractions commises dans une aire marine protégée.

Si les seuls espaces actuellement protégés se situent dans le milieu marin et ce, conformément à notre droit interne, il n'existe aucun texte protecteur du milieu naturel terrestre monégasque, à l'exception d'une Ordonnance de 1832 qui prévoit un périmètre de protection pour les sources d'eau potable.

Or, la Principauté de Monaco a signé et ratifié plusieurs conventions internationales qui incitent les parties contractantes à prendre des mesures de protection et de conservation du milieu naturel :

1. La Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine du 29 avril 1994, stipule, en son article 4, que « chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune » ;

2. La Convention sur la diversité biologique de Rio, rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine du 9 mai 1994, précise, en son article 8, que « chaque partie contractante :

- établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;

- favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans le milieu naturel ».

La présente proposition de loi a pour but de créer à Monaco, aux côtés des réserves sous-marines existantes, une aire terrestre protégée.

Dans une Principauté fortement urbanisée, les reliefs et le milieu naturel ayant pratiquement disparu, noyés sous l'asphalte et le béton, subsistent néanmoins deux zones naturelles : la falaise du Rocher et celle du Jardin Exotique.

La falaise du Rocher est un lieu qui revêt une grande importance, aussi bien historique que naturelle. Symbole de Monaco, le Rocher a longtemps été le seul endroit habité de la Principauté. Le Rocher et le port surmonté par cette forteresse naturelle ont fait de Monaco une place stratégique, provoquant l'intérêt des Génois qui s'y sont installés au Moyen-âge. La falaise exceptionnelle du Rocher, promontoire sur la mer, offre

un point de vue remarquable dépourvu de toute occupation humaine ; elle est un symbole patrimonial fort de notre Pays.

Au-delà de l'image symbole qu'elle continue de véhiculer, la falaise du Rocher est la dernière portion de côte naturelle restant à Monaco, le reste du littoral étant composé de terrains gagnés sur la mer, et demeure la seule falaise calcaire plongeant directement dans la mer, encore épargnée sur la Côte d'Azur.

Son aspect géologique particulièrement intéressant (déclivité, ensoleillement, orientation, géomorphologie) et son isolement, qui en fait un territoire de chasse pour plusieurs espèces dont notamment les faucons pèlerins de passage ou nicheurs, se complètent par la présence d'une flore spontanée dont les caractéristiques et la singularité méritent une protection particulière.

Plusieurs espèces végétales remarquables sont présentes sur les lieux notamment *Allium acutiflorum*, *Campanula macrorhiza*, *Limonium cordatum* qui sont des espèces endémiques.

Par ailleurs, certaines espèces, présentes sur le site, font l'objet de mesures de protection spécifique dans d'autres Pays d'Europe comme, par exemple, *Ceratonia siliqua*, *Chamaerops humilis* ou *Lavatera maritima*.

Plusieurs habitats remarquables sont aussi présents sur la falaise :

- Falaise avec végétation des côtes méditerranéennes avec *limonium spp* endémiques ;
- Fourrés thermophiles méditerranéens à euphorbe arborescente ;
- Fourrés thermophiles méditerranéens à palmier nain.

Tout ces habitats sont intégrés dans la Directive européenne Habitat 92/43/CEE en tant qu'habitat d'intérêt communautaire.

La création d'une zone protégée sur la falaise du Rocher apparaît donc comme une évidence tant pour protéger les habitats et une flore qui font l'objet d'une protection en Europe que pour compenser les dommages causés ou à venir aux réserves existantes. Si l'Ordonnance n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie précise expressément que le caractère actuel du quartier de Monaco-Ville et du ravin de Sainte-Dévote doit être conservé, elle ne garantit néanmoins pas une protection efficace, ainsi que le démontrent les atteintes portées depuis près d'un demi-siècle au site du Vallon Sainte-Dévote, consécutives à sa situation en plein milieu urbain.

Le dispositif comprend trois articles.

L'article premier crée la réserve naturelle et en fixe les limites. La réserve naturelle a pour vocation principale de protéger les habitats naturels ainsi que la faune et la flore qui y sont associées. Malgré sa taille réduite, la réserve ainsi créée serait l'équivalent d'un parc national tel qu'on peut le concevoir en France ou en Italie, à savoir un espace à caractère en grande partie exceptionnel du fait d'une combinaison unique entre géologie, diversité biologique, paysage ou, en d'autres termes, entre culture et nature. Sur cet espace, l'Etat doit pouvoir mettre en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

C'est pourquoi, l'article 2 renvoie à des Ordonnances Souveraines le soin de déterminer toutes les mesures à prendre pour assurer la protection, la préservation et la gestion de l'aire ainsi créée (réglementation des aménagements, des travaux et des activités, plan de gestion, etc.). Il est à noter que ces mesures peuvent concerner des activités extérieures à la réserve mais qui pourraient avoir des répercussions sur le milieu naturel.

L'article 3, d'ordre répressif, vise à sanctionner sévèrement les auteurs d'infractions qui ne respecteraient pas les textes d'application de la présente loi. Les peines sont similaires à celles appréhendées dans le Titre III du Code de la mer, consacré à la protection du milieu marin.

La création de cette réserve naturelle terrestre manifeste donc une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cette falaise du Rocher, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN, pour la lecture de cette proposition de loi.

Je vais demander à présent à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, de nous donner lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

**M. Alexandre BORDERO.**- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 189, portant création d'une réserve naturelle terrestre, a été déposée au Conseil National par les élus du groupe majoritaire le 19 septembre 2007 et renvoyée pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la séance publique du 12 octobre dernier. Ce texte s'inscrit dans la tendance générale visant pour les Etats à protéger la biodiversité sur leur territoire, en en prônant une gestion durable et à long terme, afin de satisfaire à la responsabilité environnementale que chaque pays a désormais envers tous les autres.

La protection de l'environnement, pris dans son acception la plus large, capitale pour la qualité de la vie des générations actuelles et à venir, est ainsi devenue une volonté politique affirmée dans bon nombre de pays, tous confrontés à la même réalité, celle de devoir faire face aux enjeux planétaires : pluies acides, désertification, biodiversité, changements climatiques et gaz à effet de serre, marées noires, etc.

Ayant depuis longtemps témoigné de Son engagement, S.A.S. le Prince Albert II a, depuis Son Avènement, multiplié les manifestations de Son dynamisme et de Sa volonté par des actes allant bien au-delà du geste symbolique et destinés à alerter la conscience des Etats et des populations.

Rendant hommage au Prince Albert I<sup>er</sup>, visionnaire en la matière, cet engagement personnel de Notre Souverain a permis en outre d'attirer l'attention de la communauté internationale afin qu'elle puisse dépasser le stade du simple constat pour prendre enfin des mesures concrètes.

Au rang des actions déjà menées, signalons, entre autres, la participation active de Monaco aux programmes pluriannuels de reconstitution, protection et mise en valeur des espaces naturels incendiés sur le territoire des Alpes Maritimes : Mont Gros, Tête de Chien et autres. En effet, la qualité de notre environnement dépend aussi de celui de nos proches voisins. C'est pourquoi deux conventions ont été signées entre Monaco et le Département voisin, établissant différents partenariats aux fins de reboisement. Ainsi, les communes riveraines de Monaco comme La Turbie, Cap d'Ail ou Roquebrune-Cap-Martin bénéficient d'opérations de reboisement soutenues par les Services de la Principauté et organisées par l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature qui y associe des scolaires de Monaco et des communes limitrophes. Votre Rapporteur profite de l'occasion pour féliciter et encourager toutes les associations de la Principauté

qui ne cessent d'œuvrer, par des actions concrètes, pour la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Outre les différentes conventions internationales citées dans l'exposé des motifs, la Principauté de Monaco est partie à la Convention Alpine, convention-cadre destinée à préserver l'environnement naturel des Alpes et les intérêts des populations qui y résident dans une perspective de développement durable. Ce qui correspond tout à fait aux objectifs de la Principauté puisque, par cette Convention, Monaco et tous les pays de l'arc alpin (Allemagne, France, Italie, Liechtenstein, Suisse, etc.) se sont engagés à assurer une politique de préservation et de protection des Alpes et à intensifier à cet effet leur coopération transfrontalière.

Cependant, si Monaco se doit au niveau international de poursuivre inlassablement sa tâche de sensibilisation et d'aide, il est évident que nous nous devons également de protéger nos espaces naturels, bien qu'ils soient, ou surtout parce qu'ils sont, de petites dimensions.

Tout récemment, la conférence « Faune et Flore de la Principauté : richesse des milieux marin et terrestre », organisée par le Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme a permis au public de Monaco de se rendre compte des richesses naturelles de notre territoire. Car si la population monégasque est sensible depuis longtemps à notre patrimoine maritime et sait que Monaco protège sa biodiversité marine depuis la création des deux réserves sous-marines, il n'en va pas forcément de même pour notre patrimoine naturel terrestre dont beaucoup ignorent la diversité et le caractère bien spécifique. A différents endroits de notre territoire, protégés par des conditions climatiques bénéfiques, s'épanouissent des populations caractéristiques de la faune et de la flore méditerranéennes avec notamment de nombreuses espèces endémiques telles que la nivéole de Nice que l'on trouve, comme expliqué dans l'exposé des motifs, en particulier sur les flancs de la falaise du Rocher.

Toutes ces initiatives concordent donc avec la position de la majorité du Conseil National visant à la protection de ce site naturel, véritable symbole patrimonial, afin qu'il soit classé réserve naturelle terrestre, objet de la présente proposition de loi, et bénéficie de mesures de protection au même titre que nos réserves marines.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler le seul commentaire particulier exprimé lors de l'examen de cette proposition de loi.

Dans un souci d'exactitude, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a souhaité que soient également précisées les limites en altitude de la réserve et a donc, pour ce faire, amendé l'article premier qui pourrait être rédigé ainsi :

« Il est créé une réserve naturelle sur la zone de la falaise du Rocher en vue d'assurer la conservation des habitats existants ainsi que la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore et, à ces fins, de préserver de tout trouble le milieu naturel et de prévenir les dommages susceptibles d'y être causés.

Cette réserve naturelle est délimitée :

- dans sa largeur, par le parking des pêcheurs (07° 25' 31"E – 43° 43' 49"N) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (07° 25' 13"E – 42° 43' 48"N) ;

- dans sa hauteur, par la laisse des eaux jusqu'à la base du Musée Océanographique ou aux limites inférieures des jardins Saint Martin et de la ruelle Sainte Barbe ».

Votre Rapporteur, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, espère vivement que cette proposition de loi revienne, sous forme de projet de loi, dans les meilleurs délais sur le Bureau du Conseil National et, en conséquence, vous invite à voter en faveur de ce texte tel qu'amendé.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Monsieur BORDERO.

J'ouvre à présent la discussion générale sur cette proposition de loi.

Y a-t-il un Elu qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur Claude BOISSON, nous vous écoutons.

**M. Claude BOISSON.-** Monsieur le Président, est-ce que *De hippo campo elefanto cabelus dubuductus* herbivore est concerné ?

**M. le Président.-** Je vais donner la parole à un expert.

Monsieur Bruno BLANCHY va vous répondre !

(Rires).

**M. Bruno BLANCHY.-** Je ne crois pas, enfin, je n'en sais rien.

Je voudrais dire que, parmi les espèces qui ont été oubliées, il y en a une qui a un nom assez poétique, c'est la *Pimpinelle voyageuse* – je donne le nom en français – qui se trouve aussi sur les flancs du Rocher.

D'autre part, je voudrais dire à l'adresse du Conseiller CALCAGNO, que le Code de l'environnement pourrait servir de cadre à ce classement.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BLANCHY.

S'il n'y a plus d'intervention, nous allons procéder à la lecture, article par article, de cette proposition de loi amendée pour la voter.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE PREMIER

Il est créé une réserve naturelle sur la zone de la falaise du Rocher allant du parking des pêcheurs (07° 25' 31"E – 43° 43' 49"N) jusqu'à la pointe située au nord est de la falaise de la grue (07° 25' 13"E – 42° 43' 48"N) en vue d'assurer la conservation des habitats existants ainsi que la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore et, à ces fins, de préserver de tout trouble le milieu naturel et de prévenir les dommages susceptibles d'y être causés.

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article premier.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 2

Les conditions d'application de l'article précédent sont déterminées par des ordonnances souveraines qui précisent notamment :

- les conditions et modalités de gestion de l'aire visée à l'article premier ;
- les mesures de protection à appliquer à chaque espèce ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter en cas de chantier situé à proximité de l'aire protégée ;
- les mesures de précaution et les périmètres de protection à respecter pour toute installation ou activité pouvant avoir une répercussion sur les habitats, la faune ou la flore de la réserve naturelle.

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 2.



Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).*

### Mme la Secrétaire Générale.-

#### ARTICLE 3

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux textes d'application de la présente loi visant à :

- interdire certaines installations, activités ou opérations dans la réserve ;

- délimiter des périmètres de protection à respecter pour certaines activités situées en dehors de la réserve ;

- imposer des mesures de précaution pour certaines activités situées à l'intérieur ou en dehors de la réserve.

Sont punis de la même peine ceux qui, par négligence, ont causé des dommages aux habitats, à la faune ou à la flore de la réserve ou bien provoqué leur destruction.

**M. le Président.-** Je mets à présent aux voix l'ensemble de cette proposition de loi telle qu'amendée.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté).*

Monsieur le Ministre d'Etat, vous savez ce qu'il vous reste à faire, la transformer le plus vite possible en projet de loi.

Peut-on compter sur vous, Monsieur le Ministre ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui.

**M. le Président.-** Merci. Nous passons à présent au point suivant de notre ordre du jour qui est le :

#### **4. Projet de loi, n° 846, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant**

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs.

### Mme la Secrétaire Générale.-

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 19 et 20 de la Constitution du 17 décembre 1962 marquent l'indéfectible attachement de la Principauté de Monaco au respect de la liberté, de la sûreté individuelle et de la personnalité humaine, assuré par les lois pénales dont l'objectif invariable est que nul ne peut être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lignes tutélaires de la protection des justiciables dans leur ensemble, ces dispositions constitutionnelles s'enrichissent d'une portée sans égale lorsque érigées en contrefort de la protection des enfants, dont la particulière vulnérabilité est malheureusement proportionnelle à l'atrocité des infractions dont ils peuvent être victimes. Les crimes commis à l'encontre des enfants sont des crimes qui heurtent profondément la conscience de l'humanité, touchent au cœur même de nos sociétés, et mettent leur existence en question.

C'est pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant commande, en cette matière plus qu'en nulle autre, l'intangible respect de ses besoins de sûreté et l'inconditionnelle prohibition des atteintes à son encontre, à la faveur d'une défense des droits de l'enfant plus que jamais indissociable de la défense des droits de l'homme.

La législation en vigueur dans la Principauté contient d'ores et déjà des incriminations contribuant à la protection des enfants et à la répression des atteintes pouvant leur être portées, à travers les incriminations d'infanticide (article 255 du Code pénal), de viol sur mineur (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal), ou l'appréhension des relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

Toutefois, force est aujourd'hui de constater que certains comportements constitutifs d'atteintes graves à l'enfant ne font pas actuellement l'objet d'incriminations spécifiques et adéquates ; ces limites sont dues au fait que le postulat d'une répression opérationnelle et adaptée aux évolutions de la criminalité se heurte avec une récurrence préoccupante à la dimension plurielle et évolutive des crimes et délits contre les enfants.

La violence à l'encontre des enfants ne recouvre aucune réalité criminelle homogène, et se présente plus que jamais comme un phénomène polymorphe : souffrances physiques et morales, négligences, sévices, privations, abus sexuels, exploitation – comme le travail forcé ou la prostitution – violence domestique, et beaucoup d'autres cas d'abus, aucune énumération ne pouvant être exhaustive.

Protéiforme, la délinquance dirigée contre les mineurs est également évolutive ; ainsi l'émergence de formes nouvelles et spécifiques de criminalité est désormais consubstantielle à l'ensemble des progrès technologiques dans le sillage desquels elle s'inscrit. Fruit de la mondialisation de la communication électronique, cette « cybercriminalité » est d'autant plus grave que l'une de ses manifestations les plus insupportables consiste notamment dans les atteintes à caractère sexuel visant les enfants et commises au moyen des nouvelles technologies.

La protection des enfants et la répression des crimes et délits, en particulier de nature sexuelle, dont ils peuvent être les victimes, s'inscrit dans un contexte international marqué par l'adoption récente, par la communauté internationale, de normes et d'instruments propres à faire face à ce péril.

C'est ainsi que pour ce qui est de l'Union européenne, il convient de rappeler : les Résolutions du Parlement européen en 1996, 1997 et 1998 ; la Conférence internationale sur la lutte contre la pédopornographie sur Internet (Vienne, 29 septembre – 1<sup>er</sup> octobre 1999) ; la Décision du Conseil relative à la lutte contre

la pédopornographie sur Internet du 29 mai 2000. Il importe également de mentionner la décision 276/1999CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 janvier 1999, qui adopte un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenus illicites et préjudiciables diffusés sur les réseaux mondiaux. Sont ainsi encouragés l'auto-réglementation de l'industrie d'Internet, le développement de dispositifs de filtrage et enfin la création d'un réseau européen de *hotlines*.

En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, peuvent être également mentionnées avec pertinence : la Recommandation 91-11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, le trafic d'enfants et de jeunes adultes ; la Recommandation Rec (2001) 16 du Comité des Ministres aux Etats-membres sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, adoptée le 31 octobre 2001; la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001 par 30 Etats et visant à harmoniser les législations nationales pour mieux lutter contre la cybercriminalité. Par ailleurs, le Conseil de l'Europe a également constitué un Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui a tenu sa première réunion à Strasbourg du 22 au 24 mai 2006 et auquel a participé un représentant du Gouvernement Princier.

Mais surtout, au premier chef des textes dont la précellence est avérée dans la lutte contre ces délinquances, il importe de mentionner les travaux entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 – à laquelle la Principauté a adhéré le 21 juin 1993 – sert indéniablement de point focal pour les activités de lutte contre la pédo-criminalité. Cette convention a été rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Corrélativement, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 25 mai 2000, le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, lequel met ainsi à la charge des Etats, notamment, l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin que puisse être sanctionné l'ensemble des comportements d'exploitation des enfants, et ce, au moyen d'incriminations pénales précises, correspondant à des définitions homogènes et communes. La Loi n° 1.335 du 12 juillet 2007, publiée au journal officiel le 20 juillet 2007, autorise la Principauté à ratifier ce texte, que Monaco a signé le 26 juin 2000. Aussi le présent projet de loi tend-t-il à permettre l'application dudit protocole, et ce, à la faveur d'incriminations nouvelles ou modifiées.

Devant les proportions considérables et croissantes prises par la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et préoccupée par la pratique répandue et endémique du tourisme sexuel, comme par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, notamment sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, la Principauté n'a cessé de jouer un rôle actif, voire moteur, afin de promouvoir et assurer, de manière opérationnelle et accrue, la protection des enfants et la répression des crimes et délits, en particulier de nature sexuelle, dont ils peuvent être victimes.

Les mises en adéquation projetées de l'arsenal répressif répondent ainsi particulièrement aux préoccupations que S.A.S. le Prince Souverain a exprimées, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en mai 2002, proclamant que « La Principauté souhaite contribuer à un nouvel essor en faveur de la protection de l'enfant ».

Les modifications et adaptations *de lege feranda* s'inscrivent en outre dans le cadre de l'implication motrice de S.A.R. la Princesse de Hanovre au sein de l'A.M.A.D.E. – Association Mondiale des Amis De l'Enfance – afin que soient reconnus, consacrés et préservés les droits des enfants et que soient conséquemment élaborés des instruments juridiques adaptés à la lutte contre les crimes perpétrés sur les enfants. Dans le prolongement de Sa Très Haute initiative, cette action a donné lieu en avril 2003 à une table ronde organisée par l'A.M.A.D.E. sous le patronage de l'U.N.E.S.C.O. sur le thème « crimes contre l'enfant, crimes contre l'humanité », ces travaux ayant eu comme principale conclusion la nécessité de renforcer l'ensemble des instruments de droit pénal et humanitaire international et d'en faire assurer une application plus effective.

En outre, le 1er septembre 2005, la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie à Monaco en présence de S.A.R. la Princesse de Hanovre Qui y a « réitéré Son souhait ainsi que celui du Prince Souverain, de voir la législation dans le domaine de la protection des enfants avancer tant au niveau national qu'international ».

A l'aune de ces ambitions cardinales, le Gouvernement Princier, outre les multiples démarches entreprises afin de promouvoir dans les instances appropriées des Nations Unies (négociations de résolutions en faveur de la protection des droits des enfants) et du Conseil de l'Europe (négociations pour la tenue d'une conférence en Principauté sur la protection des droits des enfants), les préconisations de l'A.M.A.D.E., a entendu traduire et asseoir sa politique participative, à la faveur de multiples contributions financières.

Ainsi a-t-il concouru à financer, en 2005, le projet entrepris dès 2003 sous l'égide du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi ANNAN et de l'expert nommé par ce dernier, M. Paulo Sergio PINHEIRO, visant à l'élaboration d'une étude mondiale sur la violence contre les enfants, conclue par plusieurs recommandations soumises, pour examen, aux Etats-membres, au système des Nations Unies et à la société civile dans la perspective d'identification des mesures appropriées à prendre.

La même démarche participative a été entreprise, en 2006, dans le cadre du projet « promouvoir l'accès des enfants à l'information » au Conseil de l'Europe, le Gouvernement entendant par ailleurs reconduire ce financement contributif pour 2007.

Par la suite, les 4 et 5 avril 2006 se tenait à Monaco la Conférence du Conseil de l'Europe intitulée « Construire une Europe pour et avec les enfants ». Cette conférence a été l'occasion du lancement du programme éponyme du Conseil de l'Europe (2006-2008), décidé lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui a eu lieu en mai 2005 à Varsovie.

L'objectif du Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » est d'aider les décideurs et l'ensemble des acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques générales de sensibilisation, d'information et de prévention en vue du respect et de la promotion des droits des enfants en général et en particulier de leur droit à la protection contre toute forme de violence.

Par ailleurs, le Gouvernement Princier a intégralement financé un projet du Conseil de l'Europe concernant l'usage abusif d'Internet pour le recrutement des victimes de la traite des êtres humains et notamment un séminaire qui s'est tenu à Strasbourg en juin 2007 dont les objectifs étaient de sensibiliser les décideurs et les opinions publiques à cette thématique, d'identifier les meilleures pratiques pour lutter contre l'utilisation d'Internet pour le recrutement de personnes victimes de la traite des êtres humains

ainsi que les obstacles qui se posent au plan juridique, administratif et technique tant au plan national qu'international et proposer des solutions.

En parallèle, il importe de souligner qu'un Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES), auquel participe la Principauté, s'est réuni de septembre 2006 à mars 2007 pour mener à bien son mandat visant à rédiger un projet de Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dont certaines des incriminations énoncées sont au demeurant prises en compte dans le présent projet de loi.

Enfin, lors de la Session de janvier 2007 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (A.P.C.E.) à Strasbourg, S.A.R. la Princesse de Hanovre a participé, en Sa qualité de Présidente de l'A.M.A.D.E-Mondiale, à un débat de l'Assemblée consacrée au thème « enfants victimes de violence : éradiquons toutes formes de violence ». A l'occasion de cette séance spéciale, l'Assemblée a adopté un rapport accompagné d'une proposition de résolution et de recommandation sur ce sujet.

Telles sont les circonstances causales et ambitions fondamentales poursuivies par le présent projet de loi, qui trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 184 adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 4 mai 2006, et dont il importe, avant de passer à l'explicitation détaillée des articles, de préciser les axes principaux.

Les dispositions projetées tendent à aménager et/ou compléter le dispositif pénal, et portent sur des mesures juridiques congruentes en faveur d'une protection accrue des enfants victimes de violences, d'exploitation ou d'abus. Il s'agit notamment :

- d'harmoniser la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes, en accroissant – au bénéfice d'incriminations nouvelles ou modifiées – la répression des multiples crimes et délits commis à leur encontre : meurtre, trafic d'organes, travail forcé, attentat aux mœurs, exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et prostitution infantine, proxénétisme, production, possession et diffusion de pornographie infantine, tentatives d'attirance *via* Internet d'enfants mineurs à des fins sexuelles, utilisation à des fins criminelles d'enfants par les narco-trafiquants, etc... ;

- de prolonger le délai de prescription des infractions graves et de le suspendre jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de la majorité ;

- d'étendre la compétence juridictionnelle des Etats.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, les dispositions projetées appellent les observations particulières suivantes.

L'article premier est consacré à la forme la plus grave d'atteinte à l'enfant, à savoir le meurtre.

L'appréhension par le droit pénal du meurtre d'enfant conduit à une distinction, selon que l'enfant est nouveau-né ou mineur. Lorsque l'enfant est nouveau-né, le meurtre commis sur sa personne est qualifié d'infanticide (article 225 du Code pénal) et puni de la réclusion à perpétuité (article 227 du Code pénal).

Cependant, le meurtre commis sur un mineur ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique, tant sur le plan des incriminations que des circonstances aggravantes. Il est donc puni, comme n'importe quel meurtre, de la peine de vingt ans de réclusion (articles 15 et 229 du Code pénal) ; la réclusion à perpétuité n'est encourue que lorsque le meurtre est qualifié d'assassinat, c'est-à-dire lorsque il a été commis avec guet-apens ou préméditation.

Il est par conséquent apparu nécessaire, afin de permettre une sanction plus sévère du meurtre commis sur enfant, d'introduire à l'article 227 du Code pénal, au titre des infractions encourant la peine de réclusion à perpétuité, le meurtre commis sur un mineur de seize ans.

Corrélativement, l'actuel deuxième alinéa de l'article 227 est supprimé, la référence aux circonstances entraînant une réduction de la peine encourue lorsque l'infanticide a eu comme auteur principal ou complice la mère de la victime, étant surannée.

L'article 2 modifie l'article 243, premier alinéa, du Code pénal, relatif à la répression de la privation volontaire d'aliments ou des soins exercée à l'encontre d'un enfant, en portant le seuil de minorité de la victime de quinze à seize ans.

Il importe dès à présent de préciser que cette modification s'inscrit en réalité au cœur d'une démarche normative plus ample, participant d'une logique globale d'harmonisation des seuils pertinents de majorité sexuelle ; aussi la perspective tutélaire d'un renforcement de la répression des crimes et délits contre les enfants suppose-t-elle un réajustement et une modification idoine et cohérente des incriminations préexistantes, en repositionnant à la hausse le seuil de vulnérabilité particulière de l'enfant et retenant à cette fin l'âge de seize ans.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que le seuil ainsi retenu fait écho aux analyses et préconisations émises par le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, dans une étude publiée le 16 décembre 2005, laquelle s'appuie sur la plupart des différentes législations des Etats-membres du Conseil de l'Europe, points de convergence des différentes données comparatistes relatives à la connaissance du développement psychologique du mineur.

L'article 3 appréhende la répression du trafic d'organes, en introduisant, dans la section II du chapitre I du titre II du livre III du Code pénal un nouvel article 249-1. D'ores et déjà il convient de souligner que ces dispositions s'inscrivent dans le respect de l'article 3.1.a du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains procède des mêmes perspectives, à travers ses articles 4 et 18.

Le dispositif législatif en général et répressif en particulier s'avère disparate, dans la mesure où l'appréhension pénale du prélèvement et du commerce d'organes humains s'articule aujourd'hui autour de dispositions législatives spéciales et générales.

Ainsi, en ce qui concerne la réglementation spécifique, le prélèvement et le commerce d'organes humains sont appréhendés, dans une certaine mesure, par la Loi n° 1073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques. La matière est en outre réglementée par des textes spécifiques complémentaires : Ordonnance Souveraine n° 8811 relative aux prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques (11 février 1987) ; Ordonnance Souveraine n° 9477 fixant les conditions d'agrément des établissements habilités à effectuer des prélèvements d'organes (9 mai 1989). La loi précitée de 1984 contient un certain nombre de dispositions visant à encadrer ces prélèvements, en imposant le respect de conditions tenant au consentement de la personne, aux effets prévisibles du prélèvement, aux lieux et aux conditions dans lesquels doit être effectué ledit prélèvement.

Les dispositions générales du Code pénal relèvent d'infractions fondées sur les atteintes à l'intégrité physique d'autrui, qui ne visent pas spécifiquement le prélèvement et le commerce d'organes

humains, mais qui sont susceptibles d'être appliquées. Il en est ainsi pour les blessures volontaires portées à un enfant de moins de quinze ans (articles 243 à 246 du Code pénal).

Quoi qu'il en soit, du fait de leur morcellement, aucune des dispositions applicables ne vise spécifiquement l'enfant. Le dispositif projeté entend corriger cette fragmentation, à l'appui d'une réponse répressive opérationnelle, car doublement adaptée aux spécificités de ce type de trafic.

Parce que ses activités sont considérablement stratifiées, il importait que chacune des étapes successives du trafic soit pénalement appréhendée, ce à quoi pourvoit le présent projet de loi en sanctionnant le prélèvement, la commercialisation et, d'une manière plus large, l'organisation du trafic lui-même.

- *La répression du prélèvement et du commerce d'organes* : le commerce d'organes repose notamment sur l'existence d'une contrepartie pécuniaire, versée à la victime en échange du prélèvement. L'article 249-1, premier alinéa, sanctionne ce paiement, cette commercialisation du corps humain. Ainsi, « le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26. »

- *La répression du trafic* : le Gouvernement Princier a entendu atteindre chacun des membres du réseau se livrant au trafic d'organes, quel qu'en soit le degré de participation. Aussi le deuxième alinéa de l'article 249-1 sanctionne-t-il : « le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui ».

Les comportements constitutifs du trafic d'organes sont sévèrement condamnables, parce qu'ils participent d'une logique de commercialisation et de réification de l'être humain en l'érigant en une simple source de profit. Commercialiser ce qui ne peut être commercialisable, réifier ce qui ne saurait être considéré comme une simple chose, sont des comportements particulièrement graves lorsqu'ils ont pour cible des enfants. À l'appui de ces différentes considérations visant à sanctionner avec sévérité le trafic et le commerce d'organes d'une manière générale, l'article 249-1 *in fine* enrichit la répression projetée en envisageant une protection spécifique de l'enfant sur le terrain des circonstances aggravantes, les peines d'emprisonnement pouvant être portées de dix à vingt ans de réclusion.

L'article 4 traite de la répression du travail forcé, notamment pratiqué à l'encontre des enfants, en dotant le Code pénal d'un nouvel article 249-2.

Le droit en vigueur ne fait état d'aucune disposition spéciale en ce qui concerne la question spécifique des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité. Tout au plus contient-il certains textes interdisant l'emploi d'enfants pour certains travaux considérés comme dangereux ; ces dispositions sont prévues par un arrêté ministériel n° 58-168, concernant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité du travail des femmes et des enfants, du 29 mai 1995.

La répression des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine est désormais spécifiquement consacrée par l'article 249-2 projeté, qui tend à sanctionner de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.

En outre, le Gouvernement Princier a manifesté sa volonté de prendre en compte l'aggravation résultant de la commission de cette infraction à l'encontre d'enfants et/ou de plusieurs victimes. Ainsi, les infractions précitées sont punies de sept ans à dix ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes ou d'un mineur, ou à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, ou en bande organisée.

En toute hypothèse, l'intégration de ces textes dans l'arsenal répressif contribue à une appréhension pénale renforcée en matière de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine et soutient la sauvegarde de l'enfant victime.

Au demeurant, il est expédient de rappeler que cette consécration s'avère conforme, d'une part, aux dispositions de l'article 3 du protocole susmentionné en vertu duquel « chaque Etat partie veille à ce que [fassent l'objet d'une incrimination] le fait de soumettre l'enfant au travail forcé » et d'autre part, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à travers ses articles 4 et 18.

Les articles 5 à 7 projetés s'inscrivent dans le prolongement normatif de l'article 2 du présent projet. De la même manière, à la faveur d'une démarche comparable d'harmonisation des seuils pertinents de majorité sexuelle, les articles 5, 6 et 7 projetés repositionnent à la hausse le seuil de vulnérabilité particulière de l'enfant et portent ledit seuil de majorité sexuelle de la victime de quinze à seize ans, en modifiant, à cet effet, respectivement l'article 261 du Code pénal (attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de seize ans), l'article 262, deuxième alinéa, du Code pénal (viol sur enfant de moins de seize ans) et l'article 263, deuxième alinéa, du Code pénal (attentat à la pudeur avec violence sur enfant de moins de seize ans).

L'article 8 modifie et accroît la répression de l'attentat aux mœurs et de l'exploitation sexuelle, plus particulièrement lorsque ces comportements visent des mineurs. Il conduit ainsi à modifier l'actuel article 265 du Code pénal.

L'article 265, 1° substitue l'incrimination de « l'incitation » à la débauche à celle de « l'excitation » à la débauche, cette substitution se justifiant dans le but de renforcer la répression. En visant la simple « incitation » à la débauche, l'incrimination permet d'atteindre des personnes qui n'ont pas formellement « excité » la débauche de mineurs par les moyens directs et particulièrement suggestifs que cela suppose.

Par le truchement de l'article 265, 2° et 3°, le dispositif projeté étend à toute personne, de l'un ou l'autre sexe, le domaine d'application de la règle. Opportunes car prenant en compte l'évolution du type de délinquance visé, les modifications projetées aux 2° et 3° de l'article 265 du Code pénal marquent donc la concordance avec l'objectif général du présent texte.

L'article 265, 4° substitue à la prostitution, visée dans le texte actuel, « l'exploitation sexuelle de mineurs ». Il s'agit en l'occurrence d'une incrimination plus large que la seule prostitution visée par le texte actuel, dans la mesure où « l'exploitation sexuelle » ne vise pas exclusivement des « relations marchandes entre enfants et adultes ».

Cet élargissement du domaine de la répression est satisfaisant au regard de l'article 3 du Protocole précité, en considération duquel chaque Etat veille à ce que l'exploitation sexuelle de l'enfant – commise dans le cadre de la vente d'enfants – soit appréhendée par les dispositions répressives internes.

Par ailleurs, cette modification s'inspire de la Recommandation Rec (2001) 16 du Comité des Ministres des Etats-membres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, adoptée le 31 octobre 2001. Aux termes de la Recommandation n°2, b, « l'expression exploitation sexuelle est un terme général qui recouvre entre autres la pornographie, la prostitution enfantine et l'esclavage sexuel ainsi que la traite d'enfants à ces fins ».

L'article 9 modifie l'article 266 du Code pénal et s'inscrit de ce fait dans la continuité de l'article 4 en ce qu'il envisage, en matière d'incitation à la débauche commise à l'encontre d'un enfant, les circonstances aggravantes particulières tenant notamment – et c'est là un apport remarquable – d'une part, à la prise en compte des moyens de commission de l'infraction, et d'autre part, aux lieux de commission de cette infraction. Ainsi la peine d'emprisonnement est-elle portée de cinq à dix ans :

- lorsque le mineur aura été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;

- lorsque les faits auront été commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou, à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement.

L'article 266 ainsi modifié se pare en outre d'une portée plus répressive, en ce qu'il criminalise les infractions graves prévues par l'article 265 du Code pénal, lorsque commises sur un mineur de seize ans : ainsi l'auteur encourra-t-il dans cette hypothèse une peine de dix à vingt ans de réclusion.

Il peut être observé que cette criminalisation, induite de la prise en compte de la gravité des actes et de la nécessité d'une peine proportionnée, s'inscrit dans le sillon de l'article 1, 3 du Protocole n° 2 en vertu duquel tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées en tenant compte de leur gravité.

De manière connexe, l'article 10 complète le dispositif en envisageant un certain nombre de peines complémentaires, formalisées au bénéfice d'une nouvelle rédaction de l'article 267 du Code pénal. Il est en effet apparu opportun au Gouvernement Princier, d'ajouter aux peines principales énumérées par ce texte, les peines accessoires contenant l'interdiction d'exercer certaines professions et/ou activités supposant un contact avec les enfants.

Les articles 11 à 13 sont consacrés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et plus précisément à la prostitution enfantine.

Cette dernière s'entend du fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage, ainsi que toute exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'arsenal répressif en vigueur sanctionne la recherche et la réalisation du profit généré par la prostitution mise en place, cette exploitation de la prostitution étant réprimée à travers l'infraction de proxénétisme.

Toutefois, toute riposte n'est efficace à moins que ne soit prise en considération la dimension multifactorielle de la prostitution. L'organisation de celle-ci repose sur l'ensemble des activités qui contribuent à la mettre en place. La prostitution est majoritairement le fait de groupes délinquants organisés, structurés, hiérarchisés et supposant une répartition des différentes tâches en leur sein.

Par conséquent, une répression opérationnelle de la prostitution suppose l'appréhension des différents acteurs du groupe, quels que soient la nature et le degré de participation de chacun : provocateur initial, intermédiaire de toute sorte, agissant avec ou sans le consentement de la victime. Le dernier maillon de cette chaîne

infractionnelle consiste en l'exploitation de la prostitution, c'est-à-dire la recherche et la réalisation du profit généré par la prostitution mise en place.

Telles sont les visées des articles 11 et 12, modifiant respectivement les articles 268 et 269 du Code pénal, lesquels participent, d'une part, à l'élargissement de l'infraction de proxénétisme à des comportements susceptibles d'y être assimilés, et d'autre part, à l'aggravation de sa répression, spécialement lorsque la victime est mineure.

- *L'élargissement* est réalisé en amont et en aval de l'activité principale de proxénétisme, afin de punir les différents acteurs du réseau, en distinguant les modalités de participation de chacun, de la provocation à l'intermédiation.

- *En amont*, l'article 268, premier alinéa, 1°, appréhende le recrutement préalable, fait générateur de la prostitution : il punit comme le proxénète la personne qui embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la prostitution ou exerce sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

De la même manière, en application de l'article 268, second alinéa, 1°, est assimilé au proxénétisme le fait de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.

- *En aval*, la recherche d'une réponse pénale adaptée doit par principe conduire à appréhender les activités satellitaires au proxénétisme, lesquelles se posent en termes d'intermédiation ou de justification mensongère de ressources. Il existe déjà des dispositions au sein de l'actuel article 268 du Code pénal, qui réprime par exemple le proxénétisme par cohabitation avec une prostituée, en mettant en place un système de présomption légale : la personne qui ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

A la faveur d'un élargissement significatif de l'infraction de proxénétisme, et en application de l'article 268, 2°, l'infraction de proxénétisme est ainsi étendue à des acteurs qui, sans participer directement au proxénétisme, exercent une ou plusieurs activités périphériques qui contribuent à pérenniser, à faciliter le proxénétisme. Sont ainsi considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit, *aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui*.

Dans la même perspective, est assimilé au proxénétisme le fait de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives (article 268, second alinéa, 2°).

L'insertion de ces dispositions dans le Code pénal permet une réponse répressive accrue en matière de proxénétisme, en élargissant le champ des personnes punissables et, à terme, en renforçant la protection du mineur victime à travers une meilleure prise en compte des circonstances aggravantes.

- *L'aggravation de la répression de la prostitution* s'articule autour du régime des circonstances aggravantes pouvant être appliquées. L'article 12 du projet de loi, modifiant l'article 269 du Code pénal, tend à combler l'actuel *vacuum juris* au regard duquel, notamment, aucune circonstance aggravante tenant à la minorité de la victime n'est prévue par le Code pénal en matière de proxénétisme.

Sans procéder à une énumération exhaustive des circonstances aggravantes consacrées par le texte projeté, il convient d'indiquer que celles-ci tendent à la prise en compte des spécificités de la victime (minorité, particulière vulnérabilité), des spécificités de

l'auteur de l'infraction (ascendants, personnes ayant une quelconque forme d'autorité, etc.), ou des spécificités des modes opératoires (contraintes, violences, commission en bande organisée, etc.)

L'article 13 scelle la complémentarité des dispositions jugulant la prostitution en sanctionnant les clients de la prostitution enfantine, les punissant d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Les articles 14 et 15 projetés poursuivent la démarche d'homogénéisation des seuils pertinents de majorité sexuelle, par ailleurs ci-dessus traduite par les articles 2, 5, 6 et 7 du présent projet, en portant le seuil de majorité sexuelle de la victime de quinze à seize ans, et modifiant ainsi respectivement l'article 279, chiffre 1°, du Code pénal (non-dénonciation de crime commis sur un mineur de moins de seize ans), et l'article 291, premier alinéa, du Code pénal (enlèvement et détournement de mineur de moins de seize ans).

Les articles 16 à 19 incriminent tous les aspects de la production, de la possession et de la diffusion de pornographie enfantine afin de protéger les mineurs contre toute forme d'exploitation sexuelle, ceux-ci devant être préservés aussi bien en tant qu'acteurs qu'en tant que spectateurs de ce processus.

L'article 16 insère, dans la section VII du chapitre I du titre II du livre III du Code pénal un article 294-3 nouveau : celui-ci sanctionne plusieurs comportements, dont notamment le fait de fixer, enregistrer, produire de la pornographie enfantine.

Sont également visées, pour lutter contre la propagation d'un tel phénomène, toutes les formes de diffusion et de transmission de la pornographie enfantine, y compris le fait d'offrir (prélude à la fourniture effective), le fait d'importer, d'exporter, de faire importer, de faire exporter, de se procurer (ce qui concerne le téléchargement) de la pornographie enfantine. L'article 294-3 projeté sanctionne également le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation.

Enfin, cet article incrimine le fait de posséder de la pornographie enfantine et vise ainsi directement les pédophiles, dernier maillon de cette chaîne de délinquance pédopornographique.

Il prévoit une aggravation des peines encourues lorsqu'un réseau de communications a servi pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur.

Cet article donne également une définition de la notion d'« images à caractère pornographique » qui correspond à :

- l'image ou la représentation d'un mineur, ou d'une personne pouvant être confondue avec un mineur ;

- une image réaliste, savoir ne représentant pas en fait un mineur, comme par exemple une image fabriquée par ordinateur, se livrant à un comportement sexuellement explicite.

La sauvegarde des enfants en tant qu'acteurs de ce type de production n'eut été qu'incomplète à moins que d'y adjoindre également la préservation en tant que spectateurs. Tel est l'objectif de l'article 17 projeté qui, introduisant un nouvel article 294-4 au sein du Code pénal, prend la mesure du péril que peuvent représenter à leur égard les spectacles pornographiques, quelles qu'en soient les manifestations, perceptions ou participations qu'elles impliquent, et sanctionne notamment le fait de contraindre un enfant à regarder, à assister ou participer à des spectacles pornographiques, voire même des activités sexuelles.

Egalement consacré à la protection les mineurs utilisant Internet, l'article 18 pourvoit l'arsenal répressif d'une incrimination originale, à l'appui d'un nouvel article 294-5 du Code pénal, tendant à l'appréhension pénale des tentatives d'attirance d'enfants mineurs à des fins sexuelles, communément désignées par l'anglicisme

« grooming ». Cette nouvelle disposition vise plus particulièrement les pédophiles utilisant Internet pour identifier et abuser de leurs victimes.

En ce qu'elles constituent les actions liminaires entreprises, au préjudice d'enfants, par un agresseur sexuel, les tentatives d'attirance à des fins d'abus sexuels sont des comportements d'une singulière gravité, révélée par le modus operandi de l'agent pénal. En effet, la dangerosité du « grooming » réside moins dans l'infraction projetée en tant que telle que dans son processus préparatoire : celui-ci consiste, par exemple, en la prise de fausse identité ou en l'emploi de manœuvres frauduleuses, grâce au soutien avéré des nouveaux vecteurs de communications, aux fins de commettre une infraction à l'encontre d'un mineur, lequel aura été attiré, invité ou persuadé aux fins d'organisation d'une première rencontre effective.

Or, le recours au seul concept pénal de tentative punissable s'avérant par trop malaisé, limité et impropre à juguler la dangerosité de ces actes préparatoires univoques, et afin d'éviter la longanimité d'une réponse pénale n'intervenant qu'une fois l'acte accompli, il est apparu nécessaire de réprimer les comportements pouvant conduire à l'atteinte sexuelle dès lors qu'ils sont attestés par des propositions sexuelles explicites et qu'ils recourent à un moyen de communications électroniques, quels qu'ils soient (courriers électroniques, messageries instantanées, forums de discussions, téléphonie mobile).

Ainsi l'article 294-5 conduit-il donc, à la faveur d'une incrimination autonome, à sanctionner de six mois à deux ans d'emprisonnement le fait pour un majeur de proposer, intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à un mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans. En outre, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, lorsque ladite rencontre a eu lieu.

En consacrant cette nouvelle infraction, le Gouvernement Princier entend doter la Principauté d'un dispositif pénal innovant et efficient, s'inscrivant au demeurant dans le sillon d'un certain nombre de législations étrangères révélant des approches comparables : tel est notamment le cas de la Grande-Bretagne (Sexual Offences Act de 2003), du Canada (article 172-1 du Code criminel, introduit en 2002), de la législation fédérale américaine, et surtout, de la législation française, récemment renforcée par la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (introduisant spécialement un nouvel article 227-22-1 au sein du Code pénal).

Quant à l'article 19, il réprime la fabrication, le transport ou la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou attentatoire à la dignité humaine susceptible d'être vu ou perçu par un mineur par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support.

Aucune différence n'est ainsi faite selon la nature de ce dernier. Il peut donc s'agir, par exemple, de magazines, de photographies, de films, de disques compacts (CD-Rom), d'un site internet, accessibles au mineur.

Sont ainsi visés les messages violents, dégradants, reflétant des déviations, des perversions sexuelles ou avilissantes, contraires aux bonnes mœurs, voire à l'ordre public, notamment si des mineurs sont en cause, ou bien des scènes sexuelles non simulées.

En revanche, lorsque de tels supports font l'objet d'un commerce par correspondance ou d'une correspondance privée, y compris électronique, l'infraction n'est pas constituée si l'émetteur du message n'a pas l'intention d'envoyer ce message à un mineur.

L'article 20 du projet de loi tend à réprimer l'utilisation à des fins criminelles d'enfants par les narco-traficants, par l'insertion au sein du Code pénal d'un nouvel article 294-7.

A l'exception de l'article 218, 2° qui, en matière de blanchiment, érige en circonstance aggravante l'« implication de personnes mineures dans la commission de l'infraction », le droit en vigueur ne fait état d'aucune disposition spéciale tendant à appréhender pénalement l'implication de mineurs dans le cadre de trafic de stupéfiants.

Pourtant, les personnes qui provoquent un enfant à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants se parent d'une dangerosité significative : non seulement l'activité infractionnelle ainsi commise au profit des narco-traficants est d'une gravité particulière, mais cette gravité se mesure encore au regard du mode opératoire des provocateurs qui consiste à dissimuler leurs participations derrière celle d'un enfant, main d'œuvre au service d'individus qui par prudence et/ou stratégie délinquante ne se livrent pas eux-mêmes à ces activités.

L'article 294-7 projeté permet la sanction pénale de tels comportements, contribuant ainsi à une réaction pénale adéquate et une protection efficace du mineur. Ainsi, le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et du double de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et au triple de l'amende précitée lorsque le destinataire de ces instigations délictuelles est un mineur de seize ans.

L'article 21, et principalement l'article 22, comportent une innovation majeure en introduisant dans l'arsenal répressif une nouvelle circonstance aggravante : celle de « bande organisée », désormais définie par l'article 392-1 du Code pénal.

La délinquance dirigée contre les enfants n'est pas exclusivement unipersonnelle, commise par un seul agent pénal ; elle est également, dans des proportions significatives, une délinquance collective, de groupe, fruit de l'action conjointe de plusieurs délinquants pour commettre des infractions. De fait, cette conjonction révèle une gravité supérieure à celles des méfaits individuels. Si la réponse pénale doit être proportionnée à la gravité des infractions commises en groupe, cette adaptation de la norme aux réalités criminelles suppose une solution différenciée selon le degré de cohésion entre les membres de l'association délinquante.

La gravité des comportements collectifs est déjà accrue lorsque l'association entre les membres est réduite à sa plus simple expression. La réunion des participants, fut-elle non concertée, présente en toute hypothèse une gravité avérée, peu important que le groupe criminel se caractérise par une cohésion primaire, une entente distendue, une durée furtive... Le droit pénal prend adéquatement la mesure de ces comportements collectifs, à travers la circonstance aggravante de réunion, que l'on retrouve à de multiples reprises dans le Code pénal (par exemple en matière de viol, article 264 du Code pénal, ou de vol, articles 312 et 316 du Code pénal).

La circonstance aggravante de commission « en réunion » présente néanmoins des limites : elle ne prend pas en compte la préméditation, ni le fait que les délinquants fussent liés par une entente préalable. Cette circonstance aggravante est une circonstance aggravante simple, dans la mesure où il suffit, pour qu'elle soit caractérisée, que l'infraction ait été commise par plusieurs agents ; elle suppose donc – condition nécessaire et suffisante – une action collective désorganisée, la réunion des membres du groupe pouvant être occasionnelle, voire fortuite. La circonstance aggravante de réunion est le vecteur de l'adaptation de la répression à certains phénomènes criminels collectifs et sporadiques tels que la

délinquance produite par la foule ou la bande, c'est-à-dire en toute hypothèse, des groupes délinquants inorganisés, agrégat résultant d'une conjonction et d'une coprésence spontanée.

Mais lorsque l'entente entre les membres de ce groupe est étroite et orientée vers la production d'une infraction prédéterminée, la gravité de l'acte doit nécessairement conduire le législateur à maximaliser l'aggravation de la sanction.

La préexistence d'une entente en vue de la commission d'un crime ou d'un délit accroît la gravité de ces infractions lorsqu'elles ont été réalisées. En effet, cette entente marque une progression par rapport à la circonstance aggravante de réunion. Sous le rapport de l'état d'esprit des adhérents à l'entente, elle traduit une gravité accrue. Cette situation ne relève pas, à la différence de la circonstance de réunion, d'une rencontre accidentelle entre plusieurs individus. Au contraire, la société civile se voit confrontée à des personnes qui, à un instant donné, ont voulu s'associer, réunir leurs forces et mettre en place des préparatifs, c'est-à-dire, construire une structure pour atteindre un dessein infractionnel. Dès lors, l'augmentation des peines prononcées est justifiée ; l'appréhension de ce groupe, traduit par la notion de bande organisée, permet de saisir cette réalité.

Ainsi, aux termes de l'article 392-1 projeté du Code pénal, constitue une bande organisée tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Le groupe bande organisée dans sa structure, s'entend de tout groupement ou entente établie. Si aucune autre précision n'est posée, cette configuration est synonyme d'une latitude certaine, propice à une compréhension élargie du groupement. La définition du groupe fait abstraction de toutes exigences relatives à la durée, aux membres et à leur organisation.

La bande organisée est de jure une disposition de droit pénal général : il s'agit d'une circonstance aggravante permettant au juge, lorsque la loi réprimant une infraction spécifique en ouvre la possibilité, de prononcer une peine plus forte que celle qui est normalement encourue. Tel est précisément le cas, à la lumière du présent projet de loi, de l'article 249-2 projeté (relatif aux conditions de travail contraires à la dignité humaine) et 269 projeté (relatif au proxénétisme aggravé).

Il n'est pas sans intérêt de souligner que les termes de l'article 392-1 du Code pénal se rapprochent, dans une certaine mesure, de ceux de l'association de malfaiteurs prévue à l'article 209 du Code pénal ; c'est que le groupe ici appréhendé recouvre une réalité commune avec l'association de malfaiteurs. Mais le rôle joué par la bande organisée révèle une fonctionnalité autonome de ce groupe. Pour autant, ces deux appréhensions du groupe, quoique distinctes, se rapprochent et se complètent. La complémentarité entre bande organisée et association de malfaiteurs est tout d'abord structurelle, en ce que la première ainsi que la seconde supposent la même réalité collective. En outre, leur complémentarité est également de nature fonctionnelle, dans la mesure où elles permettent de saisir le groupe délinquant à tous les stades de son existence et à toutes les phases de développement de son activité criminelle.

De par leur complémentarité structurelle et fonctionnelle, la bande organisée et l'association de malfaiteurs constituent les deux jalons d'un même mouvement répressif.

L'appréhension du groupe comme circonstance aggravante de bande organisée, jointe au demeurant à celle d'association de malfaiteurs, s'intègre dans un mécanisme répressif opérationnel et complet ; la complémentarité de ces deux notions est avérée, en

ce qu'elles permettent de saisir une même réalité collective à tous les stades de son existence et à toutes les phases de développement de son activité criminelle.

L'article 23 traite de la compétence des juridictions monégasques en matière de crimes et délits graves commis contre les enfants. Définie comme l'aptitude, pour un tribunal, à juger telle ou telle affaire, la compétence juridictionnelle se révèle comme une question primordiale, dans la mesure où elle permet notamment de déterminer devant quelle juridiction la plainte doit être déposée.

Les règles attributives de compétence territoriale en matière pénale sont régies par les articles 5 à 9 et 21 à 30 du Code de procédure pénale, en application desquels lorsque l'auteur présumé est ressortissant monégasque, ou lorsque la victime est un ressortissant de la Principauté, la législation pénale monégasque a vocation à s'appliquer.

La gravité des comportements criminels dirigés contre les enfants, et tels qu'étudiés antérieurement, justifie une compétence territoriale des plus étendues afin que cette application pénale de la loi dans l'espace permette la mise en œuvre du droit pénal applicable dans la Principauté au plus grand nombre d'hypothèses.

En conséquence, en contrepoint des règles préexistantes, l'article 23, modifiant l'actuel article 8 du Code de procédure pénale, marque un apport significatif relativement à la compétence des juridictions monégasques en matière de crimes et délits graves commis à l'encontre des mineurs.

Il convient de rappeler à ce titre que l'article 4 du Protocole n° 2 précité met à la charge des Etats contractants l'obligation de légiférer afin d'établir leur compétence pour connaître des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 3 dudit Protocole, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire, si celui-ci n'est pas extradé vers l'Etat normalement compétent pour poursuivre en application d'une règle de compétence existant également dans la législation de l'Etat requis.

En l'occurrence, cette obligation est donc soumise à la triple condition :

- que l'auteur soit trouvé dans la Principauté ;
- que la Principauté refuse la demande d'extradition d'un Etat contractant ;
- que cet Etat soit compétent pour poursuivre sur le fondement d'une règle de compétence similaire à celle que prévoient les textes monégasques en vigueur à Monaco.

Ainsi est-il imposé, si l'extradition demandée n'est pas accordée, que l'auteur soit pénalement poursuivi dans la Principauté.

La compétence des juridictions liée à la seule présence de l'auteur dans la Principauté a déjà été retenue à l'occasion des réformes législatives des 13 décembre 1994 (crimes ou délits constituant des tortures au sens de la Convention de New York du 10 décembre 1984) et 13 juillet 1998 (crimes ou délits d'attentats aux mœurs ou à la pudeur sur des mineurs).

L'article 23 projeté, ajoutant un chiffre 3° à l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoit donc que pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté, l'auteur, le coauteur ou le complice qui se sera rendu, hors du territoire de la Principauté, coupable des infractions mentionnées les plus graves aux enfants, s'il est trouvé dans la Principauté.

L'article 24 projeté traite de la question cardinale de la prescription des infractions visant des mineurs.

Selon une acception classique, la notion de prescription de l'action publique s'entend de l'écoulement d'un certain délai depuis la commission de l'infraction.

Les règles relatives à la prescription de l'action publique en droit pénal font l'objet d'une section spécifique au cœur du Code de procédure pénale, et s'articulent autour des articles 12 et 13 dudit code, respectivement consacrés à la prescription en matière criminelle et en matière délictuelle, la première étant de dix années, la seconde de trois années, toutes deux ayant comme *dies ad quo* le jour où l'infraction a été commise.

En tant que telle, la prescription repose assurément sur des fondements traditionnels, légitimés au regard d'infractions de droit commun ; ceux-ci sont toutefois inadéquats face à des agissements particulièrement graves visant des mineurs. Ainsi, si la prescription est à la mesure des infractions de droit commun, elle est surtout à l'épreuve des infractions contre les enfants, ce qui justifie certaines modifications textuelles d'ordre répressif. Les critiques sont d'autant plus vives que ses effets sont étendus : la prescription constitue une exception d'ordre public, et de plus, opérant *in rem*, elle profite aux auteurs, coauteurs et complices.

Il importait de chercher une solution permettant d'adapter la prescription à la spécificité des crimes commis contre des enfants. Il est ainsi possible de tenir compte du fait que certains de ces crimes peuvent n'être portés à la connaissance des autorités de poursuite que bien des années après les faits, notamment en raison du traumatisme psychologique qu'ils ont provoqués sur la victime ; à cet égard, l'argument tiré de l'attitude de la victime, qui peut mettre de nombreuses années avant de « se libérer » du poids de l'agression subie en la dénonçant aux autorités judiciaires, est indubitablement à prendre en considération, car c'est un fait avéré.

En conséquence, et en application de la solution privilégiée par le Gouvernement Princier consistant à repousser le point de départ de la prescription à la majorité de la victime et à allonger le délai de prescription pour le porter de dix à vingt ans, l'article 24 insère au cœur du Code de procédure pénale, un article 13 bis, aux termes duquel l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 alinéa 2, 269 alinéa 2, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure.

Il est au demeurant expédient de relever que cet aménagement adéquat correspond pleinement à ce que recommandent les études du Comité européen pour les problèmes criminels ainsi que la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle du 31 octobre 2001, aux termes de laquelle il incombe aux états de « s'efforcer de faire en sorte que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales dans le domaine de l'exploitation sexuelle ne commence à courir qu'à partir du moment où la victime cesse d'être un enfant ».

Tel est l'objet du présent projet de loi.

**M. le Président.**- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette Commission.

**Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.**- Merci, Monsieur le Président.



Le projet de loi, n° 846, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant a été transmis au Conseil National le 12 octobre 2007. Ce même jour, il a été déposé en séance publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse.

Ce projet de loi fait suite à un texte d'initiative parlementaire, adopté à l'unanimité de l'Assemblée au cours de la Séance Publique du 4 mai 2006. A l'issue de ce vote, S.E. M. le Ministre d'Etat déclarait immédiatement s'engager à poursuivre le processus législatif de ce texte, engagement confirmé par courrier en date du 3 novembre 2006, soit au terme du délai de six mois prévu par la Constitution.

Le projet de loi, dont nous avons à connaître ce soir, reprend, à quelques différences près, l'ensemble des dispositions de la proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant en l'enrichissant de dispositions supplémentaires, répondant en cela aux engagements internationaux de la Principauté, en particulier ceux découlant du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dont le Conseil National a approuvé la ratification lors de la dernière session ordinaire et dont l'un des articles impose aux Etats de mettre leur législation interne en adéquation avec les prescriptions édictées.

S'il appartient à l'Etat de faire respecter les droits des enfants, il appartient au législateur de le doter des outils nécessaires à cette fin. Ainsi, la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, fière d'avoir initié la démarche législative concernant la répression des crimes et délits commis à l'encontre des enfants, a étudié sans retard ce texte qu'elle appelait de ses vœux.

Les crimes commis à l'encontre des enfants, s'il est possible d'établir une gradation dans l'atroce et l'odieux, sont sans doute les plus terribles des crimes puisqu'ils portent atteinte à ce que la société a de plus fragile – mais aussi de plus précieux car il s'agit de son propre devenir – à savoir ses enfants.

Quelques chiffres pour bien fixer notre propos :

- selon l'ONU : 53 000 enfants décèdent chaque année des violences qu'on leur fait subir ! 6 millions d'enfants contraints à des travaux forcés ou à la servitude pour dette ;

- selon l'OIT (Organisation Internationale du Travail) : 1,8 million d'enfants contraints à la prostitution et à la pornographie ;

- selon l'UNICEF : 1,2 million d'enfants victimes de la traite chaque année dans le monde ;

- En dépit du manque de données uniformes et comparables, les enquêtes internationales débouchent sur une estimation inquiétante : à 18 ans, une fille sur trois et un garçon sur cinq ont déjà été victimes d'une forme ou l'autre d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle ;

- Rapport de l'Observatoire national de l'action sociale : en 2006 : près de 100 000 signalements – en France ! – d'enfants maltraités ou en danger et 2 décès par jour.

Les cas d'extrême violence contre les enfants font la une de l'actualité mais pour de très nombreux – trop nombreux ! – enfants dans le monde, la violence fait malheureusement partie de leur routine et de leur réalité quotidienne.

La violence contre les enfants est une violation de leurs droits humains et une réalité troublante de nos sociétés qui doit nous amener à nous interroger et nous remettre en cause.

Les abus de toutes sortes commis à l'encontre des enfants, la cruauté, les maltraitances physiques ou morales, les crimes sexuels posent une question plus ample, à savoir dans quelle société vivons-nous, quel monde offrons-nous à nos enfants.

Lorsqu'on constate que les agressions sexuelles envers les bébés sont en accroissement, et surtout que les photos de ces actes, qui devraient être enfouies sous un lourd manteau de honte, circulent sur Internet, on a du mal à concevoir quel individu – qui ne mérite plus le nom de personne – peut se livrer à de telles exactions.

L'horreur et l'effarement nous saisissent à chaque révélation ; les faits apparaissent chaque fois plus insoutenables, et force est de constater que l'atrocité ne connaît ni frontière, ni barrière sociale, intellectuelle ou culturelle. La barbarie de certains actes demande la plus extrême sévérité et aucun seuil de tolérance ne peut être établi pour ceux qui s'autorisent ces actes inqualifiables.

Mais réprimer et réprimer sévèrement, comme permettra de le faire le texte projeté, c'est aussi briser la chaîne de la fatalité : punir l'agresseur est aussi important pour la victime car il faut lui redonner une image positive d'elle-même et de la société dans laquelle elle va grandir. La condamnation, en déclarant

ouvertement que la culpabilité est du côté de l'agresseur, rend sa dignité à la victime et lui permet de se reconstruire. N'oublions pas que les conséquences de ces violences de toutes sortes sont pérennes et touchent l'individu aussi bien psychiquement que physiquement. Les blessures physiques, affectives et psychologiques peuvent avoir des conséquences sur le développement d'un enfant, sa santé et sa capacité d'apprentissage. A terme, on arrive à des troubles plus graves, y compris et souvent à l'âge adulte, comme une plus grande fragilité et sensibilité pour certaines pathologies, y compris les cancers ou les maladies cardio-vasculaires, ou bien encore des troubles du comportement alimentaire, de graves états dépressifs, voire le suicide. Par ailleurs, on note aussi des problèmes d'intégration sociale ou des difficultés à nouer des relations affectives, surtout lorsque le traumatisme subi est d'ordre sexuel.

La Principauté est bien connue pour défendre depuis des décennies la cause des enfants. A quoi peuvent servir cet engagement et cette lutte inlassables si ceux qui s'en prennent aux enfants peuvent se prévaloir d'une quasi-impunité parfois, de peines légères ou, du moins, inappropriées à l'horreur commise ? S'attaquer à un enfant, c'est faire valoir le droit du plus fort, ce qui est inadmissible !

On peut remarquer que, d'une part, se développent l'information, la divulgation de faits terribles comme les abus sexuels, l'esclavage, les enlèvements d'enfants, la maltraitance, ainsi que leur répression et, de l'autre, ne cessent de s'étendre la banalisation de la pornographie et des sollicitations sexuelles de tous ordres... La société repose donc sur ce paradoxe, une permissivité extrême y compris dans le langage et un devoir de répression absolu.

En renforçant le volet répressif de la protection de l'enfant, la Principauté de Monaco continue d'affirmer sa volonté d'un combat sans merci contre ces criminels dont le nombre et l'identification ne cessent de croître.

A l'instar de la proposition de loi initiale, le dispositif prévoit, sur le terrain des circonstances aggravantes, la requalification de certains délits en crimes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur. A un moment où l'exploitation, les violences et les abus sexuels dont sont victimes les enfants prennent de plus en plus de formes différentes, cette requalification devenait malheureusement nécessaire.

C'est pourquoi la Commission a noté avec satisfaction, dans le dispositif projeté, le recensement de toute une série de violences commises à l'encontre des enfants et l'introduction dans le droit interne

monégasque de certaines notions qui n'existaient pas jusqu'alors ou qui n'étaient pas précisément définies.

Tout en comprenant la nécessité de définir largement certaines infractions, qui peuvent concerner aussi les adultes, la Commission, guidée par la préoccupation constante de la défense des mineurs, a particulièrement veillé à ce que, dans tous les cas, les dispositions s'appliquent et s'adaptent le plus précisément possible au cas des mineurs lorsqu'ils en sont les victimes.

Nonobstant les observations ci-dessus exprimées, la Commission a également veillé avec le plus grand soin à ce qu'à aucun moment, les dispositions énoncées ne viennent fragiliser le respect des libertés individuelles. L'objectif du texte est bien de réprimer l'odieux, non de contraindre l'individu. Tâche particulièrement délicate car il convenait de ne pas brider le texte, ne pas en diminuer la portée tout en respectant la liberté et le libre-arbitre de chacun.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires plus particuliers exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

En premier lieu, le dispositif pose une question qui, d'emblée, pourrait paraître simple mais qui est loin de l'être, à savoir la définition de l'enfance. Aux termes de la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant, la limite de l'enfance est fixée à 18 ans, soit dans de nombreux pays l'âge de la majorité. Cependant, énoncer ce simple principe ne suffit pas car doivent être également considérées des notions comme celles de la majorité sexuelle et du consentement. La forte amplitude de variation de l'âge légal d'un pays à l'autre suffit à démontrer la difficulté à fixer un seuil pour cette majorité sexuelle, tant elle est fonction du contexte – culturel ou religieux – de la maturité de l'individu et de son histoire. Ainsi, la majorité sexuelle est fixée à 13 ans en Espagne, 14 en Italie pour aller jusqu'à 16 ans en Suisse par exemple.

Aussi, la Commission a-t-elle noté – et s'en est réjouie – que le seuil de minorité de la victime, pour un certain nombre d'infractions citées dans le dispositif, avait été porté de 15 à 16 ans, ce qui va dans le sens des études ayant démontré que le taux de prévalence était plus bas dans les pays où la majorité sexuelle était fixée à 16 ans. Cette hausse est au surplus conforme à l'esprit du présent texte, celui d'assurer

une protection accrue des enfants victimes de toutes sortes d'abus.

Par ailleurs, dans un souci de précision et pour éviter toute confusion possible, les membres de la Commission ont décidé d'adopter, dans chaque article concerné, l'expression « mineur au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis » en lieu et place de celle de « mineur de 16 ans ».

L'article premier, dont le principal apport est celui d'appréhender le meurtre commis sur un mineur âgé de moins de 16 ans et de réprimer le coupable de la peine de réclusion à perpétuité, serait donc modifié en ce sens :

« L'article 227 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 227 : Tout coupable d'assassinat, de meurtre commis sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement est puni de la réclusion à perpétuité ».

Dans le même esprit et par souci d'harmonisation, les articles 9, 10, 13 (dernier alinéa), 15, 16 et 21 nouveaux ont été également modifiés en ce sens.

L'article 3, qui introduit dans notre Code pénal un nouvel article d'ordre général, a pour objet de réprimer sévèrement le trafic d'organes. Il est utile de préciser que cette infraction a de multiples implications en matière d'enlèvements d'enfants, de disparition, de vente et de traite d'enfants.

Considérée comme un délit, cette infraction est criminalisée lorsqu'elle est commise sur un mineur, sans précision de seuil, donc jusqu'à 18 ans, ce qui renforce encore la protection de l'enfant. A cet égard, la Commission a relevé qu'il convenait de pallier une imprécision du dernier alinéa qui, en ne visant que la tentative et la préparation des délits prévus par le présent article, exclut de son champ d'application le crime de trafic d'organes visé au troisième alinéa de ce même article. C'est pourquoi, elle suggère d'amender le texte en remplaçant « délits » par « infractions », ce qui permettra de viser les infractions tant correctionnelles que criminelles.

Le dernier alinéa de l'article 3 deviendrait donc :

« La tentative et la préparation des infractions prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les infractions elles-mêmes ».

La Commission a présenté un amendement identique, relevant la même imprécision dans le deuxième alinéa de l'article 11 nouveau. Sa rédaction serait la suivante :

« Lorsque l'infraction a été commise, tentée ou préparée par un ascendant légitime, naturel ou adopté de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'interdiction est prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus ».

A l'examen du dernier article du présent projet de loi, relatif à la prescription des crimes visant les mineurs, qui inclut l'infraction introduite dans le Code pénal par le présent article 4, la Commission a relevé que le Gouvernement souhaitait *in fine* que le délit appréhendé par le présent article soit, sur le terrain des circonstances aggravantes, criminalisé lorsqu'il est commis en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs. Dans cette perspective, la Commission a donc amendé le dernier alinéa de l'article 4 pour remplacer le terme « emprisonnement » par celui, plus approprié, de « réclusion ». Votre Rapporteur rappelle en effet que les crimes sont punis de la peine principale de réclusion criminelle qui peut être associée par le texte d'incrimination à une amende, et non de la peine d'emprisonnement, laquelle vise les infractions qualifiées de délits.

Le dernier alinéa de l'article 4 deviendrait donc :

« Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;

2°) en bande organisée ».

En outre, introduisant une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à réprimer les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, cet article 4 a conduit la Commission à s'interroger sur l'incrimination de l'abus de faiblesse, visant bien évidemment les mineurs mais également d'autres catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable de faiblesse, telles que les personnes handicapées et les personnes âgées, méritant une semblable protection.

En effet, la plupart des infractions dont il est ici question, insupportables en elles-mêmes, le sont d'autant plus lorsqu'elles sont commises sur des

enfants, vulnérables de par leur âge, leur manque d'expérience et l'état de dépendance dans lequel ils se trouvent par rapport à leur agresseur. Par ailleurs, cette nouvelle incrimination entrera aussi en jeu dans la qualification d'infractions commises à l'encontre des plus faibles de notre société, quels qu'ils puissent être, car tout acte de violence ou d'abus envers une personne âgée ou handicapée rejoint dans l'insupportable ceux commis contre les enfants.

Aussi, les membres de la Commission ont-ils souhaité profiter du présent texte pour proposer de modifier le premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, dont la rédaction est aujourd'hui tombée en désuétude, et introduire le délit d'abus de faiblesse.

Il serait donc ajouté au dispositif un article 5, la numérotation des articles suivants s'en trouvant par conséquence modifiée.

« L'article 335, premier alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 335 : L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

L'introduction de cette disposition entraîne également, par cohérence, une modification de l'article 24 nouveau, traitant de la compétence territoriale des juridictions monégasques en matière de crimes et délits commis à l'encontre des mineurs. L'auteur, le coauteur ou le complice du délit d'abus de faiblesse commis sur un mineur, hors le territoire monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté s'il est trouvé dans la Principauté.

La Commission a noté avec satisfaction que les articles 12 et 13 nouveaux élargissent l'infraction de proxénétisme et, au-delà de cette incrimination, répriment des comportements susceptibles d'y être assimilés et qui, à ce jour, n'ont pas de réponse pénale adéquate.

Cependant, la Commission s'est longuement interrogée sur les cas visés au 2° et au 3° de l'article 12, en ce sens qu'ils pourraient traiter du cas de personnes de bonne foi n'ayant pas connaissance que la personne qu'elles aident ou assistent se livre à la prostitution. De même pour la perception de subsides dont il est possible d'ignorer la provenance.

C'est pourquoi, afin de tempérer certaines situations pouvant donner lieu à une interprétation erronée, les membres de la Commission souhaitent amender les points 2 et 3 de l'article 12 en y ajoutant l'adverbe « sciemment ». Il en résultera que les faits d'aide ou d'assistance caractériseront le délit dès lors que leur auteur, au moment où il les a accomplis, savait qu'ils contribueraient à faciliter la prostitution d'autrui. Partant de cette même logique, il conviendra, pour retenir le délit de proxénétisme envers celui ou celle qui reçoit les subsides d'une personne se livrant à la prostitution, de prouver qu'il ou elle connaissait l'origine desdites sommes.

L'article 12 serait rédigé comme suit :

« L'article 268 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 268 : Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :

- 1°) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;
- 2°) aident ou assistent sciemment la prostitution d'autrui ou la protègent ;

3°) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution » ;

La suite de l'article reste inchangée.

Dans un souci de cohérence avec les réflexions précédentes et d'harmonisation avec la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, le chiffre 2° de l'article 13 a été amendé afin de mettre à nouveau l'accent sur la nécessaire conscience de la part de l'auteur des faits de l'état de vulnérabilité de sa victime ou de son évidence, d'autant qu'il s'agit là de circonstances aggravantes.

Là encore, la Commission s'est félicitée de la distinction faite entre les mineurs de plus de 16 ans, donc sexuellement majeurs et les plus jeunes, pour qui l'infraction est criminalisée.

Le 2°) de l'article 13 nouveau serait donc ainsi modifié :

2°) à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; »

En ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, l'actualité place malheureusement très souvent sous ses projecteurs des faits bien trop graves pour pouvoir être qualifiés de divers tant ils portent atteinte à la dignité des enfants. La généralisation d'Internet, peu soumis à la loi de par son caractère transfrontalier et immatériel, a permis l'explosion de ce que l'on peut appeler la cyber-pédopornographie ; cependant, cette nouvelle technologie au service de la délinquance ne doit pas faire oublier les autres formes plus « traditionnelles » prises par la pornographie infantine et également réprimées par l'article 17 nouveau qui, par ailleurs, traite de tous les maillons de la chaîne, celui qui produit, celui qui offre et celui qui accepte, soit vendeurs, intermédiaires, trafiquants et acheteurs. Il faut se louer que la loi soit axée sur l'activité de l'ensemble des prédateurs qui ne font qu'exploiter les travers humains dans ce qu'ils ont de plus abject à des fins commerciales. Certaines sources, dont l'Unicef, confirment que la pornographie infantine, corollaire de la prostitution des enfants, est au nombre des activités criminelles les plus lucratives et les plus profitables.

Avec Internet et parce que ce moyen de communication semble offrir l'anonymat et l'impunité, la pornographie infantile s'est encore plus répandue et les criminels qui la pratiquent, ceux qui sont animés par le lucre ainsi que les consommateurs, ont su tirer parti des avantages du réseau. Il est donc urgent de légiférer en la matière et surtout de retourner contre les contrevenants les moyens offerts par les nouvelles technologies.

Aussi, la Commission a-t-elle souhaité que les opérateurs, fournisseurs d'accès et autres professionnels servant de plates-formes de diffusion ou d'envoi ne puissent pas s'exonérer de leur responsabilité et se référer, pour ce faire, au caractère intentionnel ajouté par les membres de la Commission pour protéger le particulier qui, lui, peut être victime de « spams » à caractère commercial ou envoyés par une personne mal intentionnée à son égard.

Quant au rôle des opérateurs, il est par ailleurs très important dans la mesure où ils conservent souvent les données de connexion aux fins de facturation, données qui pourraient ainsi être utilisées pour identifier les producteurs ou les consommateurs de pédopornographie via Internet, collaborant en cela avec les autorités de police ou judiciaires.

A cet égard, la Commission a également souhaité ajouter un nouvel alinéa afin que les personnes en charge d'enquêtes anti-pédophiles, qui peuvent avoir besoin d'accéder à de telles images dans le cadre de leurs missions ou, plus largement, accomplir une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le présent article, n'encourent aucune responsabilité pénale. Rappelons que très récemment, tant en France qu'en Espagne ou en Italie, des réseaux pédophiles ont pu être démantelés grâce à des policiers infiltrés sur des sites ou faisant office de « cyber-patrouilleurs ». L'utilité de telles procédures est évidente puisque le démantèlement du réseau français a permis de mettre à jour – et les chiffres sont vraiment effrayants – 2,2 millions de photos et 28 000 vidéos pédopornographiques.

L'article 17 pourrait donc être ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-3, ainsi rédigé :

Article 294-3 : Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait d'offrir ou de diffuser sciemment une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à

destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Les infractions mentionnées au présent article sont caractérisées lorsqu'elles sont commises par un opérateur qui exploite un réseau de communications électroniques ou dont l'activité professionnelle est de fournir au public une connexion au réseau.

Les officiers ou agents de police judiciaire, qui, dans le cadre de leurs missions, accomplissent les infractions mentionnées au présent article, n'encourent aucune responsabilité pénale ».

La suite de l'article reste inchangée.

—

L'article 18 nouveau réprime le fait de soumettre ou contraindre un enfant à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques. La Commission a jugé la rédaction du dernier alinéa ambiguë et a souhaité, en ajoutant la notion explicite de « participation », éviter que ce dernier alinéa ne réprime que le fait d'amener un mineur à assister à des activités sexuelles, déjà fort blâmable, et prévoir également, de façon expresse et non équivoque, la répression de l'infraction consistant à amener un mineur à être partie prenante d'activités sexuelles.

Le dernier alinéa de l'article 18 deviendrait donc :

« Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ».

—

L'article 19 nouveau est important dans la mesure où il traite d'un aspect émergent de la délinquance à l'encontre des enfants, à savoir les rencontres à but sexuel organisées par le biais des nouvelles technologies, en particulier Internet, d'autant que le web est désormais accessible non plus seulement à partir d'un ordinateur mais également des téléphones portables et quel est l'adolescent qui n'en possède pas ? Certes, en la matière, l'éducation, la surveillance parentale sont essentielles mais la répression l'est tout autant et peut, du moins espérons-le, jouer également un rôle préventif.

Cependant, il est à noter que ce type de rencontres n'est répréhensible que dans le cas où il s'adresse à un mineur. Il appartient donc au majeur qui propose le rendez-vous de procéder à certaines vérifications afin de s'assurer de l'âge de la personne qu'il va rencontrer. A cet effet, les membres de la Commission ont donc souhaité amender en ce sens l'article 19 qui deviendrait :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-5, ainsi rédigé :

Article 294-5 : Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne dont il s'est assuré de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son encontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Lorsque cette rencontre a eu lieu, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

—

Le même esprit et les mêmes raisons ont animé les membres de la Commission pour amender l'article 20 nouveau qui réprime la fabrication, la production, le transport ou la diffusion par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support (magazines, photographies, films, disques compact (CD-Rom), site Internet) d'un message à caractère violent ou pornographique ou attentatoire à la dignité humaine susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. La Commission a estimé qu'il convenait, pour respecter notamment la liberté d'expression, de tempérer légèrement la disposition, les actes visés dans cet article ne devant tomber sous le coup de la loi pénale que si leurs auteurs les destinent en toute connaissance de cause à un public mineur, telles les publications destinées à la jeunesse. La rédaction gouvernementale serait pour les membres de la Commission la porte ouverte à d'éventuelles dérives, les textes d'un magazine mis en vente dans des kiosques ou librairies sont, il convient de le rappeler, susceptibles d'être vus ou perçus par les mineurs.

L'article 20 nouveau pourrait donc être rédigé ainsi :

« Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-6, ainsi rédigé :

Article 294-6 : Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message s'adresse à un public connu pour être mineur. La tentative est punie des mêmes peines ».

Les membres de la Commission ont approuvé l'article 23 nouveau qui introduit dans notre arsenal répressif une nouvelle circonstance aggravante, celle de « bande organisée », désormais définie par le nouvel article 392-1 du Code pénal.

Si le concept de bande organisée a déjà été utilisé pour aggraver la répression d'une infraction, de fausse monnaie par exemple, sa définition était cependant ignorée de notre législation. Il sera désormais défini. Cet article est essentiel au vu des autres dispositions du texte qui, à plusieurs reprises, font référence à la commission de l'infraction en bande organisée dont les peines sont, en ce cas, aggravées.

Les deux derniers articles du texte traitent des dispositions qui se trouvaient au cœur de la proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant, à savoir la compétence universelle des tribunaux monégasques et l'imprescriptibilité des crimes contre l'enfant afin qu'ils soient assimilés à des crimes contre l'humanité.

En rédigeant la proposition de loi, le souci de la Commission était bien de protéger tous les enfants, en ayant la possibilité de poursuivre tous les auteurs de ce type d'infractions, fidèle en cela à la longue tradition de protection de l'enfant qui règne en Principauté.

L'option choisie par le Gouvernement sur ces deux points, même si elle ne va pas aussi loin que la position défendue par les auteurs de la proposition de loi précitée, représente néanmoins une avancée majeure qui mérite d'être soulignée.

Sur la compétence territoriale des juridictions monégasques, le projet de loi modifie les règles de compétence habituellement applicables afin de satisfaire aux prescriptions du Protocole cité en liminaire, lequel met notamment à la charge des Etats contractants l'obligation de légiférer afin d'établir leur

compétence pour connaître des infractions commises sur les enfants lorsque :

- l'auteur présumé est présent sur son territoire ;
- l'auteur présumé n'a pas été extradé vers l'Etat normalement compétent ;
- cet Etat est normalement compétent pour poursuivre sur le fondement d'une règle de compétence similaire à celle que prévoient les textes de l'Etat requis.

L'article 24 nouveau répond donc à cette triple condition. Les tribunaux monégasques pourront être compétents pour juger le coupable des infractions mentionnées les plus graves commises contre les enfants, hors du territoire de la Principauté, s'il est trouvé dans la Principauté.

Il a cependant été légèrement amendé afin d'inclure dans la liste des articles visés par cette disposition, le premier alinéa de l'article 335 du Code pénal, tel que modifié par l'article 5 nouveau du présent projet de loi.

Quant à l'imprescriptibilité des crimes commis sur les mineurs, les membres de la Commission regrettent que ce principe n'ait pas été repris dans le texte soumis au vote, d'autant qu'il fait l'objet d'une proposition de loi récemment déposée en France. Ils ont cependant noté que la disposition proposée constituait déjà une avancée majeure pour la protection des enfants victimes d'abus, en ce sens qu'elle recule le point de départ de la prescription à la majorité de la victime et non plus à l'âge qu'elle avait au moment où a été commis le crime et qu'elle allonge le délai de prescription pour le porter de dix à vingt ans. Ils espèrent cependant que cette disposition puisse être ultérieurement modifiée, d'autant que le Conseil de l'Europe – auquel il est fait référence pour justifier cette disposition minorée par rapport à la proposition de loi, n° 184 – par la Recommandation n° 1530 (janvier 2007) de l'Assemblée parlementaire de ladite Institution, invite, en son article 14.4.2, « tous les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe à instaurer l'imprescriptibilité des infractions les plus graves commises à l'encontre d'enfants ».

Par ailleurs, on pourrait espérer que l'imprescriptibilité ait un effet dissuasif, les auteurs d'infractions à l'encontre des enfants jouant souvent beaucoup sur la quasi-impunité dont ils profitent et le silence des victimes, qui elles, comme nous l'avons déjà dit, souffrent à perpétuité des conséquences de ces crimes odieux.

En dépit de ces dernières remarques, la Commission se réjouit des grands progrès législatifs apportés par le texte mais elle souhaite mettre l'accent et attirer l'attention du Gouvernement sur les nécessaires mesures à prendre dans le domaine de la prévention et de l'information qu'il faut sans cesse développer et surtout renouveler. Il appartient aux politiques, élus et gouvernants, de prendre les mesures nécessaires à la protection et au respect des droits de la personne dès son plus jeune âge. N'oublions pas qu'il existe un écart énorme et paradoxal entre les droits des enfants qui leur sont garantis par une multitude de textes et la réalité qui piétine ces droits au quotidien. Nous devons trouver les instruments qui nous permettront de relever le défi d'une vraie et concrète protection de l'enfance, sur notre territoire, mais au-delà, car chaque enfant abusé, violenté, maltraité représente la négation des valeurs fondamentales et constitutives de notre société, ces valeurs auxquelles nous croyons et que nous défendons par notre action.

En conclusion, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, votre Rapporteur vous invite à adopter le projet de loi tel qu'amendé.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame la Présidente, pour votre excellent rapport et nous allons à présent écouter le Conseiller pour les Relations Extérieures, Monsieur PASTORELLI, pour la réaction du Gouvernement.

**M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers, je voudrais tout d'abord remercier Mme BOCCONE-PAGES, Rapporteur de ce projet de loi, pour le rapport très détaillé et complet qu'elle vient de présenter au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse qu'elle préside.

Ce rapport résume parfaitement les motivations qui ont conduit, de concert, la Haute Assemblée, en son temps, en soumettant au Gouvernement une proposition de loi, et le Gouvernement, aujourd'hui, à présenter le présent projet.

Comme l'a souligné Mme le Rapporteur, le texte présenté ce soir revêt une importance particulière dans la mesure où il a pour ambition de renforcer la protection des enfants en réprimant de façon plus importante les crimes et délits commis à leur encontre et en permettant de répondre également aux

engagements internationaux au regard du II<sup>ème</sup> Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants pour lesquels la Haute Assemblée a voté le loi n° 1.335 d'autorisation de ratification, le 12 juillet dernier.

Je rappelle que le projet de loi présenté ce soir est l'aboutissement d'un long processus qui s'inscrit dans le cadre d'une politique générale gouvernementale en faveur de la protection des enfants et plus particulièrement à l'issue de diverses initiatives gouvernementales, parlementaires et associatives, notamment au regard de la table ronde organisée par l'AMADE mondiale en avril 2003, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, sur le thème « Crimes contre l'enfant, crimes contre l'humanité ». A l'issue de cette table ronde, des réunions de travail tri-partites avaient eu lieu entre le Gouvernement, le Conseil National et l'AMADE mondiale sur ces thèmes. Une proposition de loi n° 184 a, par la suite, été adressée au Gouvernement Princier qui a souhaité l'enrichir de diverses dispositions. La démarche retenue a eu pour but de se conformer, d'une part, comme je viens de le dire, aux dispositions du Protocole n° II de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant, mais également, d'autre part, à la répression d'actes liés à l'émergence de nouvelles formes spécifiques de criminalité nées des progrès technologiques.

Avant de répondre à Mme le Rapporteur de la Commission sur l'étude du dispositif, je tiens à rappeler toute l'importance que les Autorités publiques attachent à la protection de l'enfance et aux droits de l'enfant. Depuis de nombreuses années, l'intérêt manifesté par la Principauté à cette cause s'est traduit par des actions concrètes que cela soit au niveau national ou international. Au titre de ces mesures, il est important de garder à l'esprit que la Principauté a déjà pris divers engagements en faveur de la défense des droits de l'enfant. Comme le rappelle l'exposé des motifs, ces engagements se traduisent notamment par la participation aux textes internationaux consacrés à la protection des enfants, la participation active dans les instances internationales à tous les comités et débats sur le sujet ainsi que tous les programmes internationaux, par le versement de contributions volontaires à différents fonds du programme.

En regard de l'importance que le Gouvernement Princier attache à la protection de l'enfance ainsi qu'à ses droits, et qui viennent ainsi d'être rappelés, je ne peux que remercier Mme BOCCONE-PAGES, Rapporteur



de la Commission, pour le travail de concertation qui a eu lieu avec les Services du Gouvernement sur le projet de loi qui est soumis ce soir à votre approbation.

Grâce à ce texte répressif, la Principauté protège ce qu'il y a de plus important pour son avenir : ses enfants. La société des adultes se doit de garantir les droits des enfants en tant qu'obligation légale, impératif moral et priorité du développement, tant il est vrai que protéger les générations futures, c'est veiller à protéger le droit des enfants, ces adultes en construction. C'est un devoir qui nous incombe et auquel nous ne pouvons pas déroger.

Ainsi que le Gouvernement l'a indiqué par lettre du Ministre d'Etat du 14 décembre dernier, il a été possible de retenir la quasi-totalité des amendements en suggérant, cependant, pour certains d'entre eux, une modification rédactionnelle. A ce titre, le Gouvernement a accepté, et je cite :

- L'amendement tendant à modifier d'une manière générale l'expression « mineur de 16 ans » par « mineur au-dessous de 16 ans accomplis ».

- La modification aux articles 3 et 11 du projet de loi visant à remplacer le terme « délit » par « infraction ».

- L'amendement proposé à l'article 4 du projet de loi en ce qu'il tend à remplacer le terme « emprisonnement » par celui de « réclusion ».

- La modification proposée à l'article 17 qui consiste à ajouter les termes « sciemment » aux alinéas 2 et 3.

- Les amendements proposés à l'article 18 qui consistent, d'une part, à l'adjonction des termes « ou à participer à des activités sexuelles » et, d'autre part, à la suppression des termes « à des fins sexuelles ».

- L'amendement proposé à l'article 13 qui consiste à remplacer la phrase « particulièrement vulnérable » par les termes « d'une particulière vulnérabilité (...) est apparente ou connue de son auteur ».

D'autre part, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de certains amendements proposés par le Rapporteur, sans remettre en cause, bien entendu, l'amendement lui-même.

A l'article 5, le Gouvernement a validé l'introduction d'un délit général d'abus de faiblesse à travers les nouvelles dispositions de l'alinéa premier de l'article 335 du Code pénal selon la rédaction suivante, je cite : « Le fait d'abuser frauduleusement d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui seront

gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

A l'article 12 du dispositif, il apparaîtrait possible de conserver le terme « sciemment » au chiffre 3 dudit article et de le supprimer au chiffre 2.

A l'article 17 du dispositif, deux observations. Le Gouvernement a marqué son accord sur la responsabilisation pénale des opérateurs et fournisseurs d'accès, mais a préféré en faire un article à part entière devant un nouvel article 294-4 du Code pénal sous la forme suivante, je cite : « Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas 1 à 5 de l'article précédent ».

Deuxième observation sur l'article 17. Le Gouvernement s'accorde sur le fait que les personnes qui ont en charge les enquêtes pédophiles et peuvent avoir accès, dans le cadre de leurs missions, à de telles images, ne doivent pas encourir de sanction pénale et propose la rédaction suivante. Je cite : « Les dispositions du présent article de s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées, pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales ».

Sur l'article 19, le Gouvernement souhaite apporter une nuance à l'amendement proposé par le Rapporteur et préfère à la formule « à une personne dont il s'est assuré de sa qualité de mineur » la formulation « à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur ».

Sur l'article 20 du dispositif, le Gouvernement a préféré à la formulation « s'adresse à un public connu pour être mineur », les termes « est adressé à des mineurs ».

Voilà les quelques proposition rédactionnelles suggérées aux propositions d'amendement soumises par la Commission.

En conclusion de cette intervention, je tenais à exprimer la satisfaction du Gouvernement pour ce texte et l'esprit de coopération qui s'est établi entre les Services gouvernementaux et la Commission pour réaliser un dispositif très abouti. Le Gouvernement ne peut que se féliciter de cette loi sur la répression des crimes et délits commis envers l'enfant que vous allez, j'espère, adopter tout à l'heure et qui permettra de répondre aux attentes légitimes d'une protection accrue vis-à-vis des enfants.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Conseiller.

Je me tourne d'abord vers Madame le Rapporteur pour connaître sa réaction aux propositions que M. le Conseiller a faites, au nom du Gouvernement.

**Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.-** Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller, vous avez eu l'extrême courtoisie de m'informer de ces modifications, pour la plupart formelles. Vous avez adressé au Président un courrier, en date du 14 décembre, fort détaillé. Courrier immédiatement diffusé par le Secrétariat Général à l'ensemble de mes Collègues. J'ai pu m'entretenir avec les Membres de la Commission et je considère que toutes ces propositions vont dans le sens du texte qui est d'accroître la protection des enfants en renforçant la répression.

J'ajoute que je suis ravie de voir que le Gouvernement, au travers du nouvel article 18, partage l'avis de la Commission quant à la responsabilisation des opérateurs de télécommunications. Il est vrai qu'Internet joue malheureusement un rôle conséquent dans les histoires de pédophilie et il devenait impératif de prévoir la répression, comme je l'ai déjà mentionné dans le rapport, tout au long de la chaîne.

Je suggère donc à tous mes Collègues d'accepter l'ensemble des propositions d'amendement du Gouvernement.

J'ajouterai qu'en tant que Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, en tant qu'Elue, en tant que mère, je me réjouis que ces cinq années pendant lesquelles nous avons travaillé sur ce texte trouvent enfin, ce soir, leur conclusion. Une conclusion heureuse car faire avancer la législation en matière de protection de l'enfant était un objectif que

je souhaitais à tout prix atteindre et pour lequel toute la Commission de l'Education et de la Jeunesse s'est profondément engagée.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame le Rapporteur.

Nous allons écouter à présent notre Collègue Jean-Charles GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** J'ai deux observations, Monsieur le Président.

Avant de faire mon intervention, juste une précision technique. Nous nous étions accordés avec Monsieur le Conseiller de Gouvernement sur le déplacement du mot « sciemment » dans l'alinéa 2 un petit peu plus en avant de la phrase.

**M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.-** Oui, je suis tout à fait d'accord.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** D'accord. Donc, l'alinéa se lirait de la manière suivante : « Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser (...) », la suite est inchangée.

Deuxième point. Quelques mots d'intervention, d'abord pour remercier le Gouvernement pour ce texte qui est un texte d'importance dans la mesure où il renforce la protection des mineurs au sens pénal. Un remerciement également pour avoir intégré la protection des personnes vulnérables parce qu'au-delà des mineurs, ça concerne également les personnes en état de dépendance, ça concerne les personnes âgées, ça concerne beaucoup de personnes en état « d'infériorité » dont on peut malheureusement abuser plus facilement.

Un regret en ce qui concerne l'absence de la notion « d'imprescriptibilité » qui est une notion chère à la Commission et qui est également affirmée au niveau international. A cet égard, je souhaiterais faire quelques rappels puisque j'ai eu le plaisir, dans le cadre de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, de relayer l'initiative prise par Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, à la suite de la conférence de l'AMADE, qui était une initiative forte, pour positionner la Principauté sur le créneau très important de la protection des enfants et des jeunes qui font l'objet d'abus. Cela m'a conduit à présenter une

proposition de résolution et une proposition de recommandation qui sont devenues la résolution 1530 et la recommandation 1878 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Nous avons été, au moment de la présentation du rapport et du vote de ces textes, honorés de la participation de S.A.R. la Princesse de Hanovre Qui est venue, par Sa présence et Son intervention, soutenir cette démarche au service des enfants.

En ce qui concerne les abus contre les enfants, tout le monde pense, bien sûr, parce que c'est malheureusement « à la mode », aux abus sexuels, mais c'est aussi la maltraitance. La maltraitance au quotidien, dans le cadre de contentieux familiaux, c'est aussi le travail forcé, c'est aussi, bien sûr, les violences sexuelles et la prostitution infantile, voire le trafic d'enfants, voire le trafic d'organes. Tous ces aspects d'abus contre les mineurs ont été traités dans le cadre d'une démarche globale. C'est la démarche qui est prônée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe. Le premier volet de cette démarche correspond parfaitement à l'initiative qui est débattue ce soir, c'est-à-dire un texte pénal qui est important, qui faisait défaut, qui apporte quelque chose et qui est une base solide. Il faudrait aussi, compte tenu de la diversité des situations à couvrir, qui ne sont pas seulement des situations d'abus sexuels, mais je le disais tout à l'heure, de contentieux familiaux, par exemple, maintenant, nous mobiliser, et le Gouvernement avec nous, pour que nous puissions proposer des mesures qui concernent des procédures judiciaires adaptées aux enfants, par exemple avec le droit d'être entendus par un juge, le droit de disposer d'un avocat aux frais de l'Etat et aussi des mesures concernant les témoignages des mineurs et leur comparution devant les juridictions, par exemple par le biais de vidéos pour éviter un deuxième traumatisme.

D'autres mesures importantes sont aussi proposées : un médiateur pour les enfants, qui soit saisissable directement par les enfants, un observatoire de la maltraitance, pour établir des statistiques fiables, et plus globalement, une politique sociale adéquate et spécifique. Cette politique adéquate et spécifique comprend bien sûr un plan d'action pour éliminer les abus au sein de la famille, au sein de l'école, au sein des institutions qui accueillent des mineurs.

Cette politique sociale devrait aussi mettre en place des mécanismes pour détecter les abus en éduquant, en informant et en sensibilisant les enfants, les parents et les professionnels au contact des mineurs.

Cette politique sociale a aussi comme vocation d'organiser un suivi régulier des enfants victimes mais aussi des enfants qui ont, eux-mêmes, des comportements violents de manière à faciliter leur réadaptation à la société.

Ensuite, cette politique sociale doit comprendre des mesures pratiques, comme par exemple des numéros de téléphone gratuits, des réponders téléphoniques ou des sites Internet qui permettent, de manière anonyme, aux enfants ou à des adultes, de signaler les situations d'abus, les situations de violence à l'encontre de mineurs de manière à ce que ces situations ne passent pas inaperçues et qu'elles puissent donner lieu à réaction de la part des Autorités.

Enfin, Monsieur le Président, je conclurai mon propos en mentionnant trois Conventions internationales que je souhaite porter à la connaissance du Gouvernement et qui pourraient peut-être faire l'objet d'une étude. Il s'agit de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, de la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants et de la Convention contre les abus sexuels des enfants ; trois Conventions du Conseil de l'Europe qui sont ouvertes maintenant à la signature.

Monsieur le Président, je me réjouis du vote qui, je pense, va intervenir tout à l'heure, mais nous passons maintenant à une deuxième étape, il faut mettre en place une politique sociale qui permette de prendre des mesures préventives pour justement lutter contre ces comportements de violence ou d'abus à l'égard des mineurs. Le volet pénal est important mais il ne peut pas suffire tout seul.

Je vous remercie.

**M. le Président.-** Je vous remercie pour votre intervention, Monsieur GARDETTO.

Le Ministre d'Etat souhaite dire quelques mots.

**M. le Ministre d'Etat.-** Un commentaire, Monsieur GARDETTO, puisque vous semblez cette fois redevenu raisonnable...

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Je n'ai jamais cessé de l'être, Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** ... Vous avez, à mon sens, cessé de l'être tout à l'heure, mais là n'est point la question. Cette fois, je vous approuve, nous n'allons

pas nous fâcher puisque je pense que vous avez raison de préconiser l'existence d'un volet social à côté du volet pénal et le Gouvernement est tout prêt à aller dans ce sens.

Un mot : vous regrettez « l'imprescriptibilité ». Je suis désolé, mais je crois que là, autant je suis favorable à une absence de la prescription pour tenir compte de la possibilité de témoigner, du fait qu'un enfant ne peut pas encore témoigner jusqu'à un certain moment, autant l'imprescriptibilité totale est réservée aux crimes contre l'humanité et la pesanteur de l'histoire, pour l'instant, c'est réservé à des actions de violence collective terrifiante, des génocides, comme l'histoire, hélas ! en a connus et je crois qu'il ne faut pas banaliser cette notion de crime contre l'humanité qui doit rester quelque chose de bien ciblé et c'est ce que souhaite l'immense majorité de la communauté internationale. Donc sur ce point, je ne vous suis pas, tout en disant que je suis très favorable à des prolongations qui permettent de poursuivre dans le temps les crimes contre les enfants, mais c'est une question de nuance pour ne pas assimiler des idées qui sont un peu différentes dans l'histoire. Certaines victimes des génocides prendraient mal cette assimilation et on pourrait les comprendre. Voilà pourquoi nous sommes réservés sur ce point. Par contre, je vous approuve totalement dans vos propositions sur le volet social complémentaire du volet pénal.

**M. le Président.-** Monsieur GARDETTO.

**M. Jean-Charles GARDETTO.-** Vous m'en voyez fort aise, je suis ravi que nous soyons d'accord avec le Gouvernement sur ce sujet. Il ne reste plus qu'à lancer la première étape de ces mesures sociales.

**M. le Président.-** Merci.

Monsieur le Conseiller, je vous en prie.

**M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.-** Je voudrais donner une réponse à Monsieur GARDETTO. Concernant les trois Conventions du Conseil de l'Europe, je voudrais signaler que nous avons déjà fait des groupes de travail sur deux des Conventions : la lutte contre la traite et la lutte contre les abus sexuel. La troisième, sur les relations personnelles, je dois dire que je ne la connais pas, mais je vais me renseigner pour faire un troisième groupe de travail.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Conseiller. Madame DITLOT souhaite intervenir.

**Mme Michèle DITLOT.-** Merci, Monsieur le Président.

Je voulais dire que c'est parce que les enfants sont les êtres les plus vulnérables de notre société, parce que la réalité piétine leurs droits au quotidien, parce que le respect des femmes et des hommes commence par celui des fillettes et des jeunes garçons, qu'il faut que les droits de l'homme soient aussi les droits de l'enfant et nous nous devons de les défendre.

Le Conseil National peut, ce soir, être particulièrement fier d'avoir initié la démarche législative qui renforce la répression des délits d'abus de faiblesse. Grâce à ce texte, l'Etat va disposer des outils juridiques nécessaires pour mieux faire respecter les droits des enfants. Quand il s'agit d'actions à l'encontre des enfants, seule une répression exemplaire et dissuasive peut entraîner une diminution des risques et des dangers encourus par ces petits innocents. Depuis fort longtemps, sur la scène internationale, la Principauté s'est fait remarquer pour avoir défendu la cause des enfants. Ce soir, c'est une fois de plus le cas, avec ce texte précurseur.

Comme nous l'avons déjà fait avec la proposition de loi à l'origine de ce projet de loi, nous saisissons toutes les opportunités pour faire connaître aux Parlements étrangers ce texte de loi que nous allons voter tout à l'heure. Il doit devenir un modèle pour tous.

Il y a un instant, je disais « le Conseil National peut être fier ». Je suis fière de nous, car pour moi, l'enfant est le véritable patrimoine de l'humanité.

Madame la Présidente, mes chers Collègues, Messieurs les représentants du Gouvernement Princier, je vous en prie.

**M. le Président.-** Je vous remercie, Madame DITLOT.

Monsieur BOISSON.

**M. Claude BOISSON.-** En ce qui concerne le volet social, n'oublions pas qu'il y a déjà un certain nombre d'institutions, notamment d'associations spécialisées qui font un travail remarquable dans ce domaine et je crois que ce projet de loi permettra de leur apporter un outil intéressant. J'insiste parce qu'avant de créer de nouvelles choses, donnons justement d'abord les

moyens aux organismes qui existent de pouvoir appliquer cet outil dont ils avaient besoin. En ce sens, connaissant bien le problème de la jeunesse, je suis satisfait des initiatives qui ont été prises et de la procédure entamée pour arriver au terme, ce soir. C'est vrai qu'il y a quelques mois, ça ne paraissait pas évident et c'est vraiment un bon résultat que le Gouvernement ait répondu rapidement à la proposition de loi du Conseil National, du moins de la majorité.

Merci.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur BOISSON.

S'il n'y a plus d'intervention, je demande à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE PREMIER  
(*texte amendé*)

L'article 227 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 227 : Tout coupable d'assassinat, de meurtre commis sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement est puni de la réclusion à perpétuité ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 243 du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 243 : Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou des soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences légères prévues par l'article 421, chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 3  
(*texte amendé*)

Il est inséré dans la section II du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 249-1, ainsi rédigé :

« Article 249-1 : Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26.

Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son entremise pour favoriser l'obtention d'un organe contre le paiement de celui-ci, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

L'infraction prévue aux alinéas précédents est punie de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur.

Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu provient d'un pays étranger.

La tentative et la préparation des infractions prévues par le présent article seront punies des mêmes peines que les infractions elles-mêmes ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 3 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 amendé est adopté.

(Adopté).

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 4  
(*texte amendé*)

Il est inséré dans la section II du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 249-2, ainsi rédigé :

« Article 249-2 : Le fait de soumettre une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

L'infraction définie au premier alinéa est punie de sept ans d'emprisonnement et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

1°) à l'égard de plusieurs personnes ;

2°) à l'égard d'un mineur.

Cette même infraction est punie de dix ans de réclusion et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise :

1°) à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs ;

2°) en bande organisée ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 4 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 5  
(Amendement d'ajout)

L'article 335, premier alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 335 : Le fait d'abuser frauduleusement d'une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui seront gravement préjudiciables, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet amendement d'ajout.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 d'ajout est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 6

L'article 261 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 261 : Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de seize ans, mais non émancipé par le mariage ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 6.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 7

L'article 262, deuxième alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 7.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 8

L'article 263, deuxième alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 8.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 9  
(Texte amendé)

L'article 265 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 265 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1°) quiconque attente aux mœurs, en incitant habituellement à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou en favorisant ou facilitant habituellement ces agissements. Les mêmes peines sont applicables si l'attentat est perpétré, même occasionnellement, sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;

2°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche ;

3°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte une personne majeure en vue de la débauche ;

4°) quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 9 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 10  
(*texte amendé*)

L'article 266 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 266 : Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement :

1°) lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2°) lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ;

3°) lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement ;

4°) lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur ;

5°) lorsque le délit a été commis avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 10 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 11  
(*texte amendé*)

L'article 267 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 267 : Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux articles précédents encourent également les peines complémentaires suivantes :

1°) l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2°) l'interdiction d'exercer toute activité professionnelle ou sociale supposant un contact avec des mineurs ;

3°) l'interdiction de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;

Lorsque l'infraction a été commise, tentée ou préparée par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, l'interdiction est prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le coupable est le père ou la mère, il est, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens du mineur, par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 11 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 12  
(*texte amendé*)

L'article 268 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 268 : Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ceux qui, de quelque manière que ce soit :

1°) embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;

2°) aident ou assistent la prostitution d'autrui ou la protègent ;

3°) partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sciemment sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ;

4°) ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes peines, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1°) de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2°) de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 12 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 13  
*(texte amendé)*

L'article 269 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 269 : Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis :

1°) à l'égard d'un mineur ;

2°) à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, notamment du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3°) à l'égard de plusieurs personnes ;

4°) par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue ;

5°) avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

6°) par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ou en bande organisée ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 13 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 14

Il est inséré dans la section IV du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 269-1, ainsi rédigé :

« Article 269-1 : L'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers, est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 14.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 15  
*(texte amendé)*

L'article 279, chiffre 1°, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1°) Celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 15 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 16  
*(texte amendé)*

L'article 291, premier alinéa, du Code pénal, est remplacé par les dispositions suivantes :



« Article 291 : Si le mineur ainsi enlevé ou détourné était âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 16 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 17  
*(texte amendé)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-3, ainsi rédigé :

« Article 294-3 : Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer, de produire, de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. La tentative est punie des mêmes peines.

Le fait, sciemment, d'offrir ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Le fait de détenir sciemment une telle image ou représentation est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le fait d'accéder, en connaissance de cause, à une telle image ou représentation, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées de cinq à dix ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans accomplis au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Au sens du présent article, sont considérées comme des images à caractère pornographique :

1°) l'image ou la représentation d'un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

2°) l'image ou la représentation d'une personne qui apparaît comme un mineur subissant ou se livrant à un comportement sexuellement explicite ;

3°) l'image réaliste représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

L'expression « image réaliste » désigne, notamment, l'image altérée d'une personne physique, en tout ou partie créée par des méthodes numériques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si les images ou représentations d'images ont été collectées pour la constatation, la recherche ou la poursuite des infractions pénales ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 17 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 18  
*(amendement d'ajout)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-4, ainsi rédigé :

« Article 294-4 : Lorsque les images ou représentations prévues à l'article précédent ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

La méconnaissance des obligations prévues à l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un an et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, sans préjudice des peines encourues par les auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées aux alinéas un à cinq de l'article précédent ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet amendement d'ajout.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 d'ajout est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 19  
*(texte amendé)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-5, ainsi rédigé :

« Article 294-5 : Est puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1°) le fait de contraindre un mineur à regarder ou à participer à des scènes ou spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un mineur de toute autre manière à cette fin ;

2°) le fait de recruter, avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives, un mineur pour qu'il assiste ou participe à des scènes ou spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un mineur à de tels spectacles ;

3°) le fait d'assister à des spectacles pornographiques impliquant la participation de mineurs.

Est puni des mêmes peines le fait d'amener intentionnellement un mineur à assister ou à participer à des activités sexuelles ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 19 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 20  
*(texte amendé)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-6, ainsi rédigé :

« Article 294-6 : Le fait pour un majeur de proposer intentionnellement, par l'emploi d'un réseau de communications électroniques, une rencontre à une personne, en connaissance de sa qualité de mineur dans le but de commettre à son rencontre toute infraction à caractère sexuel punie d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Lorsque cette rencontre a eu lieu, les peines sont portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et à l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 20 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 21  
*(texte amendé)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-7, ainsi rédigé :

« Article 294-7: Le fait soit de fabriquer, de produire, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni d'un

emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsque ce message est adressé à des mineurs. La tentative est punie des mêmes peines ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 21 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 22  
*(texte amendé)*

Il est inséré dans la section VII du chapitre I du titre II du Livre III du Code pénal un article 294-8, ainsi rédigé :

« Article 294-8 : Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et du double de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et du triple de la peine d'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 22 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**

ARTICLE 23

Le chapitre I du titre III du livre III du Code pénal est intitulé : « De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation ou l'atténuation des peines ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 23.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**ARTICLE 24

Il est inséré dans le chapitre I du titre III du livre III du Code pénal un article 392-1, ainsi rédigé :

« Article 392-1 : Constitue une bande organisée tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 24.  
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**ARTICLE 25

*(texte amendé)*

Il est ajouté, à l'article 8 du Code de procédure pénale, un chiffre 3°) ainsi rédigé :

« 3°) Quiconque aura, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice, hors du territoire de la Principauté, commis sur des mineurs l'un des faits prévus et réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 265, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, 269, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et alinéa 2, 269-1, 273, 294-3, 294-4, 294-5, 294-6, 294-7, 294-8 et 335, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, s'il est trouvé dans la Principauté ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 25 amendé.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 amendé est adopté.

*(Adopté).*

**Mme la Secrétaire Générale.-**ARTICLE 26

Il est inséré, après l'article 13 du Code de procédure pénale, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Article 13 bis : Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 249-1, 249-2, 261, 262, 263, 266 alinéa 2, 269 alinéa 2, 290 et 291 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur, est prescrite après vingt années révolues à compter du jour où la victime est devenue majeure ».

**M. le Président.-** Je mets aux voix cet article 26.  
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

*(Adopté).*

Je mets à présent aux voix l'ensemble de la loi.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

*(Adopté).*

Nous passons à présent au texte suivant inscrit à notre ordre du jour de ce soir :

**5. Projet de loi, n° 834, relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail**

Monsieur le Ministre d'Etat, vous souhaitez intervenir à ce stade. Je vous en prie.

**M. le Ministre d'Etat.-** Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite faire une déclaration préalable. Le projet de loi relative au reclassement des salariés déclarés inaptes, qui fait suite d'ailleurs à une proposition de loi votée par votre Assemblée le 25 juin 2005, vous a été communiqué le 26 décembre 2006 et était officiellement déposé en séance publique le 3 avril 2007. Toutefois, ce n'est que par lettre en date du 29 novembre dernier – et ce n'est point une critique, c'est une constatation – que j'ai été rendu destinataire du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, lequel comporte neuf propositions d'amendement, dont huit concernent le fond du texte et pas seulement la forme. Dans ce délai d'autant plus contraint qu'il coïncidait avec la session budgétaire, des échanges de vues sont intervenus entre le Département des Affaires Sociales et le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et son Rapporteur, afin que les réponses apportées par le Gouvernement puissent tenir compte de certaines préoccupations exprimées par votre Commission. Ces échanges ont été d'ailleurs très positifs et ont, d'ores et déjà, permis de rapprocher les points de vue mais quelques aspects techniques du dispositif restent à affiner.

Aussi, Monsieur le Président, je vous propose, afin que cette réflexion conjointe puisse se poursuivre et surtout aboutir, de procéder au renvoi de l'examen du projet de loi en Commission, en application de l'article 84 du Règlement intérieur de votre Assemblée.

Merci.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Ministre.

Je vais demander l'avis de M. le Rapporteur et de M. le Président de la Commission des Intérêts Sociaux.

Monsieur NIGIONI, quel est votre sentiment suite à cette déclaration du Ministre d'Etat ?

**M. Jean-Luc NIGIONI.-** Je constate que les délais ont été courts, mais je voudrais quand même préciser que c'était une proposition de loi qui avait été déposée en mai 2004, qu'elle avait été votée, comme vous l'avez dit M. le Ministre, en juin 2005 et que le Gouvernement a utilisé la totalité de la période qui lui était impartie pour redéposer le texte, c'est-à-dire dix-huit mois, et si le Gouvernement avait fait un peu diligence, nous n'en serions pas à cette situation aujourd'hui.

Ceci dit, il est trop tard pour constater les malheureux retards pris sur ce texte et afin de ne pas en empêcher l'évolution éventuelle, je crois que la solution de sagesse est de le renvoyer devant la Commission mais je tiens en outre à préciser qu'entre la proposition de loi et le projet de loi déposé par le Gouvernement, il y avait quand même une grande différence de fond – vous l'avez dit vous-même, il y a des problèmes de fond qui se posent – et le Gouvernement ne reviendra pas sur l'objet initial de la proposition de loi. Le renvoi permettra au Parlement d'amender le texte dans le sens souhaité pour la proposition de loi et par la Commission lorsqu'elle a voté ces amendements et sous les réserves de légères adaptations, comme vous le proposez, je prends acte et j'accepte cette proposition. Donc, je voterai favorablement pour le renvoi du projet de loi.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur le Rapporteur.

Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, je vous en prie.

**M. Alexandre BORDERO.-** Je confirme exactement ce qu'a dit mon Collègue NIGIONI puisque nous nous sommes réunis en milieu de semaine dernière avec M. CAMPANA et son staff juridique. Nous avons de nouveau examiné ensemble les principaux amendements qui ont été proposés par la Commission. C'était une proposition de loi d'origine parlementaire des Elus de P.F.M., mais le texte qui nous a été ensuite proposé différait totalement, à la fois dans sa conception, dans sa rédaction et un peu aussi dans sa philosophie, par rapport à la proposition de loi.

Donc, nous avons ré-amendé le texte qui était devenu une sorte de compromis entre la proposition de loi initiale et le projet de loi. Il est vrai que lors de la réunion de mercredi dernier, nous avons trouvé un accord sur la plupart des amendements qui avaient été proposés par la Commission, on s'est entendu aussi pour supprimer une ou deux phrases qui étaient superflues, mais il reste encore un ou deux problèmes, notamment au niveau de la motivation du non reclassement qui est un problème de fond.

Aussi, je pense qu'effectivement la meilleure solution est de renvoyer le texte en Commission. Ce serait dommage de le retirer et de l'enterrer définitivement. Avec un peu de travail, on pourrait aboutir à un compromis tout à fait acceptable. Il vaut mieux cela que, soit enterrer le texte, soit agir dans la précipitation et peut-être voter un texte qui, à l'usage, pourrait poser des problèmes d'application. Je pense que quelques semaines supplémentaires de réflexion ne seront pas superflues et que ce texte pourra être voté au printemps prochain.

**M. le Président.-** Merci.

Je vais donc mettre aux voix cette proposition de renvoi devant la Commission des Intérêts Sociaux.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Le texte est donc renvoyé à l'unanimité devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

*(Renvoyé).*

Nous abordons à présent le dernier texte à l'ordre du jour de cette séance.

Il s'agit du :

**6. Projet de loi, n° 844, prononçant la désaffectation dans le quartier du Jardin Exotique, d'une parcelle dépendant du domaine public de l'Etat.**

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

**Mme Christine PASQUIER-CIULLA.-** Merci, Monsieur le Président.

A ce stade du débat, je voudrais utiliser l'article 58 du Règlement intérieur qui permet de ne pas prendre part à la discussion ni au vote pour des raisons personnelles.

**M. le Président.-** Très bien, nous en prenons acte.

Monsieur le Président de la Commission des Finances souhaite intervenir.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Merci, Monsieur le Président.

Il y a quelques jours, et donc après l'envoi au Gouvernement du rapport que j'avais établi au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui avait été adopté à l'unanimité, certains Membres de la Commission ont observé qu'il pourrait y avoir une erreur dans les calculs du Gouvernement visant à déterminer le gain en termes de volume apporté par les parcelles détenues par l'Etat, cette erreur ayant pour conséquence une sous-estimation de ces volumes. Dans ces conditions, l'Etat pourrait donc obtenir du promoteur une dation de surfaces plus importantes.

Mon Collègue Daniel RAYMOND, qui est à l'origine de cette remarque, voudra sans doute nous exposer brièvement ce qui l'a conduit à penser qu'il pourrait y avoir erreur.

Bien qu'étant toujours favorable au principe de cette désaffectation qui permet, je le rappelle, de mettre à disposition des surfaces économiques et de générer environ 40 M€ de recettes de T.V.A., l'opération réalisée étant destinée à la vente, je ne peux, dès lors, que prendre en compte la possibilité pour l'Etat, si cette erreur était avérée, d'obtenir des surfaces supplémentaires. Qui s'en plaindrait ?

N'ayant pas eu la possibilité matérielle de réunir la Commission dans les délais impartis compte tenu, en outre, du contexte budgétaire, je vous propose, Monsieur le Président, de renvoyer ce projet de loi en Commission, selon l'article 84 de notre Règlement intérieur, afin que celle-ci puisse en débattre sereinement et arrêter une position en fonction des explications qui nous seront données.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Merci.

Monsieur RAYMOND, pourriez-vous donner quelques explications sur les interrogations qui sont les vôtres par rapport aux calculs qui seraient défavorables aux intérêts de l'Etat et qui nous ont été présentés jusqu'à présent ?

**M. Daniel RAYMOND.-** Absolument. D'ailleurs, vous connaissez parfaitement ces différences que nous avons exprimées sur un tableau. Il se trouve que dans la

proposition faite par le Gouvernement que nous avons analysée de très près, il y a effectivement une différence d'indice dans le calcul des volumes – je ne vais pas entrer dans un détail technique à cette heure-ci – mais le tableau qui est exprimé par l'Etat, fait référence à un élément qui est absolument incontournable, voire incontestable, c'est le volume total constructible qui ressort de l'indice de construction qui est réalisable sur ce terrain. En fait, ce volume de construction, qui correspond à un immeuble, dont le projet, est bien sûr entièrement réalisé. Aucune ambiguïté donc au centimètre cube près sur le volume d'immeuble que l'on peut réaliser. L'indice de construction est de 18,49 m<sup>3</sup> par m<sup>2</sup> de terrain. Un deuxième tableau représente le volume constructible sans les terrains de l'Etat, puis avec la totalité du terrain ; la différence fait ressortir un volume, qui dans les deux cas de figure n'est pas calculé sur la base du même indice de construction ce qui, bien sûr, est anormal.

En conséquence, comme l'indique le tableau, le corrigé laisse apparaître au profit de l'Etat non pas 857,18 m<sup>3</sup>, mais 2.340,83 m<sup>3</sup>, calculés à partir de l'indice qui est de 18,49, indice accompli qui correspond bien à la construction de l'immeuble et au projet tel qu'il a été réalisé et soumis à l'approbation des Services de l'Etat.

En conclusion, la différence doit être arbitrée : 280 m<sup>2</sup> SHON (Surface Hors Œuvre nette) ressort du calcul de l'Etat, alors que notre calcul est de 780 m<sup>2</sup>, soit une différence de 500 m<sup>2</sup>.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, quelques mots, mais à la fois l'heure tardive et la technicité de ces questions, nécessitent certainement qu'il y ait une réunion entre les experts des deux Institutions pour trouver une explication et un point d'accord.

Monsieur le Ministre.

**M. le Ministre d'Etat.-** Bien entendu, je laisserai l'Assemblée prendre la décision qu'elle entend rendre. Je crois pouvoir simplement exprimer mes regrets pour l'intérêt général. Je n'ai pas l'habitude de défendre des promoteurs et dans d'autres opérations, j'ai rejoint le Conseil National, comme dans l'opération Testimonio pour reprendre la maîtrise de l'ouvrage de l'Etat alors que d'aucuns voulaient soi-disant le donner à tel ou tel promoteur, peu m'importe lequel. Mais je dis cela parce que je crois défendre les intérêts de l'Etat, y compris face aux promoteurs.

Dans cette affaire, certes j'entends bien les observations de Monsieur RAYMOND, mais vous savez, je crois que les Services de l'Etat, je le dis – je ne vais pas entrer dans la discussion sur les calculs, parce que sinon on en a pour jusqu'à 6 heures du matin, je voudrais vous éviter cela – ont défendu très convenablement, très correctement les intérêts de l'Etat. Mais dans cette affaire, je pourrais aussi bien donner raison à M. RAYMOND qu'aux Services de l'Etat.

Je vais vous dire une chose : sans ce petit bout de terrain de l'Etat, on ne fait pas Téoïsta, mais d'un autre côté, l'Etat ne peut rien faire de ce tout petit bout de terrain. Donc, à partir de là, il faut fixer le clapet à un endroit. Alors on peut discuter. Je ne donne tort et raison à personne, mais personne ne peut rien sans l'autre. L'Etat aurait-il pu obtenir un peu plus de mètres carrés ? Je n'en sais rien. Ce que je dis simplement, c'est que je regrette. Pourquoi est-ce que je regrette ? Parce qu'actuellement, c'est une vieille affaire qui est négociée depuis plusieurs années. En ce moment, on a une pénurie sur le plan immobilier. En terme d'offre immobilière, à Monaco, on a une pénurie, en ce moment, ce qui veut dire que tous les jours, nous refusons l'arrivée de gros consommateurs. On peut le regretter. Si on n'accueille pas les gens qui ont un peu d'argent, on ne va pas continuer à progresser au niveau de nos recettes.

J'ajoute, deuxièmement, que ça m'arrangeait bien d'avoir un peu de bureaux. Bien entendu, ces bureaux qui appartenaient aux Domaines auraient été réservés pour – j'ai une file d'attente, notamment des professions libérales monégasques, à qui je ne peux pas donner aujourd'hui satisfaction – installer différentes professions monégasques, des Monégasques, et certains sont même à l'étranger, pas bien loin, mais à l'étranger tout de même. Ils demandent à être à Monaco et c'est légitime. J'avais 40 M€ de T.V.A.. Vous m'avez dit l'autre jour « il faut travailler sur les recettes ». 40 M€ de T.V.A., ça m'arrange.

Donc, pénurie de l'immobilier, 40 M€ de T.V.A., quelques espaces de bureaux, peut-être insuffisants, j'en conviens, mais des espaces de bureaux pour des Monégasques.

On ne va pas sortir toutes les opérations en même temps. Après, il y aura Testimonio qui sera une opération maîtrise d'ouvrage d'Etat. Le concours ne sera qu'un concours de maîtrise d'œuvre et nous allons conduire cette opération, y compris pour des logements domaniaux, y compris une crèche, y compris pour un centre de sapeurs-pompiers, y compris peut-être pour l'Ecole Internationale, mais « Adieu les promoteurs ».

Cette opération sera une opération maîtrise d'ouvrage d'Etat, avec aussi des bureaux, mais j'envisage de faire une opération de bureaux avec la S.B.M. pour anticiper sur l'opération future du Sporting d'Hiver. Donc tout cela est quand même pensé et répond à une politique, à un apport.

Alors, vous allez me dire que nous ne sommes pas à trois mois près. Mais ce ne sont pas trois mois parce que je connais les contrats. Cette opération sera renvoyée aux calendes. C'est dommage et j'exprime mon regret.

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, en ce qui concerne les professions libérales, il y a une solution toute simple. Aujourd'hui, il y a de nombreux appartements de trois pièces mal situés dans les immeubles domaniaux, en rez-de-chaussée notamment, en quantité supérieure aux demandes. Dès demain matin, continuons à en mettre donc en location au Journal de Monaco pour des professions libérales. Je crois qu'il y en a déjà eu deux.

Pour le reste, pour les délais, le Président de la Commission des Finances et M. RAYMOND ont été très clairs. Sur le principe, nous partageons votre analyse, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'hostilité du Conseil National à une opération de promotion immobilière sur ce terrain. Tout le monde peut être gagnant, vous l'avez dit. Pour l'instant, l'Etat ne peut rien faire de ce terrain. Vous avez confirmé que le promoteur ne peut rien faire non plus sans le terrain de l'Etat. Sans doute aussi que ceux qui ont proposé à la vente leurs appartements ont tout intérêt à ce que l'opération se fasse. Vue l'Ordonnance Souveraine qui a considérablement augmenté la volumétrie qui était prévue à cet endroit, je crois que tout le monde aura largement de quoi gagner à faire cette opération. Le promoteur d'abord, les propriétaires vendeurs ensuite et l'Etat qui, pour le moment, récupérerait 450 m<sup>2</sup> de bureaux et qui pourrait en récupérer, d'après les analyses de notre Collègue RAYMOND, beaucoup plus. Trois mois, effectivement, c'est peut-être le délai nécessaire.

Monsieur le Président de la Commission des Finances, je vous en prie.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur le Président, vous avez quasiment tout dit.

Monsieur le Ministre, je suis d'accord avec vous, ce projet avait des intérêts évidents, c'est d'ailleurs pour cela que la Commission l'a étudié très rapidement, en plein marathon budgétaire. Néanmoins, il est apparu

qu'il y avait peut-être une erreur. A partir de là, du fait que je n'ai pas pu réunir la Commission avant, pour en parler avec les autres Membres de la Commission, je me dois de pouvoir informer la Commission et de la réunir. Il y a eu les débats budgétaires, il y a des délais minimum pour la réunir, je n'ai pas pu le faire. Par honnêteté, par transparence, je tiens à réunir la Commission, pour qu'elle prenne sa décision sur ces éléments nouveaux ou demande des précisions. Maintenant, rien n'empêche – c'est pour cela qu'on demande de redéposer le projet et non pas de le retirer, comme cela on ne perd pas beaucoup de temps – dans quelques semaines ou quelques mois, de voter ce texte. Ça retarde un peu, certes, mais ce projet étant intéressant, je ne vois pas pourquoi il serait remis aux calendes grecques. Je pense qu'en plus, s'il y a une possibilité pour l'Etat de récupérer quelques mètres carrés supplémentaires de surfaces commerciales et économiques qui, comme vous dites fort justement, nous manquent cruellement, ce ne sera pas un mal.

Donc, il faut voir cela du bon côté des choses. Si on peut obtenir plus, tant mieux ! De toutes les façons, la Commission doit se prononcer et quelques semaines de retard quand on sait que ce projet a traîné pendant des mois, voire plus, avant de nous être transmis, je ne pense pas que ça change grand-chose.

**M. le Président.-** Monsieur BOISSON, puis M. RAYMOND.

**M. Claude BOISSON.-** Avant de donner mon point de vue, je voudrais apporter une précision et que ça rentre bien dans l'oreille de tout le monde.

La dernière fois que j'ai pris une position sur un sujet immobilier, quelques jours après, je me suis vu accusé d'avoir pris position dans l'intérêt d'un promoteur. C'était une accusation malveillante, j'avais bien dit que c'était pour un projet. Il se trouve que ce soir, il s'agit du même promoteur donc je vais prendre une position, et je ne voudrais pas qu'on s'amuse à un quelconque amalgame, parce que là, j'y répondrais très violemment.

J'apprends donc à l'instant sur le siège cette information et j'ai participé à un certain nombre de Commissions. Je suis surpris parce que quand on veut nous envoyer des informations et des mails, ça fonctionne très bien. Là, l'information vient d'arriver et je ne pense pas que ce soit à 16 heures 45 que l'information des surfaces soit arrivée. Je pense quand même qu'après le travail que vous avez fait depuis ces derniers temps, vous auriez pu, les experts, vous

rendre compte de la différence de surface parce que moi, j'aurais été le premier à essayer de comprendre ce qui se passe. Je trouve « fort de café », excusez-moi, assez incorrect de faire « capoter » un projet, ce soir, en nous annonçant maintenant qu'il y a une erreur, si erreur il y a. Je tiens à préciser que vous m'avez appris, Monsieur le Président, lors d'une Commission qu'il y avait une date butoir et que c'est pour cela qu'il fallait se presser : c'était qu'avant la fin du mois, le permis de construire était échu. Alors, quand vous banalisez en disant que ce n'est pas un problème et que, finalement, ça pourra revenir dans quelques temps, ce n'est pas vrai. Je sais très bien dans quel contexte économique et social nous sommes. Je ne parle pas du promoteur. Comme disait M. le Ministre, nous avons besoin, aujourd'hui il y a des gens qui ont besoin de locaux. Ce n'est pas vrai qu'on peut acheter sur plan, on ne peut pas, le projet n'est pas voté. Mais il y a des tas de gens qui sont intéressés, c'était le seul terrain où il y avait à vendre à Monaco. Alors, c'est formidable de faire du domanial, je l'ai toujours souhaité, mais faisons aussi du privé. Alors là, je ne comprends pas cette façon de faire ! Est-ce qu'il n'y a pas eu moyen de trouver un compromis, c'est-à-dire de faire confiance au Gouvernement ? Et, s'il y a une erreur, que cette erreur soit totalement compensée, c'est-à-dire que ce que le promoteur doit à l'Etat, eh bien qu'il le lui doive, si c'est vrai, parce qu'encore faut-il le vérifier, je n'en sais rien ; j'aimerais bien avoir un avis contradictoire.

*(Interventions hors micro d'un Conseiller National).*

Une Commission ? Mais quand ? Là de suite ? Et on refait une séance publique extraordinaire pour voter le projet, avant la fin du permis de construire ? Ecoutez !

Je ne sais pas s'il y a une solution juridique pour trouver la possibilité de voter cette loi et que l'échange se fasse équitablement car je suis bien conscient que s'il y a une erreur, il faut que l'échange soit fait équitablement. Qu'on ne vienne pas me dire après que je privilégie le promoteur au détriment de l'Etat. Pas du tout !

On finit les séances publiques dans ces conditions ?

**M. le Président.-** Monsieur le Président de la Commission des Finances.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur BOISSON, je comprends que vous soyez énervé, je le comprends tout à fait. Mais que voulez-vous que je vous dise ? Vous étiez présent à la Commission. Je suis d'accord

avec vous qu'il aurait été souhaitable de pouvoir voter ce texte avant la fin de l'année. C'est toujours possible. Je vous explique la situation telle qu'elle est en toute transparence. Il y a quelques jours, M. Daniel RAYMOND s'est aperçu qu'il y avait peut-être un problème. Je n'avais pas les moyens de réunir – et vous le savez très bien – la Commission pour faire les choses comme elles doivent être faites. Si j'avais fait les choses de ma propre initiative, j'aurais été accusé de quoi ? De deal avec le Gouvernement ? De « magouilles » ? Alors, quand on fait les choses comme il faut, ça ne va pas ! Je vous expose clairement la situation. Vous trouvez que ce n'est pas normal qu'on ne s'en soit pas aperçu avant ? J'en suis désolé. Vous non plus, vous étiez là. Nous étions tous de bonne foi. A partir du moment où il y a un problème qui est soulevé par un Membre de notre Commission dont on peut quand même s'imaginer que dans ce genre de domaine il sait de quoi il parle, c'est normal qu'on y accorde un certain crédit et c'est la moindre des choses que la Commission se réunisse. Une fois que la Commission se sera réunie – et je peux la réunir sans problème avant la fin de l'année – on décidera si on maintient le texte en l'état ou si on demande au Gouvernement d'obtenir plus. Alors la Commission décidera, elle soumettra ce texte, et on peut très bien faire – si M. le Ministre d'Etat le veut, on est toujours en session jusqu'au 31 décembre – une séance publique pour le voter, il n'y a pas de problème. Mais je ne peux pas faire autrement, Monsieur BOISSON, je suis désolé. Sinon ce serait, c'est incorrect vis-à-vis de l'Assemblée.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, je dis « tope dans la main ». On peut se revoir quand vous voulez. Si vous voulez, dès demain soir ; la Commission se réunit demain, examine les documents, mes Services sont à la disposition de la Commission pour expliquer leurs calculs et puis vous faites une session d'une demi-heure.

**M. le Président.-** Oui, mais nous devons réglementairement respecter un délai de 48 heures pour réunir une Commission. Il faut quand même savoir que c'est 30.000 € du mètre carré dont on parle et c'est-à-dire que si M. RAYMOND avait raison, ce serait quand même 5 ou 6 M€ de plus encaissés par l'Etat. Ce n'est pas rien.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur RAYMOND a raison et mes Services ont raison. Donc la Commission appréciera, mais tout le monde a raison dans cette affaire. Comme je vous le dis, personne ne peut rien faire l'un sans l'autre. Mais la Commission appréciera.

Je ne défends personne dans cette affaire, je dis que c'est dommage, c'est tout. Le Gouvernement va essuyer sa larme si on renvoie à plus tard, mais je trouve cela dommage pour la Principauté. Pénurie, il n'y a rien sur le marché. 40 M€ de T.V.A., je ne suis pas contre, c'est le montant du déficit. On veut supprimer le déficit dès l'année prochaine, allons-y ! Ceci dit, je crois que mes Services ont bien défendu les intérêts de l'Etat, mais on peut toujours dire que ça aurait pu être mieux, je ne dis pas qu'ils sont les génies du siècle. M. RAYMOND a sûrement de très bonnes justifications, il m'en a fait part. La Commission doit apprécier le pour, le contre, les avantages, les inconvénients et puis, elle décide. Je ne forcerai pas sur un avis ou sur un autre, la Commission est souveraine en la matière et elle fera les propositions qu'elle voudra. Je ne peux pas vous dire mieux.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur le Ministre, nous sommes tout à fait d'accord, vous comprenez mon attitude.

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui, oui.

**M. le Président.-** Avant d'écouter Vincent PALMARO, nous sommes déjà d'accord sur un point à ce stade du débat, c'est que nous voulons que le projet se fasse, mais qu'il se fasse aux bonnes conditions d'un échange juste et équilibré entre l'Etat et le promoteur. Maintenant, il faut que vous étudiez les différentes versions de l'échange possible.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je vous fais une proposition : une séance plénière, vendredi, à 17 heures. Ce qui suppose que la Commission, d'ici là, ait réglé le problème et puisse donner un avis. Si elle est contre, ça dure 3 minutes, si elle est pour, ça dure 10 minutes. Ce ne sera pas très long. Si on veut clore avant la fin de l'année et ne pas renvoyer à plus tard, c'est comme cela qu'il faut faire.

**M. le Président.-** On va écouter notre Collègue Vincent PALMARO pendant que réfléchit le Président de la Commission des Finances.

**M. Vincent PALMARO.-** D'une part, le Président de la Commission des Finances dit « je réunis la Commission très rapidement », d'autre part, M. Daniel RAYMOND donne un dossier chiffré. Le Président a dit qu'il fallait qu'il y ait deux experts qui se rapprochent. Eh bien, il y a celui qui a donné l'information au



Président, M. RAYMOND, et je crois que M. CALCAGNO est en mesure de trouver un expert, ou d'être l'expert, pour confronter les deux approches et retenir ainsi le vrai montant. Puisque la Commission des Finances a déjà donné son accord et que l'on disposera du montant réel, il n'y a plus de problème. Vous avez l'accord de la Commission des Finances dans les délais et ainsi, le Gouvernement peut récupérer 40 M€ de TVA. Car ces 40 M€ de recettes supplémentaires viendront en déduction du déficit budgétaire. J'ai trop parlé des recettes nouvelles pour ne pas réagir là-dessus.

**M. le Président.-** Merci, Monsieur PALMARO.

Monsieur le Président, vous avez, avec un autre ordre du jour, une Commission des Finances, jeudi, à 13 heures. Si on considère qu'il n'est pas encore minuit, si on est d'accord, ne peut-on pas ajouter cette question à l'ordre du jour de la Commission qui est déjà convoquée ?

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Il y a « questions diverses » sur la convocation. On peut rajouter le point sur ce projet. Je n'y vois aucun inconvénient, bien au contraire.

**M. le Président.-** Donc, la Commission pourra examiner les deux analyses, celle présentée par les Services du Gouvernement et celle de M. RAYMOND.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Mais est-ce que M. CALCAGNO pourra être présent ?

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui, il est disponible.  
(Rires).

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Parfait ! Merci, Monsieur le Conseiller.

**M. Daniel RAYMOND.-** Monsieur le Conseiller, je vous fais remarquer qu'il n'est pas disponible parce qu'on a un Comité Consultatif pour la Construction. Donc il va falloir qu'on dérape du Comité pour pouvoir assister à la réunion.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** A quelle heure est le Comité ?

**M. Daniel RAYMOND.-** Le Comité est à 15 heures.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Eh bien alors 13 heures.

Donc, si vous permettez, Monsieur le Président, j'invite tous les Membres de la Commission à venir jeudi, à 13 heures, et nous allons faire une convocation.

**M. le Président.-** Si l'ensemble des Elus est d'accord, notamment les Membres de la Commission, elle sera donc envoyée, aujourd'hui, avant minuit.

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Je ne réunis la Commission que s'il n'y a pas d'opposition.

**M. Claude BOISSON.-** Il faut refaire une séance publique pour voter ?

**M. le Président.-** Une séance publique est toujours convocable, en session ordinaire, jusqu'au 31 décembre, dans un délai de 3 jours.

Si la Commission trouve un accord jeudi, il nous reste...

**M. le Ministre d'Etat.-** Trois jours à partir d'aujourd'hui. Donc, si vous convoquez la Commission pour jeudi, rien n'interdit de faire une séance publique courte à l'heure qui vous convient vendredi. La Commission aura travaillé, elle fera sa proposition, elle dira « Je suis pour, je suis contre ou je suis pour dans telles conditions ». Ça peut ne durer qu'un quart d'heure.

**M. le Président.-** Tous les jours ouvrables, jusqu'au 31 décembre, sont des jours de session où on peut tenir une séance publique.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je vous proposerai plutôt d'éviter de faire cela entre Noël et le 1<sup>er</sup> de l'an. Donc c'est pour cela que je parle de vendredi.

**M. le Président.-** Monsieur BOISSON.

**M. Claude BOISSON.-** Pour comprendre un peu ce qui s'est passé. Est-ce que le Gouvernement était au courant qu'il y avait une erreur ? S'il l'était, est-ce qu'il a déjà pu vérifier s'il y a erreur ?

**M. le Ministre d'Etat.-** On a fait une fiche que nous avons transmise et je reconnais que nous sommes dans un délai qui est très court et que ça s'est passé au cours des dernières 24 heures. Je rejoins les dires du Président de la Commission, ce n'était pas possible dans ce délai de travailler.

**M. le Président.-** Jeudi, les deux thèses seront exposées pleinement pour que la Commission puisse se faire une opinion, Monsieur le Président.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Il n'y a pas de problème, Monsieur le Président.

**M. le Président.-** Monsieur CELLARIO.

**M. Claude CELLARIO.-** Pour résumer, il faut convoquer tout de suite une séance publique pour vendredi, indépendamment de la réunion de la Commission de jeudi, au moins, nous sommes dans les délais. Nous verrons bien ce qu'il se passe. *A priori*, il y a une erreur.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Nous sommes mercredi. Jeudi, vendredi, ça fait deux jours.

**M. Claude BOISSON.-** Dommage, Monsieur le Président, que la réglementation ne permette pas de suspendre la séance pour faire une Commission des Finances et reprendre avant le petit-déjeuner. Moi, dans le privé, pour 40 M€, j'en ferai des choses...

**M. le Président.-** Bien. La Commission des Finances avisera et donnera son opinion. C'est donc jeudi, Monsieur le Président.

**M. le Ministre d'Etat.-** Et la séance publique ?

**M. le Président.-** Pour la séance publique, je voudrais qu'on respecte le règlement parce qu'on est mercredi, c'est trois jours ouvrables, on ne peut pas convoquer pour vendredi, c'est trop proche.

**M. le Ministre d'Etat.-** Mais si, on a dit qu'on était mardi, à minuit. Ça fait mercredi, jeudi, vendredi.

**M. le Président.-** Oui, mais là, vous êtes sur la thèse où les Services du Gouvernement auraient raison et arriveraient à convaincre la Commission.

**M. le Ministre d'Etat.-** On n'en sait rien ! Je trouve que s'il y a une chance sur deux, 40 M€, ça vaut le coup de jouer et je m'excuse, on perdra un peu de temps, moi aussi, mais si la Commission nous dit : « il y a une erreur, il faut tout recalculer », on dira : « d'accord, on recalcule tout » et on le renverra à plus tard. Je m'en remettrai à la Commission. Je trouve que c'est un peu idiot de perdre une opportunité pour une question de délai de montre.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** La semaine prochaine, c'est encore valable. Je ne vois pas où est le problème.

**M. le Président.-** On est en session jusqu'au 31 décembre. On a des objectifs, il faut se donner aussi les moyens et faire les efforts pour les atteindre. Je pense que plutôt que de violer le Règlement, il vaut mieux faire des réunions, si vraiment c'est important et qu'on était d'accord, dans les délais qui sont légaux et qui sont tout à fait autorisés, puisque nous avons jusqu'au 31 décembre.

Néanmoins, je comprends les deux thèses. Je comprends aussi ceux qui disent : « s'il y a 6 M€ de cadeau à faire à un promoteur, il n'y a aucune raison, dans la précipitation de les donner ». Il n'y a aucune raison objective. Par contre, si le projet se fait dans un échange équitable, il n'y a aucune raison de le bloquer si on peut le voter parce qu'effectivement, on l'a tous dit, c'est un projet qui va amener des mètres carrés de bureaux et de logements utiles à tous. Mais si jamais le calcul de notre Collègue est exact, il n'y a aucune raison de se précipiter ce soir et de faire des cadeaux à un promoteur. Aucune raison au détriment des intérêts de l'Etat. Moi aussi, je peux hausser le ton.

Monsieur PALMARO.

**M. Vincent PALMARO.-** Monsieur le Président, pourquoi hausser le ton ?

**M. le Président.-** Parce que certains Collègues l'ont fait.

**M. Vincent PALMARO.-** Ce n'est pas la peine de hausser le ton.

En réalité, nous avons une information qui, pour l'instant, est qualitative. Nous n'avons pas vu le document. Vous dites que ça fait 6 M€. Peut-être jeudi, à... 13 heures ? La Commission retiendra une estimation à 6 M€ voire 7 ou de 5 M€ et l'Etat prendra sa décision en toute connaissance de cause.

**M. le Président.-** C'est ce que nous espérons tous. Qu'on arrive à cet accord rapidement.

**M. Vincent PALMARO.-** ... Le but, c'est de comparer deux estimations. De chaque côté, il y a des gens d'expérience à même de s'entendre sur un montant.

**M. le Président.-** Tout à fait d'accord.

Monsieur BOISSON puis M. RAYMOND souhaite intervenir encore.

**M. Claude BOISSON.-** Il n'y a pas certains Collègues qui ont haussé le ton. C'est moi, Claude BOISSON, qui ai haussé le ton, Monsieur le Président et j'ai haussé le ton, pas parce que je pense qu'on ferait une affaire non équitable, je vous rejoins, il faut que les choses soient équitables. Je hausse le ton parce que je pense que c'est inacceptable que ce soir, à 1 heure du matin, on apprenne que l'Etat a fait des erreurs et qu'un de nos Collègues s'en aperçoive maintenant. C'est dommage et ce n'est pas normal, reconnaissez-le. Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Il aurait mieux valu se taire, Monsieur BOISSON ?

**M. Claude BOISSON.-** Non, il aurait mieux valu s'en apercevoir avant. Je le dis pour les deux parties.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur BOISSON, il n'y a que ceux qui ne travaillent pas qui ne se trompent jamais.

On s'est aperçu d'une erreur. Je remercie M. Daniel RAYMOND d'avoir continué à étudier, alors que le rapport avait été voté. Il s'est aperçu de quelque chose, en son âme et conscience, il m'en a fait part et j'estime qu'à partir de ce moment-là, il est de mon devoir d'en informer l'ensemble de la Commission. Compte tenu des délais, je ne peux pas faire autrement.

**M. Claude BOISSON.-** J'ai compris. Je trouve que ce n'est pas normal qu'il y ait une erreur de la part de l'Etat et qu'on s'en aperçoive maintenant.

**M. le Ministre d'Etat.-** Non, mais je m'excuse Messieurs. Je ne peux pas laisser dire cela. Tout de même, ne dites pas n'importe quoi. Il n'y a pas d'erreur ! Il faut simplement vous le démontrer, mais il n'y a pas d'erreur. J'ai vérifié moi-même, M. CALCAGNO a vérifié, il n'y a pas d'erreur. Il y a des appréciations différentes, je l'ai dit tout à l'heure. Puisque l'un ne peut pas faire sans l'autre, on pouvait toujours faire un peu de surenchère. Je ne suis pas contre ce que dit M. RAYMOND, mais ne dites pas qu'il y a eu des erreurs. Ce n'est pas vrai, alors ne le dites pas. N'accréditez pas l'idée que l'Administration fait n'importe quoi. Je vais finir par m'énerver ! Vous avez peur qu'on vous accuse d'être proches du promoteur. Moi, je dis que c'est une opération d'intérêt général. Je me moque des promoteurs, mais j'estime que quand il s'agit d'une opération d'intérêt général, il faut avoir le courage, même si c'est la veille d'une élection, de le faire. Eh bien, vous n'avez pas ce courage, tant pis, Messieurs ! Tant pis pour la Principauté de Monaco et tant pis pour vous parce que ce n'est pas honorable !

**M. le Président.-** Monsieur CUCCHI.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Il n'y a plus de consensus, là.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur le Ministre d'Etat, c'est très bien joué, mais ça ne trompe personne.

**M. le Ministre d'Etat.-** N'allez pas me dire que je suis de mèche avec les promoteurs.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Je ne dis pas ça !

**M. le Ministre d'Etat.-** Je suis le premier qui ai suivi le Conseil National pour retirer Testimonio des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement avant moi. Alors, n'allez pas raconter... je n'ai rien pour les promoteurs. Je cherche l'intérêt général de la Principauté, mais n'ayez pas peur du qu'en dira-t-on !

**M. le Président.-** Nous en sommes persuadés, Monsieur le Ministre. Franchement, vous vous auto-

accusez tout seul. Personne ici ne vous a accusé de quoi que ce soit.

**M. le Ministre d'Etat.-** J'accuse le Conseil National de faire capoter une opération d'intérêt général. Je vous accuse !

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Monsieur le Ministre, veuillez ne pas globaliser le Conseil National. Il y a quand même différents courants, je me permets de vous le rappeler.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** C'est votre sentiment, vous avez le droit de l'avoir. Moi, que vous ai-je dit ? Je vous ai dit qu'il pouvait y avoir une erreur. Si j'étais persuadé, Monsieur le Ministre, qu'il y avait une erreur, je ne serais pas là à renvoyer le texte en Commission. Je vous aurais dit qu'il ne fallait pas le voter si j'étais sûr qu'il y avait une erreur. Toute la nuance est là. C'est que je ne suis pas persuadé qu'il y ait une erreur. Mais ce n'est pas à moi de le décider, c'est à la Commission.

**M. le Ministre d'Etat.-** Mais regardons !

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Nous sommes d'accord, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.-** Je pense que l'heure tardive fait que les nerfs de chacun peuvent être un peu à rude épreuve après une journée aussi chargée et difficile, mais, Monsieur le Ministre d'Etat, il y a des choses que je ne peux quand même pas vous laisser dire sans réagir. Cette législature, j'en suis le témoin, a été capable de refuser avec courage – et vous venez de dire qu'on avait raison – la désaffectation que le Gouvernement de l'époque voulait donner à un promoteur sans appel d'offre et qui était extrêmement défavorable aux intérêts de l'Etat, ça s'appelait Testimonio. Et cette législature a été capable aussi de voter une désaffectation, c'était la Poterie, parce qu'il y a eu en compensation « A Qietüdine » pour nos aînés, un terrain qu'on a pu acheter en compensation pour y construire cette maison de retraite et parce qu'il y aura le Club des Jeunes, notamment en échange. Et parce que nous ne sommes pas hostiles à ce qu'il y ait des opérations de promotion privée qui viennent alimenter le marché libre. Donc, je dirais que cette législature n'a pas de leçon à recevoir. Elle a été capable de dire « non », elle a été capable de dire « oui », à chaque fois elle a été critiquée, bien

sûr. Lorsqu'on dit « oui », on nous accuse de favoriser les promoteurs et lorsqu'on dit « non », on nous accuse de faire capoter l'économie du pays. Voyez, on a dit « oui » une fois parce qu'on a pensé que c'était bien pour l'intérêt de l'Etat et on a dit « non » pour la même raison. Ce soir, on dit simplement « regardons encore ensemble ». Je ne vois pas pourquoi on s'énerve.

**M. le Ministre d'Etat.-** Je m'énerve parce que vous ne voulez pas convoquer une séance publique vendredi. Entre Noël et le 1<sup>er</sup> de l'an, il y en a plusieurs d'entre nous qui ne seront pas là. On va empoisonner tout le monde. En une demi-heure de travail, la Commission va s'apercevoir que ce n'est pas une erreur.

**M. le Président.-** Moi, je demande l'avis de nos juristes et des spécialistes parce que convoquer une séance si elle est illégale et qu'elle est nulle de toute manière quoi qu'on délibère, je ne vois pas l'intérêt de nous déranger vendredi.

Monsieur LICARI.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** En plus, on met la charrue avant les bœufs. Il faudrait quand même voir quelles seront les conclusions de la Commission des Finances.

**M. le Ministre d'Etat.-** Oui, comme ça on est sûr que l'opération ne se fera pas. Tant pis !

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Monsieur le Ministre, il y a quand même un certain formalisme à respecter, un minimum. Je sais bien que vous ne faites pas grand cas du Conseil National, respectez-nous un minimum !

**M. le Ministre d'Etat.-** J'en fais grand cas !

Il y a un rapport de la Commission, il y a des observations tout à fait légitimes d'un Conseiller qui a regardé de près les choses, mais j'affirme qu'il n'y a pas d'erreur de la part de l'Administration et j'estime qu'on pourrait vérifier tout cela assez rapidement. Moi je l'ai fait, ça m'a pris trois quarts d'heure. M. CALCAGNO a pris lui-même un peu plus de temps pour le faire avec un peu plus de précisions. M. CALCAGNO est prêt, avec ses Services, à venir expliquer devant la Commission qu'il n'y a pas d'erreur. Ceci dit, on peut toujours déplacer le clapet, vous avez raison, Monsieur RAYMOND. Mais c'est un peu dommage, pour des questions de délais. Ou c'est vendredi, ou ce n'est pas. L'année prochaine, ça veut

dire que ce sera probablement beaucoup plus tard, pour des raisons de délais qui se terminent le 31 décembre.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** Je n'ai pas de parti pris dans ce problème, Monsieur le Ministre, je découvre ce soir, comme certains d'entre nous, le problème. Vous dites qu'il n'y a pas d'erreur, il semblerait que M. RAYMOND dise qu'il y en a. S'il y a deux avis divergents, il me semble que la réunion d'une Commission des Finances soit le minimum qu'on puisse faire vu les intérêts qui sont en jeu. Respectons le Règlement et on trouvera quand même un quorum la semaine prochaine si le Conseil National est appelé à voter sur ce texte, ce qui n'est pas acquis puisqu'il faut voir si réellement le texte est susceptible d'être voté et les difficultés sont aplanies.

**M. le Président.-** Pour voter un texte, il faut treize Conseillers présents sur vingt-quatre.

Monsieur CUCCHI.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Monsieur LICARI faisant remarquer qu'il y a un Règlement à respecter, je ne vois pas comment on pourrait ne pas le respecter.

**M. le Président.-** Donc, la Commission des Finances est convoquée pour jeudi et nous aviserons jeudi pour le vote du texte.

**M. le Ministre d'Etat.-** Juridiquement, le seul moyen que vous ayez, c'est de suspendre la séance et de la poursuivre vendredi. C'est le seul moyen juridique que vous ayez de traiter le problème avant Noël. Il sera toujours temps, si la Commission constate qu'il y a des erreurs, vous pouvez toujours annuler les choses, mais si vous ne les prévoyez pas aujourd'hui, ça n'aura pas lieu. Je demande que vous les prévoyiez.

**M. Vincent PALMARO.-** Ce serait quand même dommage que dans le cas contraire, s'il n'y a plus de problème, la décision finale ne soit pas prise.

**M. le Ministre d'Etat.-** Voilà. C'est dommage.

**M. Jean-Pierre LICARI.-** On n'est plus dans les délais pour la séance publique de vendredi !

**M. le Président.-** Il y a un article 36, dans notre Règlement, qui dit justement que : « Les Membres de l'Assemblée sont réunis en session ordinaire sur convocation du Président (...) ces convocations sont adressées trois jours au moins avant la date sauf urgence motivée ». Alors, on pourrait considérer, avec cet article 36 et sans suspendre la séance pour la reprendre, que si la Commission était d'accord, je pourrais convoquer une séance avec une urgence motivée. L'urgence motivée que vous nous expliquez, c'est que donc il y a des datations qui tombent au 31 décembre sur ce projet. Effectivement, on pourrait considérer que c'est une urgence motivée, si nous étions d'accord sur un échange, jeudi, en Commission des Finances.

Donc, éventuellement, si vous le voulez bien, jeudi, si un accord est trouvé, je convoquerai donc, par cette urgence motivée, la séance publique pour le lendemain. Mais je ne le fais pas tant que je n'ai pas l'avis de la Commission des Finances jeudi ; ça me semble la moindre des choses pour respecter l'avis de notre Commission des Finances et de ses Membres.

Très bien. Nous sommes d'accord sur ce principe.

**M. Jean-Michel CUCCHI.-** Donc, la Commission des Finances est convoquée pour jeudi, à 13 heures. J'attends M. CALCAGNO. Nous nous reverrons avec plaisir.

S'il vous plaît, Monsieur le Président, il faut maintenant voter le renvoi.

**M. le Président.-** Oui, maintenant, nous devons terminer en votant le renvoi. S'il y avait convocation, ce serait vendredi dans l'après-midi. Nos séances commencent en général vers 17 heures. Donc pour une éventuelle séance publique, elle serait convoquée en urgence vendredi, à 17 heures.

Nous devons, pour respecter la procédure, selon l'article 84 du Règlement, voter sur le renvoi de ce texte à la Commission des Finances.

Je mets aux voix le renvoi de ce texte.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Mme PASQUIER-CIULLA ne participe pas au vote.

Ce texte est renvoyé à l'unanimité.

*(Renvoyé).*

Nous renvoyons donc ce texte devant la Commission des Finances qui se réunira jeudi.

Avant de clore cette séance par un message de vœux, parce que vous me permettrez quand même de prendre mes précautions au cas où ce serait la dernière séance, je voudrais saluer, non sans nostalgie, les sept Collègues qui ont décidé de ne pas se représenter aux prochaines élections nationales.

En premier lieu et même si, à cette heure tardive, il n'a pu rester parmi nous et il s'en est excusé avec sa gentillesse coutumière, notre Doyen, M. Jean-Joseph PASTOR qui met un terme à quarante ans de vie parlementaire, tout comme M. Henry REY, qui a siégé dans cette enceinte tout aussi longtemps. Ces exemples, assez exceptionnels de longévité parlementaire, leur font honneur, peu de Conseillers Nationaux dans l'histoire auront eu quarante années de mandats successifs.

Je voudrais dire aussi un mot pour notre Collègue Christine PASQUIER-CIULLA. Elle a fait deux mandats, dix ans dans cet hémicycle. Alors, quels qu'aient été parfois nos divergences et nos échanges « toniques », parce que nous avons tous deux du caractère, je tiens à saluer votre franc-parler, votre constance et la ténacité dans vos propos que j'ai pu constater tout au long de ces cinq années.

Je voudrais dire quelques mots pour quatre Elus de la majorité qui ont pris cette décision difficile, car pour un Elu, ce n'est jamais facile de ne pas se représenter au suffrage des Monégasques.

D'abord notre Collègue Jean-Michel CUCCHI, qui a été pendant quatre ans le Rapporteur du Budget et qui préside depuis octobre 2006 la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Je voudrais lui rendre hommage pour le travail remarquable qu'il a accompli à ces deux fonctions, avec une compétence et un professionnalisme reconnus de tous, et du Ministre d'Etat aussi, d'ailleurs, l'autre soir, ainsi que pour son pragmatisme et son efficacité. On a beaucoup avancé sous votre présidence, je pense à des dossiers importants, tels que la modernisation de notre droit des sociétés ou le vote des lois de dynamisation de la place financière. Pour aller vite à cette heure tardive, je dirais simplement aussi que vous avez été un élément moteur et une force de proposition très appréciée de cette législature. Soyez remercié pour votre importante contribution à nos travaux, qui a marqué cette législature.

Monsieur Daniel RAYMOND, vous aussi, vous ne vous représentez pas, vous avez été le dynamique Président de la Commission du Logement, autre Commission majeure de notre Assemblée. C'est vrai que c'est une tâche énorme, notamment au niveau des requêtes de nos compatriotes qui ont été focalisées,

ces cinq années, sur des requêtes de logement. Votre grande capacité de travail, votre professionnalisme d'architecte reconnu de tous, nous ont fait profiter de vos précieuses compétences et ont permis de communiquer à l'Assemblée vos avis sur tous les grands chantiers. On l'a vu encore ce soir, même si ça nous impose une Commission jeudi, mais c'est pour le bien du pays et les intérêts financiers de l'Etat ! Je voudrais citer aussi, bien sûr, votre travail sur l'accession à la propriété aménagée dont nous avons largement discuté tout à l'heure. Ce sont deux ou trois années de travail préparatoire pour en arriver là.

Je voudrais dire enfin un mot de nos deux autres Collègues qui ne se représentent pas. M. Bruno BLANCHY, dont je crois tout le monde peut saluer l'indépendance d'esprit et les réflexions souvent originales, qui ont émaillé nos débats.

Et puis notre benjamin, M. Thomas GIACCARDI. Son expertise et son expérience juridique nous ont été fort utiles. Vous resterez, Monsieur GIACCARDI, le Rapporteur de textes importants et majeurs, comme celui sur la refonte de la législation sur le divorce, qui a marqué une étape importante dans la modernisation du divorce à Monaco, ou encore de la création de la S.A.R.L. en Principauté.

Monsieur le Ministre, comme je suis prudent, je vais quand même considérer que nous sommes peut-être dans la dernière séance de la session, et donc de la législature, et je voudrais donc, en mon nom et en celui de tous les Conseillers Nationaux, adresser tous nos vœux, comme la tradition le veut, de santé et de bonheur à S.A.S. le Prince Souverain Albert II et à l'ensemble de la Famille Princière.

A vous aussi, Monsieur le Ministre d'Etat et à tous les Membres du Gouvernement, je présente, de la part de l'ensemble des Conseillers Nationaux, nos meilleurs souhaits pour vous-même et pour vos familles, pour tous les Fonctionnaires et Agents de la Fonction Publique monégasque.

Enfin, aux Monégasques et aux habitants de la Principauté, je souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année et leur adresse, au nom de tous les Conseillers Nationaux, nos vœux les plus sincères de bonheur, de santé et de prospérité pour l'année 2008.

Monsieur le Ministre, vous souhaitez ajouter quelques mots, suite à ces vœux.

**M. le Ministre d'Etat.-** Monsieur le Président, je voudrais d'abord m'associer à vos paroles sympathiques vis-à-vis de ceux qu'on ne retrouvera pas au printemps, puisqu'ils ont décidé de ne pas se

représenter devant les électeurs. Cela explique peut-être, Monsieur le Président, mon souhait de les garder encore un peu avec nous et d'avoir cette réunion vendredi...

*(Rires).*

... parce que c'est trop triste de partir comme ça, à 2 heures du matin. N'est-ce pas Président ?

Je voudrais dire aussi mes regrets de ne plus les retrouver dans cette Assemblée.

Vous dire aussi à toutes et à tous que je trouve qu'on a bien travaillé depuis deux ans et demi. Quand je dis « nous », c'est un « nous » collectif : vous et le Gouvernement. Je crois qu'on a fait pas mal de choses pour la Principauté, je le dis sans modestie. Je vous en félicite, je vous en remercie. Je suis aussi content d'y associer tous les Membres du Gouvernement qui ont bien travaillé.

Maintenant, c'est à la fois la grandeur et aussi l'humilité de l'Elu, puisque c'est le verdict des électeurs qui désignera ceux que nous retrouverons au mois de février. Je dis que c'est la grandeur, parce que la continuité de l'Etat, la continuité de l'Institution parlementaire, c'est en soi une grandeur, qui s'accompagne aussi d'une grande modestie puisque ce sont les électeurs qui en décideront, en toute indépendance et en toute liberté.

Quoi qu'il en soit, je voudrais dire à toutes et à tous, ici, sortants et à ceux qui se représentent, au nom du Gouvernement Princier, en mon nom personnel, leur dire merci, même si de temps en temps, on s'énerve un peu, sinon nos réunions seraient ennuyeuses, on les rend donc plus vivantes !

Je vous adresse, à toutes et à tous, à titre personnel, tous mes meilleurs vœux pour vous, pour vos familles. Bonne et heureuse année. Bon vent ! Dans la Principauté, le plus long chemin est à 2 km, alors nous nous reverrons tous, et c'est ce que je souhaite de beaucoup, parce que je crois qu'on se crée dans cette Assemblée beaucoup d'amitié. Bonne année à tous !

**M. le Président.-** Monsieur le Ministre, ces paroles seront les plus belles pour la conclusion de cette soirée « matinale » !

La séance est à présent levée.

—  
**(La séance est levée à 1 heure 45).**  
—

---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00